MRC DE Pierre-De Saurel

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

TEXTE REFONDU

Adopté le 13 mai 1987
Entré en vigueur le 13 octobre 1988

V I V
A N T
I C I

NOTE

Date d'adoption du règlement numéro 45-87 : le 13-05-87

Date d'entrée en vigueur du règlement numéro 45-87 : le 13-10-88

MODIFICATIONS :

Le 12 octobre 1988, modifié par le règlement numéro 50-88, afin de tenir compte de l'avis du ministre des Affaires municipales du Québec donné suivant les prescriptions de l'article 27 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le 10 janvier 1991, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 56-90.
Le 29 novembre 1990, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 57-90.
Le 26 juillet 1991, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 63-91.

Le 25 janvier 1996, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 74-95.
Le 10 juin 1997, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 85-97.

Le 11 mars 1998, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 89-98.
Le 11 mars 1998, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 90-98.
Le 27 juin 2003, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 131-03.
Le 20 février 2004, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 136-03.

Le 26 janvier 2005, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 146-04.
Le 15 mars 2006, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 162-06.
Le 15 mars 2006, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 163-06.
Le 5 avril 2006, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 164-06.

Le 24 mai 2006, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 165-06.
Le 31 janvier 2007, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 169-06.
Le 18 juin 2007, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 171-07.

Le 18 juin 2007, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 172-07.
Le 18 juin 2007, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 173-07.

Le 27 septembre 2007, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 176-07.
Le 27 septembre 2007, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 177-07.
Le 30 octobre 2007, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 178-07.

Le 9 avril 2009, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 192-09.
Le 9 avril 2009, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 193-09.
Le 9 avril 2009, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 194-09.

Le 2 septembre 2009, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 195-09.
Le 7 septembre 2010, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 201-10.
Le 10 septembre 2010, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 202-10.
Le 9 août 2011, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 208-11.

Le 9 mai 2012, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 213-12.
Le 15 mai 2012, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-12.

Le 31 août 2018, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 287-18.
Le 4 mars 2019, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 298-19.
Le 22 août 2019, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 309-19.
Le 15 septembre 2020, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 328-20.
Le 7 octobre 2021, modifié par l'entrée en vigueur du règlement numéro 340-21.

N. B. : Le règlement numéro 45-87 peut être modifié à tout moment en suivant les procédures prévues aux articles 48 à 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Pour toute modification future, une nouvelle page à insérer dans le document sera disponible.

De plus, le nom de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu a été modifié dans cette version pour le nom actuel de notre MRC, soit Pierre-De Saurel, en vigueur depuis 2009. Puisque le document original date de 1988, les noms des villes et municipalités formant le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel peuvent changer tout au long du texte. Nous vous remercions de votre compréhension.

AVANT-PROPOS

C'est avec beaucoup de plaisir que nous vous présentons le premier schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel.

Adopté à l'unanimité lors de notre réunion régulière du mois de mai 1987, le schéma constitue le résultat d'un travail échelonné sur plusieurs années et auquel ont participé plusieurs groupes de notre société. Il constitue plus précisément le fruit des réflexions des membres du Conseil ainsi que des consultations menées auprès de la population.

En regardant le travail accompli, nous constatons que l'élaboration du schéma a permis deux types de rapprochement. En effet, dix-sept élus se sont d'abord regroupés autour d'une même table et ont discuté d'enjeux qui se voulaient, cette fois-ci, régionaux. De même, afin de vérifier les conclusions de leurs discussions et pour obtenir une concertation « vraiment régionale », ils se rapprochaient de la population régionale par des rencontres publiques de consultation.

Il est évident que cette concertation régionale devra être poursuivie tout au long de l'application du schéma d'aménagement afin d'espérer, pour notre population, une qualité de vie toujours grandissante.



Olivar Gravel, préfet
MRC de Pierre-De Saurel
Le 13 mai 1987

RÉALISATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le schéma d'aménagement de la MRC de Pierre-De Saurel est le résultat du travail réalisé par les membres de la commission d'aménagement, du comité d'étude sur la *Loi sur la protection du territoire agricole*, du comité d'étude sur le milieu de villégiature et de plein air et du comité agricole avec la collaboration de l'équipe technique.

Voici la liste des membres de la commission d'aménagement et des différents comités cités plus haut ainsi que celle des employés formant l'équipe technique.

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT

M. Olivar Gravel[1], préfet et président d'office, maire de Saint-Joseph-de-Sorel

M^me^ Pierrette O. Caplette[2], mairesse de Saint-Robert

M. André Chapdelaine, maire de Saint-Roch-de-Richelieu

M. François Péloquin[3], maire Sainte-Anne-de-Sorel

M. Joseph-Alphonse Papillon[4], maire de Sainte-Victoire-de-Sorel

M. André Villiard, maire de Saint-Michel-d'Yamaska

M. Raymond Mondou, maire de Saint-Gérard-Majella

[1] Remplacé le 13-01-88 par M. Luc A. Forcier, maire de Yamaska
[2] Nommée le 08-01-86, remplaçant M. Réjean Auger, maire de Saint-Pierre-de-Sorel
[3] Remplacé le 13-01-88 par M^me^ Réjane T. Salvail, mairesse de Sainte-Anne-de-Sorel
[4] Remplacé le 13-01-88 par M. Olivar Gravel, maire de Saint-Joseph-de-Sorel

COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

M. Luc A. Forcier[5], préfet suppléant et président d'office, maire de Yamaska

M. Normand Girard, producteur agricole de Saint-Robert

M. François Péloquin, maire de Sainte-Anne-de-Sorel

M. Réjean Théroux, maire de Saint-David

M. Fernand Millette, maire de Saint-Ours, paroisse

M. Laurent Gaudet[6], maire de Saint-Robert

COMITÉ D'ÉTUDE SUR LE MILIEU DE VILLÉGIATURE ET DE PLEIN AIR

M. Bernard Lemay, président/commissaire au commerce et au tourisme à la CDE

M. Laurent Leclerc, conseiller de Saint-Roch-de-Richelieu

M. Michel Normandin, membre du comité consultatif d'urbanisme de Saint-Roch-de-Richelieu

M. Peter-S. White, secrétaire-trésorier de Sainte-Anne-de-Sorel

M. François Péloquin, maire de Sainte-Anne-de-Sorel

M. André Villiard, maire de Saint-Michel-d'Yamaska

M. Mario Dion, directeur de l'aménagement, MRC de Pierre-De Saurel

M. Denis Boisvert, géographe, MRC de Pierre-De Saurel

[5] Remplacé le 08-01-86 par M. Joseph-Alphonse Papillon, nouveau préfet suppléant, maire de Sainte-Victoire-de-Sorel
[6] Remplacé le 08-01-86 par M^me^ Pierrette O. Caplette, nouvelle mairesse de Saint-Robert

COMITÉ AGRICOLE

M. Normand Girard, président, producteur agricole de Saint-Robert

M. Jacques Pelletier, producteur agricole de Saint-Aimé

M. Daniel Fredette, producteur agricole de Saint-Ours

M. Jules Champagne, producteur agricole de Saint-Pierre-de-Sorel

M. Vincent Larivière, producteur agricole de Saint-David

M. Mario Lavallée, producteur agricole de Sainte-Victoire-de-Sorel

ÉQUIPE TECHNIQUE

M. Mario Dion, directeur de l'aménagement

M. Denis Boisvert, géographe et inspecteur régional

M. Jacques Chapdelaine, technicien en cartographie

M^me^ Ginette Fafard, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

1 Le schéma d'aménagement 1

2 Le contexte légal d'application du processus D'aménagement 1

2.1 Le cheminement réalisé 1

3 La présentation du territoire 5

3.1 L'approche physique 5

3.2 L'approche humaine 7

4 La problématique du milieu 10

4.1 La problématique reliée au thème « habiter » 10

4.2 La problématique reliée au thème « circuler » 11

4.3 La problématique reliée au thème « s'approvisionner » 11

4.4 La problématique reliée au thème « travailler » 11

4.5 La problématique reliée au thème « se récréer » 12

4.6 La problématique reliée au thème « environnement » 12

A. LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT 13

5 Les grandes orientations générales 13

5.1 Le schéma d'aménagement permettra : *d'améliorer continuellement notre cadre de vie tout en prenant en considération les droits acquis et les coutumes de la population* 13

5.2 Le schéma d'aménagement permettra : *de protéger les personnes et leurs biens* 13

5.3 Le schéma d'aménagement permettra : *d'utiliser de façon rationnelle les fonds publics* 14

5.4 Le schéma d'aménagement permettra : *de favoriser une bonne utilisation du sol* 14

5.5 Le schéma d'aménagement permettra : *de donner, à chaque municipalité, la place qui lui revient au niveau de la MRC* 14

6 Les grandes orientations thématiques 14

6.1 Habiter 14

6.1.1 Consolider le développement résidentiel 14

6.1.2 Conserver une homogénéité entre les différents types d'habitations d'une même zone 15

6.1.3 Favoriser, lors de tout aménagement et dans tous projets de développement sur le territoire, la réduction de la consommation d'énergie des citoyens 15

6.1.4 Étudier la situation du logement dans les municipalités rurales 15

6.1.5 Orienter de façon optimale le développement urbain ainsi que le choix des équipements futurs 16

6.1.6 Augmenter les espaces verts en milieu bâti 16

6.1.7 Limiter des usages et des constructions dans les zones de contraintes 16

6.1.8 Réglementer l'implantation des maisons mobiles sur le territoire de la MRC 17

6.2 Circuler 17

6.2.1 Mettre en place une structure qui permettrait une meilleure circulation des personnes et des biens afin d'augmenter le dynamisme régional 17

6.2.2 Considérer davantage l'impact sur l'environnement lors de tous travaux d'amélioration et/ou de construction des infrastructures routières 18

6.2.3 Améliorer le réseau ferroviaire à l'intérieur de la ville de Sorel .. 18

6.3 S'approvisionner 19

6.3.1 Améliorer la qualité des services par une planification adéquate 19

6.3.2 Localiser les équipements d'infrastructures et de superstructures intermunicipaux et gouvernementaux en fonction des pôles de développement 19

6.3.3 Identifier, à l'intérieur du schéma, les concentrations commerciales ayant un caractère régional et laisser aux municipalités le soin de définir les zones commerciales d'influence locale 19

6.4 Travailler 20
6.4.1 Maintenir et optimiser l'activité agricole de la MRC 20
6.4.2 Identifier, à l'intérieur du schéma, les localisations industrielles ayant un caractère régional et laisser aux municipalités le soin de définir les zones industrielles d'influence locale 22
6.5 Se récréer 22
6.5.1 Mettre en valeur le potentiel récréotouristique 22
6.5.2 Augmenter la capacité d'accueil de la région 22
6.5.3 Optimiser l'activité récréative 23
6.5.4 Aménager les îles en fonction de leurs caractéristiques 24
6.5.5 Améliorer la qualité de l'eau pour mettre en valeur le potentiel récréatif 24
6.6 Environnement 25
6.6.1 Assurer une protection aux différents sites naturels dans une approche de développement durable et limiter, éventuellement la pollution sous toutes ses formes 25
6.6.2 Améliorer la situation dans les zones de villégiature (milieu rural-riverain et milieu de villégiature) 26
6.6.3 Éliminer les nuisances causées par les dépotoirs à ciel ouvert et assurer une saine gestion des déchets 27
B. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE 28
7 Le thème « habiter » 28
7.1 Le milieu urbain 28
7.2 Le milieu rural 31
7.3 Le milieu rural-riverain 32
7.4 Le milieu de villégiature 33
7.5 Le milieu récréatif 35
7.6 Le milieu de conservation 37
8 Le thème « Circuler » 39

9 Le thème « s'approvisionner » 43
9.1 Les pôles de développement 43
9.1.1 Le pôle principal de développement 43
9.1.2 Les pôles secondaires de développement 43
9.1.3 Le pôle agricole 44
9.2 Les concentrations commerciales 47
10 Le thème « travailler » 48
10.1 Les activités agricoles 48
10.2 Les activités industrielles 49
10.2.1 Les secteurs industriels existants 49
10.2.2 Les affectations industrielles 49
11 Le thème « se recréer » 53
12 Le thème « Environnement » 54
12.1 Les sites naturels 54
12.2 Les dépotoirs et les sites d'enfouissement 54
12.3 Les prises d'eau potable 54
12.4 Les émissaires d'égout 55
C. LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 56
13 La délimitation des périmètres d'urbanisation 56
14 L'identification des périmètres d'urbanisation 58
D. ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES 73
15 Les zones de contraintes naturelles (facteurs naturels) 73
15.1 Les plaines inondables 73
15.2 Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain 79
15.2.1 Objectifs 80
15.2.2 Révision du cadre normatif et de la cartographie 80

15.2.3 Situation des glissements de terrain dans la MRC de Pierre-De Saurel 81

15.2.4 Causes et types de glissements de terrain 83

16 Les zones de contraintes environnementales (facteurs anthropiques) 84

16.1 Les dépotoirs (déchets domestiques et industriels) ainsi que les sites d'enfouissement 84

16.2 Les cimetières automobiles 85

16.3 Les sablières et gravières 85

E. LES TERRITOIRES D'INTÉRÊTS PARTICULIERS 86

17 Intérêt écologique 89

18 Intérêt écologique et récréatif 89

19 Intérêt écologique et extraction temporaire 90

20 Intérêt écologique et historique 90

21 Intérêt historique 90

F. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES 94

22 Les équipements et infrastructures de caractère intermunicipal 94

22.1 L'inventaire 94

22.1.1 Les équipements et infrastructures liés à l'approvisionnement en eau potable 94

22.1.2 Les équipements et infrastructures liés à diverses activités humaines 94

22.2 Les prévisions 96

22.2.1 Les pistes cyclables et relais cyclistes 96

22.2.2 Les pistes de ski de fond, les sentiers de randonnée et les haltes 109

22.2.3 Les sentiers d'équitation 109

22.2.4 Un centre culturel régional et un centre sportif régional (patinoire et piscine intérieure) 110

22.2.5 Un complexe muséologique régional 110

22.2.6 Un équipement pour la disposition des déchets 110
22.2.7 Un équipement d'épuration des eaux usées 111
22.2.8 Autres projets à incidence régionale 111
23 Les équipements et infrastructures de caractère gouvernemental 112
23.1 L'inventaire 112
23.2 Les prévisions 113
23.2.1 L'aménagement de milieu naturel 113
23.2.2 L'amélioration du réseau routier 113
23.2.3 La réfection de certaines routes 114
23.2.4 La signalisation routière 116
24 Les équipement et infrastructure de caractère public 118
24.1 L'inventaire 118
24.1.1 Les institutions de soins médicaux et sociaux 118
24.1.2 Les institutions d'enseignement scolaire 119
24.1.3 Les garderies 119
24.1.4 Les infrastructures portuaires 119
24.1.5 Les infrastructures de transport d'énergie et de communication 120
24.2 Les prévisions 120
G. LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 124
25 Les normes minimales 124
25.1 Les normes minimales relatives à la protection des rives et du littoral 125
25.1.1 Les autorisations préalables des interventions sur les rives et le littoral 125
25.1.2 Les mesures relatives aux rives 125
25.1.3 Les mesures relatives au littoral 129
25.1.4 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion pour la rive et le littoral 130

25.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles 131

25.2.1 Application 131

25.2.2 À l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac 131

25.2.3 À l'extérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac 133

25.2.4 Assouplissement des normes de lotissement 134

25.2.5 Exceptions à certaines normes minimales et de lotissement 136

25.2.6 Remplacement des normes de lotissement 137

25.3 Les normes minimales relatives à la construction sur des terrains soumis à des contraintes naturelles 138

25.3.1 Les autorisations préalables des interventions dans les plaines inondables 138

25.3.2 Les mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable 139

25.3.3 Les mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable 150

25.3.4 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion en plaine inondable 151

25.3.5 Terminologie 153

25.3.6 Territoire d'application 159

25.3.7 Cadre normatif 165

25.3.8 Expertise géotechnique 180

25.3.9 Le contenu de l'expertise géotechnique 186

25.3.10 L'obligation d'émettre un permis ou un certificat d'autorisation pour les interventions en zones exposées aux glissements de terrain. 193

25.4 Les normes générales relatives à l'implantation des maisons mobiles et des roulottes 196

25.5 Les normes minimales relatives à l'implantation de lieux de traitement de matières résiduelles dangereuses....196

26 Les normes générales....196

26.1 Les normes générales relatives aux grandes affectations....196

26.1.1 Le milieu urbain....197

26.1.2 Le milieu rural....198

26.1.3 Le milieu rural-riverain....198

26.1.4 Le milieu de villégiature....198

26.1.5 Le milieu récréatif....200

26.1.6 Le milieu de conservation....202

26.2 Les normes générales relatives aux territoires d'intérêt particulier....205

26.2.1 Les territoires d'intérêt « écologique », « écologique et récréatif », « écologique et extraction temporaire » ainsi que d'intérêt « écologique et historique »....205

26.2.2 Les territoires d'intérêts « historiques »....208

26.3 Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable....209

26.4 Les normes générales relatives à la protection de l'environnement....210

26.4.1 Les prises d'eau potable....210

26.4.2 Les dépotoirs et les sites d'enfouissement....210

26.4.3 Les cimetières automobiles....211

26.4.4 Les coupes forestières....211

27 Les conditions d'obtention d'un permis de construction....211

27.1 Sur les terrains situés en milieu de villégiature....211

27.2 Sur les terrains situés en milieux humide, rural ainsi qu'en milieu rural-riverain....211

28 Les dispositions relatives aux privilèges et aux droits acquis des usages et constructions....212

29 Les dispositions relatives aux activités incompatibles ou dérogatoires....212

30 Les mesures incitatives mises de l'avant par la MRC 212

30.1 Réglementer les constructions et les rénovations à l'intérieur des zones patrimoniales 213

30.2 Donner un caractère homogène aux diverses zones 213

30.3 Acquérir des terrains 213

31 Les disposition relatives à l'implatation des usages autorisés en zone agricole . 213

31.1 Terminologie 213

31.2 Dispositions relatives à la protection des périmètres d'urbanisation 220

31.2.1 Nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur 220

31.2.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante 221

31.2.3 Conditions particulières 221

31.2.4 Exception 221

31.2.5 Permanence de la toiture ou de la couverture 221

31.3 Dispositions relatives aux usages permis dans les secteurs de villégiature 222

31.3.1 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante 222

31.3.2 Conditions particulières 222

31.3.3 Exception 222

31.3.4 Permanence de la toiture ou de la couverture 223

31.4 Dispositions relatives à la protection de la Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre 223

31.4.1 Nouvelles installations d'élevage 223

31.4.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante 223

31.4.3 Conditions particulières 223

31.4.4 Exception 224

31.4.5 Permanence de la toiture ou de la couverture 224

31.5 Dispositions relatives à la protection du site patrimonial des écluses de Saint-Ours 224

31.5.1 Nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur 224

31.5.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante 225

31.5.3 Conditions particulières 225

31.5.4 Exception 225

31.5.5 Permanence de la toiture ou de la couverture 225

31.6 Dispositions relatives à la protection des prises d'eau potable 226

31.6.1 Prises d'eau potable visées 226

31.6.2 Mesures de protection 227

31.7 Dispositions relatives aux dimensions des bâtiments d'élevage de suidés 227

31.7.1 Application 227

31.7.2 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage de suidés 227

31.7.3 Reconstruction, agrandissement ou modification d'un bâtiment d'élevage de suidés existants 228

31.7.4 Exception 228

31.7.5 Permanence de la toiture ou de la couverture 228

31.8 Dispositions relatives à l'implantation de nouvelles haies brise-odeur 228

31.8.1 Localisation des haies brise-odeur 228

31.8.2 Implantation de nouvelles haies brise-odeur 229

31.9 Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole 229

31.9.1 Territoires visés 229

31.9.2 Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 229

31.9.3 Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire 248

31.9.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 251

31.10 Distances séparatrices relatives au stockage d'un amas de fumiers déposés dans un champ cultivé en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole 253

31.10.1 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 253

31.11 Normes sur le bien-être animal 254

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Méthode de remplacement des normes minimales de lotissement.....256

ANNEXE 2 : Cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.....259

ANNEXE 3 : Définitions des interventions sylvicoles.....273

Annexe 4 : Listes des cartes des zones inondables.....280

Annexe 5 : Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables.....283

Annexe 6 : Les illustrations et croquis de l'aménagement d'une butte paysagère par dérogation en plaine inondable sur le lot L danS le parc industriel Ludger-Simard, dans la ville de Sorel-Tracy.....289

Annexe 7 : Les illustrations et croquis du prolongement, par une jetée, du quai de la compagnie Qit par dérogation en plaine inondable sur le fleuve Saint-Laurent, dans la ville de Saint-Joseph-de-Sorel.....291

Annexe 8 : Les illustrations et croquis du prolongement, par deux (2) extensions, du quai de la compagnie Terminal Maritime Sorel-Tracy par dérogation en plaine inondable sur la rivière Richelieu dans la ville de Saint-Joseph-de-Sorel.....292

Annexe 9 : Le plan intitulé « La modification proposée de la zone inondable » illustrant les modifications des limites des zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) en plaine inondable affectant une partie de l'immeuble du 286, rue du Bord-de-l'Eau à Sorel-Tracy, formée du lot 1592-235 (cadastre officiel de la Ville de Sorel).....299

Annexe 10 : Le plan illustrant « l'habitat floristique du marécage-de-l'île-Lacroix » produit par environnement Québec.....300

ANNEXE 10A : Les illustration et croquis de l'écran visuel entre le parc de la Pointe-aux-Pins et l'aire d'entreposage de Terminal Maritime Sorel-Tracy par dérogation en plaine inondable sur le fleuve Saint-Laurent dans la ville de Saint-Joseph-de-Sorel.....301

Annexe 11 : Le plan illustrant « Réserve naturelle de l'île-de-Grâce (secteur Conservation de la nature – Québec), Parcelle : Taillon-Bergeron ».....306

Annexe 12 : les cartes relatives aux dispositions concernant l'implantation des usages autorisés en zone agricole.....307

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Densité et répartition de la population 8

Tableau 2 : Classement régional des routes en classe nationale, régionale et collectrice 41

Tableau 4 : Projets de réfection routière proposés par la MRC de Pierre-De Saurel au MTQ 115

Tableau 5 : Projets d'intervention du ministère des Transports du Québec (MTQ) sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel 117

Tableau 6-A : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la Municipalité de Saint-Aimé (secteur de la rivière Yamaska) 160

Tableau 6-B : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la Municipalité de Saint-David (secteur de la rivière Yamaska) 160

Tableau 6-C : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROBERT (secteur de la rivière Yamaska) 161

Tableau 6-D : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la MUNICIPALITÉ DE MASSUEVILLE (secteur de la rivière Yamaska) 162

Tableau 6-E : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la MUNICIPALITÉ DE Yamaska (secteur de la rivière Yamaska) 162

Tableau 6-F : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la MUNICIPALITÉ de SAINT-OURS (secteur de la rivière Richelieu) 163

Tableau 6-G : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu (secteur de la rivière Richelieu) 164

Tableau 6-H : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel (secteur de la rivière Richelieu) 164

Tableau 6-I : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la Ville de Sorel-Tracy (secteur de la rivière Richelieu) 165

Tableau 7-A : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial) 167

Tableau 7-B : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial) 174

Tableau 8-A : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée 181

Tableau 8-B : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique 184

Tableau 9 : Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain 189

Tableau 10.1 : Composition de végétaux pour une haie 215

Tableau 10.2 : Composition de végétaux pour un boisé 217

Tableau 10.3 : Identification et localisation des prises d'eau potable 226

Tableau 10.4 : Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | PARAMÈTRE A(1) : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.) 231

Tableau 10.5 : Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | PARAMÈTRE B(1)(2) : DISTANCES DE BASE 233

Tableau 10.6 : Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | PARAMÈTRE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIES D'ANIMAUX 246

Tableau 10.7 : Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER 246

Tableau 10.8 : Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET 247

Tableau 10.9 : Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION F = F_1 x F_2 247

Tableau 10.10 : Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE 248

Tableau 10.11 : PARAMÈTRE H 250

Tableau 10.12 : Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers (1) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 251

Tableau 10.13 : Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 253

LISTE DES CARTES

Carte 1 : La situation géographique 6

Carte 2 : La localisation des municipalités 9

Carte 3 : Les grandes affectations 30

Carte 4 : Le réseau routier 42

Carte 5 : Les pôles de développement 46

Carte 6 : Les affectations industrielles 52

Carte 7-1 : Les périmètres d'urbanisation | Sorel 59

Carte 7-2 : Les périmètres d'urbanisation | Tracy (partie nord) et Saint-Joseph-de-Sorel 60

Carte 7-3 : Les périmètres d'urbanisation | Tracy (partie sud) 61

Carte 7-4 : Les périmètres d'urbanisation | Saint-Pierre-de-Sorel 62

Carte 7-5.1 : Les périmètres d'urbanisation | Sainte-Anne-de-Sorel (partie ouest) 63

Carte 7-5.2 : Les périmètres d'urbanisation | Sainte-Anne-de-Sorel (partie est) 64

Carte 7-6 : Les périmètres d'urbanisation | Saint-Ours (ville) et Saint-Ours (paroisse) 65

Carte 7-7 : Les périmètres d'urbanisation | Saint-Roch-de-Richelieu 66

Carte 7-8 : Les périmètres d'urbanisation | Yamaska, Yamaska-Est et Saint-Michel-d'Yamaska 67

Carte 7-9 : Les périmètres d'urbanisation | Saint-Aimé et Massueville 68

Carte 7-10 : Les périmètres d'urbanisation | Sainte-Victoire-de-Sorel 69

Carte 7-11 : Les périmètres d'urbanisation | Saint-Robert 70

Carte 7-12 : Les périmètres d'urbanisation | Saint-David 71

Carte 7-13 : Les périmètres d'urbanisation | Saint-Gérard-Majella 72

Carte 8a.1 : La zone inondable délimitée par la MRC | Localisation 77

Carte 8a.2 : La zone inondable délimitée par la MRC | Limite des niveaux de risque 78

Carte 9 : Les territoires d'intérêt particulier 88

Carte 10 : Les équipements de caractère intermunicipal 99

Carte 10.1 : Le réseau cyclable 100
Carte 10.2 : Le réseau cyclable | Sorel-Tracy (territoire) 101
Carte 10.2.1 : Le réseau cyclable | Sorel-Tracy (lien riv. Richelieu) 102
Carte 10.3 : Le réseau cyclable | Saint-Robert (territoire complet) 103
Carte 10.4 : Le réseau cyclable | Yamaska (territoire complet) 104
Carte 10.4.1 : Le réseau cyclable | Yamaska (dérivations du secteur ouest) 105
Carte 10.4.2 : Le réseau cyclable | Yamaska (lien riv. Yamaska) 106
Carte 10.4.3 : Le réseau cyclable | Yamaska (dérivations du secteur est) 107
Carte 10.5 : Le réseau cyclable | Saint-Gérard-Majella (territoire et dérivations) 108
Carte 11 : Les équipements majeurs de services 122

LEXIQUE

Agglomération Sorel/Tracy :	Cinq municipalités, soit : Sorel, Tracy, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Pierre-de-Sorel et Sainte-Anne-de-Sorel
CDE :	Corporation de développement économique Sorel/Tracy et région
CLSC :	Centre local de services communautaires
CN :	Canadien National
CPTAQ :	Commission de protection du territoire agricole du Québec
CRTC :	Conseil de la radiotélédiffusion du Canada
LAU :	*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
Loam humifère :	Sol intermédiaire entre le sable et l'argile, composé de ces deux types de sols, d'une bonne proportion de limon et d'humus (matières organiques)
Loi 90 :	*Loi sur la protection du territoire agricole du Québec*
Loi 125 :	*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
MAC :	Ministère des Affaires culturelles
MAM :	Ministère des Affaires municipales
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MENVIQ :	Ministère de l'Environnement du Québec
MER :	Ministère de l'Énergie et des Ressources

MTC :	Ministère de l'Industrie et du Commerce
MLCP :	Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
MRC :	Municipalité régionale de comté
MRC (la) :	Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel
MTQ :	Ministère des Transports du Québec
OSGE :	Office des services de garde à l'enfance
(p) :	Paroisse
PA :	Proposition d'aménagement
PME :	Petites et moyennes entreprises
PPA :	Proposition préliminaire d'aménagement
PPU :	Plan particulier d'urbanisme
RCI :	Règlement de contrôle intérimaire
SHQ :	Société d'habitation du Québec
(v) :	Ville
VD :	Version définitive
(vl) :	Village

TERMINOLOGIE

(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)

Agrandissement :	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes constructions. **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Abattage d'arbres :	Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Bande de protection :	Aux fins d'application des dispositions des zones exposées aux glissements de terrain, la bande de protection est une parcelle de terrain localisée au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des nonnes doivent être appliquées. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)** Aux fins d'application des dispositions de protection des rives, voir la définition du terme *Rives*. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Bâtiment :	Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques. **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Bâtiment auxiliaire ou accessoire :	Bâtiment, construction ou structure détaché du bâtiment principal ou de la construction principale ou de l'usage principal dont l'utilisation est accessoire ou complémentaire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de la construction principale ou de l'usage principal et situé sur le même terrain ou lot que le bâtiment principal ou la construction principale ou l'usage principal. **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**

Bâtiment principal :	Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot. Le bâtiment principal comprend aussi toute annexe attachée (par exemple : solarium, abri d'auto, garage, etc.). **(Règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006; règlement numéro 208-11, article 4, le 9 août 2011)**
Capacité de laminage de crue :	Capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire. *(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Décret 468.2005, le 18 mai 2005. Gazette officielle du Québec, 1er juin 2005)* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Certificat d'autorisation (ou permis) :	Attestation écrite émise par l'autorité compétente, confirmant que les activités, les interventions ou les constructions projetées sont conformes aux règles ou aux dispositions applicables. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Concentration d'eau :	Aux fins d'application des dispositions des zones exposées aux glissements de terrain, l'action de réunir et de concentrer les eaux de pluies, de drainage, de ruissellement, de rejet industriel ou d'une conduite de refoulement d'un appareil de filtrage d'une piscine par ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Construction :	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol. Une maison mobile est considérée comme une construction. **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Construction principale :	Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot. **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Cotes d'inondation de récurrence :	Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

	(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)
Coupe d'assainissement :	Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. *(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1er juin 2005)* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Coupe de contrôle de la végétation :	Dégagement manuel de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Cours d'eau :	Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans la présente section. *(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1er juin 2005)* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Danger :	Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Déblai :	Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol. **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006; règlement 172-07, article 2, le 18 juin 2007; règlement numéro 208-11, article 4, le 9 août 2011)**
Dépôts meubles :	Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**

D. H. P. (diamètre à hauteur de poitrine) :	Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Eaux ménagères :	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances. *(Source : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q-2, r.-8, Loi sur la qualité de l'environnement, janvier 2005)* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Eaux usées :	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux *eaux ménagères.* *(Sources : règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q-2, r.-8, Loi sur la qualité de l'environnement, janvier 2005)* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Entretien :	Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Excavation :	Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Expertise géotechnique :	Avis technique ou étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Fondations :	Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**

Fond de lot :	Partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière. **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Fossé :	Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit le fossé de voie publique ou privée, le fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, le fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a) utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. **(Règlement numéro 173-07, article 1, le 18 juin 2007)** *(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1er juin 2005)* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Glissement de terrain :	Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Immunisation :	L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à la section 21.3 du document complémentaire (page 186), visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. *(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005. Gazette officielle du Québec. 1er juin 2005* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Inclinaison :	Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Ingénieur en géotechnique :	Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence

	spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Installation septique :	Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes gouvernementales. **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Ligne des hautes eaux :	Ligne qui, aux fins de l'application des dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire : a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes[7] incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des cours d'eau. b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du cours d'eau situé en amont; c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

[7] Qui a de l'affinité pour l'eau

	(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1er juin 1005) **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Littoral :	Aux fins de l'application des dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau. *(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1er juin 1005)* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Lot :	Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec et à la *Loi sur le cadastre.* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Lotissement :	Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)* ou des articles appropriés du Code civil. **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Mesure préventive :	Lors d'une expertise géotechnique, les mesures regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Ouvrage :	Toute transformation, toute modification du milieu naturel ou nouvelle utilisation du sol résultant d'une action humaine. **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Ouvrage à aire ouverte :	Ouvrage ouvert en permanence sur tous ces côtés permettant le libre écoulement naturel des eaux et des glaces. **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Pente :	Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**

Personne :	Toute personne physique ou morale de droit public ou privé. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Peuplement d'arbres :	Ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins. *(Source : Granddictionnaire,com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005)* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Piscine (creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable) :	Selon la définition du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (LRQ.* C. *S-3.1.02 a. I, 2e al.)* adopté le 23 juin 2010 et publié dans la *Gazette officielle du Québec,* le 7 juillet 2010. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Plaine inondable :	Aux fins de l'application des dispositions de protection des *rives,* du *littoral* et des *plaines inondables,* la plaine inondable est l'espace occupé par un lac (plan d'eau) ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants : • Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation; • Une carte publiée par le gouvernement du Québec; • Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité; • Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec; • Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

	S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'entendue de la plaine inondable. *(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1er juin 1005)* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Précautions :	Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Reconstruction :	Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Réfection :	Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre opérationnelle. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Remblai :	Masse de matières (terre, cailloux, sable, gravois, etc.) rapportée pour élever un terrain, une plate-forme ou combler une cavité. *(Source : Granddictionnaire,com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005)* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Remblayage :	Action de remblayer ou de faire un remblai, donc de rapporter une masse de matière pour élever un terrain ou combler une cavité. **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Risque :	Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel.

	(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011) *N. B. : Pour les zones exposées aux glissements de terrain, cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.*
Rive :	Aux fins de l'application des dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la rive est une bande de terre qui borde les lacs (plans d'eau) et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres : • Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; • Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres : • Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; • Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. *(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1er juin 1005)* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Rupture :	Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Site :	Terrain où se situe l'intervention projetée. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Stabilité :	État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Surface de rupture :	Aire le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**

Système géographique environnant :	Le système géographique environnant se définit comme étant le territoire qui peut exercer une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Talus :	Plan incliné du terrain entre deux niveaux adjacents de terrain. Terrain en pente. *(Source : Granddictionnaire,com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005)* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Travaux :	Ensemble des opérations de construction, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de bâtiments, de terrains, de voies de communication, etc., qui exigent l'activité physique d'une ou de plusieurs personnes et l'emploi de moyens particuliers. *(Source : Granddictionnaire,com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005)* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Usage :	Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Zone d'étude :	Secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut être dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée. **(Règlement numéro 208-11, article 3, le 9 août 2011)**
Zone de faible courant :	Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans. *(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1er juin 1005)* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**
Zone de grand courant :	Cette zone correspond à la partie d'une *plaine inondable* qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans. *(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1er juin 1005)* **(Règlement numéro 164-06, article 1, le 5 avril 2006)**

INTRODUCTION

1 LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

L'adoption du schéma d'aménagement constitue la quatrième étape du processus d'aménagement découlant de l'entrée en vigueur de *la Loi 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*. Cette loi permet d'établir un cadre d'élaboration des attributions provinciales en matière d'aménagement. Elle incite les gens du milieu à se concerter pour en arriver à une prise de position sur l'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (MRC).

Suivant l'étape de la version définitive dont le contenu a fait l'objet d'assemblées publiques de consultation, l'élaboration du schéma d'aménagement a nécessité l'analyse des avis et commentaires émis lors de cette consultation. Le Conseil de la MRC a donc pris en considération les conclusions de cette consultation pour la rédaction finale du présent document qui fut adopté, par règlement, lors de la session régulière du 13 mai 1987 et entré en vigueur le 13 octobre 1988.

2 LE CONTEXTE LÉGAL D'APPLICATION DU PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT

2.1 Le cheminement réalisé

En adoptant, le 8 décembre 1982, la résolution pour entreprendre l'élaboration de son schéma d'aménagement, le Conseil de la municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel déclarait ce qui suit :

> *« En prenant en considération l'article numéro trois de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une MRC est tenu d'entreprendre l'élaboration de son schéma d'aménagement dans un délai déterminé dans cette loi.*
>
> *Considérant l'article quatre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le conseil d'une municipalité régionale de comté qui entreprend l'élaboration d'un schéma d'aménagement doit adopter une résolution à cet effet.*
>
> *Prenant en considération que la phase préparatoire est pratiquement terminée.*
>
> *Prenant en considération que la MRC de Pierre-De Saurel est disposée à entreprendre son schéma d'aménagement.*

À ces causes, la MRC de Pierre-De Saurel, par cette résolution déclare et décrète qu'elle entreprend l'élaboration d'un schéma d'aménagement pour son territoire comprenant les municipalités suivantes :

Sorel (v)
Tracy (v)
Massueville (v)
Yamaska-Est (vl)
Saint-David (p)
Saint-Michel-d'Yamaska (p)
Saint-Gérard-Majella (p)
Saint-Pierre-de-Sorel (p)
Saint-Roch-de-Richelieu (p) »
Sainte-Victoire-de-Sorel (vl)
Saint-Joseph-de-Sorel (v)
Saint-Ours (v)
Yamaska (vl)
Sainte-Anne-de-Sorel (p)
Saint-Aimé (p)
Saint-Ours (p)
Saint-Robert (p)

Quelques mois plus tard, le Conseil de la MRC adoptait un règlement de contrôle intérimaire (RCI) entré en vigueur le 25 mai 1983. Ce règlement avait pour but de lever les interdictions énoncées à l'article 61 de la LAU, lesquelles limitaient toute nouvelle utilisation du sol, construction ou opération cadastrale sur l'ensemble du territoire.

Après avoir réalisé un programme de travail spécifiant, entre autres, que l'élaboration du schéma d'aménagement se ferait en régie interne, le Conseil procéda à l'engagement du personnel nécessaire pour réaliser la première partie de son mandat, soit la proposition préliminaire d'aménagement.

La démarche choisie pour l'élaboration de cette proposition se voulait la plus démocratique possible. À cette fin, la MRC a tenu cinq tables rondes dont les thèmes (habiter, circuler, s'approvisionner, travailler et se récréer) englobaient tous les sujets relatifs à l'aménagement du territoire et auxquelles ont été invitées (selon leur champ de compétence) plus de trois cents personnes. Ce cheminement avait pour but de dégager une problématique régionale la plus complète possible.

Les propositions résultant des tables rondes ainsi que les principes, objectifs et politiques adoptés par le Conseil pour élaborer le schéma d'aménagement ont servi d'assise à l'élaboration d'un concept d'aménagement présenté au colloque municipal de janvier 1985.

Quelques semaines plus tard, le Conseil de la MRC adoptait la proposition préliminaire d'aménagement (PPA) terminant ainsi la première étape du schéma.

Un colloque régional a ensuite été organisé pour que la population de la MRC puisse émettre ses opinions concernant le concept d'aménagement inclus dans la PPA. Ce concept voulait faire ressortir l'importance d'avoir un ou plusieurs pôles de développement dynamiques, la nécessité de reconnaître les vocations à donner aux différents milieux selon leurs potentiels et l'urgence de posséder une réglementation municipale qui soit respectée par l'ensemble des résidents de la région.

Quelques réticences manifestées par la population, lors de ce colloque, ont conduit à la création de comités spéciaux chargés d'approfondir, par le biais d'études spécifiques, certains points du concept d'aménagement. Parallèlement à ces études, le service d'aménagement de la MRC rédigeait un questionnaire destiné aux conseils municipaux pour leur faciliter la tâche face à la rédaction des avis sur la PPA.

L'analyse de ces avis et les résultats des études des différents comités ont, entre autres, servi à élaborer la proposition d'aménagement de la MRC.

L'adoption de la proposition d'aménagement (la deuxième étape du processus) a permis à la MRC de faire connaître sa position sur l'aménagement de son territoire. Après avoir obtenu une concertation du milieu, le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel devait tenter de concilier ses intentions avec celles prévues par le gouvernement et ses mandataires sur notre territoire.

Le Conseil de la MRC a donc soumis sa proposition d'aménagement au gouvernement québécois qui émettait ensuite ses orientations et projets en matière d'aménagement du territoire. Par la suite, quelques rencontres entre la MRC et certains ministères permettaient d'échanger sur leur position afin d'obtenir une conciliation sur l'aménagement du territoire.

La MRC de Pierre-De Saurel a ensuite élaboré la version définitive du schéma. Le tout a nécessité l'analyse du contenu de la proposition d'aménagement, des orientations gouvernementales, des avis de certaines municipalités, des plans et règlements d'urbanisme existants ainsi que des comptes rendus des rencontres avec les ministères.

Cette démarche a incité le Conseil à faire des choix entre les différentes propositions incluses dans les documents analysés. C'est ainsi qu'il a maintenu certaines positions dans la VD même si celles-ci vont à l'encontre des orientations gouvernementales. Cette position est justifiée par les analyses réalisées par les membres de la commission d'aménagement sur les résultats des consultations menées au début du processus d'aménagement.

L'adoption de la version définitive marquait une prise de position ferme du Conseil de la MRC concernant l'aménagement de son territoire. Elle a été suivie d'une consultation publique sur les divers éléments du schéma et les effets de son entrée en vigueur. La commission de consultation publique a tenu un total de 9 assemblées publiques dans les municipalités de Saint-David, Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Robert, Saint-Ours (v), Massueville, Saint-Pierre-de-Sorel, Yamaska, Tracy et Sorel.

Lors de ces réunions, les membres de la commission de consultation publique ont pris note des différents commentaires, revendications ou mémoires exprimés ou déposés par certains intervenants. Durant cette période de consultation, les municipalités

membres de la MRC ont transmis un avis officiel sur le contenu de la version définitive du schéma.

C'est à partir de l'analyse des résultats de cette consultation et des avis municipaux que les membres de la commission d'aménagement ont fait leurs recommandations au Conseil qui finalisa ensuite l'élaboration du schéma d'aménagement. Celui-ci entrera en vigueur sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel lorsqu'il aura été approuvé par le ministre des Affaires municipales (entré en vigueur le 13 octobre 1988).

3 LA PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

Les municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel se partagent un territoire de près de 600 kilomètres carrés. On y retrouve une économie diversifiée allant de l'industrie lourde à l'agriculture sans oublier le secteur tertiaire.

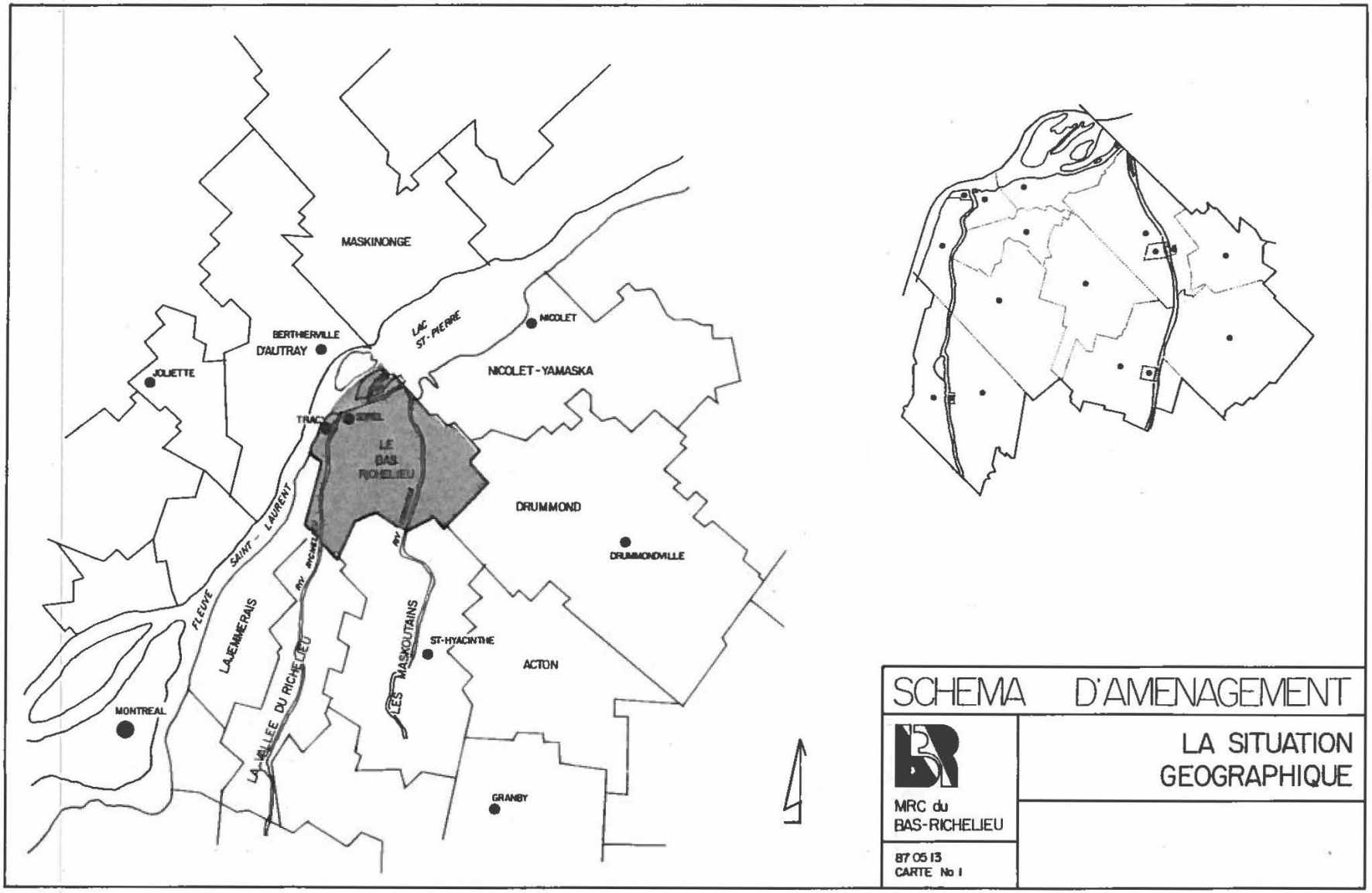
3.1 L'approche physique

Situé à la tête du lac Saint-Pierre, sur la rive sud de la voie maritime du Saint-Laurent (voir carte 1), le territoire de la MRC est très peu accidenté. En prenant le fleuve comme niveau de base, la contrée se relève graduellement vers le sud en une plaine de faible relief, jusqu'à une altitude d'environ 30 mètres. Les pentes abruptes, observées le long de certaines sections des rivières drainant « arrière-pays », comptent parmi les plus fortes dénivellations du territoire.

Mis à part le fleuve, les rivières Richelieu et Yamaska s'écoulant en direction nord représentent les deux principaux cours d'eau de la région étudiée. La première assure un lien maritime avec les États-Unis et est bordée de nombreuses résidences, tandis que la seconde, navigable uniquement en aval des villages de Yamaska et de Yamaska-Est, traverse un territoire majoritairement utilisé pour des activités agricoles.

De nombreux cours d'eau de moindre importance drainent le territoire et c'est vers la baie Lavallière, le secteur le moins élevé de la MRC, que s'écoulent les eaux de la majeure partie du territoire.

Carte 1 : La situation géographique



3.2 L'approche humaine

Formée de dix-sept municipalités (voir carte 2) dont les années de fondation varient de 1642 à 1955, la MRC de Pierre-De Saurel présentait au recensement fédéral de 1981 une population de 54 809 personnes (55 060 personnes au 1er juin 1985[8]).

La structure des âges de la population de la MRC révélait, en 1981, que 69,5 % de celle-ci constituait la population active, la relève (0-14 ans) représentait près de 22 % tandis que nos aînés, plus de 8 %.

On y observe une main-d'œuvre jeune, disponible et de plus en plus spécialisée, une participation relativement faible des femmes sur le marché du travail (selon une étude comparative avec les autres municipalités de la région sud de Montréal) de même qu'un nombre toujours grandissant de retraités.

Plus des trois quarts (3/4) de cette population (1981) sont concentrés sur la pointe nord-ouest de la MRC, au confluent de la rivière Richelieu et du fleuve Saint-Laurent (voir tableau 1). Ce secteur est appelé l'agglomération Sorel-Tracy. Il représente, en n'occupant que 16 % du territoire, le plus important noyau urbain de la MRC. D'influence régionale, il est identifié comme étant le pôle principal de la MRC. C'est un lieu où l'on retrouve la plupart des équipements à vocation régionale. De plus, il offre des services diversifiés et est le lieu où sont organisées la plupart des activités majeures.

Cette agglomération tient son origine au début de la Nouvelle-France alors que les voies navigables constituaient les principaux axes de communication et, par conséquent, de développement. La bonne qualité des forêts qu'on y observait (approvisionnement facile en matériaux de construction) a favorisé l'implantation de chantiers navals qui ont ainsi marqué l'amorce du développement de la région.

Au fil des ans, l'économie régionale se diversifie par la venue d'industries lourdes et conséquemment par l'implantation de petites et moyennes entreprises. Cependant, même si le secteur est fortement industrialisé depuis longtemps, ce n'est que dernièrement que les autorités municipales de Tracy concluaient une transaction afin d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'un parc industriel. Les autorités municipales de Sorel espèrent également doter leur ville d'un tel équipement à court terme.

L'agriculture est aussi une activité à laquelle la région doit être identifiée. Les douze municipalités sises à l'extérieur du pôle principal se retrouvent dans un milieu agricole majoritairement sous le contrôle de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (98,5 %). On y note un pôle de développement agricole (Saint-Robert) et deux pôles de développement secondaires (Saint-Ours/Saint-Roch-de-Richelieu et Yamaska/Yamaska-Est) dont les localités exercent une certaine influence sur les municipalités environnantes. Cinq noyaux urbains complètent la structure de la MRC.

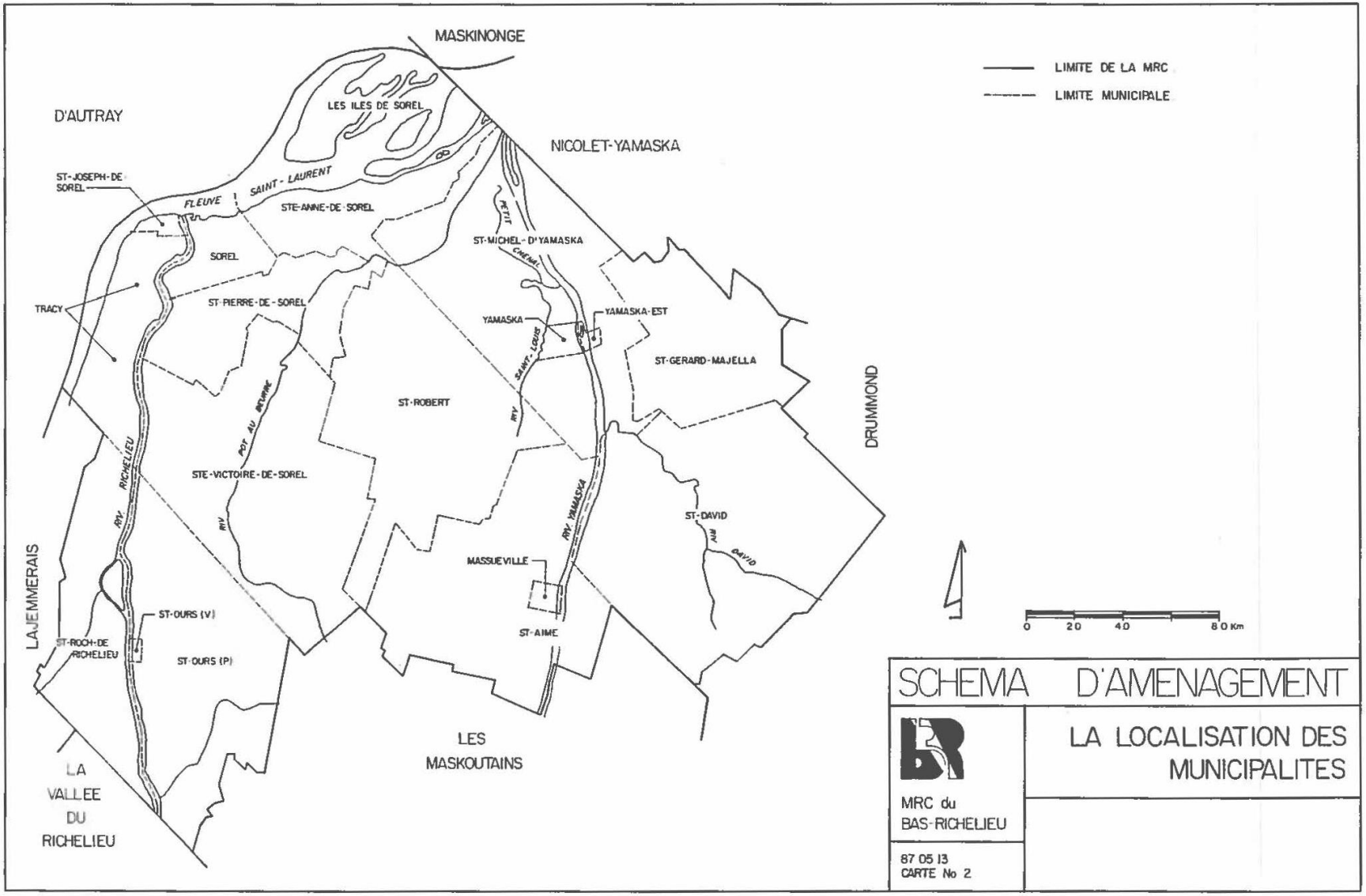
[8] Selon le Bureau de la Statistique du Québec

Tableau 1 : Densité et répartition de la population

MUNICIPALITÉS	ANNÉE : 1981		
	POPULATION	POURCENTAGE (%)	DENSITÉ (HAB/KN²)
Saint-Joseph-de-Sorel	2 545	4,60	1 857,66
Saint-Pierre-de-Sorel	4 771	8,70	171,68
Sainte-Anne-de-Sorel	2 573	4,69	70,51
Sorel	20 347	37,12	2 095,47
Tracy	12 843	23,43	672,06
SOUS-TOTAL (Agglomération Sorel-Tracy)	**43 079**	**78,60**	**456,00**
Massueville	671	1,22	520,16
Saint-Aimé	610	1,11	9,95
Saint-David	1 033	1,88	11,34
Saint-Gérard-Majella	330	0,60	8,73
Saint-Michel-d'Yamaska	1 030	1,88	14,44
Saint-Ours (v)	625	1,14	2 016,13
Saint-Ours (p)	1 094	1,99	18,80
Saint-Robert	1 828	1,33	28,15
Saint-Roch-de-Richelieu	1 650	3,00	47,33
Sainte-Victoire-de-Sorel	2 123	3,87	28,34
Yamaska	447	0,82	190,21
Yamaska-Est	289	0,53	566,66
SOUS-TOTAL (Municipalités rurales)	**11 730**	**21,40**	**23,51**
TOTAL MRC	**54 809**	**100,00**	**92,37**

(Source : Statistiques Canada, catalogue E-563, 1981)

Carte 2 : La localisation des municipalités



Plusieurs secteurs résidentiels ont également été inventoriés *à* l'extérieur des noyaux urbains. La plupart sont répartis en fonction de l'emplacement des cours d'eau. On observe de fortes concentrations de résidences saisonnières sur les îles de Sorel de même qu'à l'embouchure de la rivière Yamaska. Les résidences permanentes non rattachées à une exploitation agricole sont surtout concentrées le long de la rivière Richelieu. Quelques-unes sont localisées le long de la rivière Yamaska.

Par ailleurs, les actions de dépollution entreprises et projetées sur le parcours de la Yamaska la rendront de plus en plus attrayante pour utiliser ses rives à des fins résidentielles et récréatives.

Bien que relativement autonome, la MRC comporte des faiblesses que l'élaboration et l'entrée en vigueur du schéma sauront améliorer.

4 LA PROBLÉMATIQUE DU MILIEU

Cette partie reprend brièvement la problématique, décrite par thème, à l'intérieur de la proposition préliminaire d'aménagement (PPA). Le lecteur pourra ainsi mieux cerner le bien-fondé du contenu du schéma.

4.1 La problématique reliée au thème « habiter »

Le nombre de logements sociaux pour les familles démunies, les personnes âgées, les jeunes bénéficiaires de l'aide sociale et possiblement pour les handicapés ne répond pas adéquatement aux besoins de ces catégories de personnes :

- On observe, dans les villes de Sorel, Tracy et Saint-Joseph-de-Sorel, un taux de locataires relativement élevé (42 %);
- Plus du tiers des locataires de l'ensemble de la MRC doivent prévoir, pour se loger, au moins 25 % de leur revenu (familles et personnes seules à faible revenu, familles monoparentales et ménages dont le chef a plus de 65 ans);
- L'inventaire de logements nécessitant des rénovations est relativement considérable en milieu rural et dans les municipalités de Sorel et de Saint-Joseph-de-Sorel (dans plusieurs cas, l'état du logement est lié à son âge);
- Il n'existe présentement aucune réglementation concernant les rénovations sur les bâtiments qui ont une certaine valeur patrimoniale;
- On remarque un manque d'espaces verts dans certains secteurs densément habités de la MRC;
- On observe plusieurs secteurs habités sur le territoire qui sont situés en zone inondable;

- On retrouve plusieurs secteurs à l'intérieur des municipalités qui ont un caractère multifonctionnel (résidentiel, commercial, industriel) alors qu'il serait préférable qu'il en soit autrement;
- Plusieurs municipalités n'ont pas de normes d'aménagement relatives à l'implantation des maisons mobiles.

4.2 La problématique reliée au thème « circuler »

- La circulation vers le nord ne s'effectue pas de façon continuelle;
- La configuration du réseau routier actuel accentue l'effet du cul-de-sac géographique;
- La largeur des routes orientées vers le centre-ville de Sorel ne suffit pas en période d'achalandage et aux heures de pointe;
- Les limites de vitesse sont trop élevées sur les routes et rangs traversant des quartiers ou noyaux urbains;
- L'entretien hivernal est déficient sur certaines routes de la MRC;
- Les services de transport en commun n'existent pratiquement pas à l'intérieur de la MRC;
- Le réseau ferroviaire du « secteur est » de la MRC est progressivement abandonné par le CN.

4.3 La problématique reliée au thème « s'approvisionner »

- La planification des services sociaux pour la région dépend des instances supérieures souvent trop centralisées;
- On observe une circulation dense en périphérie des hôpitaux;
- Les services ainsi que l'activité commerciale sont surtout concentrés dans la partie nord-ouest de la MRC;
- Les gens ont tendance à s'approvisionner régulièrement dans les grands centres urbains périphériques à la MRC;
- Les liaisons téléphoniques entre certaines municipalités voisines, dans la MRC, constituent des appels interurbains;
- Les liaisons téléphoniques entre certains abonnés d'une même municipalité constituent également des appels interurbains.

4.4 La problématique reliée au thème « travailler »

- Le cadre d'application de la *Loi 90* est trop rigide face à certains dossiers locaux;
- La zone industrielle de certaines municipalités est située en zone agricole désignée;

- La structure industrielle est appuyée en grande partie sur le secteur d'exportation;
- Il n'existe, sur le territoire, aucun parc industriel muni des infrastructures nécessaires à l'implantation immédiate d'industries (des démarches sont présentement en cours).

4.5 La problématique reliée au thème « se récréer »

- Les potentiels touristique, culturel, patrimonial de même que ceux reliés aux activités de plein air ne sont pas développés à leur pleine mesure;
- On observe un manque au niveau des équipements culturels, sportifs et de plein air;
- On observe une prédominance des terres privées sur le territoire des îles de Sorel;
- Une faible proportion de la population est sensibilisée à l'importance de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine;
- Il n'existe pas de réglementation assujettie au patrimoine;
- Bien que les cours d'eau occupent une place importante dans la région, leur accessibilité n'est pas adéquate.

4.6 La problématique reliée au thème « environnement »

- Le débit d'eau potable distribuée par l'usine de filtration de Sorel ne répond pas adéquatement aux besoins (les travaux d'agrandissement de l'usine sont présentement en cours et se termineront au printemps 1987);
- L'approvisionnement en eau potable des municipalités de la MRC sises à l'intérieur des limites du bassin hydrographique de la rivière Yamaska se fait à partir de la rivière Richelieu;
- Il n'existe, présentement, aucune installation relative à la disposition des eaux usées collectives et industrielles (à l'exception de la municipalité de Massueville où une installation de traitement des eaux usées entrera en fonction en juillet 1987), des boues de fosse septique et d'épuration des eaux usées ainsi que des déchets domestiques, de leur récupération et de leur recyclage;
- La percolation observée sur les sols de la MRC, directement liée à leur constitution, n'est pas uniforme sur tout le territoire;
- Il existe quelques lieux d'élimination de déchets potentiellement dangereux, risquant de contaminer les eaux souterraines et de surface;
- Les composantes chimiques rejetées par les industries dans les cours d'eau ainsi que celles reliées à l'utilisation agricole des sols, jumelées aux travaux de drainage des cours d'eau sont des causes de la détérioration de la qualité de l'eau de nos cours d'eau.

A. LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

5 LES GRANDES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel a appuyé l'élaboration de son schéma sur cinq grands principes (orientations) qui permettront d'améliorer la qualité de vie des gens ayant un lien permanent ou occasionnel avec notre territoire.

5.1 Le schéma d'aménagement permettra : *d'améliorer continuellement notre cadre de vie tout en prenant en considération les droits acquis et les coutumes de la population*

La meilleure qualité de vie qui découlera de ce principe aura un effet attractif auprès de la population en général, des visiteurs et des gens qui travaillent dans la région, mais qui habitent à l'extérieur.

Le Conseil de la MRC, en considérant les droits acquis et les coutumes, s'assure que l'image future du territoire sera réalisée à partir de l'image actuelle de celui-ci. De cette façon, la population régionale conservera son sentiment d'appartenance à la région.

Une collectivité puise son identité et ses liens d'appartenance à un territoire par les habitants et les usages traditionnels qu'elle peut y observer.

5.2 Le schéma d'aménagement permettra : *de protéger les personnes et leurs biens*

L'identification des zones de contraintes naturelles et environnementales que l'on retrouve sur le territoire de la MRC, jumelée à des mesures spéciales touchant ces zones, permettra d'éviter certains projets dans des endroits pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou de leurs biens. **(Règlement numéro 85-97, article 1, le 10 juin 1997)**

L'atteinte de cet objectif nécessite l'identification proprement dite des zones de contraintes soit par les autorités gouvernementales ou par la MRC elle-même. Ainsi, les mesures de contrôle sont donc adaptées selon la provenance de l'identification des secteurs problématiques. Pour les zones inondables, aucune adaptation ne sera nécessaire en vertu de la définition de la « *plaine inondable* » introduite par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le gouvernement le 18 mai 2005 (référence : décret 468-2005). De plus, certaines mesures seront prises pour contrôler les constructions par rapport aux zones de contraintes environnementales. **(Règlement numéro 85-97, article 1, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 2, le 5 avril 2006)**

5.3 Le schéma d'aménagement permettra : *d'utiliser de façon rationnelle les fonds publics*

Étant avant tout le résultat d'une réflexion et d'une concertation, le schéma d'aménagement constitue un outil de planification efficace qui évitera les dédoublements de services et d'équipements.

5.4 Le schéma d'aménagement permettra : *de favoriser une bonne utilisation du sol*

Considérant qu'aménager un territoire, c'est organiser l'espace où l'on vit par une meilleure coordination des interventions sur le territoire, la mise en application du schéma permettra d'optimiser l'utilisation du sol de notre territoire (à partir de l'étude des potentiels et des contraintes du territoire).

À partir de ce principe, le zonage municipal relié aux plans et règlements d'urbanisme évitera les nouveaux conflits d'utilisation du sol dans les zones limitrophes des municipalités de la MRC; le développement de la région n'en sera que plus cohérent et harmonieux.

5.5 Le schéma d'aménagement permettra : *de donner, à chaque municipalité, la place qui lui revient au niveau de la MRC*

Élaboré en respectant les organisations et les vocations locales, le schéma consolidera les liens d'appartenance des municipalités à la région bas-richeloise.

6 LES GRANDES ORIENTATIONS THÉMATIQUES

En deuxième lieu, afin de mieux cerner les principes (orientations), le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel complète ses cinq grandes orientations générales par une série de grandes orientations thématiques. Ces dernières, portant sur six thèmes (soit habiter, circuler, s'approvisionner, travailler, se récréer et environnement), affinent les principes généraux.

6.1 Habiter

6.1.1 Consolider le développement résidentiel

La consolidation du développement résidentiel se réalise par la création des milieux urbains et rural-riverain ainsi que par la délimitation des périmètres d'urbanisation.

En effet, la création du milieu urbain situé le long des grandes routes menant à l'agglomération permettra de consolider, sous forme linéaire, le développement de ces secteurs. De même, la création du milieu rural-riverain situé le long du fleuve Saint-Laurent et des rivières Richelieu et Yamaska (en aval des villages de Yamaska et

de Yamaska-Est) permettra d'y faciliter la consolidation du développement résidentiel (saisonnier et permanent).

De plus, la délimitation des périmètres d'urbanisation permet de concentrer les développements denses (voir Note 1) en périphérie des noyaux urbains et de prévoir plus facilement l'emplacement des équipements publics et communautaires ainsi que la localisation des infrastructures majeures (transport, énergie). Leur délimitation permet également d'utiliser de façon rationnelle les services en place et prévus (égout, aqueduc, rues, etc.). **(Règlement numéro 89-98, article 1, le 11 mars 1998)**

Note 1 : *À l'exception du périmètre d'urbanisation de l'île aux Fantômes, en respect de son caractère spécifique, l'occupation du sol sera à des fins résidentielles et de faible densité.* **(Règlement numéro 89-98, article 1, le 11 mars 1998)**

6.1.2 Conserver une homogénéité entre les différents types d'habitations d'une même zone

Ce principe a pour principal but de créer des zones (mixtes ou non) à l'intérieur desquelles seront réglementés les dimensions et le volume des habitations, leur superficie au sol, etc. (voir article 113° 5° LAU). Un tel contrôle permet d'uniformiser l'évaluation foncière des habitations existantes dans la zone.

6.1.3 Favoriser, lors de tout aménagement et dans tous projets de développement sur le territoire, la réduction de la consommation d'énergie des citoyens

Cette orientation, quoique très générale, par son contenu, vise à ce que toute personne ou organisme développant le territoire cherche à rentabiliser le projet à tout niveau incluant la diminution des dépenses reliées à l'énergie.

MOYEN DE RÉALISATION

Les municipalités pourront s'en tenir uniquement à des normes de construction ou bien exiger que les prochains développements soient aménagés selon les méthodes préconisées par le ministère de l'Énergie et des Ressources.

6.1.4 Étudier la situation du logement dans les municipalités rurales

Une étude de ce genre a déjà été effectuée par les membres du comité pour le développement du logement social du Bas-Richelieu afin de connaître la situation qui prévaut dans les villes de l'agglomération. Ces municipalités pourront donc élaborer (ou modifier) leur plan et leurs règlements d'urbanisme en tenant compte de cette problématique.

La réalisation d'une telle étude pour les municipalités du milieu rural permettra d'obtenir le portrait actuel de la situation du logement social sur tout le territoire de la MRC.

6.1.5 Orienter de façon optimale le développement urbain ainsi que le choix des équipements futurs

La délimitation des périmètres d'urbanisation et du milieu urbain constitue une première étape pour atteindre cet objectif. L'élaboration des plans et règlements d'urbanisme complétera cette étape en prévoyant l'expansion des développements urbains en fonction des services en place et en tenant compte du degré d'utilisation des équipements disponibles.

6.1.6 Augmenter les espaces verts en milieu bâti

MOYEN DE RÉALISATION

Incorporer au document complémentaire quelques mesures incitatives afin d'inviter les municipalités à acquérir, à des fins d'utilité publique, les terrains dérogatoires vacants ou devenus vacants à la suite d'une cause accidentelle et autres (incendie, démolition, etc.). Le tout permettra de fournir à la population de ces secteurs des espaces verts qui rendront possible la pratique sécuritaire de certaines activités de plein air.

De plus, afin d'éviter la disparition des arbres en milieu urbain, le MENVIQ *(n.d.l.r. : nom de ce ministère en 1987 lors de l'adoption du présent document; maintenant il faut faire référence au ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP))* a l'intention de proposer (à court terme) un projet de règlement-type que les municipalités pourront utiliser pour la protection des arbres. Le Conseil de la MRC incite les municipalités à se doter d'un tel moyen de contrôle.

6.1.7 Limiter des usages et des constructions dans les zones de contraintes

Le territoire de la MRC renferme différentes zones de contraintes qui sont reliées à des facteurs naturels (inondations, glissements de terrain) et des facteurs anthropiques (cimetières automobiles, dépotoirs). **(Règlement numéro 208-11, article 5, le 9 août 2011)**

MOYEN DE RÉALISATION

Le Conseil de la MRC adopte la politique gouvernementale concernant les usages, les travaux et les constructions en zones de contraintes. Pour les zones de contraintes délimitées par la MRC, aucune adaptation ne sera nécessaire en vertu de la définition de « plaine inondable » introduite par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le gouvernement le 18 mai 2005 (référence : décret 468-2005). Les usages, les travaux et les constructions possibles dans les zones de contraintes sont décrits à la section **« LES ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES »** du présent schéma d'aménagement. **(Règlement numéro 85-97, article 2, le 10 juin 1997; règlement 164-06, article, le 5 avril 2006)**

6.1.8 Réglementer l'implantation des maisons mobiles sur le territoire de la MRC

L'implantation des maisons mobiles sur le territoire de la MRC sera réglementée par chacune des municipalités de notre territoire. Décrite à la section **« LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE »**, la norme minimale relative à ce point permet de contrôler l'implantation de telles constructions afin d'assurer des développements résidentiels relativement homogènes.

6.2 Circuler

6.2.1 Mettre en place une structure qui permettrait une meilleure circulation des personnes et des biens afin d'augmenter le dynamisme régional

LE RÉSEAU ROUTIER DE LA MRC

L'amélioration du réseau routier de la MRC nécessite certains travaux qui permettront de consolider les infrastructures existantes. Les travaux demandés sont reliés au terrassement, au gravelage, au pavage, à l'élargissement des chaussées et des routes, au réaménagement d'intersections et à l'extension de routes (2 cas).

LE RÉSEAU ROUTIER INTERRÉGIONAL

L'amélioration du réseau routier interrégional nécessitera certains travaux qui permettront d'amoindrir l'effet du cul-de-sac géographique dans lequel se trouve notre région. La barrière naturelle que représente le fleuve Saint-Laurent ainsi que les nombreuses courbes rencontrées (sinuosités) le long des routes numérotées n'incitent pas les gens à faire un détour vers Sorel.

L'amélioration de la chaussée, le redressement des courbes de même que la création de nouveaux liens autoroutiers font partie des travaux qui sont nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

LA SIGNALISATION ROUTIÈRE À TRAVERS LA MRC

Le Conseil accorde une importance particulière à la signalisation routière. Dernièrement, il revendiquait auprès du MTQ l'installation de plusieurs panneaux pour améliorer la qualité de la signalisation sur notre territoire (le MTQ a depuis procédé à l'installation de ces panneaux).

Le Conseil veillera à ce que le niveau de qualité soit toujours maintenu et, si possible, augmenté afin de favoriser une meilleure circulation des gens et des biens sur le territoire et d'y accroître la sécurité publique.

LE RÉSEAU DE VOIES CYCLABLES

Le Conseil de la MRC favorise la mise en place d'un réseau intégré de voies cyclables afin de créer des liens intermunicipaux et même interrégionaux. Un plan concept (voir la carte 10.1 à la page 95) identifie le réseau bâti et à bâtir afin de lier les différents pôles d'intérêt du territoire de la MRC et ceux des territoires des MRC adjacentes. Certains axes sont à privilégier afin d'assurer une continuité du réseau avec l'ensemble des municipalités voisines et avec le réseau montérégien, voire québécois. **(Règlement numéro 202-10, article 1, le 10 septembre 2010)**

Dans cette optique, la MRC de Pierre-De Saurel travaille de concert avec les intervenants concernés afin de poursuivre l'élaboration du réseau cyclable dans l'axe fluvial sud (route 132) déjà amorcé, entre autres, sur l'emprise de la voie ferrée abandonnée et les voies cyclables de la Ville de Sorel-Tracy. Ce réseau cyclable pourrait, par le fait même, constituer le tronçon bas-richelois de *l'Axe 3* de la *Route Verte,* soit le lien cyclable entre Salaberry-de-Valleyfield et Lévis, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. **(Règlement numéro 202-10, article 1, le 10 septembre 2010)**

6.2.2 Considérer davantage l'impact sur l'environnement lors de tous travaux d'amélioration et/ou de construction des infrastructures routières

Lors des consultations publiques antérieures, la population a manifesté à plusieurs reprises sa crainte de voir, comme c'était le cas auparavant, le MTQ réaliser des projets en tenant compte d'une façon mitigée de l'aspect environnemental. Devant ces faits, le Conseil de la MRC estime que les travaux d'amélioration et/ou de construction concernant les infrastructures routières devront être réalisés de façon à éviter le maximum d'impact sur l'environnement (boisés et terres à bon potentiel agricole).

Sachant que le MTQ est lié par la *Loi sur la qualité de l'Environnement* à la réalisation d'études d'impact uniquement pour certains de ses projets, le Conseil de la MRC encourage fortement ce ministère à continuer de soumettre chacun de ses projets à une évaluation environnementale. Le MTQ devra faire sienne cette préoccupation, car l'aspect environnemental sera un des facteurs qui sera considéré par la MRC pour la formulation de ses avis sur les travaux du ministère (LAU, article 150).

6.2.3 Améliorer le réseau ferroviaire à l'intérieur de la ville de Sorel

L'endroit faisant l'objet de notre attention se situe sur la rive est de la rivière Richelieu à partir, et l'incluant, du pont ferroviaire.

Cette orientation recherche une amélioration du réseau ferroviaire dans la municipalité de Sorel afin de bien servir les utilisateurs des silos à grains au port et du futur parc industriel de Sorel près du boulevard Poliquin. S'adressant à la société du Canadien National, cette orientation fera l'objet d'une résolution de la part du Conseil.

Par ailleurs, dans une projection à long terme, le Conseil revendique le maintien des services sur le tronçon Contrecœur - Saint-Grégoire afin de permettre une liaison entre les pôles métallurgiques bas-richelois et le nouveau pôle industriel de Bécancour.

6.3 S'approvisionner

6.3.1 Améliorer la qualité des services par une planification adéquate

MOYEN DE RÉALISATION :

Avec l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, l'implantation d'un service ou le réaménagement d'un existant devra faire l'objet d'une analyse complète par les municipalités concernées. Cette mesure empêchera les dédoublements de services tout en favorisant leur intégration.

Également, la présente orientation met en évidence un important principe sur lequel repose l'élaboration du schéma. Issue de ce principe, la création des pôles de développement constitue un cadre de base pour la planification des services d'ordre public et agricole.

6.3.2 Localiser les équipements d'infrastructures et de superstructures intermunicipaux et gouvernementaux en fonction des pôles de développement

Cette orientation répond à la précédente tout en la précisant. Ainsi, en vue d'une planification adéquate, et compte tenu du milieu, des lignes directrices et d'une utilisation rationnelle du territoire et de ses ressources, les équipements d'infrastructures et de superstructures intermunicipaux et gouvernementaux devront être localisés en fonction des pôles de développement.

Ainsi, nous observerons le regroupement des services spécialisés en fonction des pôles de développement tandis que les services généraux pourront être décentralisés jusqu'au niveau des villages.

6.3.3 Identifier, à l'intérieur du schéma, les concentrations commerciales ayant un caractère régional et laisser aux municipalités le soin de définir les zones commerciales d'influence locale

Les zones commerciales ayant une influence régionale sont identifiées à la section **« LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE »** (point 9.2).

6.4 Travailler

LE SECTEUR PRIMAIRE

6.4.1 Maintenir et optimiser l'activité agricole de la MRC

MOYEN DE RÉALISATION :

Le Conseil de la MRC identifie à cette fin une grande affectation rurale et un pôle de développement agricole.

Par l'affectation d'une grande partie du territoire en milieu rural, le Conseil s'assure de préserver un espace pour maintenir et optimiser l'activité agricole de la MRC sur toutes ses facettes. Celles-ci vont de la culture à l'élevage, en passant par la production laitière et incluant, pour les intéressés, l'acériculture et la sylviculture à plus ou moins grande échelle. Ainsi, il sera possible de conserver, tout à la fois, une banque de terres des meilleurs sols agricoles et des boisés (qui sont les poumons de la terre).

Par l'identification du pôle agricole, le Conseil reconnaît, pour le monde agricole, un point de service central. Ce pôle se développera au gré des investissements qui viendront combler les besoins ressentis par les agriculteurs de la région de la MRC.

Le Conseil ne met pas de l'avant des mesures pour contrôler les types d'agricultures, les agriculteurs sont complètement autonomes dans le choix de leurs activités. Ils pourront donc choisir leur production en tenant compte des variations climatiques et économiques. De cette façon, les intéressés pourront également adhérer à tout programme d'aide technique et de mise en valeur élaboré par les gouvernements.

Cependant, afin de protéger les bonnes terres agricoles des effets d'un reboisement incontrôlé (découlant d'une aide financière et technique du MER), le Conseil désire mettre sur pied un comité formé de représentants du MAPAQ, du MER et de la MRC. Ce comité étudiera les possibilités de développement d'une telle activité (exploitation forestière) en tenant compte de ses effets sur la disparition des terres agricoles à bons potentiels.

Respectant l'idée de la grande orientation 6.4.1, le Conseil de la MRC adresse à des instances supérieures des demandes spécifiques :

- Demandes adressées au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec.

Afin de préserver les potentiels agricoles et forestiers de nos sols contre les effets des pluies acides, le Conseil de la MRC demande aux gouvernements canadien et québécois d'adopter des mesures concrètes pour régler ce problème et d'agir le plus rapidement possible dans ce dossier.

Le maintien des programmes de subventions à l'agriculture est également demandé auprès des deux paliers gouvernementaux.

- Demandes adressées à la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Sous la recommandation de son comité d'étude sur *la Loi sur la protection du territoire agricole*, le Conseil de la MRC demande à la CPTAQ que la gestion du territoire agricole désigné soit faite régionalement, ou du moins, dans un premier temps, que celle-ci siège de façon permanente en commission régionale pour l'application de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (avec visite des lieux et des environs immédiats).

Le Conseil demande de plus à cette commission que l'étude des diverses demandes d'autorisation se réalise en tenant compte de l'affectation prévue au schéma pour le secteur visé.

- Demandes adressées à Environnement Canada

Le Conseil de la MRC appuie son comité agricole dans sa demande pour la création d'un réseau de stations climatiques à l'intérieur « des terres », c'est-à-dire éloignées des grands cours d'eau : fleuve Saint-Laurent, rivières Richelieu et Yamaska. Un tel réseau permettrait de mieux évaluer les bilans hydriques et d'améliorer la gestion de l'eau afin d'optimiser l'agriculture régionale,

- Demandes adressées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Face à l'érosion éolienne, phénomène relativement nouveau dans notre région, le Conseil de la MRC demande au MAPAQ de poursuivre les études et les expériences sur ce problème ou de fournir une aide financière et technique pour les réaliser.

En attendant les résultats de ces études, la MRC met de l'avant des normes générales concernant les coupes forestières afin de réduire les effets négatifs des coupes à blanc ou des coupes forestières abusives (érosion éolienne).

Le Conseil de la MRC, à la suite d'une recommandation de son comité agricole, formule une seconde demande au MAPAQ : que ce dernier poursuive des recherches sur les possibilités agricoles des loams humifères de notre territoire et qu'il instaure un programme de mise en valeur. En effet, ce type de sol couvre une bonne superficie de notre région et les producteurs agraires y connaissent certaines difficultés face aux cultures traditionnelles (foin, maïs, etc.). Il est fort possible que ces sols représentent de bonnes possibilités agricoles en autant qu1on les connaisse et qu'on puisse employer le mode de gestion adéquat.

LE SECTEUR SECONDAIRE

6.4.2 Identifier, à l'intérieur du schéma, les localisations industrielles ayant un caractère régional et laisser aux municipalités le soin de définir les zones industrielles d'influence locale

Le schéma identifiera à la section **«B. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE »** les localisations industrielles de caractère régional. Chacune des municipalités de la MRC pourra identifier et prévoir des zones industrielles à l'intérieur de ses limites (en tenant compte des dispositions du document complémentaire). La corporation de développement économique Sorel-Tracy et région (CDE) fera ensuite la promotion de ces secteurs auprès des investisseurs potentiels.

6.5 Se récréer

6.5.1 Mettre en valeur le potentiel récréotouristique

MOYEN DE RÉALISATION :

Les nombreux inventaires effectués pour l'élaboration du schéma montrent que les caractéristiques physiques et humaines du milieu constituent un bon potentiel récréotouristique. Ce potentiel n'a cependant jamais fait l'objet d'une mise en valeur adéquate.

La région aura avantage à mettre en valeur les points d'attraction identifiés à l'intérieur des différentes municipalités (voir les sites d'intérêt historique). Ces points pourraient ensuite être réunis sous la forme d'un circuit touristique afin de présenter aux visiteurs un produit régional intéressant.

La création d'un bureau du tourisme bas-richelois, ayant comme mandat de promouvoir notre région et de développer le tourisme et la récréation, constitue un des moyens nécessaires à la mise en valeur de ce potentiel.

6.5.2 Augmenter la capacité d'accueil de la région

Selon une analyse sectorielle, notre territoire recèle une faible capacité d'hébergement pour les voyageurs. Ceci désavantage toute mise en valeur du potentiel récréotouristique.

MOYEN DE RÉALISATION *:*

Un organisme régional, tel que la corporation de développement économique de Sorel-Tracy et région ou un bureau tourisme bas-richelois, pourrait encourager ou rechercher des promoteurs.

N. B. En tenant compte des grandes orientations relatives au tourisme, la MRC de Pierre-De Saurel étudiera une politique afin d'orienter adéquatement l'aménagement et la nature des équipements à vocation touristique en fixant des axes de développement, des priorités et des actions à entreprendre.

6.5.3 Optimiser l'activité récréative

MOYEN DE RÉALISATION *:*

Cette orientation peut se réaliser par des ententes entre les différents organismes œuvrant dans le domaine récréatif, tel que les municipalités, les commissions scolaires, le conseil régional du loisir et le conseil régional de la culture, pour une mise en commun des équipements et une programmation concertée.

Ainsi, devront-ils chercher à maximiser l'utilisation des équipements déjà disponibles, favoriser la conclusion d'ententes solides et permanentes tout en tenant compte des besoins, des goûts et des activités souhaitées par la population bas-richeloise.

De même, les futurs équipements récréatifs de caractère régional, ne nécessitant pas la proximité des grands espaces naturels, devront être localisés près des institutions d'enseignement supérieur (cégep, polyvalente) pour en maximiser leur utilisation.

Cette orientation pourra également se réaliser par une politique récréative d'envergure régionale touchant particulièrement les activités récréatives de plein air se pratiquant sur de grandes distances. La MRC identifiera des couloirs qui permettront la pratique d'activités récréatives linéaires (exemple : voie cyclable, piste de ski de fond, équitation). Dans l'optique d'un couloir cyclable régional, la MRC a déjà émis sa position en louant, du ministère des Transports du Québec (MTQ), l'emprise ferroviaire abandonnée traversant le territoire des municipalités de Sorel-Tracy, Saint- Robert, Yamaska et Saint-Gérard-Majella. De plus, elle y a déjà aménagé, sur une partie, une piste cyclable dans le territoire de Sorel-Tracy et Saint-Robert. La MRC projette de poursuivre cet aménagement cyclable jusqu'à la limite de Saint-Gérard-Majella en passant par Yamaska.

Enfin, pour doter la région d'un axe cyclable d'envergure, la MRC, conjointement avec les intervenants concernés, a demandé à l'automne 2009 la reconnaissance de cet axe cyclable (d'une part, la piste cyclable sur la voie ferrée abandonnée et d'autre part les accotements de la route 132 dans Sorel-Tracy) comme *l'Axe 3 de la Route Verte.* Ce réseau cyclable pourrait, par le fait même, constituer le tronçon bas-richelois d'un lien cyclable provincial entre Salaberry-de-Valleyfield et Lévis, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. D'autre part, le plan concept (voir la carte numéro 10.1 à la page 95) identifie le réseau bâti et à bâtir afin de lier les différents pôles d'intérêt du territoire de la MRC et ceux des territoires des MRC adjacentes, ce qui favorisera la mise en place d'un réseau

intégré de voies cyclables afin de créer des liens intermunicipaux et même interrégionaux. **(Règlement numéro 202-10, article 2, le 10 septembre 2010)**

De plus, afin d'augmenter l'accessibilité des cours d'eau pour la population, le Conseil intègre au document complémentaire, des mesures (incitatives) relatives à la création de fenêtres en bordure des cours d'eau. Dans le même ordre d'idée, il entreprendra des démarches pour favoriser des projets spécifiques à l'intérieur de certains sites d'intérêt particulier (exemple : accessibilité du parc des écluses de Saint-Ours par la rive ouest de la rivière Richelieu).

6.5.4 Aménager les îles en fonction de leurs caractéristiques

MOYEN DE RÉALISATION :

Au niveau des grandes affectations et des territoires d'intérêt particulier, le Conseil a déterminé les vocations des îles de Sorel dans leur ensemble en tenant compte de leurs caractéristiques. En ce qui concerne leur aménagement détaillé, la planification devra faire l'objet d'une analyse plus poussée de leurs caractéristiques afin de mettre en valeur adéquatement cet environnement exceptionnel.

6.5.5 Améliorer la qualité de l'eau pour mettre en valeur le potentiel récréatif

Il est impératif d'améliorer la qualité de l'eau tant pour mettre en valeur le potentiel récréatif que pour l'approvisionnement en eau potable, l'hygiène publique et la qualité de l'environnement.

C'est dans cette optique qu'on note la participation :

- De la MRC à des tables de concertation inter-MRC;
- De certaines municipalités au programme d'assainissement des eaux du MENVIQ.

MOYEN DE RÉALISATION :

Il est donc important de maintenir les programmes de dépollution des cours d'eau et de les rendre accessibles aux municipalités qui n'y ont pas encore adhéré.

De plus, le Conseil demande au gouvernement de remettre en place un programme de mise en valeur des berges pour remplacer le programme « Berges Neuves » disparu.

6.6 Environnement

6.6.1 Assurer une protection aux différents sites naturels dans une approche de développement durable et limiter, éventuellement la pollution sous toutes ses formes

MOYEN DE RÉALISATIONS :

La MRC a identifié des territoires d'intérêt particulier, en majorité des sites naturels, à l'intérieur desquels la pratique d'activités est réglementée. Si le gouvernement estime nécessaire la création de zones tampons en périphérie de certains de ces territoires, elles devront être réalisées sur des terres publiques.

De plus, la MRC a identifié, en affectation du territoire, des milieux de conservation pour préserver plus fortement des espaces naturels comportant des potentiels fauniques ou floristiques ou écologiques relativement élevés. Leur reconnaissance en affectation s'avère un moyen de les préserver plus amplement que leur identification en territoire d'intérêt particulier écologique. Ces milieux de conservation peuvent être des habitats floristiques ou autres ou encore des réserves naturelles identifiées par le gouvernement du Québec pour préserver des espèces floristiques menacées ou vulnérables ainsi que des habitats ou des milieux qui possèdent sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique et paysager un intérêt qui justifie leur conservation. Cette identification gouvernementale d'habitat se fait en vertu de la *Loi sur les espèces menacées* ou *vulnérables (L.R.Q. chapitre E-12.01)* ou de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01)* ou toutes autres lois similaires. La protection de ces habitats naturels témoigne de la volonté du gouvernement du Québec de sauvegarder les éléments les plus fragiles ou les plus représentatifs de sa biodiversité. Dans certains cas, ces milieux de conservation sont des sites ayant les mêmes potentiels, mais identifiés en mesures compensatoires pour la perte de sites protégés selon certaines directives ou politiques ministérielles, telles que l'éventuelle *Politique de protection des milieux humides* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). **(Règlement numéro 178-07, article 1, le 30 octobre 2007; règlement numéro 194-09, article 1, le 9 avril 2009; règlement 214-12, article 1, le 15 mai 2012)**

Concernant la protection de l'environnement, des normes générales définies au document complémentaire traitent de l'implantation de certains types de construction et de la pratique de certaines activités.

Concernant la pollution industrielle, le Conseil entend sensibiliser le ministère de l'Environnement *(n. d. l. r. : nom de ce ministère en 1987 lors de l'adoption du présent document; maintenant il faut faire référence au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP))* et les dirigeants des grandes industries de la région aux problèmes de la pollution inhérente à leurs activités.

On sait que la population habitant les secteurs périphériques à l'emplacement de ces industries subit depuis de nombreuses années certains effets de cette pollution.

Concernant la disposition des déchets dangereux, le Conseil définit au document complémentaire une norme minimale en s'appuyant sur l'importance de la sécurité publique et sur les caractéristiques du territoire (milieu fortement agricole périphérique à une importante agglomération). Cette nonne traite de l'implantation de centres de transfert et/ou de traitement de déchets dangereux sur le territoire.

De plus, le Conseil de la MRC rappelle au ministère des Transports que lors de la transmission d'un avis sur les projets routiers *(*LAU*,* article 150), il considérera, entre autres, les impacts des futures infrastructures routières sur les boisés et les terres agricoles à très bon potentiel.

6.6.2 Améliorer la situation dans les zones de villégiature (milieu rural-riverain et milieu de villégiature)

Ces secteurs connaissent une détérioration lente des berges (batillage des embarcations, érosion, pollution), une contamination des cours d'eau par le rejet des eaux usées (soit directement, soit par infiltration dans les eaux souterraines) et par endroits, des problèmes d'inondations. De plus, ils sont généralement pourvus de rues étroites (lorsqu'elles existent).

Les municipalités et la MRC doivent donc :

- Améliorer la situation de ces espaces déjà bâtis;
- Essayer de concilier tous les facteurs pertinents à l'aménagement futur des espaces à bâtir;
- Voir à la protection et à la mise en valeur des berges;
- Prendre position au sujet des normes d'aménagement applicables dans les zones de contraintes.

MOYEN DE RÉALISATION :

Afin d'améliorer la situation le long des rives de nos principaux cours d'eau, autant en milieu de villégiature qu'en milieu rural-riverain, le MENVIQ *(n. d. l. r. : nom de ce ministère en 1987 lors de l'adoption du présent document; maintenant il faut faire référence au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP))* devrait mettre en place un programme de mise en valeur des rives afin de remplacer le programme « Berges Neuves » aboli. On sait que ce programme permettait le nettoyage et la mise en valeur des berges contrôlant ainsi la pollution du littoral et l'érosion des rives.

Pour les autres problèmes : contamination des eaux souterraines, inondations, mouvements de terrain; la MRC de Pierre-De Saurel met de l'avant une série de normes minimales qu'on retrouvera à l'intérieur du document complémentaire :

- Superficie minimale des terrains établie en fonction des services en place;
- Respect de la *Loi sur la qualité de l'eau;*
- Mesures d'immunisation pour les constructions situées en zone d'inondations *(n. d. l. r. : depuis la modification du présent document par le règlement numéro 161-06, entré en vigueur le 5 avril 2006, l'expression « zone d'inondations » est remplacée par l'expression « **plaine inondable** »);*
- Mesures préventives et normatives en zone de mouvements de terrain;
- Normes de protection en bordure des cours d'eau.

De plus, les municipalités sont invitées à établir, au niveau de leur réglementation d'urbanisme, une largeur convenable pour les rues des nouveaux secteurs de villégiature.

6.6.3 Éliminer les nuisances causées par les dépotoirs à ciel ouvert et assurer une saine gestion des déchets

MOYEN DE RÉALISATION :

Les dispositions concernant ce sujet sont incluses au document complémentaire. Par celles-ci, la MRC demande aux municipalités d'effectuer un zonage autour des lieux d'élimination des déchets pour que de nouvelles constructions domiciliaires ne viennent pas s'installer à proximité. Les municipalités devront, de plus, prévoir un zonage spécial sur le site des anciens dépotoirs inventoriés.

Concernant plus spécifiquement la gestion des déchets, le Conseil de la MRC, au cours des années 1989-1990, réalise une concertation régionale sur le traitement et l'élimination des déchets. Il résulte de cette concertation le 9 mai 1990 une résolution de déclaration de compétence en matière de gestion des déchets par la MRC de Pierre-De Saurel. Par la suite, la plupart des municipalités bas-richeloises (13 sur 17 au 31 décembre 1990) *(n. d. l. r. : nombre de municipalités lors de la modification du présent document par le règlement numéro 63-91, entré en vigueur le 26 juillet 1991. En ce moment, à la suite des regroupements municipaux, le nombre de municipalités concernées est de 8 sur 12)* délèguent leur compétence en matière de gestion des déchets à la MRC. Cette dernière retient le principe de valoriser les détritus et d'enfouir seulement les résidus de leur transformation. C'est sur ce principe que se base la démarche de la MRC afin d'affermir son objectif d'assurer une saine gestion des déchets pour la région bas-richeloise. **(Règlement numéro 63-91, article 13, le 26 juillet 1991)**

B. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

La délimitation et la définition des grandes affectations constituent un des moyens nécessaires à la réalisation des grandes orientations de l'aménagement de notre territoire.

L'identification des grandes affectations montre les types d'utilisations du sol que la MRC privilégie à l'intérieur de son territoire. Ces affectations représentent une projection de l'image future de la MRC et résultent de l'analyse des :

- Différents potentiels rencontrés sur le territoire;
- Caractéristiques naturelles du territoire;
- Tendances observées au cours des dernières années concernant l'occupation du sol.

7 LE THÈME « HABITER »

On désigne les grandes affectations qui se rapportent à la fonction « habiter » comme étant six types de milieux de vie (voir carte 3) :

- Le milieu urbain;
- Le milieu rural;
- Le milieu rural-riverain;
- Le milieu de villégiature;
- Le récréatif; **(Règlement 162-06, article 1, le 15 mars 2006)**
- Le milieu de conservation. **(Règlement numéro 178-07, article *2,* le 30 octobre 2007)**

Pour chacun de ces milieux, on identifie la liste des activités compatibles. C'est à partir de cette liste et en fonction des orientations municipales que les conseils municipaux détermineront, par zone, les types d'usages autorisés sur leur territoire.

7.1 Le milieu urbain

Le milieu urbain est avant tout formé des secteurs à l'intérieur desquels on observe ou on prévoit:

- Une densité d'habitations élevée (des constructions relativement proches les unes par rapport aux autres, un réseau de rues);
- Un service d'aqueduc et/ou d'égout (dont on devra tenir compte pour la réalisation de futurs développements);

– Un caractère multifonctionnel (concentration d'équipements résidentiels, commerciaux, de services et/ou industriels).

N. B. : Le milieu urbain de l'île aux Fantômes, en respect de son caractère spécifique, fera exception. Ainsi, l'occupation du sol sera de faible densité, à des fins uniquement résidentielles (permanentes ou saisonnières). **(Règlement numéro 89-98, article 2, le 11 mars 1998)**

Ce milieu occupe environ 8 % de la superficie totale de notre territoire. Ses limites correspondent, pour la plupart des municipalités, à celles de leur périmètre d'urbanisation. Pour les autres municipalités, le milieu urbain comprend, en plus de la superficie délimitée par le périmètre d'urbanisation, un secteur linéaire. Ce secteur est contigu à une artère principale le long de laquelle on observe ou on prévoit un développement multifonctionnel : **(Règlement numéro 63-91, article 1, le 26 juillet 1991)**

- La route 132, à Saint-Robert, entre la voie ferrée et une ligne située à 60 mètres au sud de cette route;
- **(Abrogé, règlement numéro 90-98, article 1, le 11 mars 1998);**
- La route 133, dans la paroisse de Saint-Ours, sur une profondeur de 120 mètres vers l'ouest.

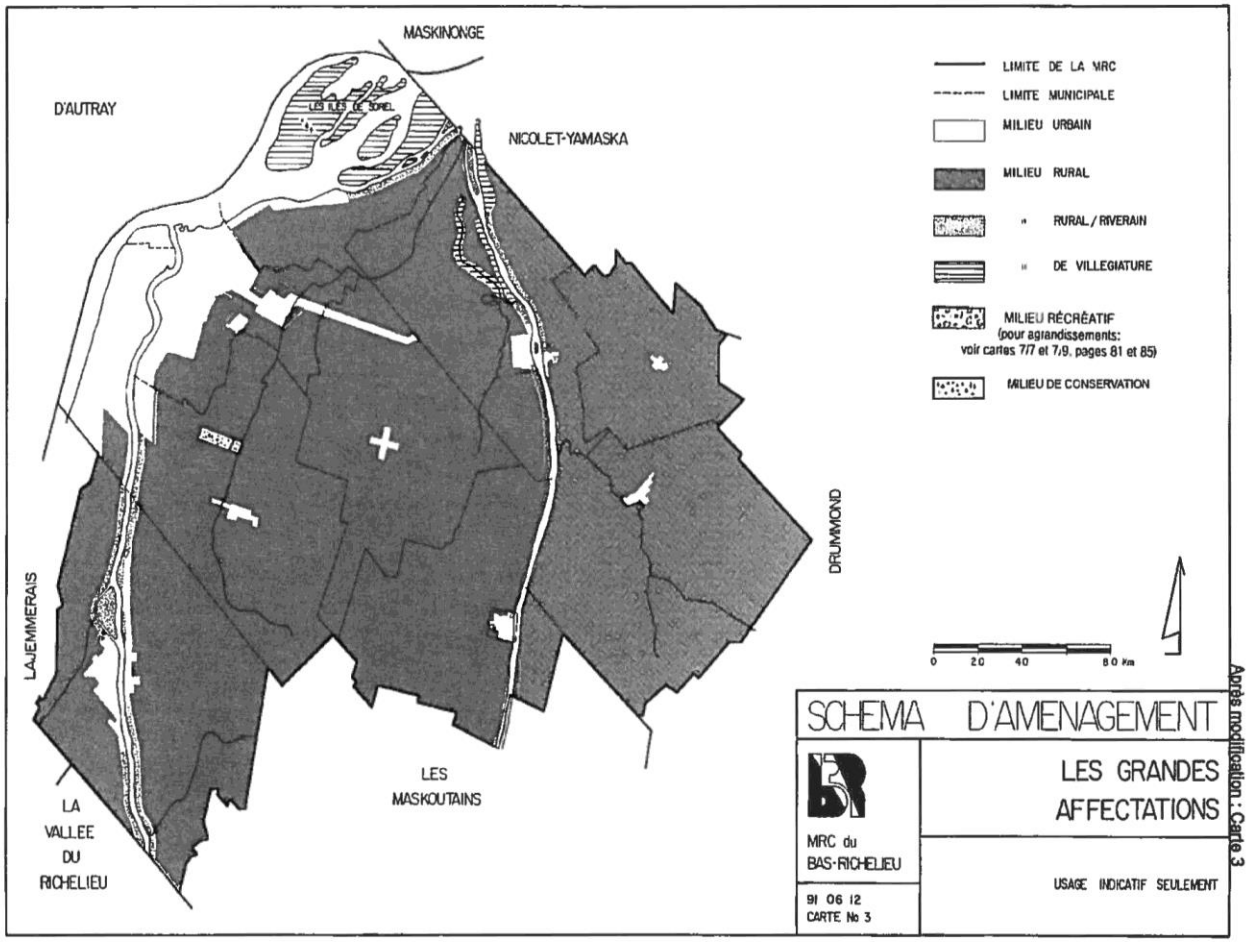
Il faut préciser ici que la limite des périmètres d'urbanisation a une grande importance par rapport à la typologie reconnue au milieu urbain. En effet, cette limite permet de distinguer deux types de milieux urbains, soit :

- Le milieu urbain situé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- Le milieu urbain situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

La MRC n'identifie pas, en respect de l'autonomie municipale, les types d'activités autorisées dans le milieu urbain situé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (à l'exception du périmètre de l'île aux Fantômes, à cause de son caractère spécifique). Elle y délimite, tout au plus, des affectations industrielles (les sites industriels intermédiaires recommandés par le MIC), un secteur industriel en plaine d'inondations et certaines normes générales. **(Règlement numéro 89-98, article 3, le 11 mars 1998)**

Cependant, pour le milieu urbain situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, la MRC identifie un type d'activité incompatible, soit l'implantation d'industries lourdes (industries d'envergure). Elle précise également que les industries lourdes existantes conservent leurs droits acquis (voir le document complémentaire).

Carte 3 : Les grandes affectations



REGL. 63-91, art. 6, le 26 juillet 1991. REGL. 89-98, art. 6, le 11 mars 1998. REGL. 90-98, art. 3, le 11 mars 1998. REGL. 162-06, art. 2, le 15 mars 2006. REGL. 163-06, art. 2, le 15 mars 2006. REGL. 169-06, art. 1, le 31 janvier 2007. REGL. 178-07, art. 3, le 30 octobre 2007. REGL. 192-09, art. 1, le 11 février 2009. REGL. 194-09, art. 2, le 11 février 2009. REGL. 2014-12, art. 2, le 15 mai 2012

(Règlement 287-18, article 1, le 31 août 2018)

7.2 Le milieu rural

L'agriculture régionale correspond à une activité économique très importante qui évolue constamment. En termes de superficie, elle est l'activité prédominante de la région. Reconnaissant l'importance de cette vocation, la MRC identifie sur plus de 87 % de son territoire une grande affectation qui permet de maintenir et d'optimiser l'activité agricole: « le milieu rural ».

Le milieu rural constitue, en général, le territoire régi par la *Loi sur la protection du territoire agricole*[9] auquel ont été retranchés : **(Règlement numéro 63-91, article 2, le 26 juillet 1991)**

- Les secteurs compris entre les rives des principaux cours d'eau (fleuve Saint-Laurent, rivières Richelieu et Yamaska) et les routes qui les longent à l'exception du territoire des municipalités de Saint-Aimé et de Saint-David et du territoire de la municipalité de Yamaska situé au sud des lots 583 et 245 (cadastre de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska). **(Règlement numéro 63-91, article 2, le 26 juillet 1991; Règlement numéro 163-06, article 3, le 15 mars 2006)**

Les activités compatibles avec ce milieu doivent être reliées à l'exploitation des richesses naturelles, c'est-à-dire la culture, l'élevage, l'extraction, la sylviculture ou l'exploitation forestière (exception faite des peuplements d'érables en conformité avec la *Loi sur la protection du territoire agricole),* au développement agricole, à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles et forestiers, aux activités non agricoles autorisées par la *Loi sur la protection du territoire agricole* (telles que les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, les commerces, les industries, les bâtiments et usages publics et institutionnels), au traitement des déchets à l'élimination des résidus, au traitement des eaux usées, à la transformation des matières premières ainsi qu'à la récréation extensive (équipement récréatif et de plein air permettant un contact étroit avec la nature et dont l'implantation engendre peu d'impacts sur l'environnement et les activités contiguës). **(Règlement numéro 63-91, article 8, le 26 juillet 1991)**

Le fait de pouvoir développer des activités reliées à la récréation extensive permettra de rendre accessibles les ressources naturelles du milieu rural qui renferment un certain potentiel pour (en exemple) l'interprétation et la randonnée.

[9] *Titre de la Loi en 1987 lors de l'adoption du présent document : maintenant il faut faire référence à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).*

7.3 Le milieu rural-riverain

La grande affectation intitulée « le milieu rural-riverain » couvre près de 2 % du territoire régional. Ce milieu est actuellement majoritairement formé de secteurs situés en zone agricole désignée. Son étendue est complétée par quelques secteurs zonés « blancs » (réf. *Loi 90*) à l'intérieur desquels une bande profonde de 120 mètres le long de la route 133 a été retranchée pour compléter la superficie occupée par le milieu urbain.

Il se délimite ainsi :

- Dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel entre la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne tracée à 60 mètres au sud de la route parallèle à la rive, incluant l'île d'Embarras; **(Règlement numéro 89-98, article 4, le 11 mars 1998)**
- De part et d'autre de la rivière Richelieu, entre les routes qui la longent et les rives à l'exception des secteurs affectés « milieu urbain » et du secteur adjacent au Petit Chenal dans Saint-Roch-de-Richelieu;
- Dans la municipalité de Saint-Ours, paroisse, entre la route 133 et une ligne tracée à 120 mètres à l'est de ladite route, sur les lots 1, 2, 3, 4, et 6; **(Règlement numéro 63-91, article 3, le 26 juillet 1991)**
- Dans la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, entre la rive ouest du Petit Chenal et une ligne tracée à 100 mètres à l'ouest de la rive;
- De part et d'autre de la rivière Yamaska entre les routes qui la longent et les rives sur le territoire délimité au nord, par les limites nord des lots 357 et 381 et au sud par les limites sud des lots 583 et 249. **(Règlement numéro 63-91, article 3, le 26 juillet 1991)**

Le milieu rural-riverain constitue une transition entre les milieux urbain et rural. En effet, les activités compatibles sont, entre autres, la construction de résidences permanentes et saisonnières (chalets, maisons secondaires), la culture ainsi que la mise en valeur à des fins de reboisement. Les normes d'aménagement qui lui sont reliées sont plus souples que celles accompagnant le milieu rural et plus rigides que celles du milieu urbain (voir le document complémentaire).

Il ne s'agit pas de voir, dans la création du milieu rural-riverain, une urbanisation dense et rapide, mais plutôt les multiples possibilités offertes aux propriétaires. À l'heure actuelle, on observe dans ce milieu plusieurs lots ou parties de lots vacants et laissés en friche. Cette situation est due au relief observé ou à leur faible superficie qui ne permet pas une agriculture rentable. Les agriculteurs n'utilisant plus ces terrains pour l'agriculture et n'y effectuant pas de reboisement peuvent les récupérer pour une utilisation du sol de faible densité. Ce type d'utilisation du sol regroupe les fonctions résidentielle, récréative (intensive et extensive) et commerciale d'appoint (aux autres activités compatibles du milieu).

De cette façon, nous obtiendrons une utilisation optimale de ces terrains et nous favoriserons l'amélioration de l'accès aux cours d'eau.

Cependant, afin de bien concilier les activités compatibles de ce milieu et pour consolider l'utilisation actuelle du sol (résidentielle et agricole), les municipalités devront inclure des nonnes précises dans leur règlement d'urbanisme. Ces normes traiteront, entre autres, des distances à respecter lors de l'implantation des constructions par rapport aux exploitations agricoles existantes (droits acquis aux exploitations agricoles).

Considérant qu'un des buts de la création du milieu rural-riverain est de faciliter la construction résidentielle en zone agricole désignée, le Conseil de la MRC estime que la CPTAQ doit désormais tenir compte de la délimitation de cette grande affectation dans les décisions qu'elle rend. Ainsi, en émettant des avis favorables aux demandes d'aliénation et de lotissement des terrains de ces secteurs, la CPTAQ renforcira certaines grandes orientations énoncées dans le schéma.

7.4 Le milieu de villégiature

Le milieu de villégiature est la grande affectation qui reflète tout particulièrement une de nos caractéristiques régionales : les chalets sur pilotis des îles de Sorel. Situés en zone inondable, les usages, les travaux et les constructions devront ainsi respecter les dispositions relatives à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de mai 2005. Ainsi, les nouvelles constructions ne seront pas permises. Le maintien du milieu de villégiature vise uniquement les constructions existantes afin d'éviter une gestion municipale impliquant la notion de droits acquis. Les municipalités concernées pourront ainsi maintenir à leur règlement de zonage ces secteurs, mais en respectant les dispositions limitatives relatives aux plaines inondables et aux rives. **(Règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006)**

Ce milieu occupe près de 4 % du territoire régional et est constitué des îles de Sorel qui ne sont pas reliées à la terre ferme ainsi que des secteurs de la Pointe-du-Nord-Est et du Petit-Chenal. **(Règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006)**

Ces secteurs se définissent plus précisément :

- Le long de la rive est de la rivière Yamaska au nord du lot 357 de la municipalité de Yamaska (cadastre de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska) sur un territoire constitué d'une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route qui longe la rivière (chemin de la Pointe-du-Nord-Est); **(Règlement numéro 163-06, article 4, le 15 mars 2006)**
- Le long de la rive ouest de la rivière Yamaska sur le territoire situé au nord du lot 381 (de la municipalité de Yamaska (cadastre de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska)) entre la rive ouest de la rivière et une ligne tracée à 100 mètres à l'ouest de la route parallèle à la rive (chemin du Domaine); **(Règlement numéro 163-06, article 4, le 15 mars 2006)**

- Le long du Petit-Chenal au nord du lot 545 de la municipalité de Yamaska (cadastre de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska) sur un territoire constitué d'une bande de 100 mètres de part et d'autre des deux routes qui longent le Petit-Chenal (rang du Petit-Chenal et Chemin de l'Île). **(Règlement numéro 163-06, article 4, le 15 mars 2006)**

Les activités compatibles avec ce milieu doivent être reliées uniquement aux constructions résidentielles de faible densité (chalets sur pilotis) existantes en conformité aux dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de mai 2005 et aux bâtiments déjà en place construits en conformité avec la réglementation municipale en vigueur à l'entrée en vigueur du règlement numéro 164-06 modifiant le schéma d'aménagement pour y introduire la politique gouvernementale citée (soit avant le 5 avril 2006). Enfin, les activités à des fins agricoles sont permises en respectant les dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables comprises aux sections 20.1 (page 119) et 20.3 (page 134) du présent schéma d'aménagement. **(Règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006)**

C'est en étant conscient de la problématique reliée à la prédominance des terres privées (près de 90 % de la superficie des îles) et en considérant que l'élaboration du premier schéma d'aménagement (1987) se réalisait dans le respect des droits acquis que le Conseil de la MRC y avait permis, même en zone inondable, la construction résidentielle de faible densité. **(Règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006)**

Il faut préciser qu'en autorisant, à cette période, la construction résidentielle et commerciale, par le biais, des chalets sur pilotis, le Conseil ne faisait que perpétuer, sous la forme d'habitations saisonnières, un mode d'habitation traditionnel et régional. Ces chalets représentent un mode d'occupation du sol ancestral qui répondait aux attentes du milieu. En effet, habitant la région depuis le milieu du XVIII^{e} siècle, les familles ont pu s'accommoder des conditions climatiques particulières et saisonnières qu'on peut y observer. Ces familles ont instauré un mode d'habitation particulier dont les caractéristiques permettaient de bien protéger les constructions et d'assurer un bon écoulement des eaux lors de crues printanières. **(Règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006)**

Pour faire connaître le cadre enchanteur du milieu de villégiature, le Conseil de la MRC identifie à l'intérieur de ce milieu des territoires d'intérêt écologique et récréatif. Ces territoires feront l'objet d'une mise en valeur qui rendra accessibles au grand public les richesses naturelles des secteurs tout en y assurant une protection adéquate. **(Règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006)**

De même, une bande de protection est définie sur le pourtour de chacune des îles de ce milieu. À l'intérieur de cette bande, les ouvrages sont réglementés afin de protéger et de conserver le caractère des îles (voir le document complémentaire à la section 21.1.4 *Le milieu de villégiature).* **(Règlement numéro 164-06, article 4, le 5 avril 2006)**

7.5 Le milieu récréatif

La grande affectation intitulée « le milieu récréatif » couvre des portions de territoire de faible dimension nécessitant une identification spécifique tout en répondant à des objectifs déjà inclus au schéma d'aménagement. Ces objectifs sont :

- Mettre en valeur le potentiel récréotouristique;
- Augmenter la capacité d'accueil (hébergement touristique) de la région;
- Optimiser l'activité récréative. **(Règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)**

Ces portions de territoire sont généralement exclues de la zone agricole désignée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* à la suite d'une autorisation en ce sens par la *Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).* Généralement, les portions de territoire affectées par le milieu récréatif sont adjacentes ou à proximité des périmètres d'urbanisation ou des milieux urbains hors des périmètres d'urbanisation. L'incorporation, par l'agrandissement des périmètres d'urbanisation, de ces portions récréatives dans un milieu urbain entraînerait, en regard des récentes normes (2002 et après) relatives à la gestion des odeurs des installations d'élevage, des impacts sur le développement des activités agricoles. Ainsi, le Conseil de la MRC tient compte d'une recommandation du *Comité consultatif agricole (CCA)* de donner une affectation spécifique à des portions territoriales servant ainsi plus à des activités récréotouristiques qu'urbaines. **(Règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)**

Ainsi dans l'affectation récréative, les activités compatibles (précisées au document complémentaire du schéma d'aménagement) seront : le camping, le caravaning et les activités complémentaires à ces deux activités principales : des réseaux d'alimentation en eau potable et en courant électrique, un réseau de captation des eaux usées, un point de vidange des réservoirs des eaux usées des véhicules récréatifs, les installations sanitaires et d'hygiène (toilettes, douches, buanderie, etc.). Sont admissibles à la compatibilité : certaines constructions, liées aux activités principales mentionnées, qui seront précisées au document complémentaire. Sont également compatibles : les équipements ou les installations de loisir reliés au camping et caravaning, par exemple : piscine, terrain de jeux. **(Règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)**

Les activités de plein air sont aussi compatibles avec l'affectation : sentier de marche ou de randonnée, sentier d'interprétation de la nature, sentier d'hébertisme. **(Règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)**

Sont aussi considérés compatibles avec cette affectation, les terrains de sport (comme le baseball (balle dure et balle molle), de soccer et autres sports) complémentaires aux activités principales que sont les activités de camping et de caravaning. **(Règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)**

Enfin, les activités de canots et de kayak sont également compatibles avec la présente affectation. **(Règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)**

Naturellement à l'intérieur de l'affectation récréative, la conservation ou la protection des boisés est compatible. Ces espaces boisés peuvent ainsi servir de zone tampon entre les activités adjacentes (autant celles à des fins urbaines qu'à des fins agricoles) et les activités récréatives prévues dans la présente affectation. De plus, ces espaces boisés peuvent servir pour l'aménagement des activités compatibles que sont les sentiers de marche ou d'interprétation de la nature ou d'hébertisme ou encore pour les activités de camping rustique (dans ce concept, on ne retrouve pas de réseau d'eau potable et d'électricité ou de captation des eaux usées desservant chaque unité de camping). On entend par unité de camping, l'emplacement où on installe la tente (ou l'équipement d'hébergement), la table de pique-nique et l'aire de feux. **(Règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)**

L'affectation récréative se délimite ainsi : **(Règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)**

- Dans la municipalité de Massueville, une superficie d'environ 1,5 hectare, localisée sur la partie de lot 545, du cadastre de la Paroisse de Saint-Aimé. Cette portion de l'affectation récréative est à l'intérieur du terrain de camping Le Québécois et immédiate adjacente au périmètre d'urbanisation de cette municipalité; **(Règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)**

- Dans la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, une superficie d'environ 7 hectares, localisée sur une partie des lots 138 et 392, ainsi qu'une partie sans désignation, le tout du cadastre de la Paroisse de Saint-Roch. Cette portion de l'affectation récréative est à l'intérieur du terrain de camping Domaine des Érables et immédiate adjacente au périmètre d'urbanisation de cette municipalité; **(Règlement numéro 169-06, article 2, le 31 janvier 2007)**

- D'autres portions de territoire pourront être ainsi identifiées par une modification du schéma d'aménagement à la suite d'une autorisation de la CPTAQ, en temps et lieu, selon les dispositions alors en vigueur de la LPTAA. Dans les cas de demandes d'exclusion à la CPTAQ, le Comité consultatif agricole (CCA) sera consulté selon les procédures établies. **(Règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)**

Naturellement, les municipalités qui auront de telles affectations sur leur territoire devront également modifier leurs outils d'urbanisme (plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme) pour être conformes au schéma d'aménagement et aux dispositions de la *LPTAA,* pour rendre opérantes les exclusions obtenues par une autorisation de la *CPTAQ.* Les modifications de leurs outils d'urbanisme se feront selon les dispositions prévues à la *LAU.* **(Règlement numéro 162-06, article 3, le 15 mars 2006)**

7.6 Le milieu de conservation

La grande affectation appelée « le milieu de conservation » couvre des portions de territoire de dimension variable qui nécessitent une identification spécifique tout à répondant à des objectifs déjà inclus au schéma d'aménagement. Parmi ces objectifs, il y a celui d'assurer une protection aux différents sites naturels et des espèces floristiques menacées ou vulnérables. **(Règlement numéro 178-07, article 4, le 30 octobre 2007; règlement numéro 194-09, article 3, le 11 février 2009)**

Cette identification plus spécifique vise à préserver plus fortement des espaces naturels comportant des potentiels fauniques ou floristiques ou écologiques relativement élevés. Leur reconnaissance en affectation s'avère un moyen de les préserver plus amplement que leur identification en territoire d'intérêt particulier écologique. Ces milieux de conservation peuvent être des habitats floristiques ou autres ou encore des réserves naturelles identifiées par le gouvernement du Québec pour préserver des espèces floristiques menacées ou vulnérables ainsi que des habitats ou des milieux qui possèdent sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique et paysager un intérêt qui justifie leur conservation. Cette identification gouvernementale d'habitat se fait en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q. chapitre E-12.01)* ou de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01)* ou toutes autres lois similaires. La protection de ces habitats naturels témoigne de la volonté du gouvernement du Québec de sauvegarder les éléments les plus fragiles ou les plus représentatifs de sa biodiversité. Dans certains cas, ces milieux de conservation sont des sites ayant les mêmes potentiels, mais identifiés en mesures compensatoires pour la perte de sites protégés selon certaines directives ou politiques ministérielles, telles que l'éventuelle Politique de protection des milieux humides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). **(Règlement numéro 194-09, article 3, le 11 février 2009; règlement numéro 214-12, article 3, le 15 mai 2012)**

Ainsi, la reconnaissance du fort potentiel faunique et floristique de ces secteurs suggère une protection intégrale du milieu naturel et n'autorise pas de prélèvement des ressources. Pour assurer la pérennité de ce milieu et le maintien de son caractère naturel, le milieu de conservation n'autorise aucune fonction autre que l'interprétation. Seuls, les activités de nettoyage, d'entretien et les ouvrages écologiques à des fins de soutien au milieu naturel pourront être autorisés. Cela va même pour les milieux identifiés comme des habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables ou encore des réserves naturelles à interdire des activités susceptibles de modifier les caractéristiques physiques et biologiques en place. **(Règlement numéro 178-07, article 4, le 30 octobre 2007; règlement numéro 194-09, article 3, le 11 février 2009; règlement numéro 214-12, article 3, le 15 mai 2014)**

Les affectations de conservation se délimitent ainsi :

- Dans la municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel, une superficie d'environ 32 hectares, localisée sur les lots 270, 271 et 272, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, et propriété de la municipalité (une bande de 100 mètres de profondeur du côté ouest du chemin du rang Nord, occupée par des habitations privées, n'est pas incluse dans cette affectation de conservation). Cette portion de l'affectation de conservation est une mesure compensatoire imposée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à la suite de la perte de milieux humides dans un développement résidentiel (dans le secteur du chemin des Patriotes). Cette mesure compensatoire découle de sa directive sur les milieux humides qui deviendra une politique gouvernementale encadrant une demande de certificat d'autorisation ministériel; **(Règlement numéro 178-07, article 4, le 30 octobre 2007; règlement numéro 194-09, article 3, le 11 février 2009)**

- Dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, une superficie d'environ 9,5 hectares, localisée sur la partie nord-est de l'île Lacroix (voir le plan de l'habitat floristique du Marécage-de-l'île-Lacroix à l'annexe 10). L'île Lacroix se localise au nord-est de l'île d'Embarras et est bordée au nord-est par le chenal à côté, à l'est par le chenal à Thérèse, au sud par le chenal du Doré et au sud-ouest par le chenal de l'île du Moine (l'île Lacroix n'est pas arpentée et aucune description n'est disponible). L'île fait partie des terres du domaine de l'État. Cette portion de l'affectation de conservation correspond à une aire protégée identifiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q, chapitre E-12.01).* Cette aire protégée correspond à l'habitat floristique du Marécage-de-l'île-Lacroix qui abrite une importante population d'une plante désignée menacée au Québec : l*'arisème dragon;* **(Règlement numéro 194-09, article 3, le 11 février 2009)**

- Dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, une superficie d'environ 8,48 hectares, localisée sur une partie du lot 287, dans la partie centrale de l'île de Grâce (voir le plan de la Réserve naturelle de l'Île-de-Grâce - Parcelle Taillon-Bergeron à l'annexe 11). L'île de Grâce se localise au nord de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel et est bordée au nord par le Grand-Chenal (du fleuve Saint-Laurent), à l'est par le lac Saint-Pierre, au sud-est par le chenal aux Corbeaux et au sud-ouest par la voie maritime du fleuve Saint-Laurent. L'île de Grâce est de propriété privée. Cette portion de l'affectation de conservation correspond à une réserve naturelle identifiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q, chapitre C-61.01).* Cette aire protégée correspond à la Réserve naturelle de l'île de Grâce – Parcelle : Taillon-Bergeron (secteur Conservation de la nature - Québec) qui abrite l'un des plus importants peuplements d'érables argentés (Acer

saccharinum) de l'archipel des îles de Sorel. L'ensemble des facteurs géographiques et biologiques permet l'établissement d'une végétation caractéristique des milieux humides. Ce secteur est composé d'immenses arbres matures et représente une multitude d'habitats, en particulier, pour le canard branchu et le canard noir; **(Règlement numéro 214-12, article 3, le 15 mai 2012)**

- D'autres portions de territoire pourront être ainsi identifiées par une modification du schéma d'aménagement à la suite d'une autorisation ou d'une demande du MDDEP, en temps et lieu, selon les dispositions de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q. chap. E-12.01)* ou la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q, chapitre C-61.01)* ou selon les dispositions alors en vigueur de la *Politique de protection des milieux humides.* Cela pourrait être aussi dans le cas de demandes spécifiques du gouvernement pour préserver des milieux naturels dans les terres publiques, tels que des îles ou des marais. **(Règlement numéro 178-07, article 4, le 30 octobre 2007; règlement numéro 194-09, article 3, le 11 février 2009; règlement numéro 214-12, article 3, le 15 mai 2012)**

Naturellement, les municipalités qui auront de telles affectations sur leur territoire devront également modifier (à moins que cela soit déjà réalisé) leurs outils d'urbanisme (plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme) pour être conformes au schéma d'aménagement et plus particulièrement aux demandes gouvernementales. Les modifications de leurs outils d'urbanisme se feront selon les dispositions prévues à la *LAU.* **(Règlement numéro 178-07, article 4, le 30 octobre 2007)**

8 LE THÈME « CIRCULER »

Comme on l'a vu au niveau des grandes orientations, le réseau routier est un élément important du schéma d'aménagement; de lui, dépend le lien qui existe entre chacune des autres fonctions. Il devient donc primordial que les utilisateurs en soient satisfaits. Pour ce faire, nous devons établir des priorités d'intervention concernant les travaux d'amélioration et d'entretien (hiérarchisation du réseau routier).

Le MTQ a déjà procédé à l'élaboration d'une classification du réseau routier selon des critères précis. Cependant, le Conseil, bien qu'en accord avec le principe, conteste la proposition de classification du MTQ car elle ne reflète pas tout à fait la problématique régionale. Le Conseil identifie donc au schéma une hiérarchisation du réseau routier qui a été élaborée à partir des grandes orientations d'aménagement et en tenant compte des composantes majeures du schéma (voir carte 4).

De plus, il acceptera une telle classification et les responsabilités qui en découleront uniquement lorsque le MTQ aura fourni certaines informations supplémentaires et modifié le processus d'élaboration de la classification fonctionnelle.

En effet, des informations supplémentaires sont nécessaires pour expliquer davantage les notions de partage entre les différents paliers gouvernementaux, les responsabilités découlant des réseaux autres que nationaux, régionaux et collecteurs ainsi que la méthode de classement des autres voies de circulation.

Les modifications à apporter aux règles de sélection définies au processus d'élaboration de la classification fonctionnelle (présenté par le MTQ) permettront de rendre notre proposition conforme à leurs critères. Rappelons que notre proposition de classification répond davantage aux caractéristiques de notre milieu que celle présentée par le ministère.

Le classement du réseau routier est basé sur l'existence de trois catégories dont la valeur repose sur la fonction de la route. Le classement régional est présenté au tableau 2.

La MRC de Pierre-De Saurel demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) le classement des routes suivantes :

RÉGIONALE :

- La route 223, de Saint-Roch-de-Richelieu à Tracy, pour étendre le lien régional venant du sud et formant le couloir touristique de la rivière Richelieu;
- Le chemin de Michaudville, de Saint-Ours (paroisse) à Saint-Bernard (paroisse), pour relier efficacement deux régions.

COLLECTRICE :

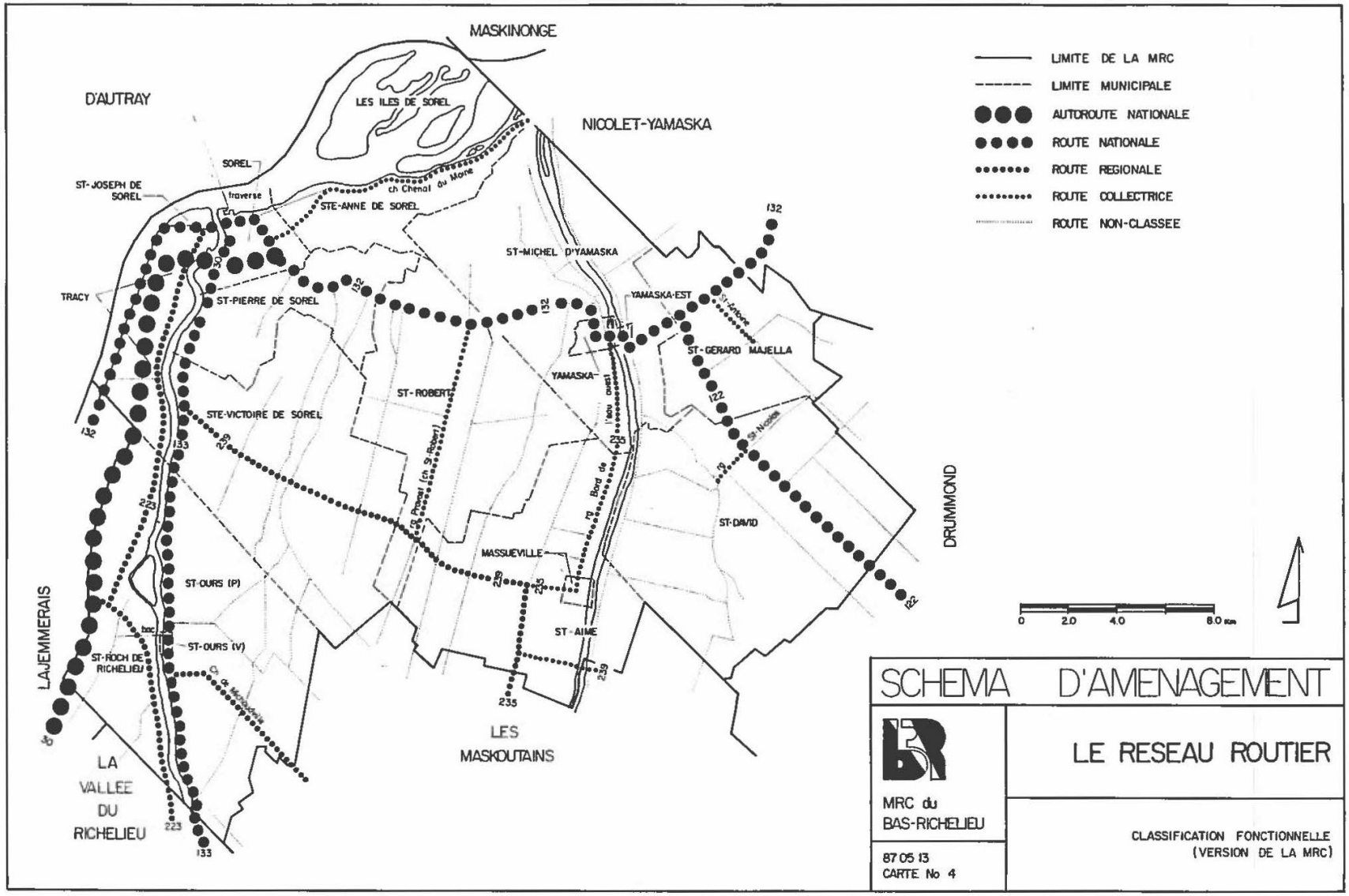
- Le boulevard Poliquin et le chemin du Chenal-du-Moine, de la route 132 jusqu'au pont de l'île d'Embarras pour reconnaître l'importance du pôle touristique (territoires d'intérêt régional);
- La route 239, de la route 235 (rang Thiersant) jusqu'à Saint-Marcel-de-Richelieu pour reconnaître l'importance du pont (Saint- Marcel) et pour relier deux régions;
- Le rang Provost (chemin Saint-Robert), du village de Saint-Robert à la route 239 pour relier deux routes numérotées et pour reconnaître l'importance du lien agricole vers Saint-Hyacinthe.

Par ces revendications (illustrées sur la carte 4 montrant la version de la MRC dans ce dossier), le Conseil de la MRC conteste les règles de sélection utilisées par le MTQ pour le classement du réseau routier.

Tableau 2 : Classement régional des routes en classe nationale, régionale et collectrice

CLASSE	ROUTE
NATIONALE	• Autoroute 30; • Boulevard Poliquin, de l'autoroute 30 à la route 132; • Route 132, • Route 122; • Route 133.
RÉGIONALE	• Route 223; • Route 235, de la route 239 à l'ouest de Massueville jusqu'à la limite de la MRC des Maskoutains; • Route 239, de la route 235 à l'ouest de Massueville jusqu'à la route 133; • Chemin Saint-Roch, de la route 223 à l'autoroute 30; • Chemin de Michaudville, de la route 133 jusqu'à la limite de la MRC des Maskoutains.
COLLECTRICE	• Route 235, de la route 239 à l'ouest de Massueville jusqu'à la route 132; • Route 239, de la route 235 (rang Thiersant) jusqu'à Saint-Marcel-de-Richelieu; • Boulevard Poliquin, de la route 132 jusqu'au pôle touristique de Sainte-Anne-de-Sorel (île d'Embarras); • Chemin Saint-Robert, de la route 132 à la route 239; • Route Saint-Nicolas, du noyau de Saint-David à la route 122; • Rang Saint-Antoine, du noyau de Saint-Gérard-Majella à la route 132.

Carte 4 : Le réseau routier



9 LE THÈME « S'APPROVISIONNER »

9.1 Les pôles de développement

L'étude de l'armature urbaine de la MRC a mis en évidence les différents pôles de développement existant sur notre territoire. Une hiérarchisation de ces pôles entraînera une meilleure planification doublée d'une bonne répartition des services. L'analyse du milieu rural a mis en évidence le bien-fondé de créer un pôle central agricole pour le regroupement et le développement de services particuliers à l'activité agricole.

Les pôles de développement de la région se définissent de la façon suivante :

- Un pôle principal de développement;
- Deux pôles secondaires de développement;
- Un pôle agricole (voir carte 5).

9.1.1 Le pôle principal de développement

Le pôle principal de développement regroupe les cinq municipalités incluses dans l'agglomération Sorel-Tracy (Sorel, Tracy, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Pierre-de-Sorel et Sainte-Anne-de-Sorel).

Une importante concentration de population, d'activités et de services caractérise ce pôle. Son influence touche tout le territoire de la MRC ainsi que celui de certaines municipalités qui en sont adjacentes.

Ce pôle de développement représente, avec son statut, le secteur de la MRC où seront implantés les équipements de caractère régional et intermunicipal. De plus, les infrastructures majeures du réseau routier, en étant orientées vers ce pôle, facilitent l'accès aux différents équipements.

9.1.2 Les pôles secondaires de développement

Les pôles secondaires de développement, au nombre de deux dans la MRC, se caractérisent par des aires d'influence moins étendues que celle du pôle principal; elles se limitent aux territoires des municipalités environnantes. C'est donc à ces endroits que seront implantés les équipements de caractère intermunicipal.

Le pôle secondaire Saint-Ours/Saint-Roch-de-Richelieu :

Ce pôle regroupe les municipalités de :

- Saint-Ours, ville;

- Saint-Ours, paroisse;
- Saint-Roch-de-Richelieu.

Les routes 133 et 223, longeant de part et d'autre la rivière Richelieu, traversent ce pôle qui représente, au sud de la MRC, la principale voie d'entrée sur notre territoire.

Le pôle secondaire Yamaska :

Ce pôle regroupe les municipalités de :

- Saint-Michel-d'Yamaska;
- Yamaska;
- Yamaska-Est.

La route nationale 132 traverse ce pôle et les routes 122 et 235, en provenance de Drummondville et Saint-Hyacinthe, y convergent. Il représente donc, à l'est de la MRC, la principale voie d'entrée sur notre territoire.

L'emplacement respectif des deux pôles secondaires par rapport aux limites de la MRC et à la circulation qu'on y enregistre leur permettrait, notamment, d'avoir une vocation d'accueil (développement touristique).

En identifiant ces trois pôles de développement, le Conseil de la MRC donne à la région une armature urbaine hiérarchisée et, par le fait même, une orientation au futur développement de la MRC.

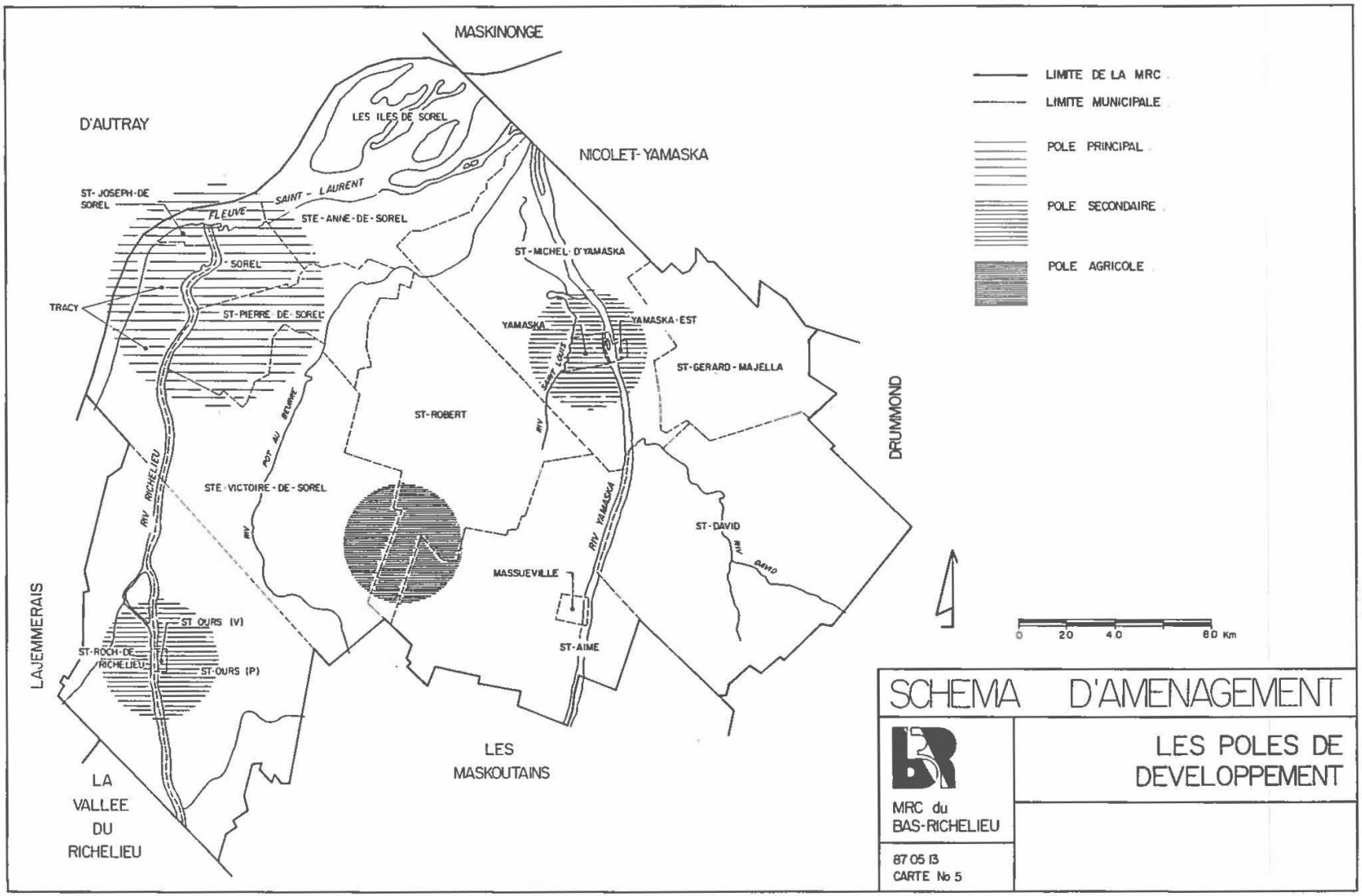
L'identification de ces pôles entraînera des conséquences directes uniquement sur la localisation des équipements de services publics de caractère intermunicipal ou régional. En effet, il a été convenu que chacune des municipalités conservait une complète autonomie au sujet de l'implantation de divers projets privés sur son territoire.

9.1.3 Le pôle agricole

Le pôle agricole représente un point relativement central pour les douze municipalités rurales de la MRC de Pierre-De Saurel. Il est situé le long de la route 239, entre le chemin Sainte-Victoire et le rang Thiersant, et a pour point central la jonction de la route 239 avec le chemin Saint-Robert. Son aire d'influence s'étendra sur l'ensemble de la MRC et même sur les municipalités rurales limitrophes à notre territoire.

L'emplacement de ce pôle facilitera aux agriculteurs l'accès à des services pour lesquels ils doivent actuellement se rendre à l'extérieur de notre territoire. La désignation de ce pôle, exerçant une influence directe sur la localisation des équipements et des bâtiments de services, oriente le développement agricole de la MRC. De plus, afin de favoriser ce développement et pour que ce pôle devienne fonctionnel, le Conseil appuiera auprès des instances concernées les divers projets qui répondront aux objectifs de ce pôle.

Carte 5 : Les pôles de développement



9.2 Les concentrations commerciales

Un inventaire détaillé des commerces de la MRC nous démontre que les activités reliées au secteur tertiaire se déroulent principalement et, sous plusieurs formes, à l'intérieur de l'agglomération Sorel-Tracy.

Le centre-ville de Sorel, avec son caractère multifonctionnel (commerces, services bancaires, professionnels, gouvernementaux et hospitaliers), permet à la municipalité d'exercer un rôle de capitale régionale. De plus, historiquement, il a toujours représenté le cœur de la région.

En plus du centre-ville, considéré comme le pôle majeur du commerce régional et faisant présentement l'objet d'une revitalisation, il existe d'autres zones ayant divers degrés d'importance.

L'emplacement de celles-ci nous montre les principaux axes de développement commercial à travers la MRC de même que leur densité. On dénombre trois grands axes de développement orientés le long des grandes artères menant aux noyaux urbains de Sorel et de Tracy (est, ouest, sud).

Ainsi, c'est en bordure de la route 132, tant à l'est de Sorel qu'à l'ouest de Tracy et des routes 133 et 223 au sud de l'agglomération, qu'on retrouve les principales concentrations de commerces dont l'intensité (faible, moyenne ou forte) augmente à mesure que l'on s'approche du noyau urbain. Actuellement, on note, à l'intérieur de ces concentrations, un accroissement graduel du développement commercial (de forme linéaire).

Le développement commercial a également été favorisé par l'avènement de l'autoroute 30 le long de laquelle, aux intersections avec les grands boulevards, ont été implantés un centre commercial de même que certains établissements commerciaux nécessitant de grands espaces. Les deux centres commerciaux, situés dans la MRC, un à Sorel et un plus grand à Tracy, offrent indépendamment de la température, des facilités de magasinage (*mail* couvert et vaste stationnement).

Il est prévu, pour les prochaines années, la construction d'un centre d'achats régional à l'intersection du boulevard Poliquin et du prolongement de l'autoroute 30. Cette réalisation se localise à l'intérieur du pôle principal et exercera une influence interrégionale.

10 LE THÈME « TRAVAILLER »

Le thème « travailler » réfère à deux types d'activités :

- Les activités agricoles;
- Les activités industrielles.

10.1 Les activités agricoles

La définition du milieu rural, auquel sont jumelées des activités compatibles, représente le moyen choisi par la MRC pour garantir aux agriculteurs la sauvegarde de leur(s) terre(s) et la possibilité d'une mise en valeur adéquate des sols. Le conseil de la MRC entend laisser toute latitude aux agriculteurs à l1 intérieur de leur milieu. Ainsi, il ne projette pas adopter des mesures pour contrôler directement ou inciter les municipalités à contrôler directement les activités agricoles (le zonage de production).

De plus, respectant l'attitude démocratique qu'il a adoptée depuis sa formation, le conseil de la MRC a reconnu officiellement un groupement d'agriculteurs de la région: le comité agricole du Bas-Richelieu. Ce comité agit, entre autres, à titre consultatif auprès de la MRC et de la CPTAQ et travaille à l'amélioration des connaissances sur le milieu agricole de la MRC.

Pour ce faire, il supervise des études :

- Pédologiques;
- Climatologiques;
- Sur la nappe phréatique (humidité du sol);
- Sur l'irrigation souterraine;
- Sur les bilans hydriques;
- Sur les statistiques agricoles de la MRC (rendements, dépenses et revenus, superficies cultivées).

Ces études permettront, entre autres, d'évaluer les différents potentiels agricoles de la région afin de mieux adapter les cultures et possiblement d'orienter les agriculteurs vers de nouvelles productions.

Après la tenue d'un colloque agricole (au début 1986), les membres du comité ont donné une autre dimension à leur mandat : le développement du secteur agro-alimentaire de la MRC. Ils assuraient de cette façon un suivi aux différentes propositions qui avaient été retenues lors de ce colloque.

Dans un autre ordre d'idées, la MRC entend promouvoir auprès des agriculteurs la sauvegarde et la mise en valeur des boisés existants. Le but principal de cette position est d'empêcher ou du moins contrôler les coupes à blanc d'envergure qui risquent de provoquer de l'érosion éolienne sur certaines terres en culture.

10.2 Les activités industrielles

10.2.1 Les secteurs industriels existants

La prédominance des activités industrielles dans le développement économique de la région a donné lieu à la création de plusieurs secteurs d'industries. La MRC reconnaît ces secteurs comme établis et concède, pour certains de ces secteurs, des droits acquis concernant les activités dérogatoires aux grandes affectations. Ces industries devront toutefois se conformer aux nonnes qui seront édictées en rapport avec la qualité de l'environnement.

10.2.2 Les affectations industrielles

Conscient que la région pourra ultérieurement bénéficier d'investissements industriels, le Conseil de la MRC permet à chacune des municipalités d'élaborer son plan et ses règlements d'urbanisme en prévoyant, à l'intérieur de son milieu urbain, des activités industrielles (à l'exception du milieu urbain de l'île aux Fantômes où seules les activités résidentielles sont prévues). **(Règlement numéro 89-98, article 5, le 11 mars 1998)**

De plus, considérant que les futures industries d'envergure ainsi que la majorité des PME seront localisées à l'intérieur du pôle principal, le Conseil de la MRC identifie les deux sites industriels que lui soumettait le ministère de l'Industrie et du Commerce (adoption du schéma en 1988) comme des affectations industrielles. L'identification de ces affectations à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de Sorel-Tracy : **(Règlement numéro 164-06, article 5, le 5 avril 2006)**

- Réponds aux nombreux besoins en espaces industriels du pôle principal;
- Montre la volonté du Conseil à vouloir doter la région d'une véritable infrastructure physique d'accueil à l'industrie (implantation de parcs industriels).

En accord avec cette dernière position, le Conseil de l'ancienne Ville de Tracy achetait, à l'automne 1986, plus de 2,5 millions de pieds carrés de terrains qui serviront à l'implantation d'entreprises. Les autorités municipales prévoyaient doter ces terrains des infrastructures nécessaires durant l'année 1987. Ce qui a été réalisé et ce site accueille maintenant plusieurs industries, dont les installations de la compagnie Conporec, spécialisée dans le traitement des matières résiduelles par leur compostage. **(Règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)**

Toutefois, les municipalités concernées par l'établissement de parcs industriels devront prévoir, aux limites de ces parcs, des zones tampons afin d'assurer ou de sauvegarder dans les zones périphériques la quiétude des gens. Elles devront également établir les normes d'aménagement qui seront en vigueur à l'intérieur de ces parcs.

En plus de retenir les deux sites intermédiaires cités précédemment, le Conseil de la MRC a identifié, à l'élaboration du premier schéma d'aménagement en 1987, un secteur industriel, commercial et récréatif en *plaine inondable* (voir la carte 6). La création de ce secteur a permis de consolider les activités industrielles, commerciales et récréatives observées près de l'embouchure de la rivière Richelieu en autorisant l'implantation de certaines industries, certains commerces, certains équipements ou usages récréatifs et l'expansion des industries, des commerces et des équipements ou usages récréatifs existants. **(Règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)**

En regard de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de mai 2005 introduite au présent schéma d'aménagement par modification en 2006, les nouvelles implantations seront limitées dans ce secteur en *plaine inondable* identifié à la carte 6. Ainsi, seuls les ouvrages, les travaux et les constructions autorisés en vertu des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables comprises aux sections 20.1 (page 119) et 20.3 (page 134) du présent schéma d'aménagement pourront se réaliser. **(Règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)**

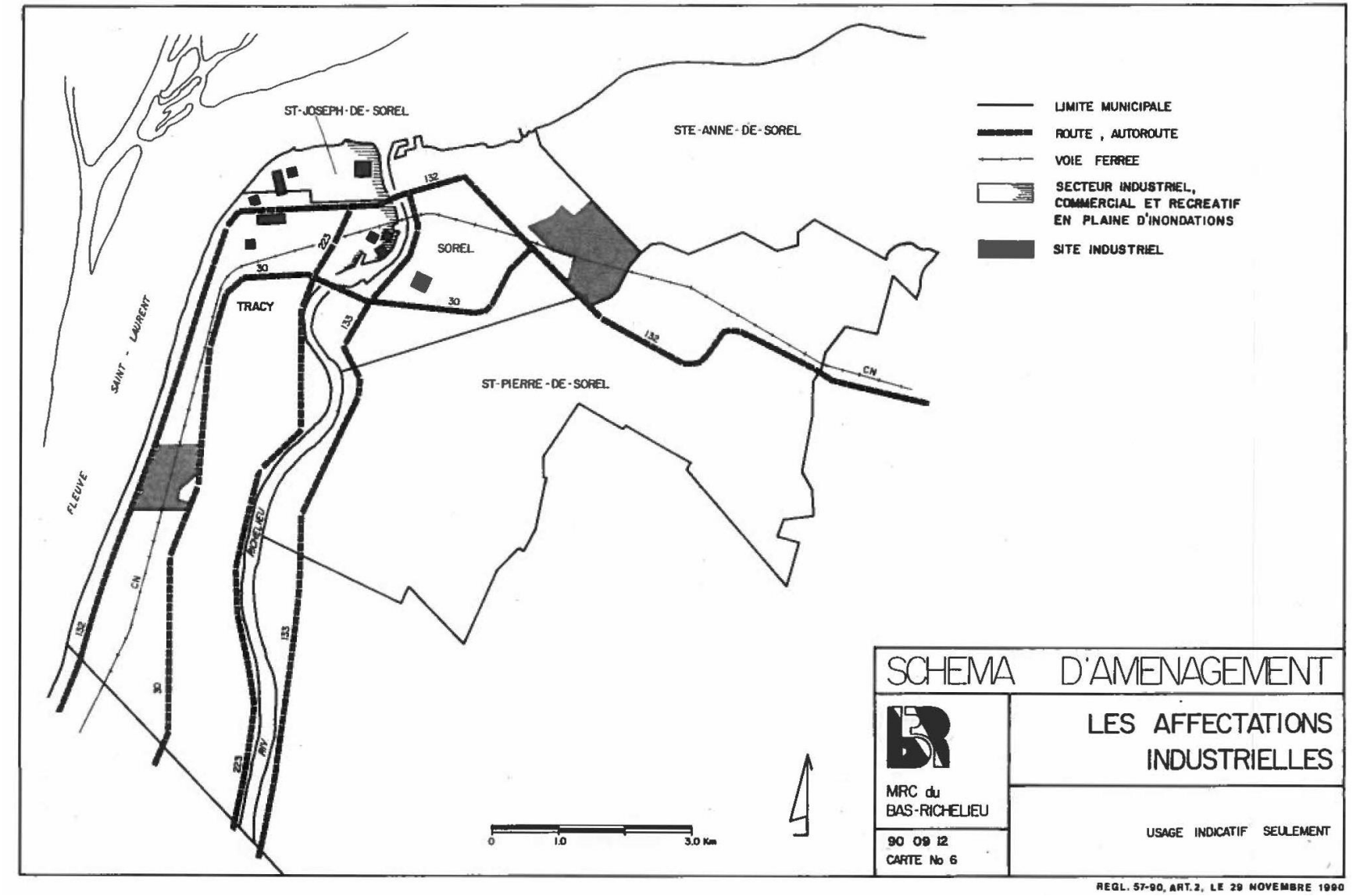
Sommairement, seront autorisés :

- Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; **(Règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)**
- Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique sous certaines conditions; **(Règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)**
- Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant; **(Règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)**
- Les ouvrages à aire ouverte à des fins récréatives (autre qu'un terrain de golf) réalisables sans remblai ni déblai; **(Règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)**
- La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruite par une catastrophe autre qu'une inondation. **(Règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)**

Sommairement, seront admissibles à une demande de dérogation :

- Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante y compris les voies ferrées; **(Règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)**
- Les nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel que les lignes électriques et téléphoniques, etc., à l'exception des nouvelles voies de circulation; **(Règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)**
- Les interventions pour, entre autres, l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale, aux activités portuaires, aux activités industrielles, commerciales ou publiques ou d'une construction et de ses bâtiments complémentaires en conservant la même typologie de zonage; **(Règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)**
- Les aménagements d'un fonds de terre à des fins récréatives avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables nécessitant des travaux de remblai et de déblai (sauf les terrains de golf). **(Règlement numéro 164-05, article 5, le 5 avril 2006)**

Carte 6 : Les affectations industrielles



11 LE THÈME « SE RECRÉER »

Avec la civilisation moderne et la génération du loisir (accroissement de la popularité des sports de plein air et des préoccupations environnementales), la récréation occupe une place de plus en plus grande dans notre vie quotidienne. Il est donc primordial que la MRC accorde une attention particulière à ce thème.

Pour ce faire, la MRC prévoit la possibilité d'exploiter les différents secteurs de son territoire qui offrent un potentiel pour la récréation de plein air. Cependant, la réalisation des projets de mise en valeur ne devra pas comporter d'impacts négatifs majeurs sur l'environnement.

D'autre part, puisque les cours d'eau dans la MRC engendrent la présence de certaines zones de contraintes naturelles à l'intérieur desquelles on y défend par endroit la construction, la MRC entend mettre de l'avant la mesure incitative suivante:

Inciter les municipalités à étudier la pertinence d'acquérir les terrains vacants situés en zone d'inondations de grand courant et non desservis par un service d'aqueduc et/ou d'égout afin de les utiliser à des fins de récréation extensive. Il en va de même dans les secteurs soumis à des risques élevés de mouvements de terrain.

L'acquisition de ces terrains permettrait une utilisation maximale de ces espaces en zone de contraintes et créerait plusieurs fenêtres sur les cours d'eau. Les municipalités pourront ainsi prévoir localement des compléments au réseau régional de fenêtres sur les cours d'eau.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas au milieu de villégiature où la construction de chalets sur pilotis sera autorisée en zone d'inondations de grand courant.

La MRC entend également promouvoir l'idée de réserver, en plus des sites ponctuels cités plus haut, certains corridors pour les affecter à une circulation récréative :

- Des voies ferrées désaffectées et parallèles aux terres agricoles;
- Des corridors de transport électrique (milieu urbain);
- Des chenaux dans les îles de Sorel;
- Des chemins de terre à l'intérieur des boisés de Contrecœur et de la rive est du Richelieu.

Des études ultérieures seront nécessaires afin de définir plus explicitement les tracés de ces corridors qui pourront servir aux skieurs de fond, cyclistes et randonneurs.

12 LE THÈME « ENVIRONNEMENT »

12.1 Les sites naturels

Notre territoire possède de nombreux sites présentant des caractéristiques naturelles à fort potentiel pour la faune et dont l'environnement est fragile. Ces sites (territoires d'intérêt écologique) méritent d'être protégés; dans certains cas (territoires d'intérêt écologique et récréatif), leur mise en valeur, de façon modérée, permettra l'interprétation des caractéristiques qu'on y observe.

L'identification des territoires d'intérêt particulier à l'intérieur de ce document marque leur caractère régional. Le fait que plusieurs de ces sites soient de propriété publique évitera toute action susceptible de rompre l'équilibre existant au profit d'un intérêt privé.

12.2 Les dépotoirs et les sites d'enfouissement

Les dépotoirs industriels et sanitaires situés sur notre territoire ont été compilés à partir d'un inventaire effectué par le ministère de l'Environnement. Leur localisation apparaît sur la carte « Synthèse » qu'on retrouve en annexe.

Des normes générales apparaissent au document complémentaire et traitent des marges de recul à respecter par rapport à certains types d'aménagement.

12.3 Les prises d'eau potable

On sait que les prises d'eau potable qui approvisionnent les municipalités bas-richeloises sont toutes situées le long de la rivière Richelieu.

On y retrouve également plusieurs entreprises qui polluent l'eau de la rivière et dont l'emplacement en amont des prises d'eau potable rend importante la délimitation d'une aire de protection autour de celles-ci. Une norme générale sur cette délimitation se retrouve au document complémentaire.

Les nombreux émissaires d'égout débouchant sur le Richelieu contribuent également à l'apport de sédiments qui abaissent la qualité de l'eau.

La présence de prises d'eau souterraine communautaires (desservant deux constructions principales ou plus) amène le Conseil de la MRC à insérer une norme générale sur leur protection. Cette norme vise à limiter au maximum les risques de contamination de ces sources d'approvisionnement en eau, surtout si l'on considère que ces eaux sont distribuées souvent sans aucun traitement, avant consommation. L'objectif du conseil est, dans un but préventif, d'assurer une qualité de vie des citoyens.

12.4 Les émissaires d'égout

Avec la construction prochaine d'un centre de traitement des eaux usées pour les cinq municipalités de l'agglomération (régie de l'assainissement des eaux), les nombreux émissaires d'égout le long du Richelieu disparaîtront. En effet, les travaux effectués dans le cadre du programme d'assainissement des eaux permettront d'intercepter les eaux usées avant leur déversement dans le cours d'eau pour les acheminer et les traiter au centre.

Afin d'augmenter les capacités récréatives des cours d'eau par, entre autres, une épuration adéquate des eaux usées, la MRC entend inciter les municipalités à s'inscrire au programme d'assainissement des eaux.

Par le fait même, la MRC demande au gouvernement d'assurer les fonds nécessaires pour la réalisation de ces futurs projets (voir la section **« F. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES »**).

C. LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

13 LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Afin de répondre à certains de ses objectifs d'aménagement, la MRC de Pierre-De Saurel a identifié, avec les municipalités, les périmètres d'urbanisation. Ceux-ci représentent les limites prévues de l'extension du territoire fortement urbanisé des municipalités de la MRC.

En effet, c'est à l'intérieur du territoire des périmètres d'urbanisation que sera concentré le développement résidentiel, commercial, industriel, institutionnel et récréatif (à l'exception du périmètre d'urbanisation de l'île aux Fantômes où seul le développement résidentiel de faible densité est prévu). La plupart des implantations des réseaux de rue, d'aqueduc, d'égout, de distribution énergétique et de câblodistribution y seront également concentrées. **(Règlement numéro 89-98, article 6, le 11 mars 1998)**

La délimitation des périmètres d'urbanisation facilite l'aménagement du territoire puisque la démarcation entre les milieux urbain et rural permet de tenir compte des particularités de ces milieux. De plus, la MRC vise par cette démarche la concrétisation de quatre objectifs d'aménagement :

- Consolider le développement résidentiel;
- Orienter de façon optimale le développement urbain ainsi que le choix des futurs équipements;
- Maintenir et optimiser l'activité agricole de la MRC;
- Favoriser la réduction de la consommation d'énergie.

La délimitation des périmètres d'urbanisation s'est faite par l'analyse des critères suivants :

<u>Les données démographiques et la demande :</u>

- L'accroissement de la population régionale et de chacune des municipalités depuis les dix dernières années;
- Les prévisions de population établies par le Bureau de la Statistique du Québec de 1981 à 2001;
- Les prévisions du nombre de ménages établies par le Bureau de la Statistique du Québec;
- L'évolution des permis de construction émis;
- Les besoins engendrés par l'activité industrielle et commerciale prévisible.

L'urbanisation :

- La concentration déjà existante d'un noyau de population et de services;
- La présence ou la prévision d'infrastructures (aqueduc et/ou égout);
- La délimitation des secteurs voués à l'urbanisation tels que reconnus par la commission de protection du territoire agricole;
- Les objectifs municipaux;
- Les tendances de développement;
- Le respect des lignes cadastrales.

L'offre :

- L'espace non bâti en zone non désignée agricole (zone blanche) pour le développement;
- Le nombre de terrains vacants en zone « blanche » disponibles pour des fins résidentielles;
- Les superficies à lotir en tenant compte des normes de lotissement et des servitudes.

L'analyse du milieu :

- L'homogénéité du territoire agricole;
- La qualité du sol, son type et ses caractéristiques;
- La présence de zones de contraintes.

Règle générale, l'analyse de ces critères démontre pour plusieurs municipalités que les zones non affectées par la *Loi 90* répondent aux besoins des municipalités pour la période étudiée.

Cependant, quelques ajustements de la zone agricole doivent être faits pour certains périmètres d'urbanisation qui empiètent en zone « verte ». Le Conseil de la MRC s'engage donc dans le processus de la révision de la zone agricole désignée selon les nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection du territoire agricole*. Cette révision débutera après l'adoption du schéma d'aménagement. Le Conseil a profité de la consultation publique sur la version définitive pour recueillir les commentaires de la population sur les nouvelles limites de la zone agricole désignée.

La cartographie relative aux périmètres d'urbanisation inscrits au schéma d'aménagement illustre les ajustements (empiétements) revendiqués par les municipalités intéressées à ce processus. Rappelons qu'un dossier regroupant toutes les revendications municipales sera élaboré par la MRC, en collaboration avec le comité agricole. Il constituera le dossier de la révision de la zone agricole désignée pour la MRC de Pierre-De Saurel et sera envoyé à la CPTAQ.

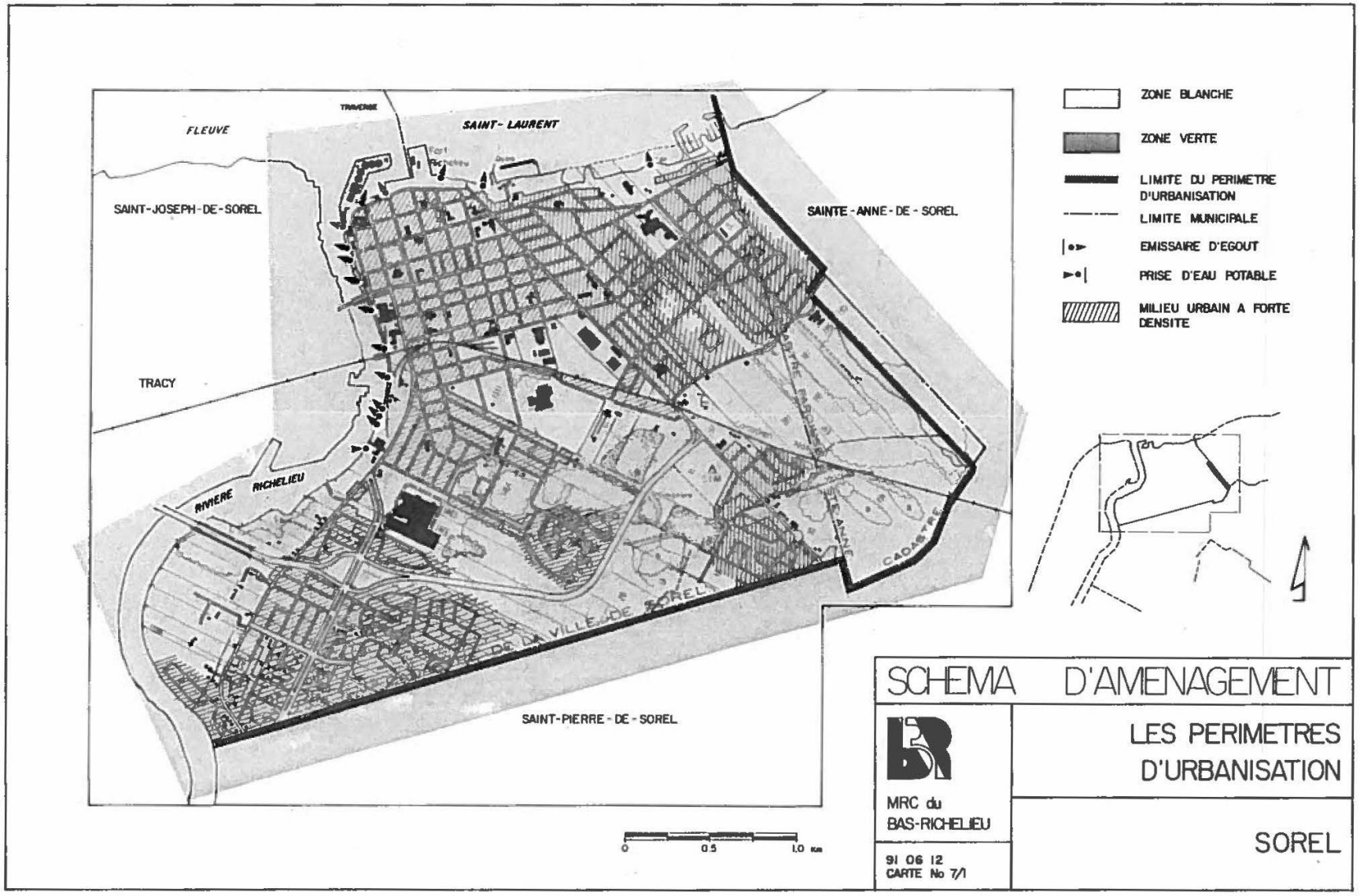
14 L'IDENTIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Les cartes des pages suivantes illustrent la délimitation des périmètres d'urbanisation des municipalités retenus à la présente étape en rapport avec les limites de la zone agricole désignée. On observe trois types de périmètres d'urbanisation :

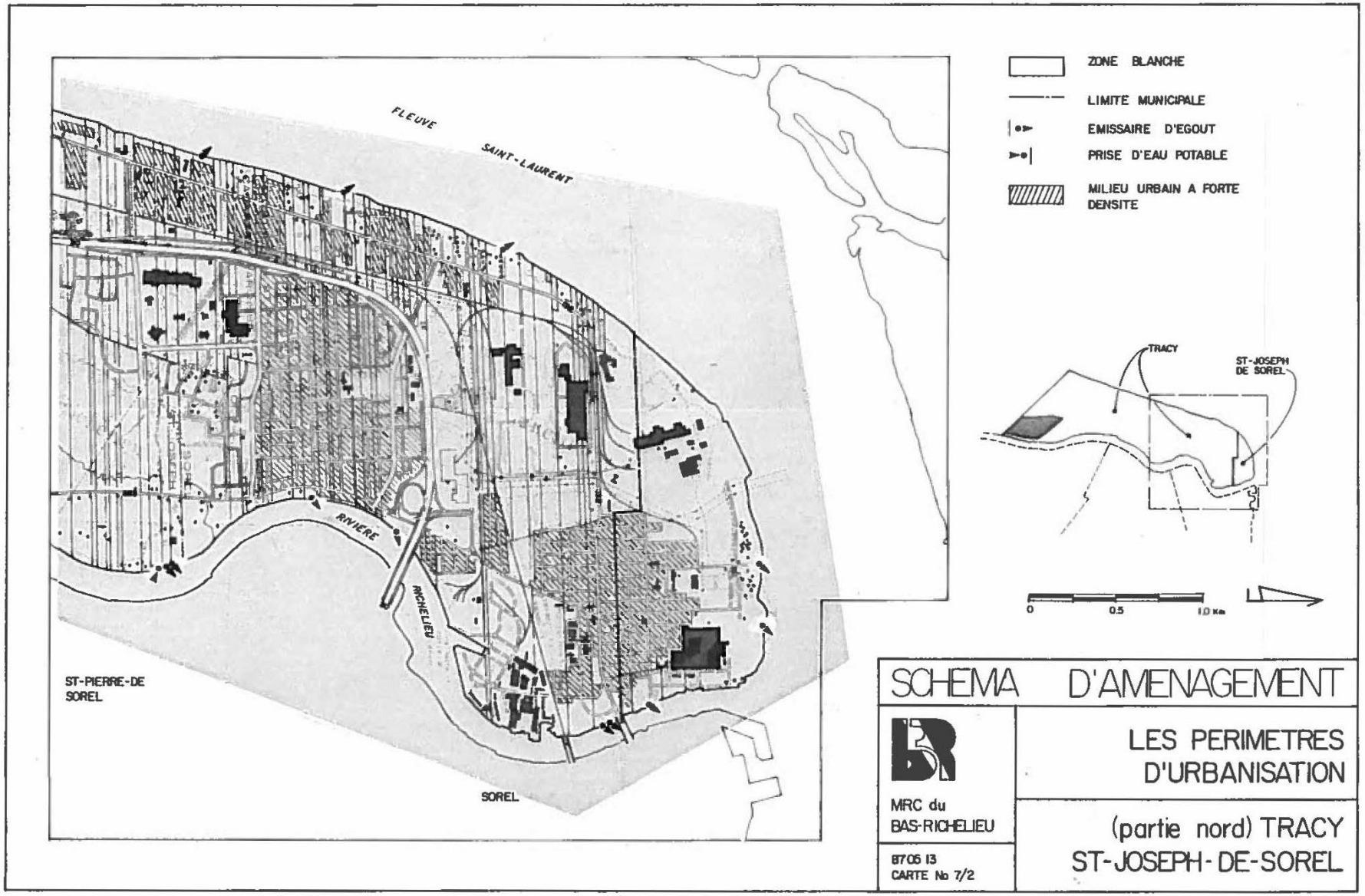
- Les périmètres représentant une superficie inférieure à celle de la zone « blanche »;
- Les périmètres représentant une superficie équivalente à celle de la zone « blanche ». **(Règlement numéro 63-91, article 4, le 26 juillet 1991)**

Les émissaires d'égout sanitaire ou combiné et les prises d'eau potable inventoriés sur notre territoire sont également illustrés sur ces cartes.

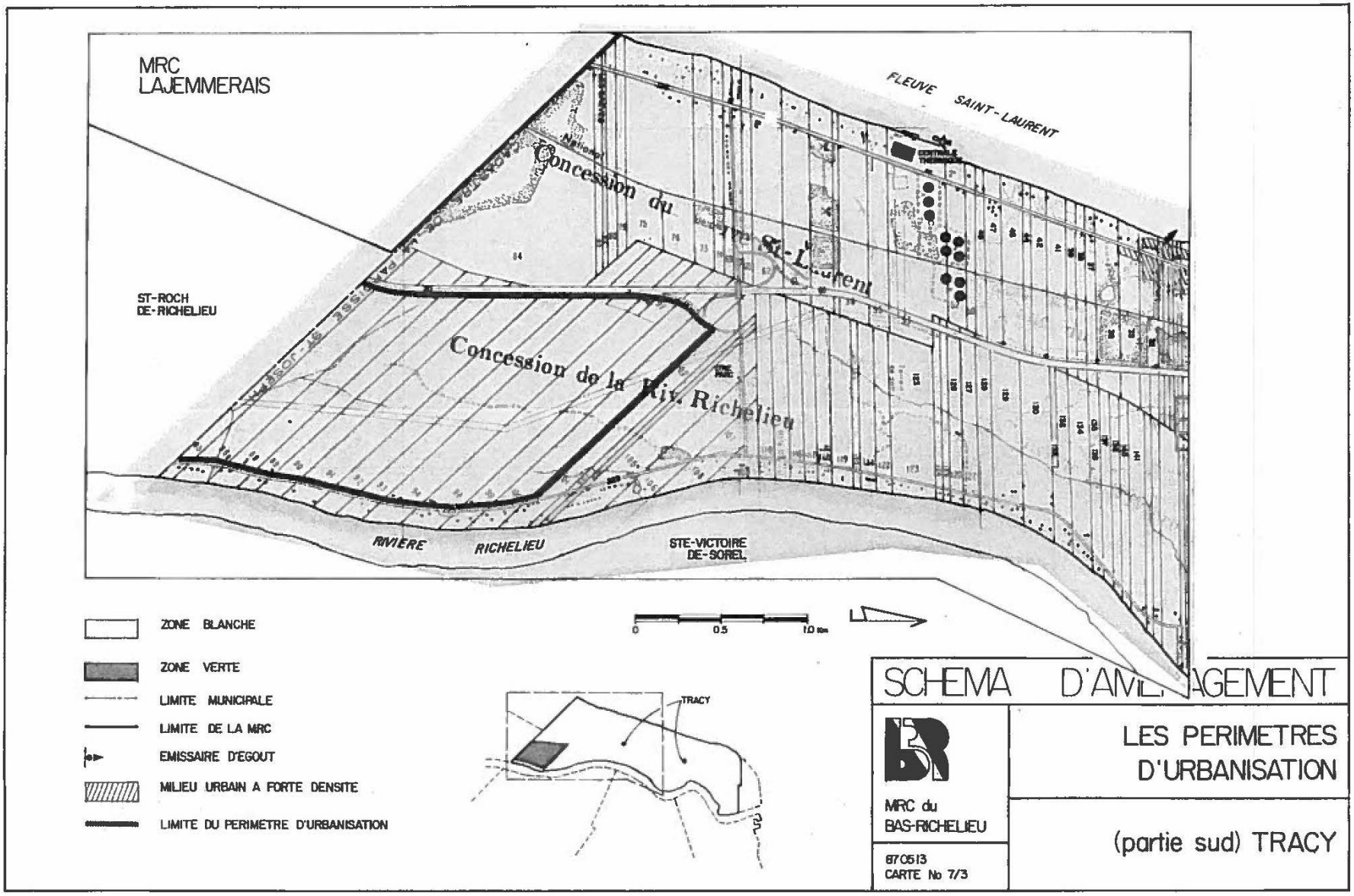
Carte 7-1 : Les périmètres d'urbanisation | Sorel



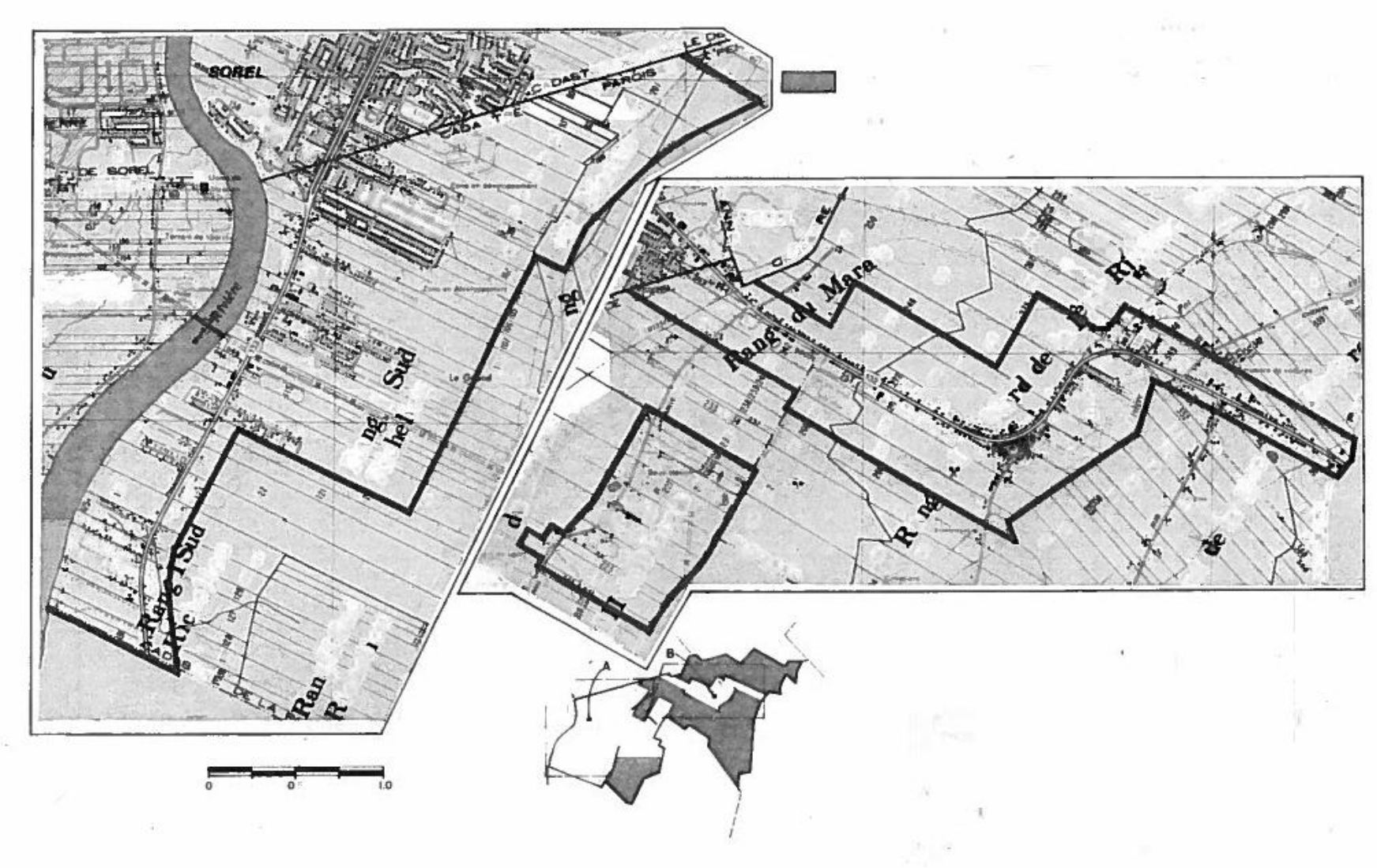
Carte 7-2 : Les périmètres d'urbanisation | Tracy (partie nord) et Saint-Joseph-de-Sorel



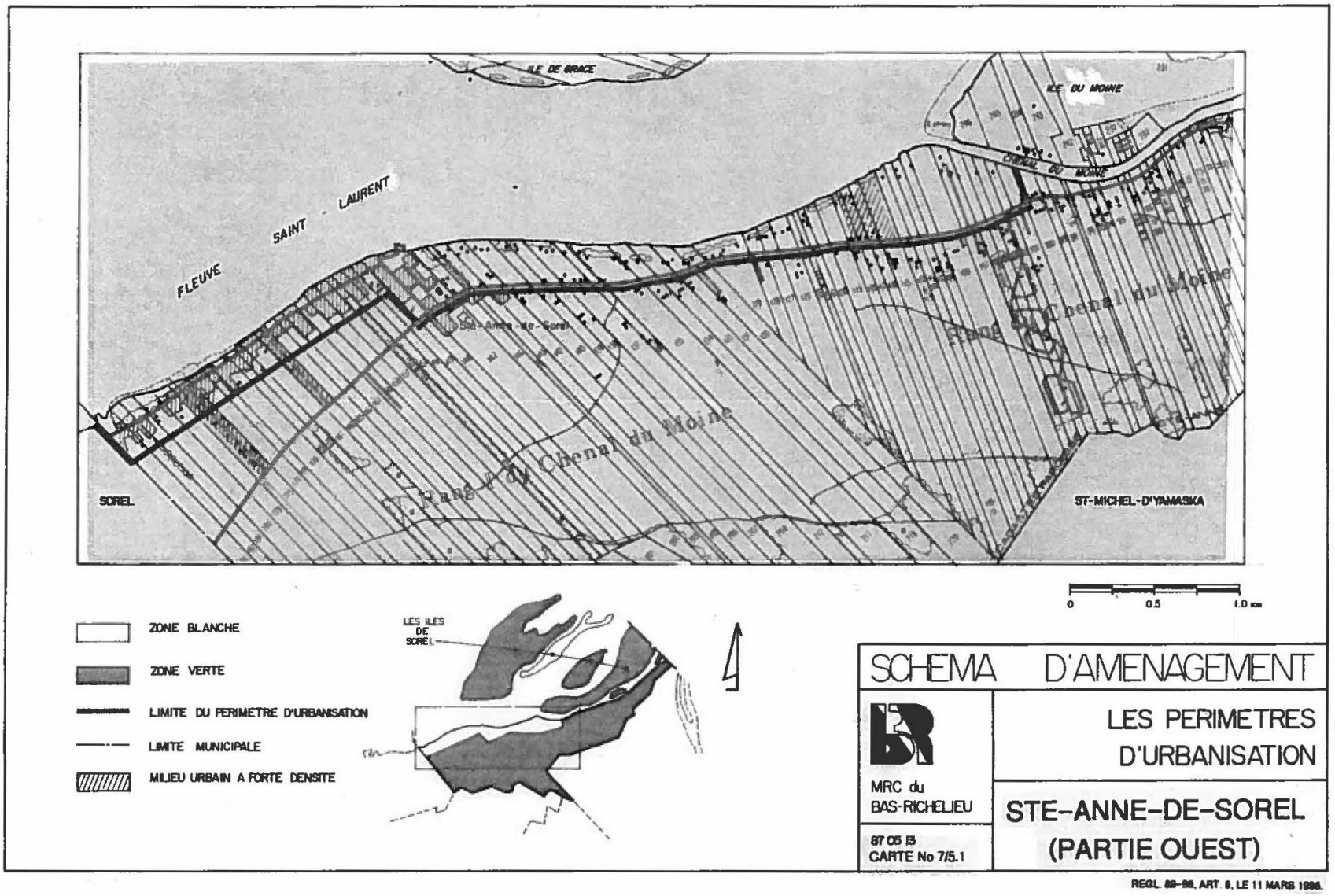
Carte 7-3 : Les périmètres d'urbanisation | Tracy (partie sud)



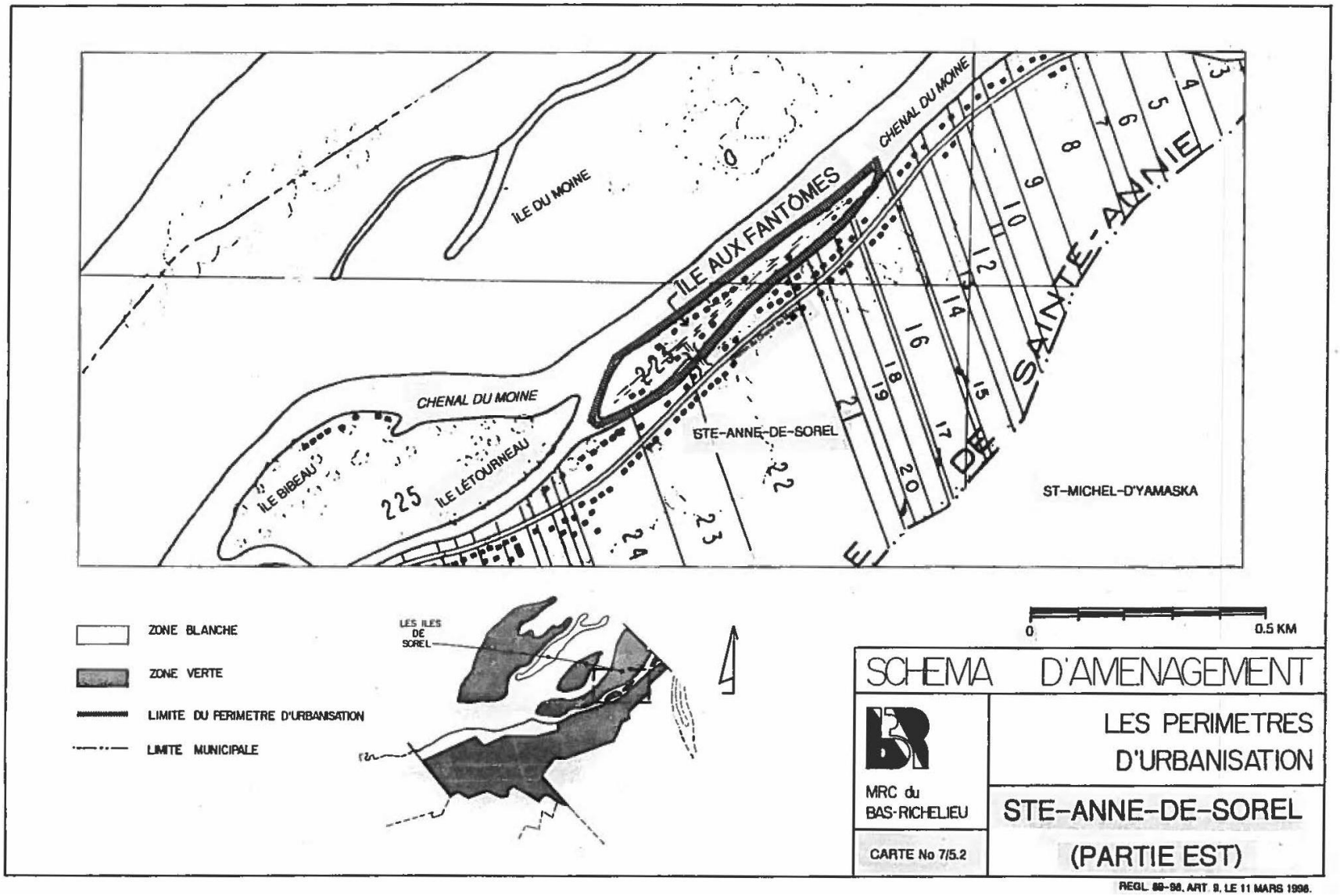
Carte 7-4 : Les périmètres d'urbanisation | Saint-Pierre-de-Sorel



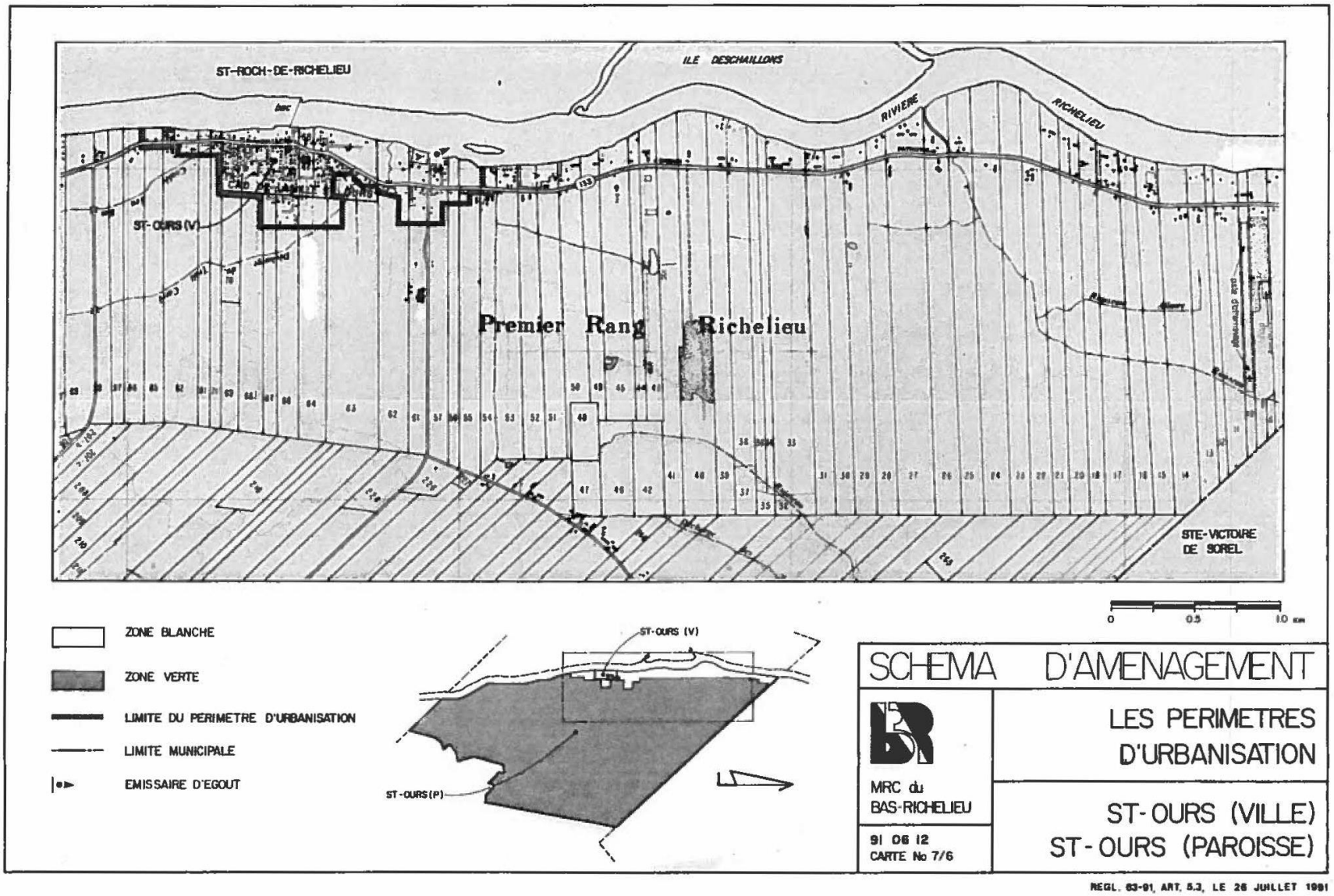
Carte 7-5.1 : Les périmètres d'urbanisation | Sainte-Anne-de-Sorel (partie ouest)



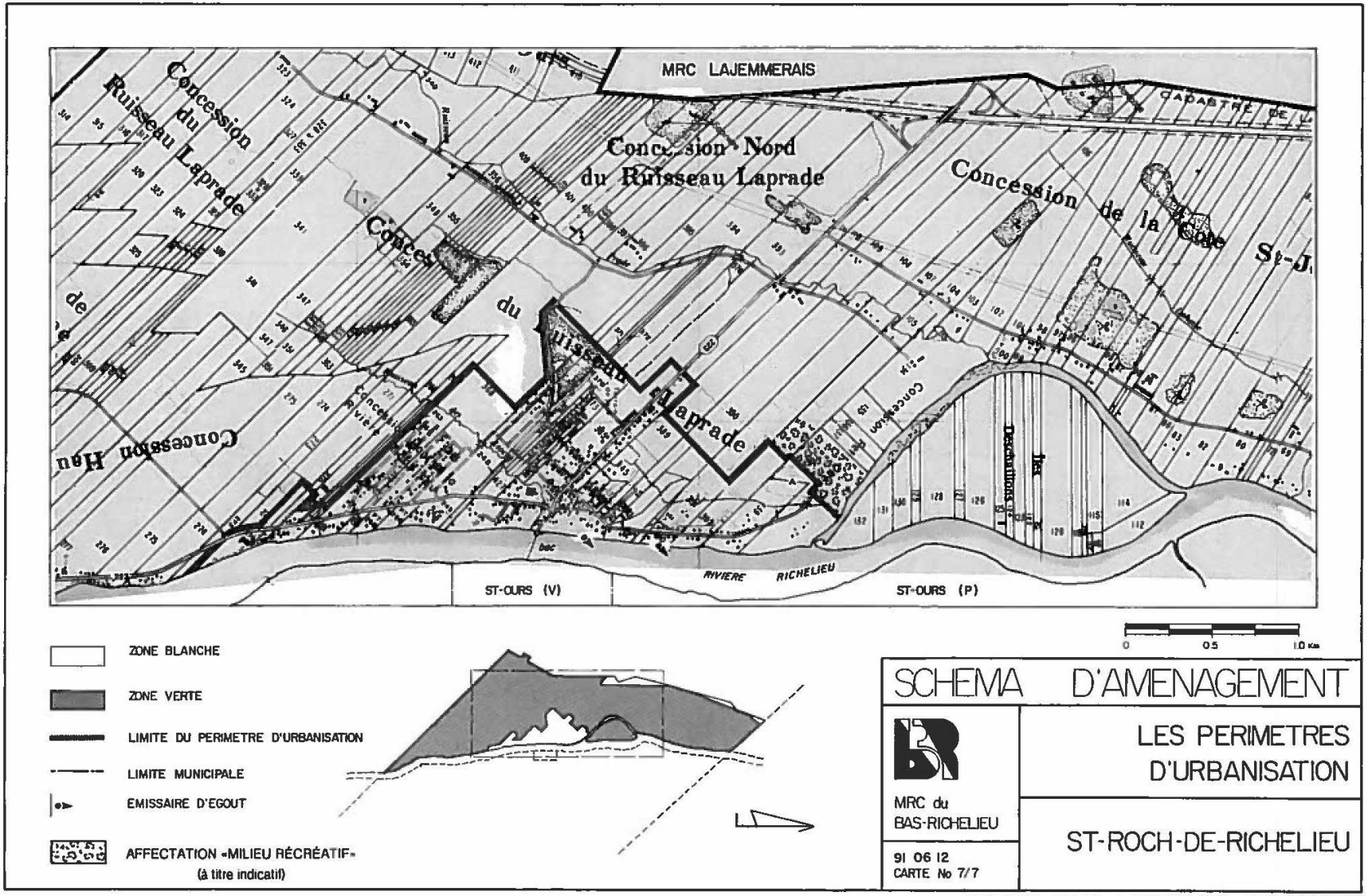
Carte 7-5.2 : Les périmètres d'urbanisation | Sainte-Anne-de-Sorel (partie est)



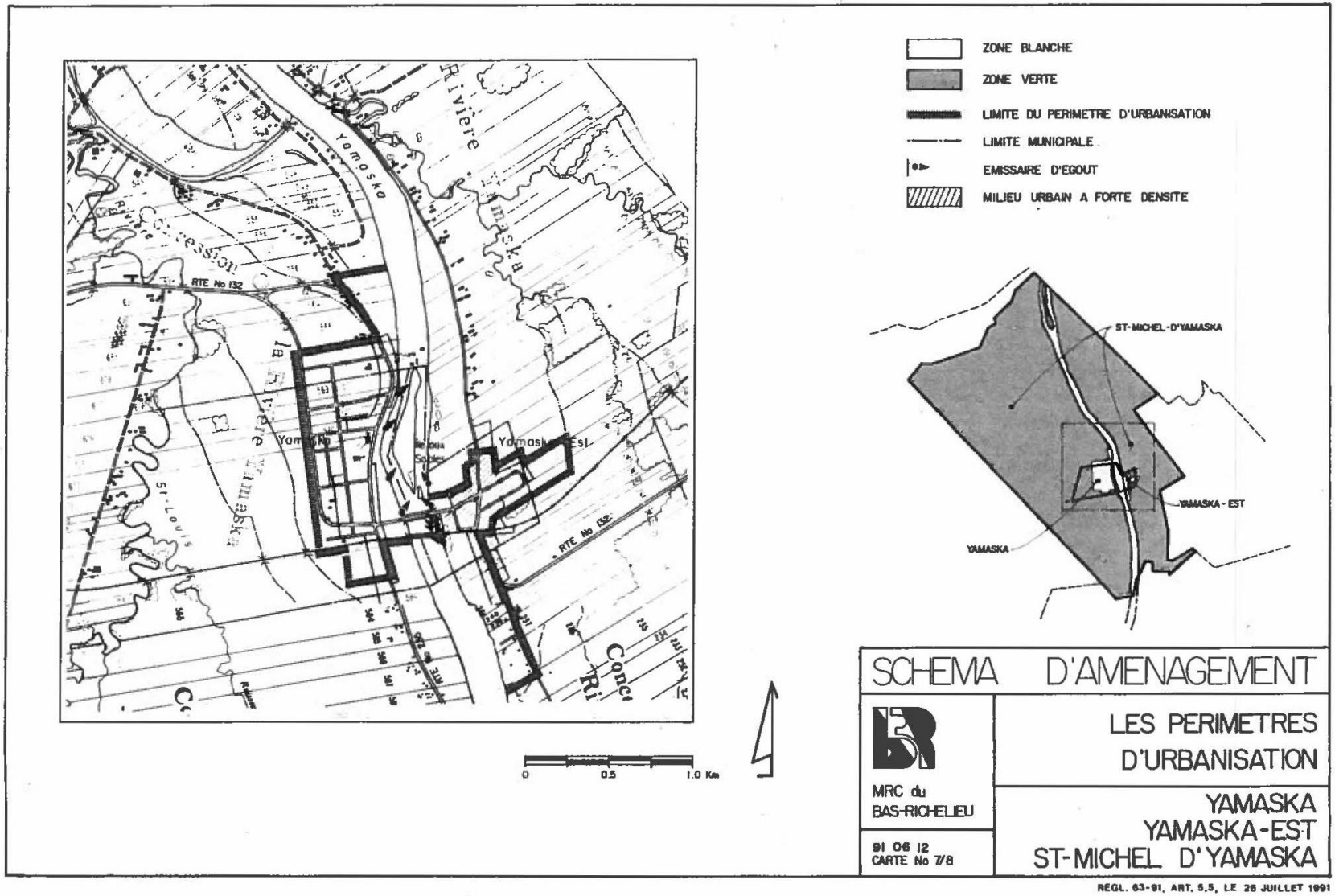
Carte 7-6 : Les périmètres d'urbanisation | Saint-Ours (ville) et Saint-Ours (paroisse)



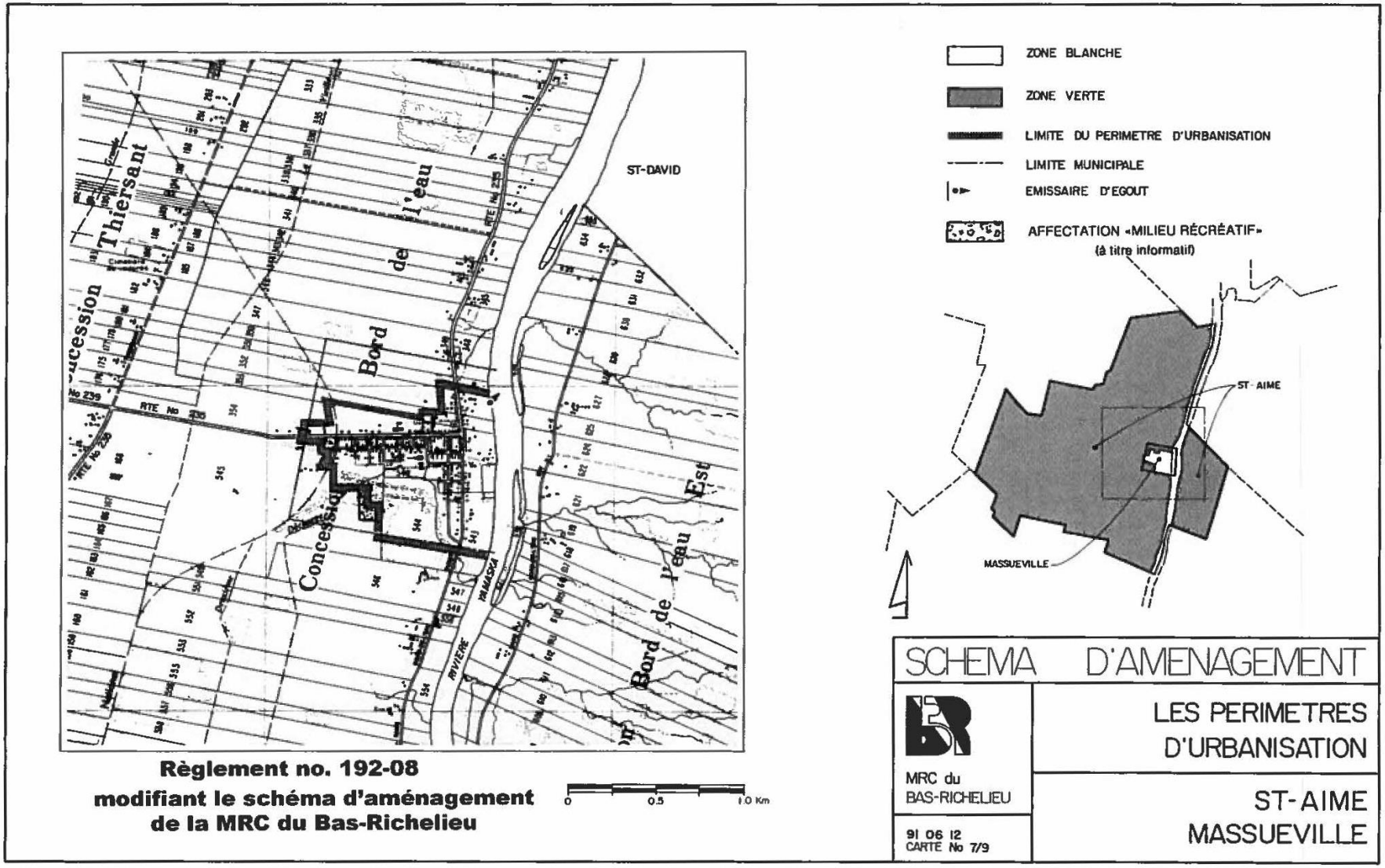
Carte 7-7 : Les périmètres d'urbanisation | Saint-Roch-de-Richelieu



Carte 7-8 : Les périmètres d'urbanisation | Yamaska, Yamaska-Est et Saint-Michel-d'Yamaska

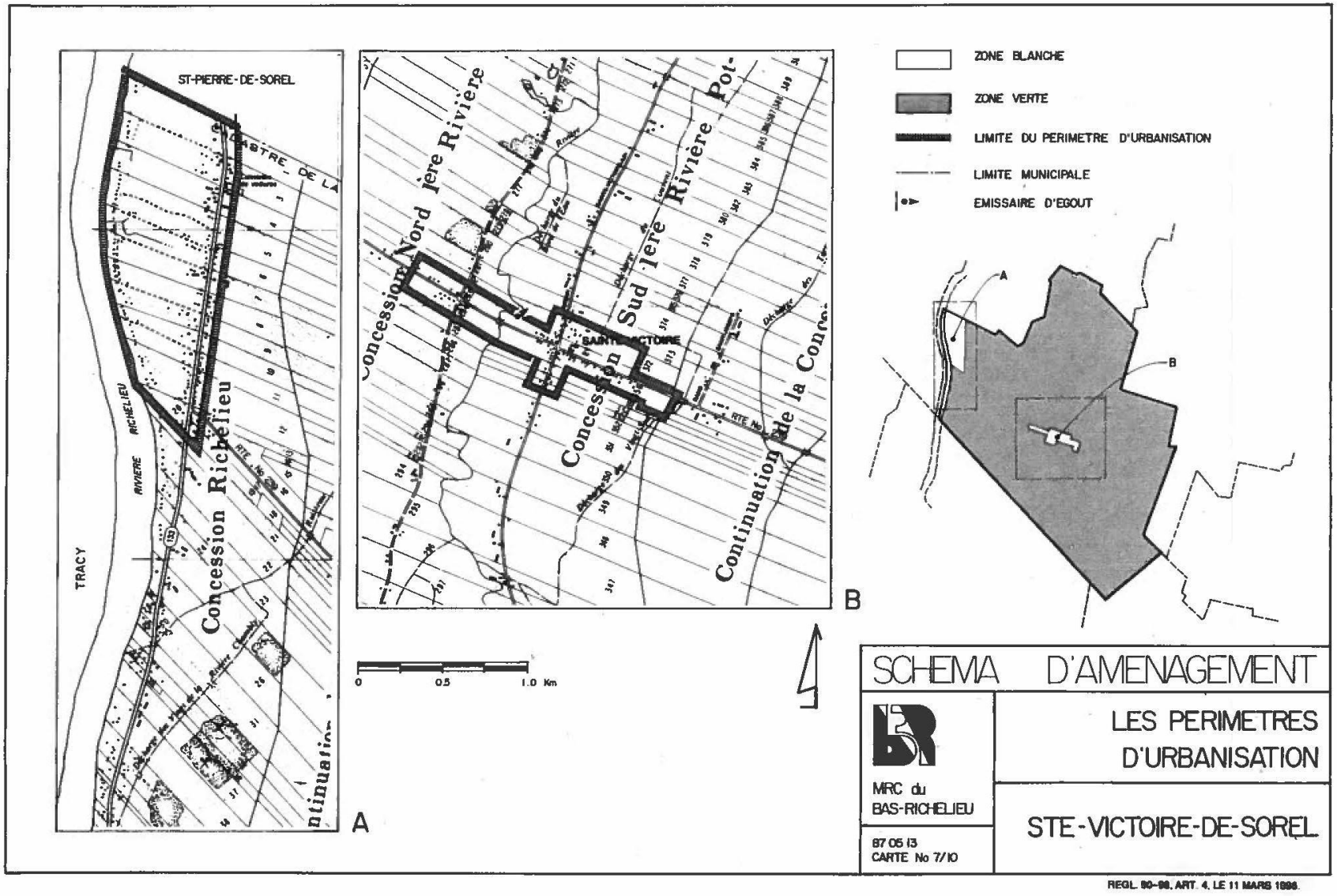


Carte 7-9 : Les périmètres d'urbanisation | Saint-Aimé et Massueville

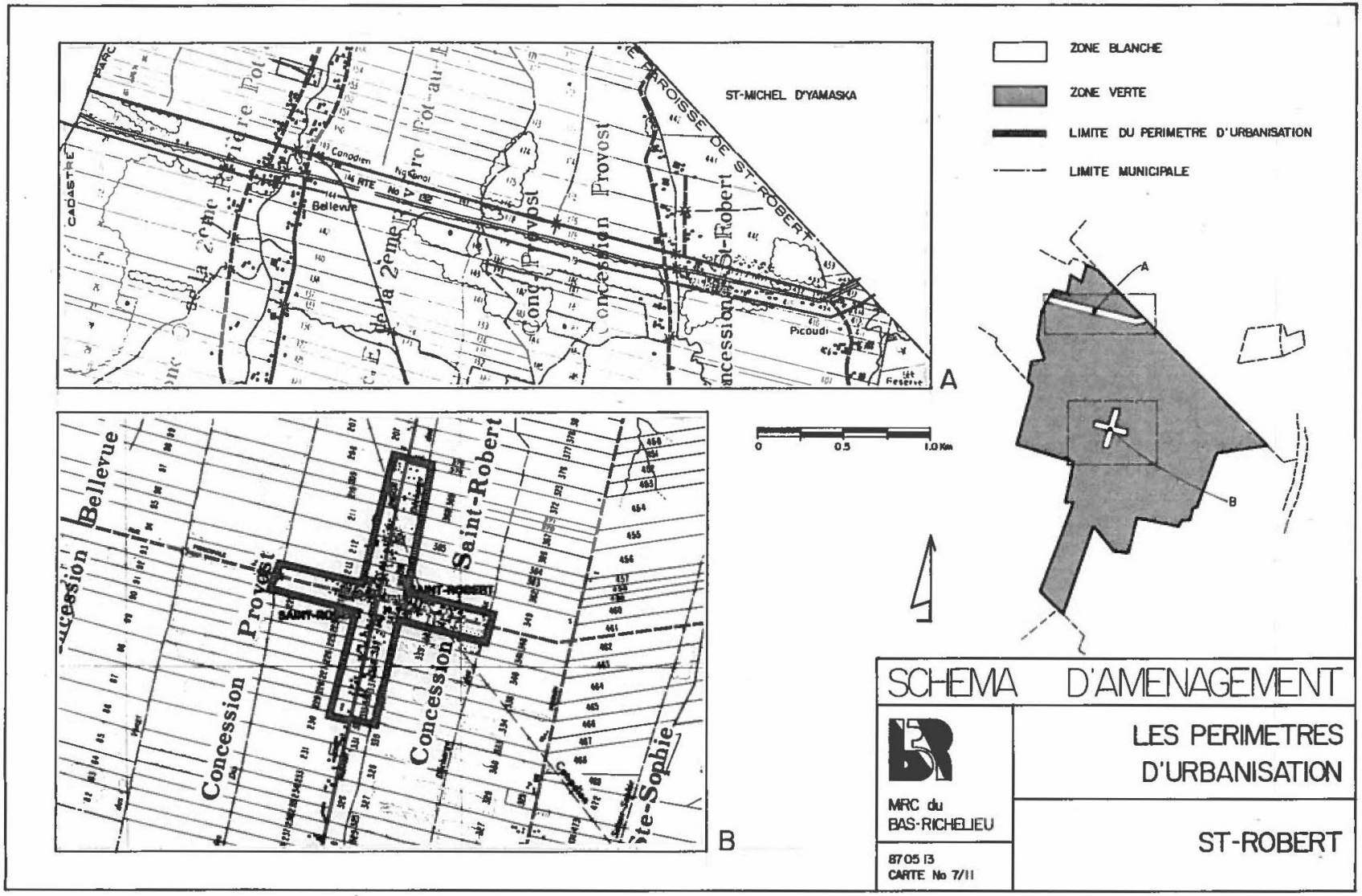


REGL. 63-91, art. 5.6, le 26 juillet 1991; REGL. 162-06, art. 4, le 15 mars 2006; **REGL. 192-09, art. 2, le 11 février 2009**

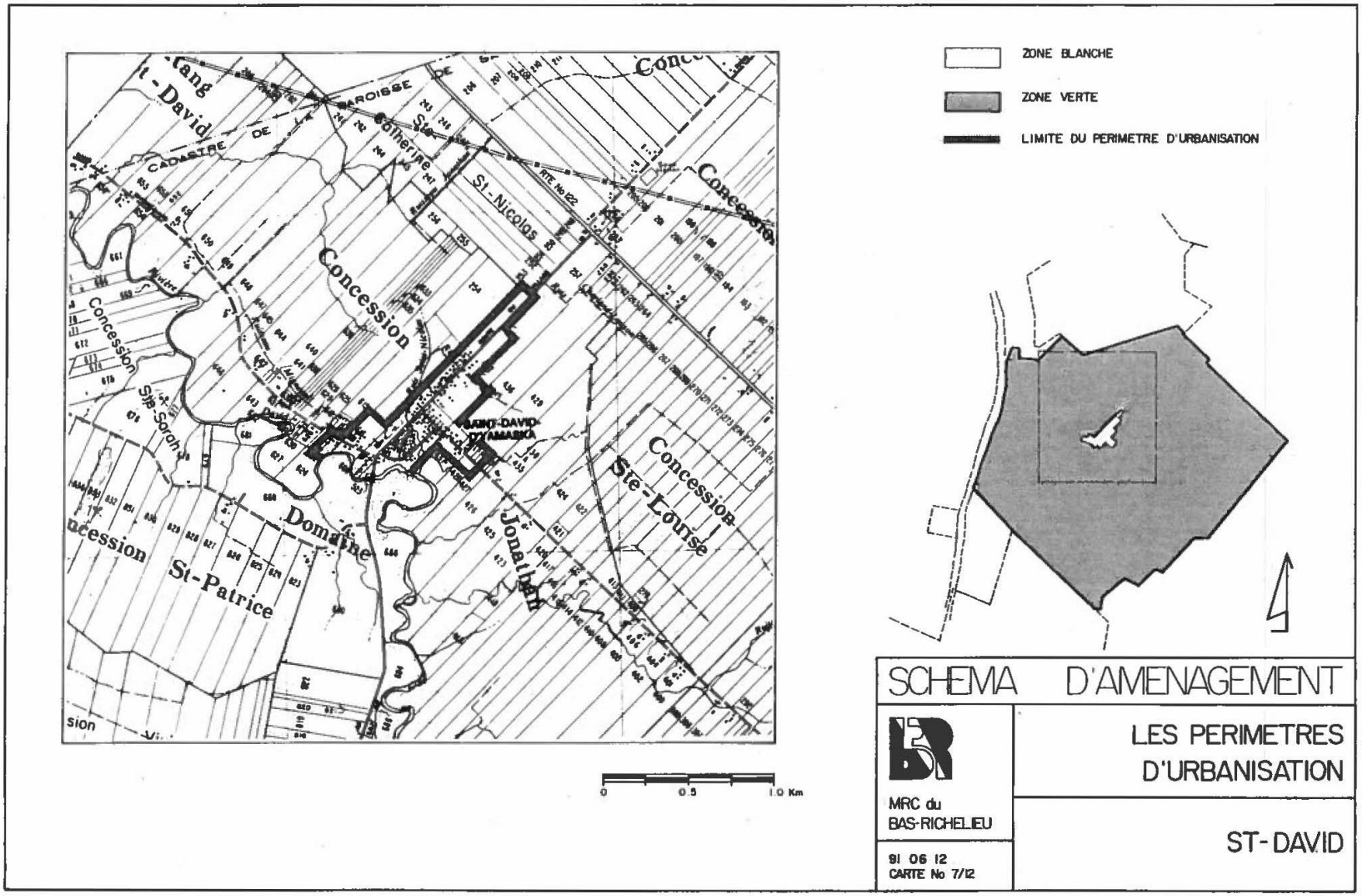
Carte 7-10 : Les périmètres d'urbanisation | Sainte-Victoire-de-Sorel



Carte 7-11 : Les périmètres d'urbanisation | Saint-Robert



Carte 7-12 : Les périmètres d'urbanisation | Saint-David



Carte 7-13 : Les périmètres d'urbanisation | Saint-Gérard-Majella



(Règlement 287-18, article 2 et 3, le 31 août 2018)

D. ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Lorsqu'on aménage un territoire pour en retirer une utilisation des plus rationnelles, il faut évidemment tenir compte des secteurs qui se prêtent difficilement à l'occupation humaine. Ces secteurs ont un impact sur l'utilisation des terres et représentent les zones de contraintes particulières. Sur notre territoire, on relie ces contraintes à :

- Des facteurs naturels;
- Des facteurs anthropiques.

15 LES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES (FACTEURS NATURELS)

Les zones de contraintes naturelles relevées sur notre territoire sont :

- Des zones d'inondation de grand et de faibles courants;
- Des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain à risque élevé, moyen et faible. **(Règlement 208-11, article 6, le 9 août 2011; règlement 298-19, le 4 mars 2019)**

15.1 Les plaines inondables

Les plaines inondables sont directement liées à la physiographie du territoire et c'est ainsi qu'elles sont surtout concentrées dans la partie nord de la MRC. Cette partie de la MRC est identifiée comme étant la plaine de débordement du lac Saint-Pierre, c'est-à-dire : **(Règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)**

- La rive sud du fleuve Saint-Laurent à Sainte-Anne-de-Sorel;
- Les îles de Sorel;
- La baie Lavallière;
- L'embouchure de la rivière Yamaska.

Plus au sud de ces secteurs, les plaines inondables ne couvrent pas de grandes superficies (sauf pour des sites ponctuels) à cause principalement de l'escarpement plus prononcé des rives des rivières Richelieu, Yamaska et David.
(Règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006; Règlement numéro 298-19, article 4, le 4 mars 2019)

Dans le but d'aider les municipalités à mieux identifier les zones d'inondations sises sur leur territoire, les gouvernements fédéral et provincial concluaient, en 1975, une entente pour la cartographie de ces zones. Les cartes réalisées dans le cadre de cette entente illustrent les zones de grand courant (récurrence de 20 ans) et celles de faible courant (récurrence de 100 ans). Elles se définissent comme suit :
(Règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)

- La zone d'inondation de grand courant (récurrence de 20 ans) s'étend en plaine inondable du rivage jusqu'à la ligne des eaux de la crue qui est susceptible de se reproduire une fois tous les vingt ans (probabilité annuelle de 5 %); **(Règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)**

- La zone d'inondation de faible courant (récurrence de 100 ans) s'étend en plaine inondable de la limite atteinte par la zone de grand courant jusqu'à la limite des eaux de la crue qui est susceptible de se reproduire une fois tous les cent ans (probabilité annuelle de 1 %). **(Règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)**

En respect de l'objectif 1.2, le Conseil de la MRC, lors de sa séance du 10 mai 1989, a identifié une plaine inondable (zone inondable) non décrite à la cartographie relative à l'entente fédérale-provinciale. Cette identification, faite à la suite de la crue des eaux du printemps 1989, a été insérée au règlement de contrôle intérimaire numéro 18-83 (entrée en vigueur le 25 mai 1983) précédent l'élaboration du premier schéma d'aménagement (entrée en vigueur en 1988). **(Règlement numéro 56-90, article 1, le 10 janvier 1991; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)**

La plaine inondable délimitée par la MRC se décrit ainsi : une zone comprenant un territoire situé dans la partie nord de la municipalité de Yamaska tel que délimité aux cartes 8a.1 et 8a.2 du présent schéma d'aménagement. La délimitation observée sur cette carte exclut les terrains surélevés et construits ainsi que les terrains vacants surélevés au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 18-83 (le 25 mai 1983). La plaine inondable est située entre la rive ouest de la rivière Yamaska et les voies de circulation suivantes, soit la rue Principale, le chemin du Petit-Chenal (à une distance de 75 mètres de celui-ci) et le chemin de l'île du Domaine et s'étend de la ligne nord du lot 558 du cadastre de la paroisse Saint-Michel jusqu'à la ligne sud du lot 566 du cadastre de la paroisse Saint-Michel. **(Règlement numéro 56-90, article 1, le 10 janvier 1991; règlement numéro 74-95, article 1, le 24 janvier 1996; règlement numéro 163-06, article 7, le 15 mars 2006; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)**

Les dispositions s'appliquant à cette plaine inondable délimitée par la MRC correspondent aux dispositions des zones d'inondations de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) selon les niveaux de risque identifiés aux cartes 8a.1 et 8a.2 La zone inondable délimitée par la MRC (voir les dispositions normatives au document complémentaire à la section 20.3). **(Règlement numéro 74-95, article 2, le 25 janvier 1996; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)**

La cartographie officielle pour notre territoire découlant de l'entente mentionnée précédemment a été réalisée une première fois pour les plaines inondables situées le long des rivières Richelieu et Yamaska. La première désignation officielle de ces zones s'est effectuée le 18 novembre 1981 pour la rivière Richelieu et le 15 juin 1983 pour la

rivière Yamaska. À la suite de cette première désignation officielle, le ministère de l'Environnement (à cette période) a réévalué les cotes d'inondations du fleuve Saint-Laurent. Cette situation a eu pour effet de changer le niveau de référence des cotes d'inondations pour les deux rivières tributaires. Par conséquent, lors de l'adoption du présent schéma (1987), le Conseil de la MRC avait émis des réticences quant à l'utilisation de ces cartes pour localiser un terrain en zone d'inondations. Le Conseil de la MRC avait donc mis de l'avant une procédure permettant de localiser exactement un terrain par rapport au territoire situé sous les cotes de récurrence. **(Règlement numéro 56-90, article 6, le 10 janvier 1991; règlement numéro 85-97, article 3, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)**

Depuis, le ministère de l'Environnement (à cette période) a décrété une nouvelle désignation officielle des *plaines inondables* pour les rivières Richelieu et Yamaska et plus récemment pour le fleuve Saint-Laurent (1996). Le Conseil de la MRC a donc retiré sa procédure relative à l'identification des terrains en *plaine inondable* élaborée lors de l'adoption du présent schéma d'aménagement en 1987. Maintenant, l'identification se base sur la cartographie officielle et les *plaines inondables* délimitées par la MRC de Pierre-De Saurel. **(Règlement numéro 85-97, article 3, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)**

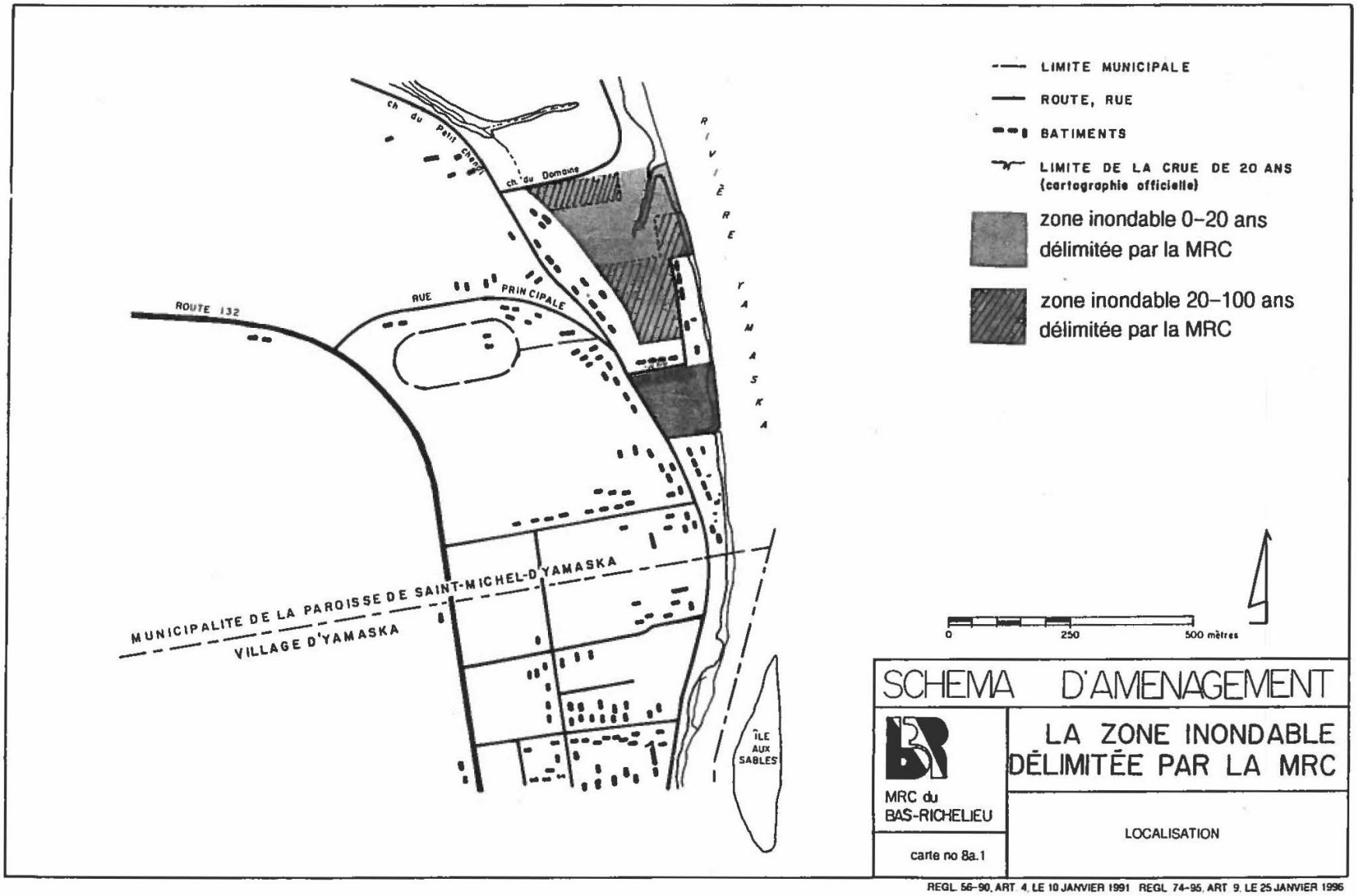
La dernière désignation officielle des *plaines inondables* s'est effectuée pour la rivière Richelieu : le 15 juin 1988, pour la rivière Yamaska : le 15 juin 1983, en ce qui concerne deux (2) cartes ainsi que le 15 mars 1991 pour les autres cartes et enfin pour le fleuve Saint-Laurent (secteurs est de Sorel-Tracy et Sainte-Anne-de-Sorel) : le 16 septembre 1996. Précisons qu'en plus des *plaines inondables* délimitées par la MRC et identifiées au présent schéma d'aménagement, les 30 cartes officielles des *plaines inondables*, énumérées à l'annexe 4, constituent aussi les cartes des *plaines inondables* du présent schéma d'aménagement ainsi, en ce sens, une série de cartes est déposée aux archives de la MRC pour faire partie intégrante du schéma. **(Règlement numéro 85-97, article 3, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)**

La désignation officielle des *plaines inondables* du fleuve Saint-Laurent ou de la rivière Yamaska ne couvre pas l'ensemble de celles déjà identifiées à l'adoption du schéma d'aménagement en 1987 pour les secteurs du fleuve Saint-Laurent, des îles de Sorel et de la baie Lavallière. La MRC maintient donc cette délimitation, illustrée à la carte numéro 8 *Les zones de contraintes* et à la carte *Synthèse d'aménagement* en annexe, en respect de son objectif relatif aux zones de contraintes. Pour les secteurs du fleuve, des îles de Sorel et de la baie Lavallière, non couverts par une cartographie officielle, l'application des normes relatives aux ouvrages, aux travaux et aux constructions en *plaines inondables* se référera aux profils en long, produits dans le cadre de la convention Canada-Québec, pour déterminer les niveaux de récurrence des crues pour un terrain visé. **(Règlement numéro 85-97, article 3, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006**

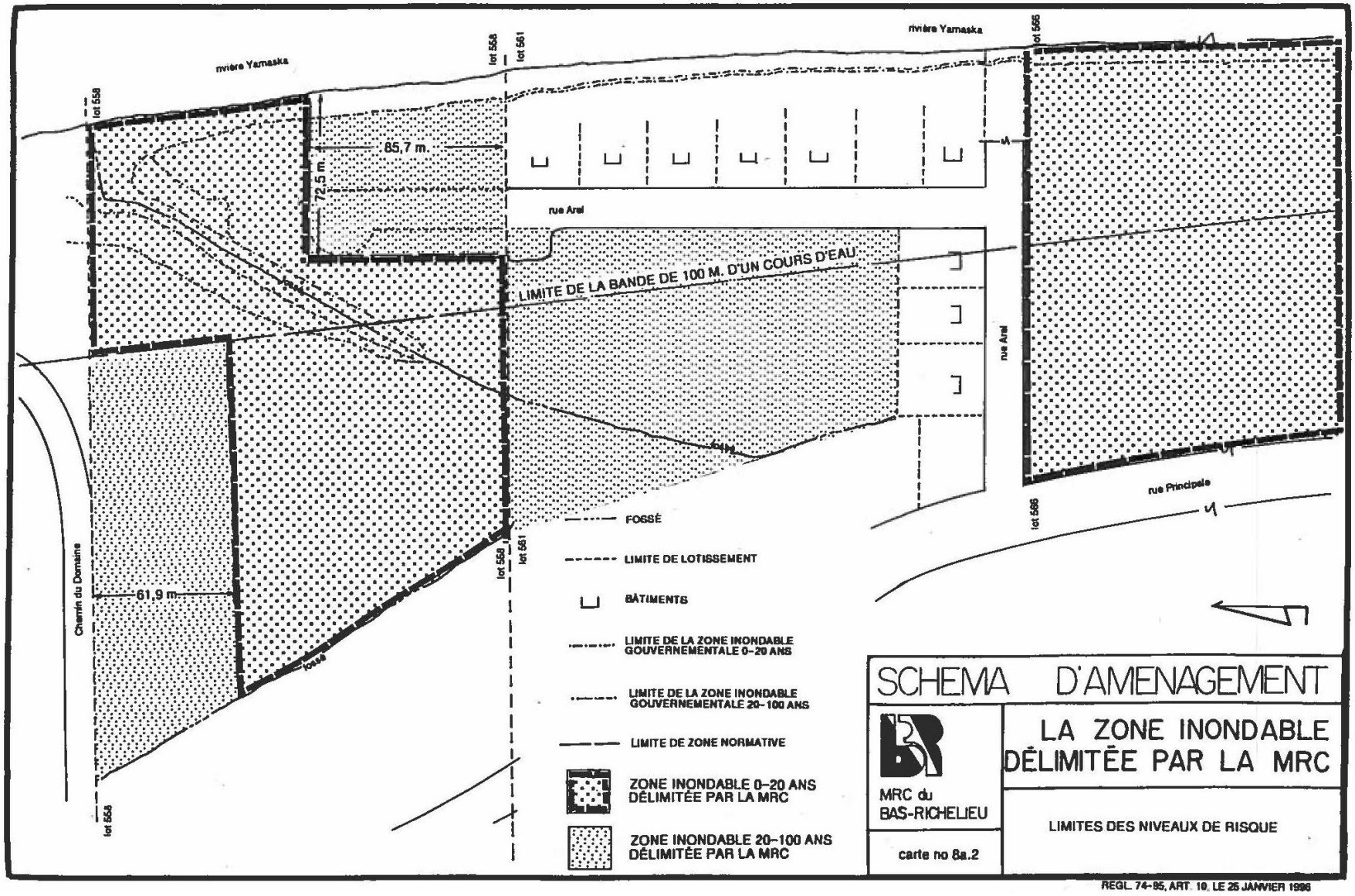
Précisons que les profils en long sont énumérés à l'annexe 4 et constituent des documents de référence du présent schéma d'aménagement. Ils sont, de plus, déposés aux archives de la MRC et font partie intégrante du schéma d'aménagement. Ainsi, selon le niveau du terrain, les dispositions relatives aux risques de grand courant (0-20 ans) ou de faible courant (20-100 ans) seront appliquées.

(Règlement numéro 85-97, article 3, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 6, le 5 avril 2006)

Carte 8a.1 : La zone inondable délimitée par la MRC | Localisation



Carte 8a.2 : La zone inondable délimitée par la MRC | Limite des niveaux de risque



15.2 Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

(Règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)

Le gouvernement du Québec a défini, en raison des risques inhérents aux glissements de terrain, dans ses orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, des attentes particulières envers les MRC à l'égard de la gestion de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain. Les autorités précisent « Dans une perspective de développement durable, le gouvernement souhaite agir en prévention de façon à éviter les sinistres ou, du moins, à en réduire les conséquences potentielles. L'aménagement du territoire est l'une des mesures de prévention des sinistres les plus efficaces, puisqu'il permet d'agir sur la vulnérabilité, et dans certains cas, sur l'aléa[10]». **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

De manière plus spécifique, les MRC ont le devoir d'adopter des normes conformes à celles du cadre normatif gouvernemental et « d'intégrer au schéma d'aménagement et de développement la cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles[11]». **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule également que le schéma d'aménagement doit « déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissements de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables[12]». **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Conformément aux exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU),* les MRC ont dû intégrer, à partir de 1982, la cartographie gouvernementale des zones exposées aux glissements de terrain à leur schéma d'aménagement et établir des règles obligeant les municipalités locales à régir l'utilisation du sol à l'intérieur de ces zones. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

En juin 2016, dans son *Orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles*, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation des territoires et le ministère de la Sécurité publique ont précisé les objectifs et les attentes gouvernementales en matière de planification et de contrôle de l'utilisation du sol pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

---

[10] Gouvernement du Québec (2016), Orientation gouvernementale en aménagement du territoire, Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, p.7.

[11] *Ibidem*, p.7.

[12] *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 5, 1er alinéa, 4e paragraphe

Dans cette suite, en septembre 2016, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) de concert avec le ministère de la Sécurité publique a livré une cartographie qui permet d'identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles situés sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

15.2.1 Objectifs

Le schéma d'aménagement et de développement poursuit les objectifs suivants en matière de sécurité publique dans les zones exposées aux glissements de terrain : **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

- Assurer la sécurité des citoyens contre les risques associés aux glissements de terrain; **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**
- Protéger les immeubles et les biens localisés dans les zones exposées aux glissements de terrain. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Afin de répondre à ces objectifs, le schéma d'aménagement et de développement identifie trois (3) moyens particuliers : **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

- Identifier et localiser les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sur le territoire de la MRC; **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**
- Établir des normes relatives à l'implantation de constructions et à l'exercice de certains usages dans les zones exposées aux glissements de terrain; **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**
- Obliger l'intégration de ces normes dans la réglementation d'urbanisme des municipalités locales par le biais de son document complémentaire. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Les informations contenues dans la présente section proviennent majoritairement de documents produits par le ministère de la Sécurité publique. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

15.2.2 Révision du cadre normatif et de la cartographie

L'objectif du cadre normatif est de contrôler l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément aux orientations et aux attentes du gouvernement en matière d'aménagement du territoire. En effet, un contrôle rigoureux de l'utilisation du sol permettra de diminuer les risques. Ce contrôle s'appuie sur des normes qui visent

principalement à éviter la construction de nouveaux bâtiments qui risquent d'être affectés par un glissement de terrain et à éviter des interventions inappropriées susceptibles d'agir comme facteurs déclencheurs ou aggravants en altérant la stabilité du talus sur le terrain visé et ceux à proximité. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Les zones exposées aux glissements de terrain sont localisées le long des cours d'eau et des coulées dont la pente et la nature des dépôts meubles offrent des conditions propices aux glissements de terrain. Selon le type et la fréquence des glissements de terrain ainsi que la nature des risques qui leur sont associés, la MRC établit quatre territoires d'application et prescrit un cadre normatif spécifique à chacun de ces territoires. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Les principes suivants guident la définition des normes prescrites dans le présent schéma : **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

- Normes relatives aux nouvelles constructions : ne pas accroître le risque de dommage aux personnes et aux biens par rapport à la situation actuelle en interdisant les nouvelles constructions; **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**
- Normes relatives aux constructions existantes (modifications) : ne pas accroître le risque de glissement de terrain, voir la réduire, en régulant les modifications des constructions existantes; **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**
- Normes relatives aux travaux et pratiques : réduire le risque de glissement de terrain en limitant les interventions et les pratiques inappropriées; **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**
- Normes relatives aux usages : réduire le risque de dommage aux personnes en interdisant l'exercice de certains nouveaux usages et en régulant la poursuite de certains usages actuels. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

15.2.3 Situation des glissements de terrain dans la MRC de Pierre-De Saurel

Le Québec est l'un des endroits au monde le plus exposé aux risques de glissements de terrain en raison de la présence de vastes dépôts de sols argileux dont les propriétés sont très particulières. Ces sols se rencontrent dans les parties les plus habitées du territoire, notamment dans la vallée du Saint-Laurent, la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Vallée de l'Outaouais. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Les régions du Centre-du-Québec et une portion importante de la Montérégie figurent parmi les secteurs géologiques les plus touchés par ces phénomènes naturels. Dans la

MRC de Pierre-De Saurel, plus spécifiquement, on dénombre plusieurs cas de glissements de terrain. Les corridors des rivières Yamaska et Richelieu sont particulièrement touchés. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Les glissements de terrain représentent une menace pour les personnes et les biens localisés dans les zones qui y sont exposées. En effet, le déplacement de la masse de sol ou de roc provoque le bris ou la destruction des éléments qui sont situés sur la portion de terrain en mouvement. L'étalement de la masse résultant de ce mouvement peut, quant à elle, causer des dommages importants et créer des victimes. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Compte tenu des effets attendus des changements climatiques, les pertes de vies humaines et les dommages aux biens et aux équipements et infrastructures consécutifs à des glissements de terrain sont susceptibles de s'accroître, si le développement urbain se poursuit dans les zones susceptibles aux glissements de terrain. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Des parties du territoire de la MRC de Pierre-De Saurel ont fait l'objet d'une cartographie dans les années 1970 et 1980 par le ministère de l'Énergie et des Ressources. C'est ainsi que les rives de la rivière Yamaska et une section de la rive ouest de la rivière Richelieu dans le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu ont été cartographiées et une identification du niveau de risque a été réalisée à cette époque par le ministère. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Le ministère de la Sécurité publique a mis en place, en 2006, un Comité d'expertise sur les glissements de terrain. Les travaux de ce comité montraient que les normes édictées en 1982 ne permettaient pas d'assurer pleinement la sécurité des personnes et la protection des biens dans les zones exposées aux glissements de terrain cartographiées en 1970 et 1980. Fort de ce constat, le Comité d'expertise sur les glissements de terrain a révisé le cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) de concert avec le ministère de la Sécurité publique du Québec ont donc débuté la réalisation d'une cartographie précise qui répertorie les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles. En 2016, une cartographie précise du corridor de la rivière Yamaska et de la rivière Richelieu a été finalisée et remise à la MRC afin de l'intégrer au schéma d'aménagement et de développement. Le secteur de la rivière Yamaska compte 16 cartes et celui de la rivière Richelieu compte 9 cartes. Le cadre normatif applicable à ces zones est disponible dans la section G « Document complémentaire » du schéma d'aménagement et de développement. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

15.2.4 Causes et types de glissements de terrain

Un glissement de terrain se définit comme le mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Leur manifestation résulte généralement de la combinaison de facteurs aggravants ou déclencheurs (érosion, inclinaison de la pente d'un talus, propriétés géologiques et géotechniques particulières, condition d'eau souterraine, etc.). **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Certaines interventions humaines peuvent également compromettre les conditions d'équilibre d'un talus : **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

- La surcharge au sommet d'un talus, consécutive, par exemple, à la construction de remblai, à l'installation d'une piscine, à l'entreposage permanent ou temporaire de matériaux divers (terre d'excavation, neige, bois, rebut, etc.); **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**
- Le déblai ou l'excavation de matériel à la base du talus; **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

- La concentration d'eau au sommet ou dans un talus, que ce soit de l'eau de drainage, de vidange de piscine, de ruissellement ou des eaux usées. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Les glissements se répartissent en deux grandes familles, selon l'ampleur de la rétrogression des mouvements des sols. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Les glissements faiblement ou non rétrogressifs affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris occasionnés par ces mouvements s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Appartiennent à cette famille de glissements de terrain les types de mouvements de terrain suivants : **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

- Les glissements superficiels, caractérisés par une surface de rupture peu profonde, généralement inférieure à 1,5 mètre, n'affectant que la couche de sol superficielle altérée, appelée croûte. Causés de façon naturelle par la saturation des sols lors de fortes pluies ou lors de la fonte des neiges, ils se produisent presque exclusivement dans le talus sans en toucher le sommet; **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

- Les glissements rotationnels, caractérisés par une surface de rupture circulaire profonde qui peut se propager à quelques mètres de profondeur sous la croûte, dans l'argile intacte, sont causés de façon naturelle par l'érosion d'un cours d'eau situé à la base du talus; **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

Les glissements fortement rétrogressifs affectent non seulement le talus, mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines, voire quelques centaines de mètres. Appartiennent à cette famille de glissements de terrain les types de mouvements de terrain suivants : **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

- Les coulées argileuses se produisant dans l'argile sensible au remaniement. De façon naturelle, la coulée argileuse est généralement amorcée par un glissement rotationnel profond, atteignant l'argile intacte, en bordure des cours d'eau, suivi d'une succession de ruptures affectant le sommet du talus sur une distance très variable; **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**
- L'étalement latéral, caractérisé par une dislocation en prismes triangulaires qui se propage le long d'une surface de rupture essentiellement plane. **(Règlement numéro 208-11, article 8, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 1, le 4 mars 2019)**

16 LES ZONES DE CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES (FACTEURS ANTHROPIQUES)

Les zones de contraintes environnementales relevées sur notre territoire sont :

- Les dépotoirs (déchets domestiques et industriels);
- Les sites d'enfouissement;
- Les cimetières automobiles;
- Les sablières et les gravières.

16.1 Les dépotoirs (déchets domestiques et industriels) ainsi que les sites d'enfouissement

La MRC a procédé à l'identification de ces sites (voir la carte « Synthèse ») à cause :

De leurs impacts sur la qualité de l'environnement :

- Pollution visuelle;

- Pollution de la nappe phréatique;
- Pollution de l'air;

De la mise sur pieds de critères de localisation régissant l'implantation de certains aménagements en périphérie de ces sites (voir le document complémentaire).

16.2 Les cimetières automobiles

Les cimetières automobiles ont également des impacts sur la qualité de l'environnement :

- Pollution visuelle;
- Pollution de la nappe phréatique.

Puisqu'elle a décidé de réglementer les cimetières automobiles, la MRC complète actuellement un inventaire de leur localisation et de la nature des matériaux entreposés (carcasses d'automobiles, fer en vrac, etc.).

16.3 Les sablières et gravières

Les sablières et les gravières ont également des impacts sur la qualité de l'environnement:

- Perturbation de la nappe phréatique et du drainage des eaux de surfaces; **(Règlement numéro 63-91, article 10, le 26 juillet 1991)**
- Émission de poussières; **(Règlement numéro 63-91, article 10, le 26 juillet 1991)**
- Érosion ou mouvements de terrain; **(Règlement numéro 63-91, article 10, le 26 juillet 1991)**
- Perturbation sur les terres (sols) et boisés adjacents. **(Règlement numéro 63-91, article 10, le 26 juillet 1991)**

Les municipalités concernées pourront évaluer l'impact de cette utilisation du sol dans leur territoire et réglementer selon leurs objectifs et problématiques spécifiques. **(Règlement numéro 63-91, article 10, le 26 juillet 1991)**

E. LES TERRITOIRES D'INTÉRÊTS PARTICULIERS

Le Conseil de la MRC a identifié les parties de son territoire présentant un ou des intérêts spéciaux pour la région. Ces territoires constituent en quelque sorte des limites d'affectation(s) particulière(s). Ils sont, dans un premier temps, protégés de certains changements d'utilisation du sol afin de pouvoir, le moment venu, les mettre en valeur en tenant compte des conclusions de l'étude de leurs caractéristiques et potentiels. De plus, des normes générales s'y rattachant sont définies au document complémentaire.

Les territoires retenus par la MRC sont illustrés sur la carte 9 intitulée « Les territoires d'intérêt particulier ». **(Règlement numéro 328-20, article 3, le 15 septembre 2020)**

La liste des zones patrimoniales identifiées par le ministère des Affaires culturelles et par les municipalités sur le territoire de la MRC. **(Règlement numéro 146-04, article 1, le 26 janvier 2015)**

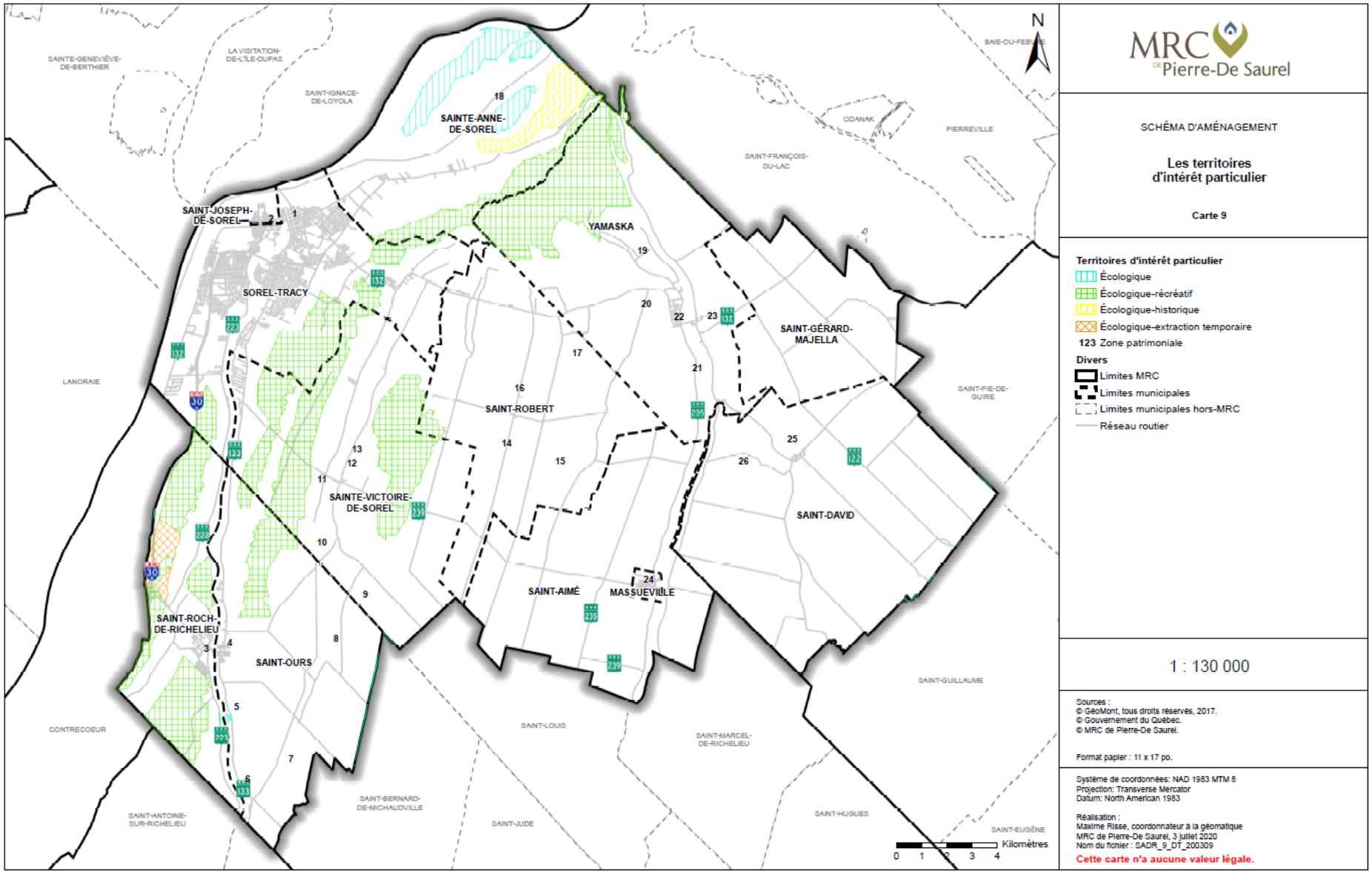
N. B. Ces zones correspondent aux numéros sur la carte de la page suivante.

N°	MUNICIPALITÉ	ANNÉE DE FONDATION	ZONE
1	Sorel (Sorel-Tracy)	1642	Les parties anciennes de la ville et les installations portuaires.
2	Saint-Joseph-de-Sorel	1875	La partie ancienne de la zone industrielle et les installations portuaires
2a	Saint-Joseph-de-Sorel	1859	La partie ancienne[13] de part et d'autre de la rue Montcalm dans sa totalité. **(Règlement numéro 146-04, article 2, le 26 janvier 2006; règlement numéro 171-07, article 1, le 18 janvier 2007)**
3	Saint-Roch-de-Richelieu	1831	Le noyau du village.
4	Saint-Ours	1831	Le noyau de la ville.
5	Saint-Ours	1831	Les écluses de Saint-Ours.
6	Saint-Ours	1831	Le côté nord de la route 133 (au sud du noyau de la ville).
7	Saint-Ours	1831	Le rang du Ruisseau nord.
8	Saint-Ours	1831	Le chemin du rang Saint-Pierre.
9	Sainte-Victoire-de-Sorel	1842	Le rang Saint-Pierre.
10	Sainte-Victoire-de-Sorel	1842	Le rang de la Basse (côté est).
11	Sainte-Victoire-de-Sorel	1842	Le chemin Prescott (côtés sud puis est).
12	Sainte-Victoire-de-Sorel	1842	Le noyau du village.
13	Sainte-Victoire-de-Sorel	1842	Le chemin Sainte-Victoire (côté est).
14	Saint-Robert	1855	Le noyau du village.
15	Saint-Robert	1855	Le noyau du village (entre la voie ferrée, l'école et le début des nouvelles constructions).
16	Saint-Robert	1855	La partie nord du rang Saint-Thomas.
17	Saint-Robert	1855	Les îles.

[13] Identifiée par la municipalité

N°	MUNICIPALITÉ	ANNÉE DE FONDATION	ZONE
18	Sainte-Anne-de-Sorel	1876	Le chemin Petit-Chenal.
19	Saint-Michel-d'Yamaska (Yamaska)	1833	Le rang Saint-Louis.
20	Saint-Michel-d'Yamaska (Yamaska)	1833	La route 235 (de la courbe au sud du village jusqu'à la limite de la municipalité)
21	Saint-Michel-d'Yamaska (Yamaska)	1833	La rue Principale (à partir du pont jusqu'au terrain de rebuts d'automobiles)
22	Yamaska	1867	La rue Centrale.
23	Yamaska-Est (Yamaska)	1955	Le noyau du village.
24	Massueville	1834	Le noyau du village.
25	Saint-David	1831	Le rang Rivière David.
26	Saint-David	1831	Le rang Saint-Pierre.

Carte 9 : Les territoires d'intérêt particulier



Les territoires qui présentent pour la municipalité régionale de comté un attrait particulier concernent les intérêts suivants :

17 INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Pour assurer une bonne protection à certains habitats fauniques essentiels, le Conseil de la MRC retient quatre territoires d'intérêt exclusivement écologique : les baies de l'île Lapierre et de l'île de Grâce, le ruisseau Le Rigolet de cette dernière île et l'île des Barques.

Les baies de l'île Lapierre et de l'île de Grâce représentent des milieux aqueux dont les limites ne sont pas connues avec précision (variation du niveau de l'eau). Devant cette situation, le Conseil demande au MLCP d'étudier la pertinence d'acquérir une bande riveraine d'une largeur suffisante qui permettrait d'y assurer un niveau de protection adéquat.

Le territoire d'intérêt écologique délimité en périphérie du ruisseau Le Rigolet (île de Grâce) correspond à celui déterminé par le MLCP à l'intérieur du plan directeur provisoire pour la conservation et la mise en valeur de la région du lac Saint-Pierre (1983).

Par l'identification de ces trois territoires d'intérêt écologique, le Conseil montre bien l'importance qu'il accorde à la protection des lieux propices à la reproduction de poissons (frayères).

L'île des Barques est reconnue à l'intérieur de plusieurs études comme un lieu propice à la reproduction de la sauvagine. Le Conseil identifie donc des dispositions afin d'y assurer une protection tout en y permettant des travaux de mise en valeur (réalisés avec la collaboration de Canards Illimités) qui favoriseront la reproduction de la sauvagine.

18 INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET RÉCRÉATIF

La Baie Lavallière, l'île Lacroix, l'île Deschaillons (incluant la zone marécageuse), le Parc des écluses de Saint-Ours (incluant la rive ouest), une portion du boisé de Contrecœur et le boisé de la rive est du Richelieu sont reconnus par la MRC comme des territoires d'intérêt particulier de type écologique et récréatif. Ces territoires possèdent un important potentiel écologique et leurs caractéristiques offrent de bonnes possibilités pour la récréation de plein air. L'accessibilité du public à ces territoires devra se faire d'une manière extensive, c'est-à-dire l'implantation d'infrastructures légères telles que les aires de pique-nique, les sentiers de randonnée et certains couloirs récréatifs. De cette manière, les activités d'interprétation de la nature y seront favorisées. **(Règlement numéro 328-20, article 5, le 15 septembre 2020)**

Le Conseil de la MRC estime qu'une mise en valeur adéquate (récréation extensive) et un accès contrôlé ne peuvent infirmer le potentiel faunique de ces secteurs.

19 INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET EXTRACTION TEMPORAIRE

Une portion du boisé de Contrecœur située dans la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu est reconnue comme un territoire d'intérêt particulier écologique et extraction temporaire. Considérant le potentiel de ce secteur pour les activités d'extraction de sable et la forte présence, actuelle et antérieure, de sablières dans le secteur, une portion de ce boisé peut être exploitée sous conditions que le site soit réhabilité et reboisé tel que requis au document complémentaire. **(Règlement numéro 328-20, article 6, le 15 septembre 2020)**

20 INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET HISTORIQUE

La commune de l'île du Moine est reconnue comme un territoire d'intérêt particulier de type écologique et historique par la MRC. En plus de posséder un important potentiel faunique, cette commune reflète encore aujourd'hui un mode ancestral d'utilisation du sol et de tenure des terres.

> *« Le caractère le plus original de cette tenure des terres réside dans l'exploitation de pâturages communaux, vieux d'environ trois siècles. Ces communes sont des lieux de pacage collectif ouverts au bétail (ovins, bovins et chevaux) des seuls détenteurs d'un droit de commune, regroupés dans une corporation dont les présidents et les syndics habitent tous la municipalité dans laquelle est située la commune. Les détenteurs de droits communaux peuvent aujourd'hui venir des municipalités environnantes, voire même de plus loin. Ce système de gestion collective constitue un reliquat du passé et une partie importante de notre patrimoine ».*[14]

L'identification de ce territoire a donc pour but de permettre la conservation du caractère original de ce site particulier.

21 INTÉRÊT HISTORIQUE

Les territoires auxquels le conseil de la MRC reconnaît un intérêt historique prennent deux aspects: des sites ponctuels et des zones. Ces territoires ont subi peu de modifications au fil des années et les caractéristiques de leurs éléments montrent encore aujourd'hui la façon d'aménager et/ou de construire de nos ancêtres.

Après avoir consulté les municipalités au sujet de ces territoires, le conseil est d'accord pour identifier, conserver et mettre en valeur les éléments du patrimoine régional. À cette fin, une norme générale concernant l'emplacement des nouvelles constructions a été incluse au document complémentaire.

[14] MLCP, Plan directeur pour la conservation et la mise en valeur de la région du lac Saint-Pierre (version provisoire), page 16.

Il appartiendra aux municipalités de délimiter précisément leurs zones patrimoniales à l'intérieur desquelles s'appliquera cette norme. Cette délimitation sera faite à partir de la définition des différentes zones inventoriées par le MAC et aussi par les municipalités. **(Règlement numéro 146-04, article 4, le 26 janvier 2005)**

La promotion de la mise en valeur de ces éléments (implique aussi une protection) sera très importante. En effet, celle-ci pourra conduire à la création d'un circuit touristique qui réunira entre eux les éléments pertinents du patrimoine régional de notre territoire.

Ce circuit pourrait relier certains éléments patrimoniaux suivants :

Les zones patrimoniales inventoriées par le ministère des Affaires culturelles :

- À Massueville : l'ensemble de la municipalité à l'exception des secteurs de développement récent;
- À Saint-David : le rang Rivière David; le rang Saint-Patrice;
- À Saint-Joseph-de-Sorel : la partie ancienne de la zone industrielle et les installations portuaires;
- À Saint-Ours (paroisse)[15] : la route 133 (du côté nord, au sud de la ville de Saint-Ours); le rang du Ruisseau nord; le chemin du rang Saint-Pierre; les écluses de Saint-Ours;
- À Saint-Ours (ville)[16] : le noyau de la ville;
- À Saint-Robert : le noyau du village (entre l'ancienne voie ferrée, l'école et le début des constructions nouvelles); le rang Provost (le chemin Saint-Robert) (au sud du village); le rang Saint-Thomas (parties sud et nord);
- À Saint-Roch-de-Richelieu : le noyau du village (partie ancienne);
- À Sainte-Anne-de-Sorel : les îles;
- À Sainte-Victoire-de-Sorel : le noyau du village; le chemin Sainte-Victoire (anciennement le rang 1re Rivière Sud) (côté « est »); le rang Saint-Pierre; le rang de la Basse (côté « est »); le chemin Prescott (côtés « sud » puis « est »);

[15] Situation en 1987 lors de l'adoption du présent document, depuis 1991, les municipalités de Saint-Ours (paroisse) et Saint-Ours (ville) se sont regroupées.
[16] Situation en 1987 lors de l'adoption du présent document, depuis 1991, les municipalités de Saint-Ours (paroisse) et Saint-Ours (ville) se sont regroupées.

- À Sorel[17] : les parties anciennes de la ville; les installations portuaires;
- À Yamaska : la rue Principale (depuis le pont jusqu'au terrain de rebuts automobiles); la zone délimitée depuis la courbe de la route 132 (la rue Centrale) jusqu'aux routes formant un « Y »; la route 235 (depuis la courbe au sud du village jusqu'à la limite de la municipalité); le rang Saint- Louis; le chemin du Petit-Chenal. **(Règlement numéro 163-06, article 10, le 15 mars 2006)**

Les zones patrimoniales identifiées par les municipalités : (Règlement numéro 146-04, article 5, le 26 janvier 2105)

- À Saint-Joseph-de-Sorel : la partie ancienne comprise sommairement et approximativement de part et d'autre de la rue Montcalm dans sa totalité (incluant, au sud, une partie du territoire jusqu'à la rue Champlain et au nord, la partie zonée institutionnelle). Comme illustré au croquis annexé à la page suivante. **(Règlement numéro 146-04, article 5, le 26 janvier 2006, règlement numéro 171-07, article 2, le 18 juin 2007)**

Les sites et les monuments classés historiques :

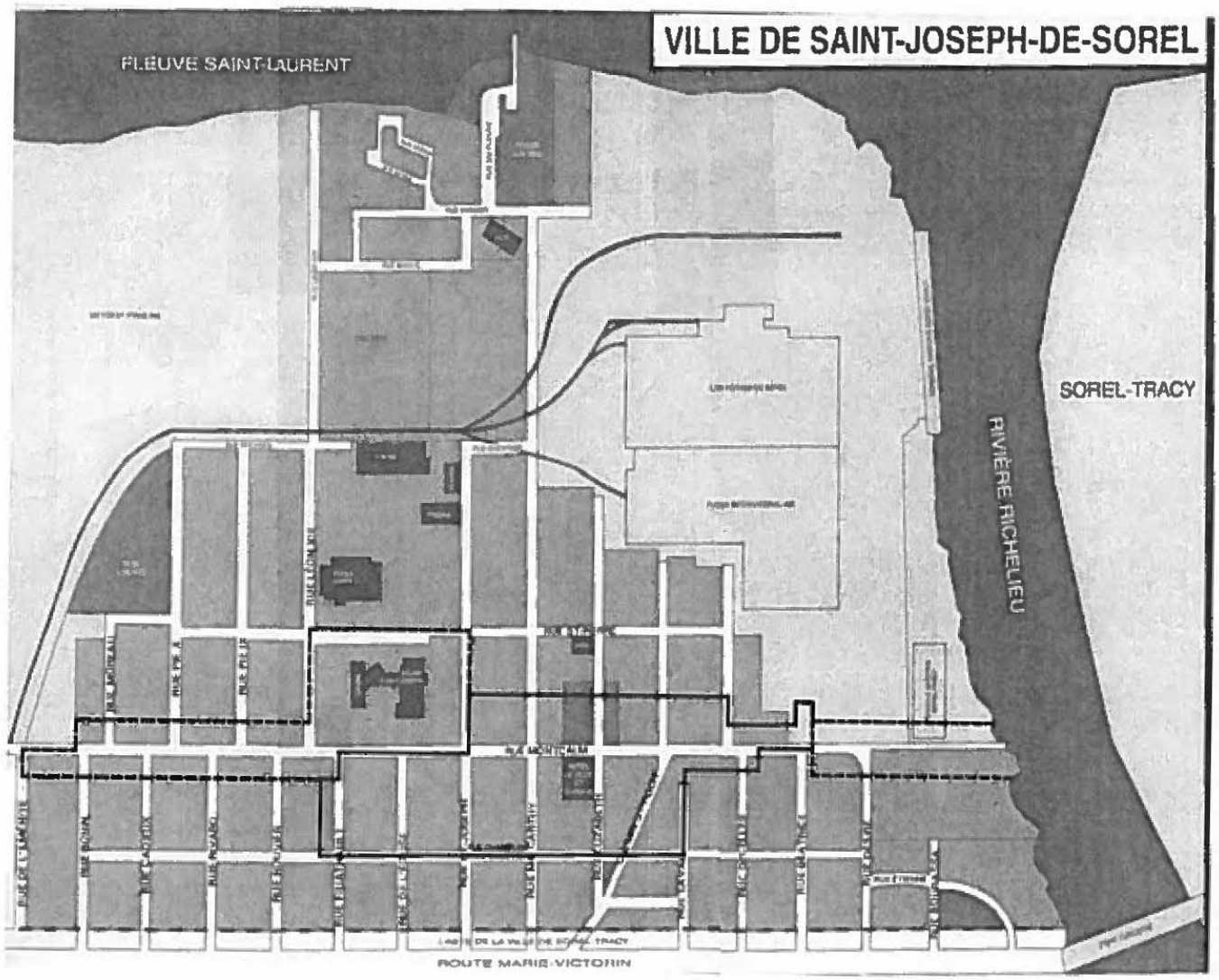
- La maison des Gouverneurs;
- L'église Christ Church;
- Le presbytère Anglican;
- L'église Saint-Pierre;
- Le carré Royal;
- Le site archéologique de Mandeville;
- Le domaine seigneurial de Saint-Ours;

Les sites de caractère patrimonial :

- Le moulin à scie de Saint-David;
- La maison du peintre Picard à Tracy;
- La maison des Provençal, les chalets sur pilotis et l'église de Sainte-Anne-de-Sorel;
- Les édifices du Club nautique et du Marché, l'hôpital Richelieu à Sorel.

[17] Situation en 1987, lors de l'adoption du présent document : depuis 2000, les municipalités de Sorel et Tracy se sont regroupées.

La zone patrimoniale de la rue Montcalm à Saint-Joseph-de-Sorel et son agrandissement en 2007 : (**Règlement numéro 146-04, article 6, le 26 janvier 2006, règlement numéro 171-07, article 3, le 18 juin 2007**)



Secteur d'intérêt patrimonial existant (introduit par le règlement numéro 146-04)

Agrandissement en 2007 du secteur d'intérêt patrimonial existant (introduit par le règlement numéro 171-07)

F. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

22 LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

22.1 L'inventaire

Les équipements et infrastructures, que la MRC considère de caractère intermunicipal et qui sont situés sur son territoire (voir carte 10), forment deux volets distincts liés :

- À l'approvisionnement en eau potable;
- À diverses activités humaines.

22.1.1 Les équipements et infrastructures liés à l'approvisionnement en eau potable

On retrouve ainsi deux usines de traitement d'eau et trois réseaux majeurs de distribution :

- L'usine de traitement d'eau de la ville de Sorel-Tracy, localisée sur la rive est de la rivière Richelieu, qui dessert, par son réseau majeur de distribution, les municipalités suivantes : Sorel-Tracy, Sainte-Anne-de-Sorel, Sainte-Victoire-de-Sorel, Saint-Ours, Saint-Robert et Yamaska; **(Règlement numéro 163-06, article 11, le 15 mars 2006)**
- L'usine de traitement d'eau de la ville de Sorel-Tracy, localisée sur la rive ouest de la rivière Richelieu, qui dessert, par son réseau majeur de distribution, les municipalités de Sorel-Tracy, Saint-Joseph-de-Sorel et Saint-Roch-de-Richelieu (en partie); **(Règlement numéro 163-06, article 11, le 15 mars 2006)**
- L'usine de traitement d'eau de la Régie d'Aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu, située à Saint-Denis (MRC de la Vallée-du-Richelieu), qui dessert, par son réseau majeur de distribution, les municipalités suivantes de la MRC : Massueville, Saint-Aimé, Saint-David, Saint-Gérard-Majella et une partie de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu. **(Règlement numéro 163-06, article 11, le 15 mars 2006)**

22.1.2 Les équipements et infrastructures liés à diverses activités humaines

Ce volet englobe les équipements se rapportant aux activités culturelles, sportives, de plein air et industrielles.

➢ LES ACTIVITÉS CULTURELLES

Présentement, les équipements socioculturels d'influence régionale se retrouvent dans l'agglomération Sorel-Tracy, soit le centre culturel, les centres communautaires, les bibliothèques, les théâtres et les cinémas. À ceci, s'ajoutent les divers équipements culturels régis par les corporations scolaires.

➢ LES ACTIVITÉS SPORTIVES

La majorité des équipements sportifs à vocation régionale se concentrent dans les villes de Sorel-Tracy et Saint-Joseph-de-Sorel. La piscine intérieure, les deux centres sportifs (arénas), le club de curling, les salles de quilles, les grands gymnases scolaires, les marinas et la plupart des rampes de mise à l'eau sont situés dans l'agglomération Sorel/Tracy.

➢ LES ACTIVITÉS DE PLEIN AIR

Au niveau des activités de plein air, on retrouve trois parcours de golf (deux en milieu rural et un en milieu urbain). Des réseaux de sentiers de ski de fond se localisent dans la Ville de Sorel-Tracy aussi bien dans le secteur ouest de la rivière Richelieu que le secteur est. D'ailleurs, le réseau de sentiers de ski de fond de ce dernier secteur s'étend jusque dans le territoire de la municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel. Des équipements de plein air privés (à l'exception d'un municipal), mais à vocation régionale, tels les terrains de camping (au nombre de 7), se répartissent sur le territoire en milieux urbains, rural-riverain et rural. De plus, on note un réseau de sentiers de motoneige et de VTT (ou quad) sur pratiquement l'ensemble du territoire de la MRC. **(Règlement numéro 202-10, article 3, le 10 septembre 2010)**

Le réseau de voies cyclables est peu développé sur tout le territoire de la MRC ou du moins un réseau intermunicipal. On observe un réseau cyclable urbain sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy desservant les quartiers les plus populeux. Ainsi, sur la rive ouest de la rivière Richelieu, le réseau ceinture le milieu urbain dans son ensemble. Du côté de la rive est, le réseau sorelois lie certains quartiers entre eux. Cependant, il n'y a pas de lien interrives officiel entre ces deux réseaux au-dessus de la rivière Richelieu. La travée de trottoir sud du pont routier Turcotte (route 132) peut permettre un certain lien cyclable entre ces deux (2) réseaux cyclables urbains. Les municipalités de Sainte-Anne-de-Sorel et de Sainte-Victoire-de-Sorel n'ont pas développé de véritables réseaux de voies cyclables, mais lors de travaux routiers, elles ont fait paver les accotements de certains chemins permettant une circulation cycliste un peu plus sécuritaire. Sans oublier, pour la même raison, le ministère du Transport du Québec (MTQ) a pavé les accotements du chemin des Patriotes (route 133) entre l'extrémité sud du boulevard Gagné à Sorel-Tracy jusqu'à la jonction avec la route 239 à Sainte-Victoire-de-Sorel. **(Règlement numéro 202-10, article 3, le 10 septembre 2010)**

D'autre part, il ne faut pas oublier le développement d'une voie cyclable régionale par la MRC sur une emprise ferroviaire abandonnée traversant, à partir du boulevard Fiset à Sorel-Tracy, cette municipalité et celle de Saint-Robert, pour le moment. En effet, seule cette partie de l'ancienne emprise ferroviaire touchant ces deux municipalités est aménagée en piste cyclable pavée. **(Règlement numéro 202-10, article 3, le 10 septembre 2010)**

➢ LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

À l'automne 1986, la Municipalité de Tracy a acquis des terrains, près de la centrale thermique, pour former un parc industriel municipal. Ce site est localisé à l'intérieur du territoire identifié par la MRC comme une affectation industrielle.

22.2 Les prévisions

Les équipements et infrastructures de caractère intermunicipal à prévoir sont relatifs à plusieurs champs d'activités :

22.2.1 Les pistes cyclables et relais cyclistes

Les voies cyclables sur le territoire de la MRC ont souvent un caractère local et sont peu intégrées entre elles. Nous pouvons constater un manque de lien entre elles et parfois aussi entre les réseaux de voies cyclables. À titre d'exemple: dans le territoire de la ville de Sorel-Tracy, le réseau de la rive ouest de la rivière Richelieu est, en lui- même, bien intégré créant des liens entre ses différents tronçons. Il en est de même pour le réseau sorelois localisé sur la rive est. Cependant, on observe un lien difficile entre ces deux (2) réseaux pourtant si bien intégrés en eux-mêmes. Il manque un véritable lien interrives. De plus, on observe que les voies cyclables aménagées sur les accotements pavés dans les municipalités de Sainte-Anne-de-Sorel et de Sainte-Victoire-de-Sorel ne se raccordent pas véritablement aux réseaux sorelois et à la piste régionale La Sauvagine. **(Règlement numéro 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)**

La seule voie cyclable montrant un début d'intégration et assurant en même temps une amorce d'un lien intermunicipal est la piste cyclable *La sauvagine* aménagée sur l'ancienne voie ferrée du Canadien National (de Sorel-Tracy à Saint-Gérard-Majella). Cette piste est, en quelque sorte, le prolongement d'un des tronçons de la Ville de Sorel-Tracy sur la rive est de la rivière Richelieu et s'étend par la suite sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert. Le concept global de cette voie cyclable (voir la carte numéro 10.1) permettra d'interrelier également les municipalités de Yamaska et de Saint-Gérard-Magella. **(Règlement numéro 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)**

Le concept du réseau cyclable (voir la carte no. 10.1) tient compte de cette réalité et planifie ainsi une intégration des réseaux existants, des liens intermunicipaux et des liens interrives. La recherche des liens s'étend jusqu'à des liens interrégionaux. Ainsi à partir des voies cyclables existantes et projetées, le concept global des voies cyclables planifie un axe central à partir de la piste cyclable *La Sauvagine* à laquelle se grefferont des extensions pour interrelier les municipalités de la MRC. Le concept prévoit aussi que cet axe central, avec une partie du réseau de la ville de Sorel-Tracy, devient un des axes à privilégier afin d'assurer une continuité du réseau avec l'ensemble des municipalités des MRC adjacentes et avec le réseau montérégien et de la région du Centre-du-Québec ainsi que celui de la région de Lanaudière, via le traversier Sorel-Tracy/Saint-Ignace-de-Loyola. **(Règlement numéro 202-101 art. 4, le 10 septembre 2010)**

Dans cette optique pour un couloir cyclable régional, la MRC a déjà émis sa position en louant, du ministère des Transports du Québec (MTQ), l'emprise ferroviaire abandonnée traversant le territoire des municipalités de Sorel-Tracy, Saint- Robert, Yamaska et Saint-Gérard-Majella. La MRC y a déjà aménagé, sur une partie, une piste cyclable dans le territoire de Sorel-Tracy et Saint-Robert. Elle projette de poursuivre cet aménagement cyclable jusqu'à la limite de Saint-Gérard-Majella en passant par Yamaska. Enfin, pour doter la région d'un axe cyclable d'envergure, la MRC, conjointement avec les intervenants concernés, a demandé, à l'automne 2009, la reconnaissance de cet axe cyclable (d'une part, la piste cyclable sur la voie ferrée abandonnée et, d'autre part, les accotements de la route 132 dans Sorel-Tracy) comme l'*Axe 3 de la Route Verte*. Ce réseau cyclable pourrait, par le fait même, constituer le tronçon bas-richelois d'un lien cyclable provincial entre Salaberry-de-Valleyfield et Lévis, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. D'autre part, le plan concept (voir la carte numéro 10.1 à la page 95) identifie le réseau bâti et à bâtir afin de lier les différents pôles d'intérêt du territoire de la MRC et ceux des territoires des MRC adjacentes, ce qui favorisera la mise en place d'un réseau intégré de voies cyclables afin de créer des liens intermunicipaux et même interrégionaux. **(Règlement numéro 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)**

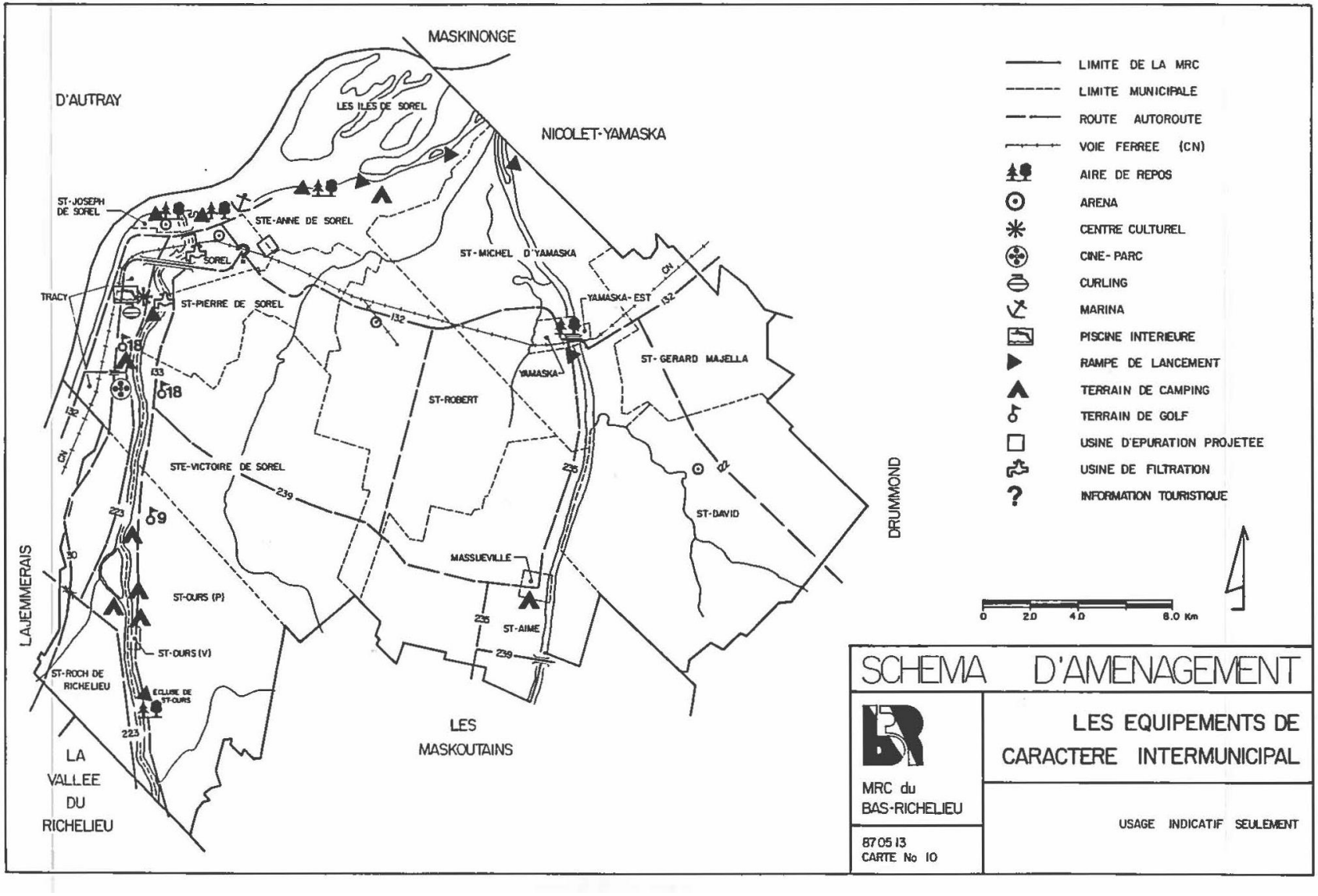
De façon plus détaillée, les cartes 10.2 à 10.5 (pages 96 et suivantes) illustrent l'axe retenu pour la demande d'homologation de l'*Axe 3 de la Route Verte*, tout en montrant les sections aménagées et celles à aménager. Ainsi, sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel, il y a différents secteurs à être complétés ou nécessitant un aménagement particulier : **(Règlement numéro 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)**

- La traversée de la rivière Richelieu, à Sorel-Tracy, demandera un aménagement spécifique (voir les cartes 10.2 et 10.2.1). Au départ, le lien entre les rives se fera via le pont routier Turcotte (route 132), en utilisant la bande de trottoirs amont (sud). Cependant, même si cette bande de trottoirs est plus large que celle du nord, elle ne correspond pas aux normes actuelles (2010) du MTQ en matière de voies cyclables. De plus, ce trottoir devra être partagé entre cyclistes et piétons. À plus long terme, en tenant compte de la recommandation du MTQ, un autre lien cyclable est à développer via les

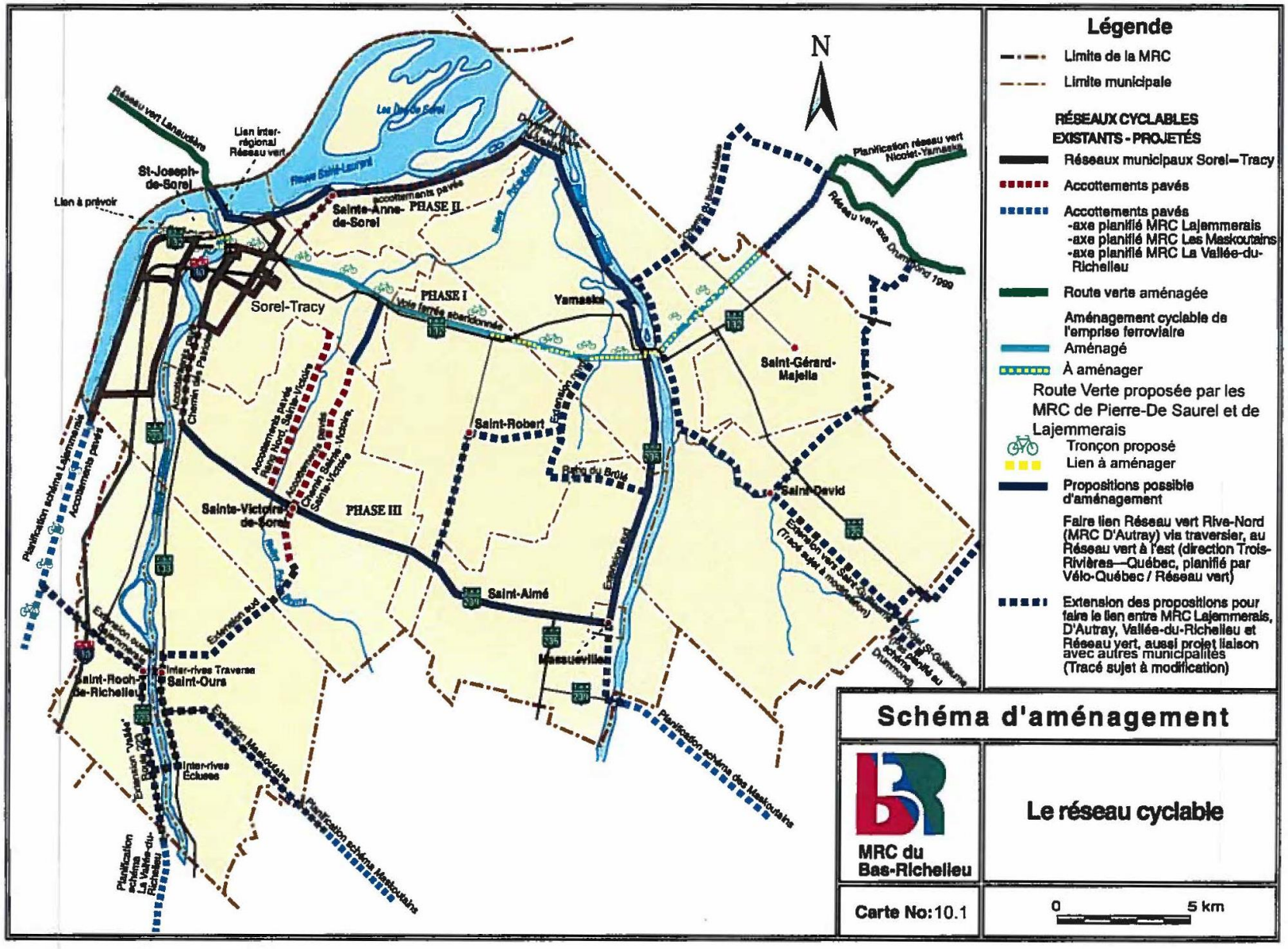
anciennes travées du pont ferroviaire encore présentes sur les rives est et ouest de la rivière. L'impact majeur est le coût d'aménagement de la travée centrale qui n'existe plus. En effet, celle-ci se doit de pouvoir permettre le libre passage des bateaux empruntant la route navigable de la rivière Richelieu; **(Règlement numéro 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)**

- La traversée de la route 132, près du rang Picoudi, dans le territoire de la municipalité de Saint-Robert, demande aussi un aménagement particulier (voir la carte 10.3). Dans ce secteur, la route 132 se courbe au point de jonction de l'ancienne voie ferrée. Pour assurer une traversée sécuritaire des cyclistes, l'aménagement soit d'une passerelle ou d'un tunnel est à prévoir; **(Règlement numéro 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)**
- La piste cyclable sera à aménager par la suite dans le territoire de la municipalité de Yamaska (voir la carte 10.4) sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée. De plus, des dérivations sont prévues (voir les cartes 10.4.1 et 10.4.3) lors de cet aménagement. Ces dérivations sont ainsi planifiées pour ne pas diviser en oblique les lots agricoles de ces secteurs; **(Règlement numéro 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)**
- La traversée de la rivière Yamaska, à Yamaska, demande des ajustements au pont routier Parenteau (route 132) (voir la carte 10.4.2). Plus aucune travée du pont ferroviaire n'existe pour la traversée de cette rivière. Ainsi, la piste cyclable devra se distancer de l'emprise ferroviaire abandonnée et emprunter la route 132 pour utiliser le pont Parenteau ou du moins une de ces bandes de trottoirs avec une signalisation en ce sens; **(Règlement 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)**
- La piste cyclable sera à aménager par la suite dans le territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella (voir la carte 10.5) sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée. De plus, des dérivations sont prévues (voir la carte 10.5) lors de cet aménagement. Ces dérivations sont ainsi planifiées pour ne pas diviser en oblique les lots agricoles de ces secteurs. **(Règlement. 202-10, art. 4, le 10 septembre 2010)**

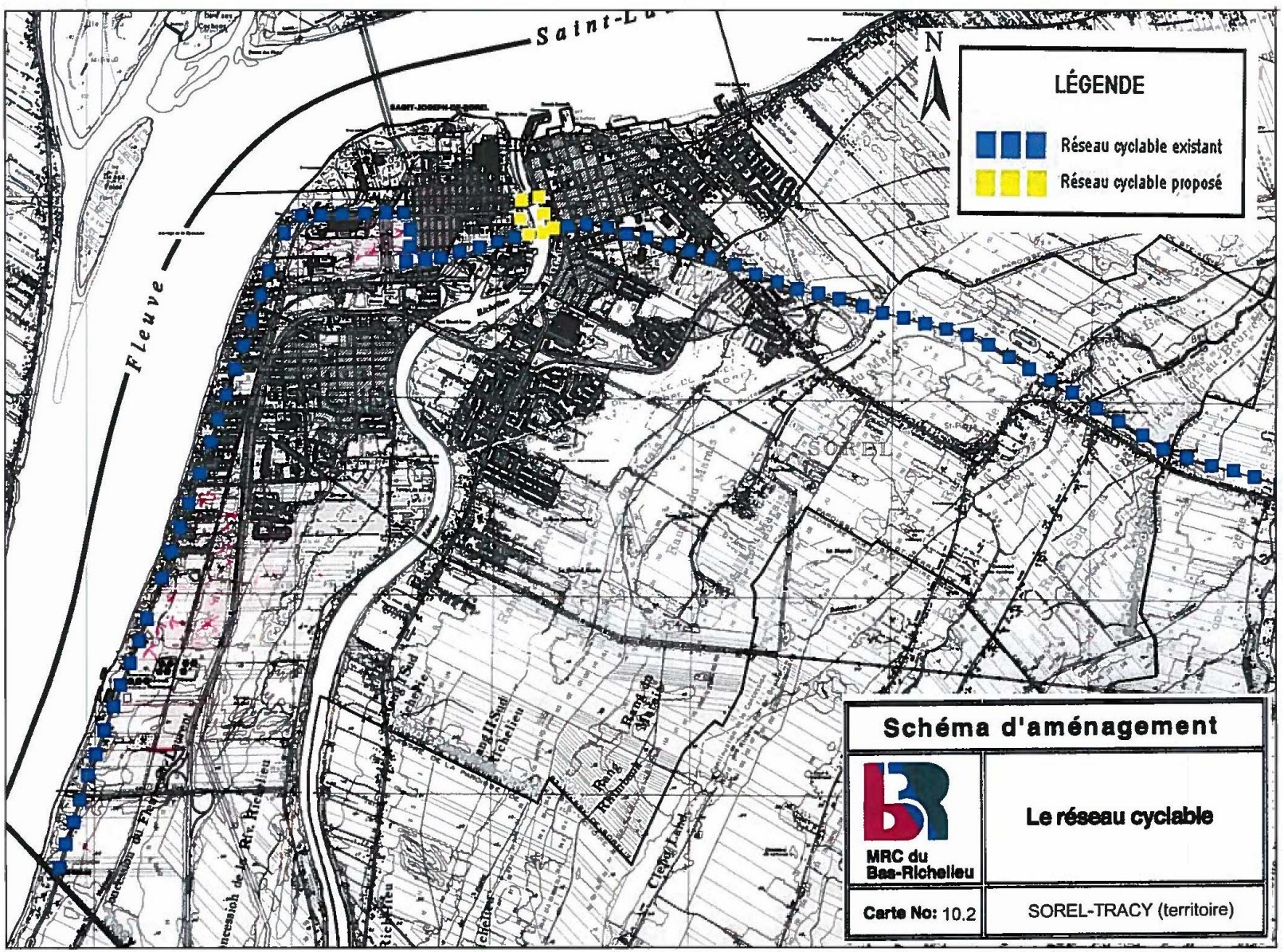
Carte 10 : Les équipements de caractère intermunicipal



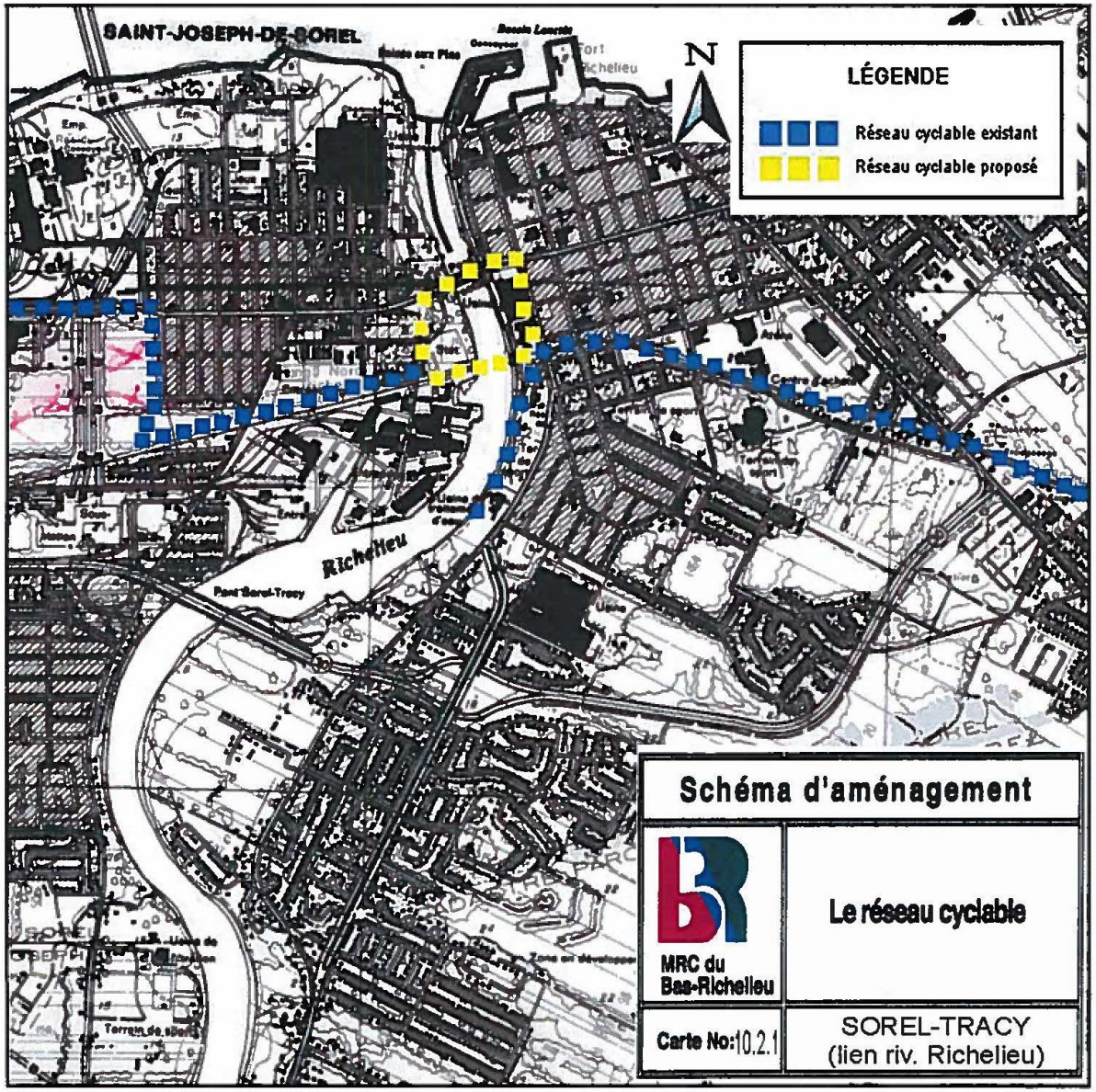
Carte 10.1 : Le réseau cyclable



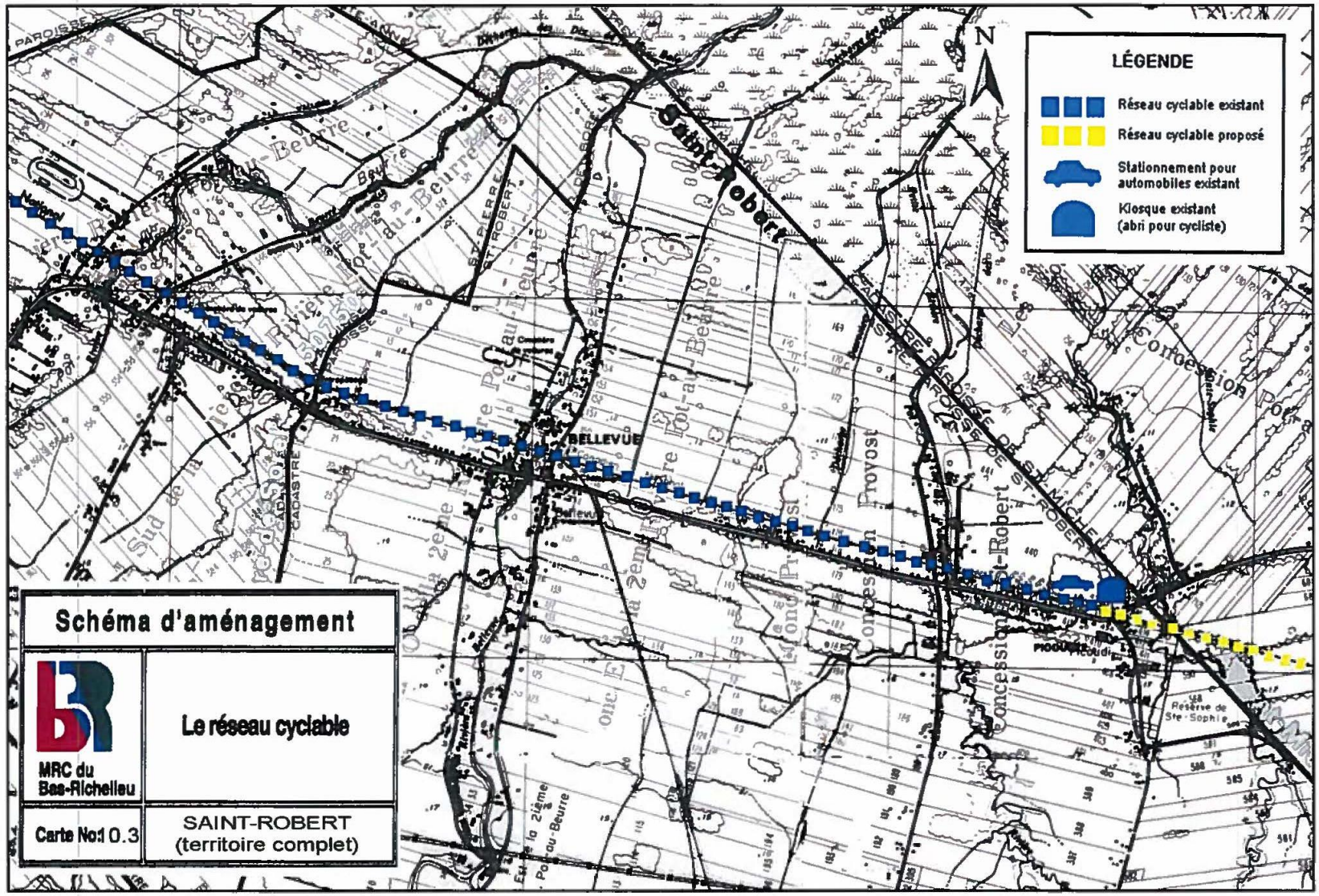
Carte 10.2 : Le réseau cyclable | Sorel-Tracy (territoire)



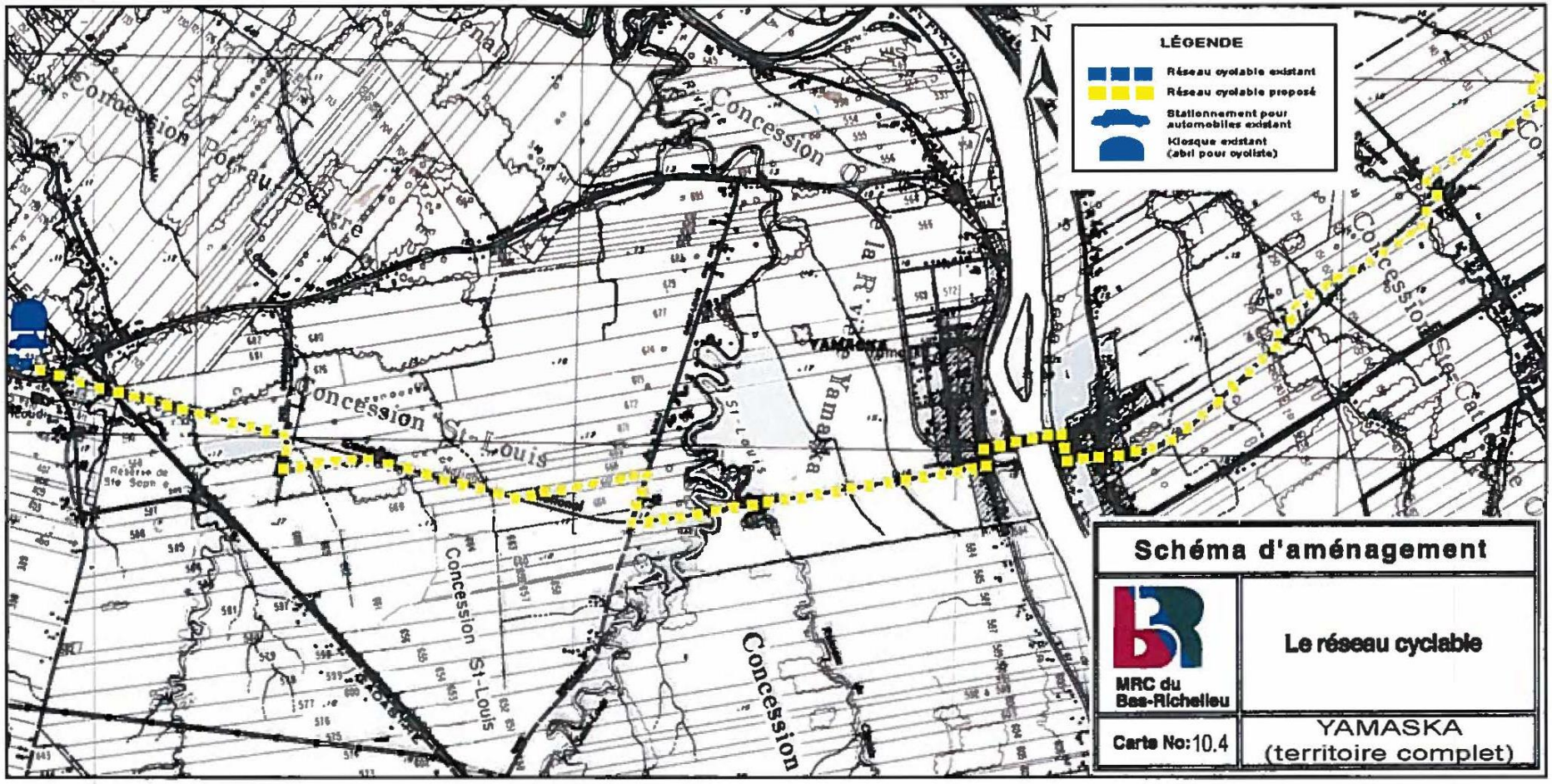
Carte 10.2.1 : Le réseau cyclable | Sorel-Tracy (lien riv. Richelieu)



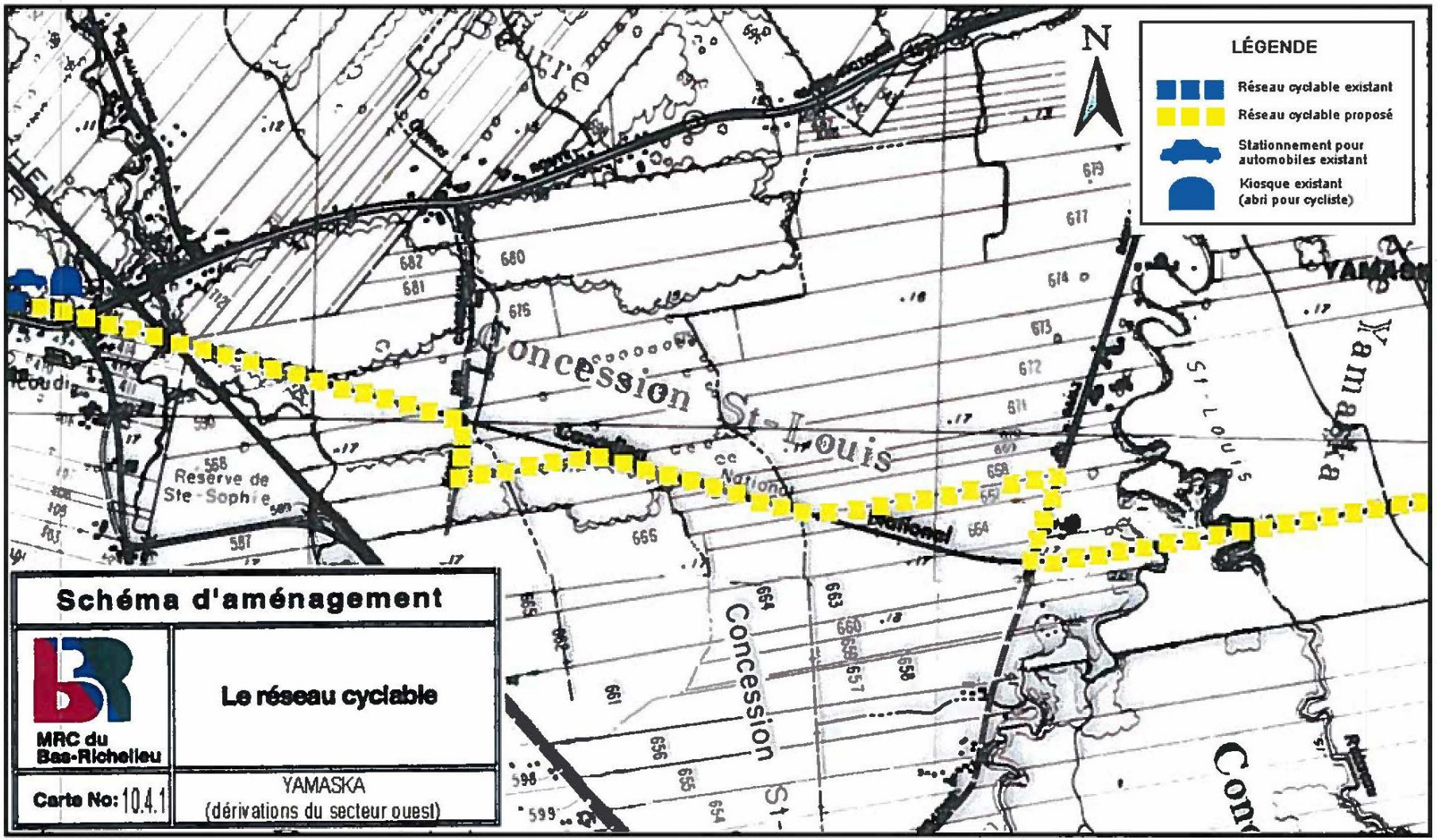
Carte 10.3 : Le réseau cyclable | Saint-Robert (territoire complet)



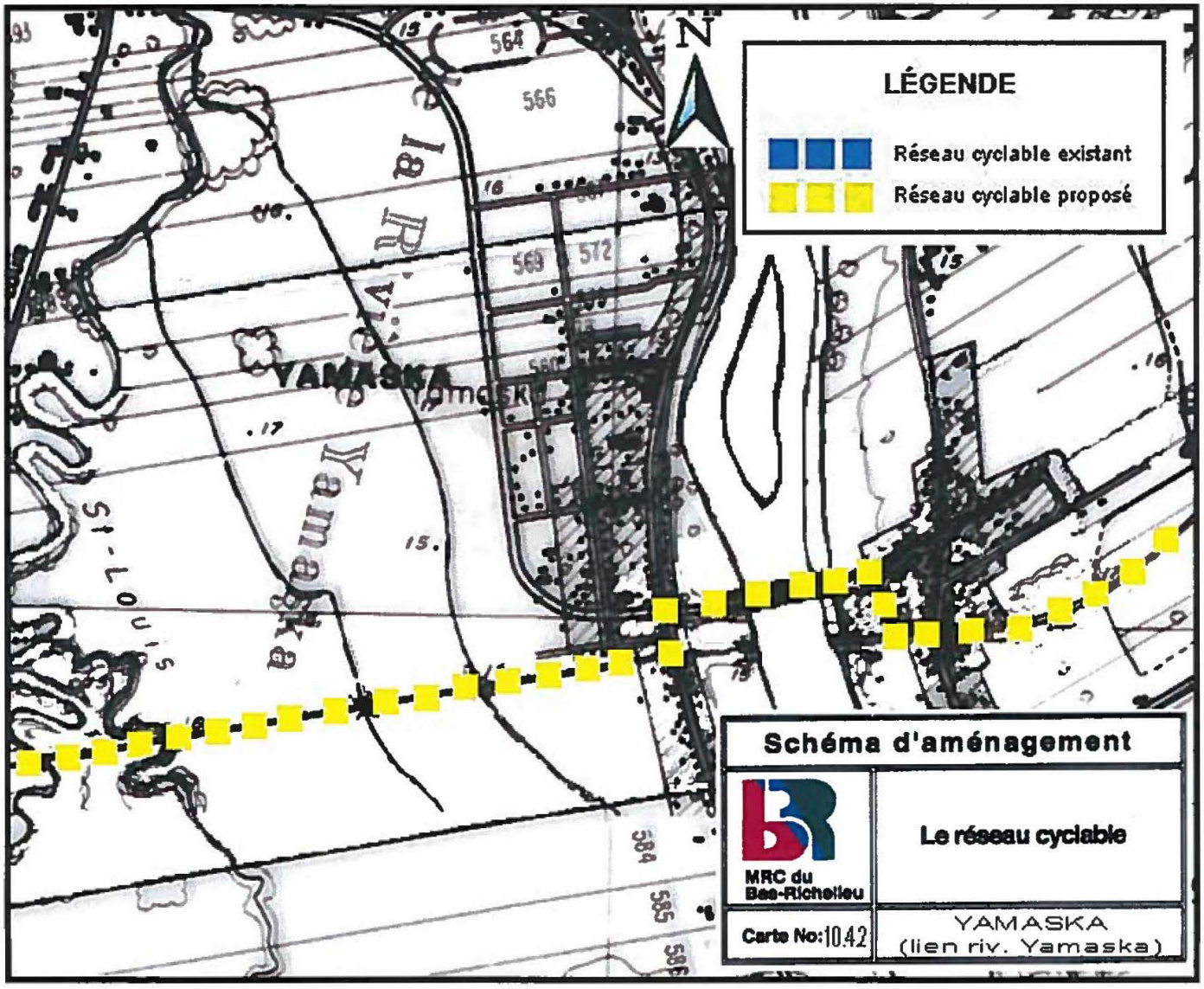
Carte 10.4 : Le réseau cyclable | Yamaska (territoire complet)



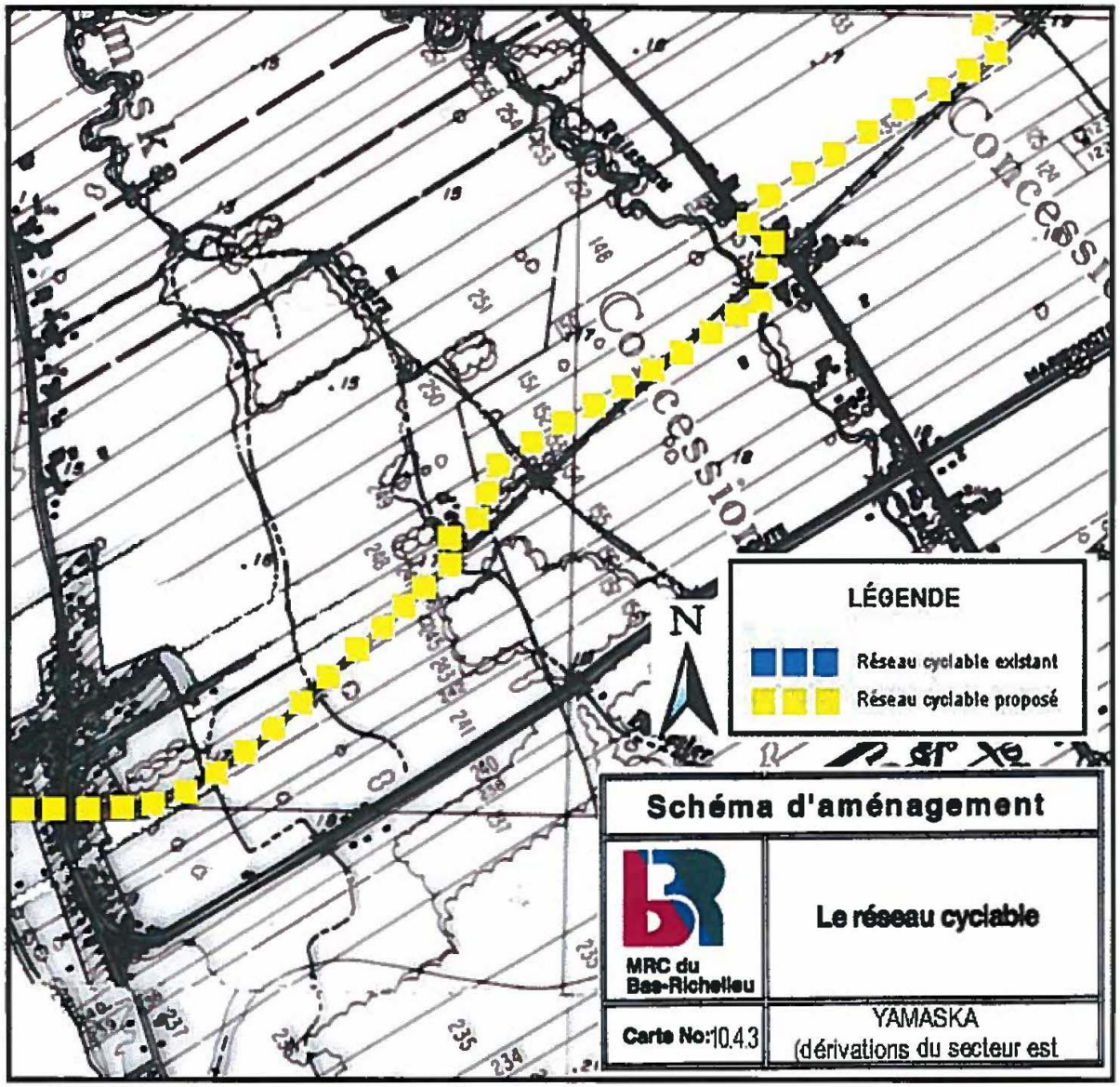
Carte 10.4.1 : Le réseau cyclable | Yamaska (dérivations du secteur ouest)



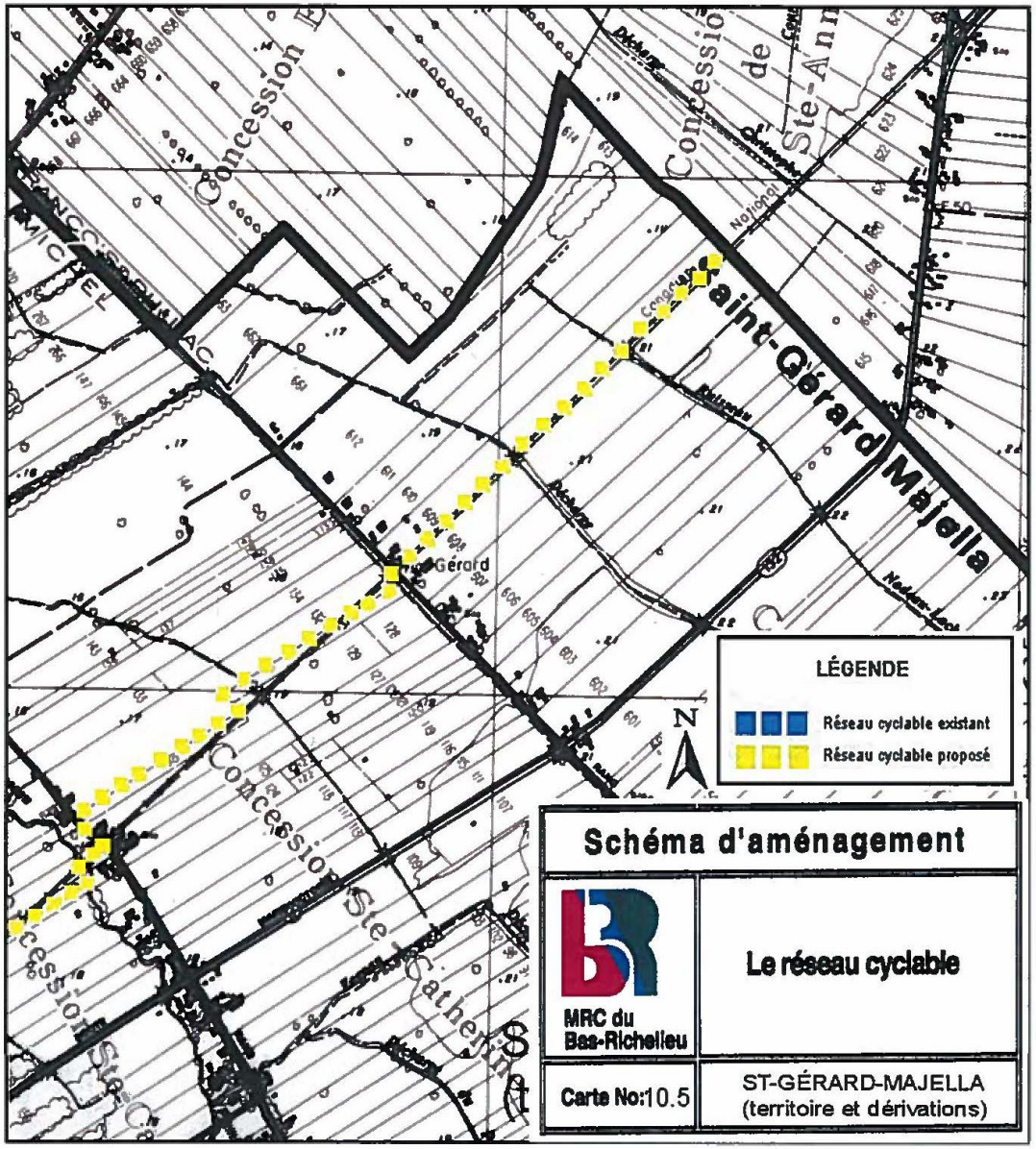
Carte 10.4.2 : Le réseau cyclable | Yamaska (lien riv. Yamaska)



Carte 10.4.3 : Le réseau cyclable | Yamaska (dérivations du secteur est)



Carte 10.5 : Le réseau cyclable | Saint-Gérard-Majella (territoire et dérivations)



Afin de consolider les liens intermunicipaux, la création d'un réseau de pistes cyclables semble une intervention profitable pour tous. En ce sens, la MRC préconise la création d'un réseau intermunicipal, voire régional entre les différents circuits existants ou prévus et les noyaux urbains. Ce réseau devra mettre en valeur le caractère naturel, récréatif et patrimonial de la MRC en reliant, dans la mesure du possible, les points d'attraction de chaque municipalité.

L'interconnexion de ce réseau avec ceux qui sont prévus dans les MRC adjacentes formera un réseau cyclable interrégional. Une telle infrastructure permettra de longs déplacements sécuritaires pour les cyclistes et favorisera la promotion d'une nouvelle forme de tourisme.

La MRC étudiera, en collaboration avec les municipalités et les organismes reliés au monde cycliste et touristique, les tracés possibles de pistes cyclables. À ce moment, il sera préférable de vérifier la pertinence d'implanter des relais à des distances prédéterminées (près de sites d'intérêt) entre différents points d'attraction.

Les pistes cyclables seront localisées :

- Le long des cours d'eau;
- En bordure des rues et des routes en priorisant les routes 132, 133 et 223 ainsi que le chemin du Chenal-du-Moine;
- Sur les voies ferrées désaffectées (sauf où impact sur l'agriculture);
- Sur les servitudes des lignes de transport électrique situées essentiellement en milieu urbain (entente entre les parties concernées).

22.2.2 Les pistes de ski de fond, les sentiers de randonnée et les haltes

Ils seront localisés dans des boisés préservés (droits de passage nécessaires) tels les boisés de Contrecœur et de la rive est de la rivière Richelieu qui sont préservés pour un intérêt écolo-récréatif. À plus long terme, le développement de liens entre ces réseaux de sentiers et/ou certains noyaux urbains servira d'outil de promotion touristique.

22.2.3 Les sentiers d'équitation

Advenant la création d'un centre équestre et de sentiers d'équitation (par un promoteur privé ou autre), la compatibilité se fait en milieu rural. Déjà, l'activité équestre se produit dans le boisé de Contrecœur, site d'intérêt écolo-récréatif; la réalisation de sentiers équestres y serait grandement compatible ainsi que dans les boisés de la rive est du Richelieu (avec l'obtention de droits de passage).

22.2.4 Un centre culturel régional et un centre sportif régional (patinoire et piscine intérieure)

De tels équipements de caractère intermunicipal et régional sont prévus au pôle principal en raison du bassin de population, des axes de développement et de la convergence des grandes artères vers ce point (hiérarchisation des pôles de développement).

22.2.5 Un complexe muséologique régional

Ce complexe regroupera sur un même site l'écomusée « La Maison des Îles » et le centre archéologique « Maisouna ». Les richesses naturelles et culturelles du territoire des îles du lac Saint-Pierre seront ainsi mises en valeur de même que les artefacts du site archéologique Mandeville (à Tracy). Déjà, la Municipalité de Tracy a acquis un terrain en bordure du fleuve pour son implantation. Ce projet devrait faire l'objet d'une subvention provinciale dont le montant sera fixé au Sommet socio-économique de la Montérégie 1987.

22.2.6 Un équipement pour la disposition des déchets

Suite à la concertation régionale relative à la gestion des déchets établie au cours des années 1989-1990, la MRC de Pierre-De Saurel acquiert autorité sur ce sujet, et 13 municipalités membres délèguent leur compétence à l'organisme régional. Au cours de l'année 1990, la MRC retient comme mode de disposition de valoriser les déchets et d'enfouir les résidus du traitement, cet enfouissement doit représenter un volume très faible. En décembre 1990, à la suite de soumissions publiques, la MRC signe un accord avec la firme Conporec inc. **(Règlement numéro 63-91, article 14, le 26 juillet 1991)**

L'entente fixée engage la firme à effectuer la cueillette des détritus sur le territoire des municipalités visées par la délégation de compétence et, dans les deux ans de la signature de l'accord (31 décembre 1990), à implanter un Centre de valorisation des déchets et ses installations périphériques. Durant la période de transition, les déchets sont enfouis dans des sites à l'extérieur de la région. **(Règlement numéro 63-91, article 14, le 26 juillet 1991)**

Le procédé de valorisation retenu par la firme Conporec inc. est le compostage des déchets à l'aide d'un bioréacteur avec sélection des matières recyclables. Seul un faible pourcentage (environ 30 %) du volume des déchets recueillis, constitué essentiellement de matières inertes et non récupérables, est enfoui après le traitement. **(Règlement numéro 63-91, article 14, le 26 juillet 1991)**

Les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* déterminent le choix du site d'implantation du Centre de valorisation et de ses installations périphériques. Le site choisi résulte donc de l'analyse de plusieurs localisations en regard des critères de sélection. **(Règlement numéro 63-91, article 14, le 26 juillet 1991, règlement numéro 178-07, article 7, le 30 octobre 2007)**

22.2.7 Un équipement d'épuration des eaux usées

Par l'intermédiaire d'une régie, les cinq municipalités de l'agglomération Sorel/Tracy vont se doter d'un groupe de bassins d'oxygénation. Cet équipement est prévu aux limites des municipalités de Sorel et de Sainte-Anne-de-Sorel et traitera les eaux usées de ces cinq municipalités. La MRC invite les municipalités concernées à prévoir une zone tampon pour limiter les impacts possibles sur les activités environnantes.

À Massueville, les travaux de réalisation d'un équipement d'épuration des eaux usées devraient être terminés à l'été 1987. À Saint-Roch-de-Richelieu, municipalité déjà inscrite au programme, une entente de principe devrait être signée prochainement. À Saint-Robert, les autorités municipales ont formulé, en 1986, une demande au MENVIQ pour que de tels équipements soient installés sur leur territoire.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement prévoit inscrire à son programme d'assainissement des eaux les municipalités suivantes qui pourront ensuite bénéficier, selon le cas, d'un équipement d'épuration des eaux usées municipal ou intermunicipal :

- Saint-David;
- Saint-Ours;
- Sainte-Victoire-de-Sorel;
- Yamaska;
- Yamaska-Est.

22.2.8 Autres projets à incidence régionale

La région bas-richeloise pourra connaître la réalisation de différents projets à incidence régionale dans un avenir plus ou moins lointain :

- Un musée de l'écriture à Sainte-Anne-de-Sorel (promoteur privé) pour mettre sur pied un complexe voué à l'écriture, aux écrivains, aux artistes (galerie d'art) et rendre accessible le chalet de M^{me} Germaine Guèvremont;
- Un centre musée-art des îles de Sorel à Sainte-Anne-de-Sorel (promoteur privé) qui comprendra un musée ethnologique, une galerie d'art et une école de peinture;

- Un centre de plein air des îles de Sorel à Sainte-Anne-de-Sorel (promoteur privé) voué à l'interprétation de la nature et à l'hébergement des participants aux excursions de canots (possibilité d'une tour d'observation et de sentiers d'interprétation de la nature);
- Un centre de développement agroalimentaire pour la région du Bas-Richelieu (lieu indéterminé); son rôle est de favoriser le développement de l'industrie agroalimentaire de la région, d'étudier la création de nouveaux débouchés, de se réorienter vers de nouvelles productions, diversifier l'industrie agroalimentaire, etc.

Les deux derniers projets pourront faire l'objet d'engagement entre le gouvernement québécois et les promoteurs lors du Sommet socioéconomique de la Montérégie 1987 (fin de mai 1987).

23 LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE CARACTÈRE GOUVERNEMENTAL

23.1 L'inventaire

Les équipements, les infrastructures et les services de caractère gouvernemental implantés sur le territoire de la MRC du Bas-Richelieu se composent:

- D'un centre de détention (Sorel);
- D'un regroupement administratif (maison du Québec/palais de Justice) (Sorel):
  - Bureau des Renseignements agricoles (MAPAQ);
  - Bureau de la Protection civile du Québec;
  - Bureau d'Enregistrement;
  - Palais de Justice;
  - Bureau de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu;
  - Régie du Logement;
  - Revenu Québec;
- D'un bureau d'aide juridique (Sorel);
- D'un bureau de la Santé et de la Sécurité du travail du Québec (Sorel);
- D'un bureau du Service de la conservation de la faune (Sorel);
- D'un point de service « Permis de conduire et immatriculation » (Sorel);

- D'un parc d'espaces de la Société immobilière du Québec (organisme gouvernemental pourvoyant aux ministères les espaces nécessaires);
- D'un sous-centre de transport (Sorel);
- D'un poste de la Sûreté du Québec (Tracy).

23.2 Les prévisions

Les équipements, les infrastructures et les services à être mis en place par le gouvernement reflètent un besoin ressenti par la population et exprimé dans les grandes orientations de la MRC de Pierre-De Saurel. Plusieurs interventions du gouvernement ont été identifiées sur le territoire, notamment pour :

- L'aménagement du milieu naturel;
- L'amélioration du réseau routier;
- La réfection de certaines routes;
- La signalisation routière et touristique.

23.2.1 L'aménagement de milieu naturel

L'implantation d'une aire réservée pour la conservation, l'interprétation de la nature et pour les activités cynégétiques et halieutiques (chasse et pêche) dans les îles de Sorel et la baie Lavallière.

Cependant, afin de ne pas infirmer le potentiel écologique des îles et de la baie Lavallière, l'aménagement détaillé de ces secteurs sera défini ultérieurement en tenant compte de leurs caractéristiques.

23.2.2 L'amélioration du réseau routier

Cette section vise à mieux relier la MRC avec les territoires adjacents et les grands centres québécois ainsi qu'à consolider les axes routiers. Le Conseil de la MRC considère comme prioritaire la réalisation des projets suivants:

- La construction d'un pont sur le Saint-Laurent aux environs de Sorel et de Berthierville;
- Le prolongement de l'autoroute 30, de Sorel (boulevard Gagné) jusqu'à la route 122;
- La construction d'un pont sur le Richelieu, en amont de celui de Sorel/Tracy et en aval de celui de Beloeil/Saint-Hilaire;
- La réfection de la route 239, de Saint-Robert à Massueville;

- La réfection de la route 122, de la route 132 jusqu'à Drummondville;
- L'élargissement des principales routes d'accès à l'agglomération Sorel/Tracy;
- Le réaménagement de l'intersection des routes 132 et 133 (Sorel);
- La construction d'un échangeur entre l'autoroute 30 et le parc industriel de Tracy;
- La construction d'une voie d'accès entre l'autoroute 30 et la route Marie-Victorin via la rue Bonin (Tracy et Saint-Joseph-de-Sorel);
- La construction du boulevard Poliquin de la jonction de la route 132 dans Sorel, vers l'est jusqu'aux limites municipales;
- La construction du boulevard Poliquin entre les sections existantes dans Sorel et dans Saint-Pierre-de-Sorel.

De plus, afin d'améliorer la sécurité routière, le Conseil demande au MTQ l'installation de :

- Feux clignotants aux intersections importantes (deux routes numérotées et secteurs de certains terrains de camping);
- Éclairage d'appoint aux intersections importantes (deux routes numérotées ou une route numérotée et un rang, une rue avec une artère routière importante).

Le Conseil demande également au ministère des Transports du Québec d'améliorer le service de la traverse entre Sorel et Berthier en mettant en fonction un second bateau-passeur des mois de mai à octobre.

23.2.3 La réfection de certaines routes

Le schéma d'aménagement retient une série de projets de réfection qui sont décrits au tableau 4 intitulé : Projets de réfection routière proposés par la MRC de Pierre-De Saurel au MTQ.

Ces projets s'ajoutent à ceux déjà inscrits à la programmation du ministère des Transports et dont la liste a été transmise conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les projets priorisés par le MTQ sont inscrits au tableau 5 intitulé : Projets d'intervention du ministère des Transports du Québec (MTQ) sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel.

Par ailleurs, le ministère des Transports a informé la MRC, par son avis émis en vertu de l'article 16 de la LAU, qu'il examinera la possibilité d'améliorer l'entretien hivernal de l'autoroute 30. Le moyen envisagé est de favoriser une meilleure coordination entre les deux districts affectés à son entretien. Le Conseil de la MRC espère vivement que l'entretien hivernal de cette autoroute sera amélioré.

Tableau 4 : Projets de réfection routière proposés par la MRC de Pierre-De Saurel au MTQ

PROJET	LOCALISATION	DESCRIPTION	MOTIFS
Route 132	De Saint-Pierre-de-Sorel à Yamaska (vl)	Élargissement de la chaussée avec béton bitumineux	Route nationale desservant le pôle principal vers Nicolet
Rang Saint-Thomas	Saint-Aimé et Saint-Robert, de part et d'autre de la route 239; au sud, jusqu'aux limites municipales	Pavage	Orientation pour que tous les rangs et routes soient pavés
Rang Saint-Yves	Saint-Aimé, au sud de la route 239, jusqu'au rang Prescott	Pavage	Orientation pour que tous les rangs et routes soient pavés
Rang Saint-Antoine	Saint-Gérard-Majella, du village vers l'est jusqu'aux limites municipales	Pavage	
Rang du Ruisseau Nord	Saint-Ours, paroisse, de la route 133 au rang de la Basse	Terrassement, gravelage des accotements et pavage	
Chemin de la Vallière	Saint-Pierre-de-Sorel, de la route 132 vers l'est, près du rang Nord	Amélioration des fossés, pavage	
Chemin de la Rochelle	Saint-Pierre-de-Sorel, de la route 132 vers l'est, au sud du chemin de la Vallière	Amélioration des fossés, pavage	
Rang Sainte-Thérèse	Saint-Pierre-de-Sorel, de la route 132 vers l'ouest	Amélioration des fossés	
Rang Nord	Saint-Pierre-de-Sorel, intersection du rang Nord et de la rue Delphis, près de la route 132	Amélioration des intersections	
Rang Provost (chemin Saint-Robert)	Saint-Robert	Amélioration des fossés et ponts	
Rang Bellevue/Bellevue Nord	Sainte-Victoire-de-Sorel/Saint-Robert	Pavage	

PROJET	LOCALISATION	DESCRIPTION	MOTIFS
Chemin du Raccourci	Saint-Roch-de-Richelieu, du chemin du Ruisseau Laprade à la rue Johanne	Redressement et amélioration des fossés	
Rang du Ruisseau Laprade	De Saint-Roch-de-Richelieu à Contrecœur	Réaménagement des intersections du rang du Ruisseau Laprade avec la montée Saint-Roch, amélioration des fossés	
Côte Saint-Jean	Saint-Roch-de-Richelieu, aux intersections de la montée Saint-Roch et de la côte Saint-Jean, vers Tracy	Réaménagement des intersections côte Saint-Jean et montée Saint-Roch, amélioration des fossés	
Principale/Saint-Jean-Baptiste	Saint-Roch-de-Richelieu, intersection du village de ces deux voies	Réaménagement des intersections	
Chemins et rangs	Sainte-Anne-de-Sorel	Terrassement et pavage des accotements	

23.2.4 La signalisation routière

L'amélioration de la signalisation routière a fait l'objet de demandes spécifiques de la part de la MRC à l'intérieur de la proposition d'aménagement (PA).

Le MTQ a donné suite à la plupart de ces demandes en procédant, de concert avec les municipalités concernées, et conformément aux pouvoirs qui leur sont dévolus, à la réalisation de travaux spécifiques pour l'amélioration du réseau existant.

La MRC s'assurera que les travaux revendiqués à l'automne 1986 et relatifs à la signalisation des sorties de camions seront effectués par le ministère.

Demande adressée conjointement au ministère des Transports et au ministère du Tourisme :

Le Conseil de la MRC demande aux ministères des Transports et du Tourisme d'établir un programme ou des mesures permettant d'instaurer une signalisation touristique en bordure des routes.

Demande adressée au ministère des Transports du Québec :

Concernant la signalisation routière, le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel demande au MTQ de tenir compte des points suivants :

- L'installation, aux endroits stratégiques, de panneaux localisant les théâtres d'été sur le territoire de la MRC (signalisation touristique);
- L'identification de la direction du village de Saint-Robert sur la route 239;
- L'identification de chacune des municipalités de façon adéquate.

Tableau 5 : Projets d'intervention du ministère des Transports du Québec (MTQ) sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (KM)	DESCRIPTION	COÛT GLOBAL ('000)	DÉPENSES EFFECTUÉES ('000)	DÉPENSES À VENIR ('000)
RÉSEAU ROUTIER :						
Route 122	Saint-David	7,7	Réaménagement de la route existante	2 500	---	2 500
Route 122	Saint-Gérard-Majella	4,2	Réaménagement de la route existante	1 500	---	1 500
Route 239	De la route 133 à Sainte-Victoire-de-Sorel	5,6	Drainage et renforcement des fondations	400	---	400
Rang Saint-Thomas	De la voie du CN au chemin des Brouillard à Saint-Robert	5,3	Terrassement, gravelage et double traitement de surface	450	---	450
Chemin du Domaine	À la limite du pavage actuel à Saint-Michel-d'Yamaska	---	Construction d'un ponceau	50	---	50
Rang Picoudi	Entre la route 239 et le chemin Saint-Robert	5,7	Terrassement, gravelage et structure de chaussée	600	---	600
Chemin Sainte-Cécile	Entre le chemin Sainte-Rosalie et le chemin de la Rivière à Saint-David	3,7	Traitement de surface	75	---	75
Boulevard Poliquin	Du boulevard Gagné au boulevard Fiset dans la ville de Sorel	2,5	Doublement de chaussée	2 000	---	2 000

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (KM)	DESCRIPTION	COÛT GLOBAL ('000)	DÉPENSES EFFECTUÉES ('000)	DÉPENSES À VENIR ('000)
RÉSEAU ROUTIER :						
Rang du Ruisseau Nord	Entre le chemin Michaudville et le chemin du Ruisseau à Saint-Ours	2,05	Terrassement, gravelage et double traitement de surface	200	---	200
Rang Saint-Thomas	De la route 239 jusqu'à la limite de la paroisse de Saint-Louis (MRC de Pierre-De Saurel et des Maskoutains)	8,2	Terrassement, structure de la chaussée	600	---	600

24 LES ÉQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE DE CARACTÈRE PUBLIC

24.1 L'inventaire

Les équipements et infrastructures de caractère public implantés sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel se situent à différents niveaux ou types et se localisent principalement dans l'agglomération Sorel/Tracy. Ainsi, on retrouve :

- Des institutions de soins médicaux et sociaux de nature préventive et curative;
- Des institutions d'enseignement scolaire (du niveau primaire au niveau supérieur);
- Des garderies;
- Des infrastructures portuaires;
- Des infrastructures de transport d'énergie et de communication.

24.1.1 Les institutions de soins médicaux et sociaux

Les institutions de soins médicaux et sociaux regroupent trois hôpitaux: le centre hospitalier Hôtel-Dieu, l'hôpital Général de Sorel et l'hôpital Richelieu ainsi que le CLSC du Havre. À ce groupe se rattachent cinq foyers d'hébergement, deux maisons des jeunes, plusieurs centres communautaires et un établissement pour la réadaptation des jeunes adultes en difficulté d'apprentissage.

24.1.2 Les institutions d'enseignement scolaire

Les différentes corporations scolaires répartissent leurs équipements par une forte concentration dans l'agglomération (des niveaux primaires au supérieur en passant par le professionnel) et par une dispersion sur tout le territoire (niveau primaire seulement).

La commission scolaire de Sorel dispose d'une école secondaire à Sorel et de seize écoles primaires réparties dans toutes les municipalités de la rive est de la rivière Richelieu. Quant à la commission scolaire de Tracy, elle possède une école secondaire et un centre pour les jeunes en difficulté d'apprentissage ainsi que sept écoles primaires à l'ouest du Richelieu (dont deux à l'extérieur de la MRC, soit à Contrecœur). On retrouve, de plus, une institution de langue anglaise à Tracy, sous l'autorité de la commission scolaire de la Vallée-du-Richelieu (*Richelieu Valley School Board*). Se rajoute au niveau secondaire, une école privée de secrétariat située à Sorel.

Au niveau collégial, nous retrouvons à Tracy le cégep qui a connu en 1986 un agrandissement. Enfin, pour compléter la structure d'enseignement, un centre de formation professionnelle se localise près du cégep.

24.1.3 Les garderies

Dans le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel, il y a actuellement quatre garderies et une agence de services de garde en milieu familial qui sont officialisées par l'OSGE. Deux garderies sont localisées à Sorel tandis que l'agence et les deux autres garderies se retrouvent à Tracy. L'Office des services de garde à l'enfance a vu se concrétiser, en 1986, le projet d'une garderie à Tracy. Cependant, pour la même année, le plan de développement de l'Office ne montre aucun projet de services de garde en milieu familial sur notre territoire.

Puisque la politique actuelle de l'Office est de répondre à la demande de projets d'implantation de services de garde, l'organisme invite les promoteurs des milieux concernés et les municipalités à lui présenter des projets de développement. L'Office s'est fixé comme objectifs principaux de doubler, d'ici 1988, le nombre de places qui existaient en 1983 au Québec et de réduire les disparités régionales.

24.1.4 Les infrastructures portuaires

Les installations portuaires sont concentrées au confluent de la rivière Richelieu et du fleuve Saint-Laurent. On y retrouve un quai public fédéral et des quais privés permettant le transbordement de matières premières (céréales, fer), le ravitaillement pour les industries locales ainsi que l'entreposage de navires pour l'hiver. Les élévateurs à grains de la société « Les élévateurs de Sorel ltée » et les installations de la garde côtière canadienne y sont également localisés.

24.1.5 Les infrastructures de transport d'énergie et de communication

Cet inventaire se compose des équipements majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution (voir carte 11).

Sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel, on retrouve deux couloirs majeurs de transport d'énergie électrique. Le premier longe l'autoroute 30 en direction nord-sud, le second traverse le territoire en direction ouest-est. La centrale thermique de Tracy ainsi que quatre postes de transformation complètent les équipements majeurs d'électricité. Un réseau de gaz naturel dessert l'agglomération en provenance de Montréal en suivant de façon parallèle la voie ferrée.

Au niveau des télécommunications, nous retrouvons dans l'agglomération Sorel/Tracy, les tours émettrices de la station de radio CJSO, trois tours de télécommunication des sociétés CNCP, Bell Canada et de la garde côtière canadienne ainsi que les installations réceptrices (en deux points) de la société câblodistributrice Sorel-O-Vision. Cette dernière possède un réseau de câblodiffusion couvrant les villes de Sorel, Tracy, Saint-Joseph-de-Sorel et une partie des municipalités de Saint-Pierre-de-Sorel et de Sainte-Anne-de-Sorel.

Le réseau de communication se complète par un réseau téléphonique (non cartographié) appartenant à deux compagnies. En effet, la société Bell Canada fournit le service aux municipalités de Sorel, Tracy, Saint-Joseph-de-Sorel, Sainte-Anne-de-Sorel, Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-David, Saint-Gérard-Majella, Saint-Michel-d'Yamaska, Yamaska-Est, Yamaska et une partie de Sainte-Victoire-de-Sorel. Alors que la société Télébec ltée dessert les municipalités de Massueville, Saint-Aimé, Saint-Ours (ville et paroisse), Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu et une partie de Sainte-Victoire-de-Sorel.

On observe quelques anomalies au niveau des appels interurbains. Les appels en provenance de l'agglomération Sorel/Tracy sont acheminés sans frais à travers tout le territoire de la MRC tandis que les appels entre des municipalités voisines, comme celles de Saint-Michel-d'Yamaska et Saint-Aimé, constituent des appels interurbains. De même, les populations de plusieurs autres municipalités rurales communiquent entre elles uniquement par des appels interurbains. Plus encore, la municipalité de Saint-David est divisée en deux circonscriptions téléphoniques, ce qui oblige des appels interurbains au sein même de cette municipalité.

24.2 Les prévisions

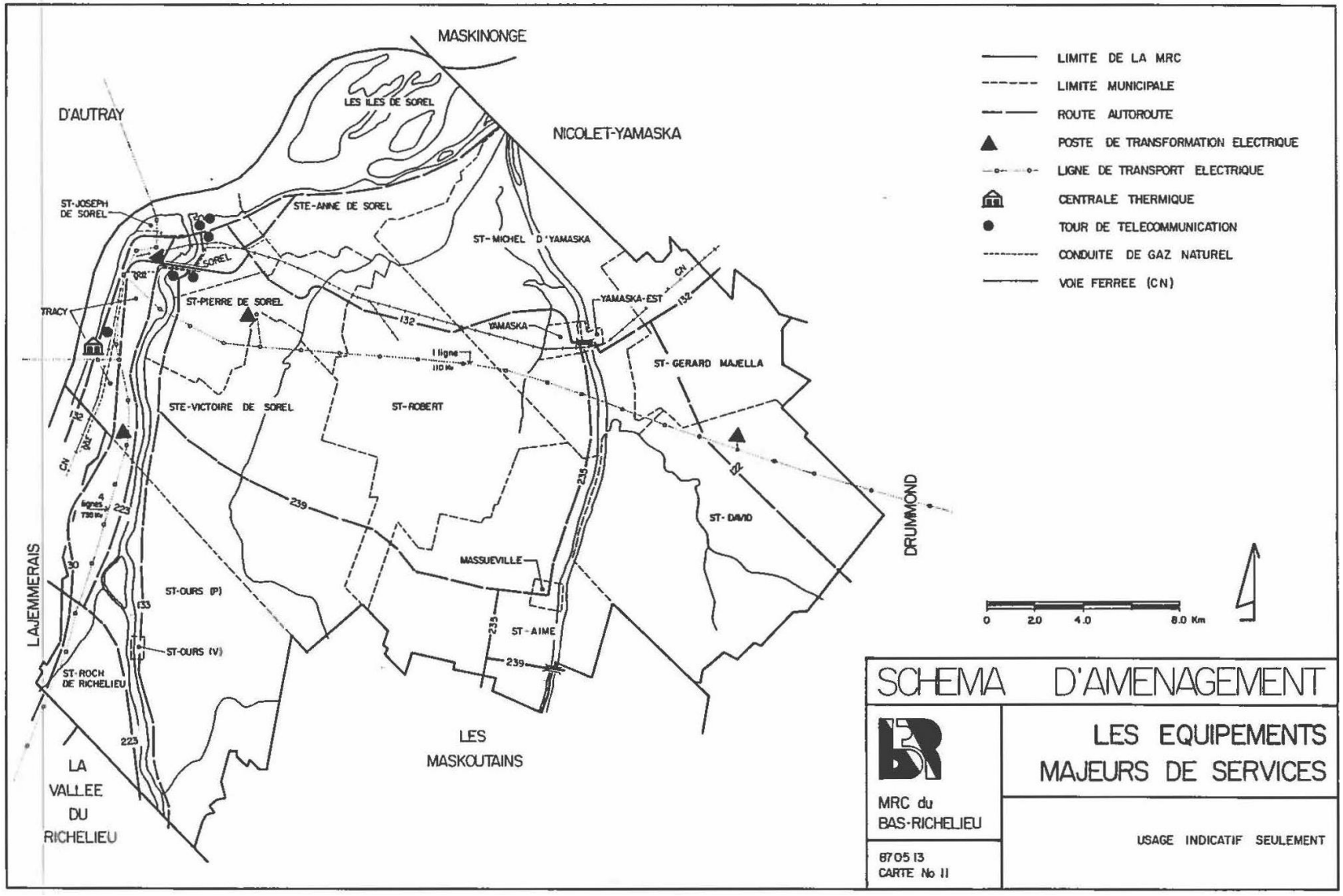
Les équipements et infrastructures de caractère public prévus sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel sont :

- La construction d'une ligne électrique de 120 kv (longueur 1,9 km) et l'installation d'un transformateur 230-120 kv au poste de transformation électrique Sorel-Sud (Hydro-Québec, projet Sorel-Sud/Yamaska);
- La construction de logements pour personnes retraitées à Saint-Roch-de-Richelieu
  (12 unités) et Sorel (20 unités) avec la collaboration de la société d'habitation du Québec (SHQ).

Face au développement des équipements et infrastructures de caractère public reliés au transport d'énergie, le Conseil de la MRC revendique les points suivants :

- Une concertation entre les organismes responsables du développement des réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution;
- Le développement de ces réseaux devra être planifié en vue d'utiliser les corridors existants (même s'il en résulte des corridors à usages multiples);
- Une meilleure qualité du service (interurbain) et du réseau (poteaux) téléphoniques.

Carte 11 : Les équipements majeurs de services



Demande adressée au conseil de la radiotélédiffusion du Canada, à Bell Canada et à Télébec ltée :

Le Conseil de la MRC maintient sa demande (déjà réalisée par une résolution) au CRTC, à Bell Canada et à Télébec ltée pour qu'ils effectuent les modifications nécessaires aux réseaux téléphoniques afin de permettre une liaison téléphonique directe entre chacune des municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel, sans toutefois modifier les liaisons que ces municipalités ont déjà acquises. De plus, le ministère des Communications du Québec avisait dernièrement la MRC qu'il est disposé à offrir son expertise à ce chapitre.

Demande adressée à Bell Canada, à Télébec ltée et à Hydro-Québec :

Le Conseil de la MRC demandera à Bell Canada, à Télébec ltée et à Hydro-Québec de prévoir, en milieux rural et rural-riverain, lors de travaux de modernisation ou d'amélioration des réseaux, l'emplacement de toutes lignes téléphoniques et électriques de distribution (ne s'applique pas aux lignes de transport de hauts voltages) en bordure des voies de circulation et la relocalisation des poteaux actuels en fonction de celles-ci.

Demande adressée à Hydro-Québec :

En identifiant pour la majeure partie de son territoire la grande affectation « milieu rural », le Conseil de la MRC désire maintenir et optimiser l'activité agricole de la MRC. Cependant, puisque les exploitations agricoles acquièrent de plus en plus un caractère industriel et puisque le gouvernement incite les agriculteurs à rationaliser leurs dépenses, le conseil de la MRC demande à Hydro-Québec que les lignes électriques desservant le milieu rural soient dotées d'une tension de 550 volts.

Demandes adressées au Canadien National et au gouvernement canadien :

En s'appuyant sur sa grande orientation 6.2.3, le Conseil de la MRC demandera, par résolution, au CN et au gouvernement canadien d'étudier, pour le réseau ferroviaire situé à l'intérieur de la municipalité de Sorel :

- La pertinence d'améliorer la ligne desservant les élévateurs à grains (compte tenu de l'augmentation du transport ferroviaire);
- La possibilité d'améliorer le tronçon se rendant à la limite est de la ville de Sorel (en sachant qu'une affectation industrielle y est identifiée) :
  - Augmentation de la capacité portante;
  - Prévision d'embranchements à l'intérieur du site industriel.

Le Conseil de la MRC demandera de plus, par résolution, au CN d'être réceptif aux demandes provenant des propriétaires d'entreprises situées dans le parc industriel de la ville de Tracy (création de voies de chargement).

G. LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le contenu du document complémentaire exprime de façon concrète (par des normes minimales et d'autres, plus générales), certaines des grandes orientations décrites à la partie **Les grandes orientations d'aménagement** du schéma d'aménagement et précise les autres composantes du schéma.

Ce document permet à la MRC de désigner aux municipalités locales les moyens qu'elles devront prendre pour atteindre le but des diverses intentions exprimées dans le schéma. Son contenu représente donc un ensemble de normes, de dispositions et d'obligations qui complètent les diverses composantes de la partie principale du schéma. Préparé en tenant compte de la problématique d'aménagement étudiée, ce contenu est plus complet et surtout mieux adapté à la région que ne l'était celui du règlement de contrôle intérimaire (mesures intérimaires).

(n.d.l.r. : ici, il est fait référence au règlement de contrôle intérimaire n° 18-83, entré en vigueur le 25 mai 1983 et qui a cessé de s'appliquer, municipalité par municipalité, lors de leur conformité au présent schéma d'aménagement)

Les normes, dispositions et obligations incluses au document complémentaire devront, une fois transposées dans les règlements municipaux, être équivalentes ou supérieures, mais en aucun cas inférieures (plus souples).

25 LES NORMES MINIMALES

Les normes minimales du document complémentaire découlent de certaines dispositions qui permettent d'assurer un niveau de protection de la salubrité et de la sécurité publique adéquate. Elles s'appliquent sur le territoire des dix-sept[18] municipalités et concernent plus spécifiquement :

- Les ouvrages en bordure des cours d'eau;
- Le lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles;
- La construction sur des terrains soumis à des contraintes naturelles;
- L'implantation des maisons mobiles et des roulottes;
- L'implantation des centres de transfert et/ou de traitements de déchets dangereux.

[18] Situation en 1987 lors de l'adoption du présent document, depuis il y a 12 municipalités à la suite de différents regroupements.

25.1 Les normes minimales relatives à la protection des rives et du littoral

Les présentes normes reprennent la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables,* décret 468-2005 adopté le 18 mai 2005 par le gouvernement provincial. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

Pour tous les cours d'eau (voir la définition à la section TERMINOLOGIE, à la page XXI), les dispositions de protection des rives et du littoral sont les suivantes : **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

25.1.1 Les autorisations préalables des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

Ainsi, les municipalités devront introduire à leur réglementation d'urbanisme l'obligation d'obtenir un permis ou une autorisation municipale pour toutes interventions sur les rives et le littoral. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

*NOTE : Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)***

25.1.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables : **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes: **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive *(NOTE : pour les municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel, ce premier règlement a été adopté entre 1989 et 1992. Il serait préférable que les municipalités précisent la date dans leur règlement);* ***(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)***
- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes : **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive *(NOTE : pour les municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel ce premier règlement a été adopté entre 1989 et 1992. Il serait préférable que les municipalités précisent la date dans leur règlement)*; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation : **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- La coupe d'assainissement; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre à hauteur de poitrine (D. H. P.) par période de 10 ans, à la condition de prévoir un couvert forestier d'au moins 50 % en tout temps dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. Exception est faite pour les boisés localisés dans les fonds de lot : ce taux de récolte est réduit à 30 % des tiges de dix centimètres ou plus de diamètre à hauteur de poitrine (D. H. P.) par période de 10 ans, tout en préservant un couvert forestier d'au moins 70 % en tout temps en conformité avec les dispositions du chapitre 5 du RCI numéro 130-02 de la MRC de Pierre-De Saurel. Cette exception sera sujette à changement ou à être abrogée lorsque le RCI mentionné ne sera plus en vigueur; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006, règlement numéro 172-07, article 3, le 18 juin 2007)**
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au cours d'eau; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

g) Les ouvrages et travaux suivants : **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

- L'installation de clôtures; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- L'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- Les puits individuels; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme ou les chemins forestiers; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**
- Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 20.1.3 Les mesures relatives au littoral; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

25.1.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandée pour les plaines inondables : **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

a) Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

d) Les prises d'eau; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faun*e (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi; **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

25.1.4 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion pour la rive et le littoral

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le décret 468-2005 le 18 mai 2005 par le gouvernement du Québec insère des objectifs en vue qu'une MRC dans le cadre de la révision ou d'une modification de son schéma d'aménagement puisse présenter un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables. Avec un tel plan de gestion, une MRC peut élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

Ainsi, un plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur approuvées par le ministère concerné ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau (lacs) et les cours d'eau visés, les mesures prévues par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

Cependant, le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application. Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel. Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* énonce une série de critères généraux et spécifiques d'acceptabilité pour un plan de gestion, tout en précisant ce que doit contenir un plan de gestion pour être approuvé par le ministère concerné. L'annexe 5 du présent schéma d'aménagement présente l'ensemble des objectifs, des critères, des éléments que doit considérer un plan de gestion. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

Tout comme pour la procédure d'une demande de dérogation en plaine inondable pour que la MRC de Pierre-De Saurel présente un plan de gestion pour une partie de son territoire, il devra être présenté par la municipalité concernée. De plus, le plan de gestion amené par la municipalité devra comprendre et respecter l'ensemble des éléments de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* qui sont présentés à l'annexe 5 du présent schéma d'aménagement. **(Règlement numéro 164-06, article 7, le 5 avril 2006)**

25.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles

25.2.1 Application

Aux fins de la présente section (20.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles), les cours d'eau (voir la définition à la section TERMINOLOGIE, à la page XXI) considérés sont tous ceux à débit régulier. Les lacs naturels sont également considérés à l'exception des lacs ayant une profondeur moindre que deux (2) mètres. Pour ceux-ci (cours d'eau à débit régulier et lacs d'une profondeur supérieure à deux (2) mètres) s'appliquent les normes minimales indiquées aux différentes sous-sections incluses ci-après. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

Ces normes minimales ne s'appliquent pas pour les cours d'eau à débit intermittent ainsi que les fossés servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit le fossé de voie publique ou privée, le fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, le fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

25.2.2 À l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac

Ces normes minimales de lotissement s'appliquent aux lots localisés dans la bande de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau ou de 300 mètres en bordure d'un lac : **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT EN BORDURE D'UN COURS D'EAU (BANDE DE 100 MÈTRES) OU D'UN LAC (BANDE DE 300 MÈTRES) :

LOCALISATION ET TYPES DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT *	SUPERFICIE (m^2)	LARGEUR SUR LA LIGNE AVANT (m)	PROFONDEUR **	DISTANCE ENTRE UNE VOIE DE CIRCULATION ET UN COURS D'EAU OU UN LAC *** (m)
Lot riverain **** sans aqueduc ni égout	4 000	50	75	75
Lot non riverain sans aqueduc ni égout	4 000	50	Selon les normes de la municipalité	Sous réserve que la distance de 75 m entre la voie de circulation et le cours d'eau soit respectée
Lot riverain **** avec aqueduc ou égout	2 000	30	75	75
Lot non riverain avec aqueduc ou égout	2 000	25	Selon les normes de la municipalité	Sous réserve que la distance de 75 m entre la voie de circulation et le cours d'eau soit respectée
Lot riverain **** avec aqueduc et égout	Selon les normes de la municipalité	Selon les normes de la municipalité	45	45
Lot non riverain avec aqueduc et égout	Selon les normes de la municipalité	Selon les normes de la municipalité	Selon les normes de la municipalité	Sous réserve que la distance de 45 m entre la voie de circulation et le cours d'eau soit respectée

(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

* Lorsqu'on se réfère aux services d'aqueduc et/ou d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement.* Un système d'égout municipal ou un réseau d'aqueduc municipal est une infrastructure publique. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

** Dans le cas des lots riverains, la profondeur ou la distance entre une voie de circulation (voie de circulation : route, rue ou chemin) et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'à l'emprise de la voie de circulation. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

Dans le cas où la voie de circulation est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 18-83 | le 25 mai 1983,* la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une voie ferrée et le zonage parcellaire. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

*** La distance minimale exigée entre une voie de circulation (voie de circulation : route, rue ou chemin) et un cours d'eau ou un lac ne s'applique pas dans les cas suivants : **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

a) La construction de voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac; **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

b) La construction de rues ou de chemins prévus sur un plan d'ensemble et dont le tracé a déjà été approuvé par la municipalité, soit, selon les cas suivants : **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

- Avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, le 13 octobre 1988, pour les « grands cours d'eau », soit le fleuve Saint- Laurent et les chenaux servant à son écoulement, les rivières Richelieu, Yamaska et David. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**
- Avant l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 173-07, le 18 juin 2007, pour les autres cours d'eau considérés par la section 20.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles; **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

c) L'élargissement, sans jamais empiéter dans la *rive,* de rues ou de chemins existants : **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

- Avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, le 13 octobre 1988, pour les « grands cours d3'eau », soit le fleuve Saint-Laurent et les chenaux servant à son écoulement, les rivières Richelieu, Yamaska et David. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**
- Avant l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 173-07, le 18 juin 2007, pour les autres *cours d'eau* considérés par la section 20.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles; **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

d) La construction d'une voie de circulation (route, rue ou chemin) sur des terrains zonés à des fins de parc public peut se faire à 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, et ce jusqu'à une distance (ou longueur) de 20 mètres. Aussi, la distance entre une voie de circulation et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

**** Lot riverain : lot immédiatement adjacent au cours d'eau ou au lac. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

25.2.3 À l'extérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac

Ces normes minimales de lotissement s'appliquent aux lots à l'extérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac : **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT :

LOCALISATION ET TYPES DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT *	SUPERFICIE (m^2)	LARGUEUR SUR LA LIGNE AVANT (m)
Lot sans aqueduc et égout	3 000	50
Lot sans aqueduc et égout en zone agricole permanente	3 000	50
Lot avec aqueduc ou égout	1 500	25
Lot avec aqueduc et égout	Selon les normes de la municipalité	Selon les normes de la municipalité

(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

* Lorsqu'on se réfère aux services d'aqueduc et/ou d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement.* Un système d'égout municipal ou un réseau d'aqueduc municipal est une infrastructure publique. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

25.2.4 Assouplissement des normes de lotissement

Afin de s'adapter aux conditions locales tout en demeurant fidèle aux objectifs visés par les normes énumérées aux sections précédentes, ainsi que pour tenir compte de certaines situations particulières ne permettant pas de rencontrer les normes minimales requises pour un lot et par le fait même pouvant empêcher une opération cadastrale, l'assouplissement des normes pourrait être autorisé dans les règlements de lotissement selon les modalités suivantes : **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

25.2.4.1 Assouplissement à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac

À l'intérieur d'une bande de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac, les dimensions peuvent être réduites aux dimensions suivantes : **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

ASSOUPLISSEMENT DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT EN BORDURE D'UN COURS D'EAU (BANDE DE 100 MÈTRES) OU D'UN LAC (BANDE DE 300 MÈTRES) :

LOCALISATION ET TYPES DE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT *	SUPERFICIE (m)	LARGEUR SUR LA LIGNE AVANT (m)	PROFONDEUR (m)	DISTANCE ENTRE UNE VOIE DE CIRCULATION ET UN COURS D'EAU OU UN LAC ** (m)
Lot riverain *** sans aqueduc ni égout	3 700	45	60	60
Lot non riverain sans aqueduc ni égout	3 700	45	Selon les normes de la municipalité	Sous réserve que la distance de 75 m entre la voie de circulation et le cours d'eau soit respectée
Lot riverain *** avec aqueduc ou égout	1 875	30	60	60
Lot non riverain avec aqueduc ou égout	1 875	25	Selon les normes de la municipalité	Sous réserve que la distance de 75 m entre la voie de circulation et le cours d'eau soit respectée

(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

* Lorsqu'on se réfère aux services d'aqueduc et/ou d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement.* Un système d'égout municipal ou un réseau d'aqueduc municipal est une infrastructure publique. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

** La distance minimale exigée entre une route et un *cours d'eau* ou un lac ne s'applique pas dans les cas suivants : **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

a) La construction de voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac; **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

b) La construction de rues ou de chemins prévus sur un plan d'ensemble et dont le tracé a déjà été approuvé par la municipalité, soit, selon les cas suivants : **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

- Avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, le 13 octobre 1988, pour les « grands cours d'eau », soit le fleuve Saint-Laurent et les chenaux servant à son écoulement, les rivières Richelieu, Yamaska et David; **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**
- Avant l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 173-07, le 18 juin 2007, pour les autres cours d'eau considérés par la section 20.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles; **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

c) L'élargissement, sans jamais empiéter dans la rive, de rues ou de chemins existants : **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

- Avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, le 13 octobre 1988, pour les « grands cours d'eau », soit le fleuve Saint-Laurent et les chenaux servant à son écoulement, les rivières Richelieu, Yamaska et David. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**
- Avant l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 173-07, le 18 juin 2007, pour les autres cours d'eau considérés par la section 20.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles; **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

d) La construction d'une voie de circulation (route, rue ou chemin) sur des terrains zonés à des fins de parc public peut se faire à 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, et ce, jusqu'à une distance (ou longueur) de 20 mètres. Aussi, la distance entre une voie de circulation et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres; **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

*** Lot riverain: lot immédiatement adjacent au cours d'eau ou au lac. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

25.2.4.2 Assouplissement général des dimensions de lots

À l'extérieur d'une bande de 100 mètres, d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac, les dimensions peuvent être réduites aux dimensions suivantes : **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

ASSOUPLISSEMENT GÉNÉRAL DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT :

LOCALISATION ET TYPES DE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT *	SUPERFICIE (m)	LARGEUR SUR LA LIGNE AVANT (m)
Lot sans aqueduc ni égout	2 800	45
Lot sans aqueduc ni égout en zone agricole permanente **	2 500	45
Lot avec aqueduc et sans égout	1 400	22,5
Lot sans aqueduc et avec égout	1 000	20

(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)

* Lorsqu'on se réfère aux services d'aqueduc et/ou d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement.* Un système d'égout municipal ou un réseau d'aqueduc municipal est une infrastructure publique. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

** La zone agricole permanente est la zone décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).* Les particularités associées à cette zone tiennent compte de la reconnaissance des droits acquis donnée à l'exploitant ou la propriété en ce qui a trait au morcellement de lot sur une superficie maximale d'un demi-hectare (5 000 m^2). **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

25.2.5 Exceptions à certaines normes minimales et de lotissement

Un permis de lotissement pourra être accordé malgré les dispositions des sections 20.2.2, 20.2.3 et 20.2.4 précédentes dans les cas suivants : **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

1. Lorsque l'opération cadastrale est rendue nécessaire par une déclaration de copropriété faite en vertu des articles 1038 et suivants du *Code civil du Québec* de 1994; **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

2. Lorsque l'opération cadastrale est réalisée pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées; **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

3. Lorsque le terrain était, le 24 mai 1983, l'objet d'un ou plusieurs actes enregistrés décrivant les tenants et aboutissants à la condition que le 24 mai 1983, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date pour le territoire où est situé le terrain (référence : article 256.1, LAV); **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

4. Lorsque le terrain était, le 24 mai 1983, l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droit acquis. Cette disposition s'applique même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après le 24 mai 1983 (référence : article 256.2, LAU); **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

5. Lorsque le terrain constitue le résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation et qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation en vigueur ou pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale (référence : article 256.3, LAU); **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

6. Lorsque l'opération cadastrale a pour objet de rendre conforme un lot dérogatoire; **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

7. Lorsque l'opération cadastrale est effectuée en conformité aux dispositions du paragraphe 1.1 de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'elle ne permet pas la diminution des dimensions; **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

8. Lors de la cession, à une municipalité ou à un ministère, d'un terrain à des fins de parc, de terrain de jeux, de chemin ou de rue. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

Une exception aux dispositions de lotissement pourra être accordée malgré les dispositions des sections 20.2.2, 20.2.3 et 20.2.4 précédentes dans les cas suivants : **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

1. Dans le cas d'un terrain enclavé partiellement desservi et sur lequel la largeur des lots résultant d'un morcellement est très légèrement inférieure à la norme minimale exigée, la largeur requise pourra être réduite jusqu'à un maximum de 10 % pourvu que la norme relative à la superficie minimale exigée soit respectée et que les eaux usées puissent être épurées de façon adéquate. Pour ce faire, si la pente du terrain est plus de 5 % d'inclinaison, elle ne pourra s'écarter du terrain de plus de 5 degrés par rapport à l'axe longitudinal du terrain; **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

2. Dans le cas d'un terrain situé sur la ligne extérieure d'un virage ou dans une aire de virage (cercle de virage) d'une rue sans issue (cul-de-sac), la largeur minimale mesurée sur la ligne avant pourra être réduite d'un maximum de 50 %. Les normes relatives aux superficies minimales doivent cependant être respectées. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

25.2.6 Remplacement des normes de lotissement

Les normes minimales concernant les terrains non desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout, ou par un de ces réseaux (section 20.2.3), peuvent être remplacées par des règles d'aménagement différentes, dans la mesure où le territoire concerné a fait l'objet d'une étude technique qui tient compte des éléments suivants et ceux précisés à l'annexe 1 du présent schéma d'aménagement : **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

a) Les zones où s'appliquent ces nouvelles règles devront satisfaire les exigences de la réglementation provinciale et être délimitées de façon à tenir compte des critères suivants :

- Hors de toute zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable reconnue dans le schéma d'aménagement et à l'extérieur des corridors riverains (100 mètres d'un cours d'eau et 300 mètres d'un lac); **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

- La perméabilité du sol naturel permet l'installation d'éléments épurateurs; **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

- Le niveau des eaux souterraines, du roc et de toute couche imperméable doit être mesuré et cartographié jusqu'à une profondeur de 1,8 mètre sous la surface du sol. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

b) Les règles de lotissement retenues pour chacune des zones délimitées devront tenir compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire, attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies requises. Les éléments particuliers de l'étude technique sont présentés à l'annexe 1 du présent schéma d'aménagement. **(Règlement numéro 173-07, article 2, le 18 juin 2007)**

25.3 Les normes minimales relatives à la construction sur des terrains soumis à des contraintes naturelles

A. EN PLAINE INONDABLE :

25.3.1 Les autorisations préalables des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux *plaines inondables* et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux. **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

Ainsi, les municipalités devront introduire à leur réglementation d'urbanisme l'obligation d'obtenir un permis ou une autorisation municipale pour toutes interventions dans les plaines inondables. **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

NOTE : Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. ***(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)***

25.3.2 Les mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Les mesures suivantes s'appliquent dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable identifiée sur les cartes officielles citées à l'annexe 4 et sur tout terrain compris dans cette zone située au-dessus de la cote de récurrence de 20 ans à cause d'un remblai effectué après la désignation officielle de la cartographie. **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

Les mêmes mesures s'appliquent dans la zone de grand courant (0-20 ans) de la plaine inondable délimitée par la MRC pour le secteur de la rivière Yamaska illustrée aux cartes 8a.1 et 8a.2 La zone inondable délimitée par la MRC. **(Règlement numéro 74-95, article 3, le 25 janvier 1996; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

Enfin, les mêmes mesures s'appliquent pour la plaine inondable délimitée par la MRC pour les secteurs du fleuve Saint-Laurent, des îles de Sorel et de la baie Lavallière, non couverts par la cartographie officielle, pour un terrain situé sous la cote de récurrence de 20 ans ou pour un terrain situé au-dessus de cette cote de récurrence à cause d'un remblai effectué après la désignation officielle de cette cote. Ladite cote est identifiée sur un profil en long produit dans le cadre de la Convention Canada-Québec cité à l'annexe 4. **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

25.3.2.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits. Malgré l'énoncé précédent, peuvent être réalisés dans la zone de grand courant (0-20 ans), les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral. **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci; **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans; **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006; règlement numéro 309-19, article 1, le 22 août 2019)**

c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant*;* **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantions; **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;* **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006, règlement numéro 309-19, article 2, le 22 août 2019)**

g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai*;* **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la section 21.3 Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable du présent schéma d'aménagement; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;* **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

j) Les travaux de drainage des terres; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1); **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006; règlement numéro 309-19, article 3, le 22 août 2019)**

l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai. **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

m) Les bâtiments accessoires[19] ou auxiliaires aux bâtiments principaux résidentiels déjà en place, aux conditions suivantes : **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**

- Les bâtiments accessoires ou auxiliaires doivent être déposés sur le sol sans fondation ni ancrage pouvant les retenir au sol (ainsi un patio sans pilotis et déposé sur le sol est acceptable dans la mesure qu'il n'engendre pas de rehaussement du niveau du terrain); **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**
- Les bâtiments accessoires ou auxiliaires ne doivent pas être immunisés; **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**
- L'implantation des bâtiments accessoires ou auxiliaires ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai; **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**
- La superficie totale des bâtiments accessoires ou auxiliaires (en cumulant l'ensemble de tous les bâtiments accessoires ou auxiliaires) ne doit pas être supérieure à 30 mètres carrés; **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**
- Les bâtiments accessoires ou auxiliaires doivent être implantés sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent. **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**

n) Les piscines hors terre et les piscines creusées, aux conditions suivantes : **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**

- L'implantation des piscines hors terre ne doit nécessiter ni déblai ni remblai; **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**

[19] Sont considérés comme un bâtiment accessoire ou auxiliaire : garage, remise, cabanon, patio, gazébo et serre. Ceux-ci doivent être détachés du bâtiment principal. Advenant qu'ils y soient attachés, ils sont considérés comme un agrandissement du bâtiment existant et assujetti à une dérogation en plaine inondable. Une galerie qui est ajoutée à un bâtiment existant sera considérée comme un agrandissement et assujettie à une dérogation en plaine inondable si elle augmente la superficie exposée aux inondations par l'ajout de pilotis. **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**

- Un régalage mineur peut être effectué pour l'implantation d'une piscine hors terre; **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**
- Les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée doivent être disposés à l'extérieur de la plaine inondable. **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**

o) Les roulottes, installées de façon temporaire, c'est-à-dire, après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année, aux conditions suivantes : **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**

- Les roulottes doivent être déposées sur le sol sans fondation ni ancrage pouvant les retenir au sol; **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**
- Les roulottes ne doivent pas être immunisées; **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**
- L'implantation des roulottes ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai; **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**
- Les bâtiments accessoires ou auxiliaires aux roulottes sont soumis aux dispositions du point m); **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**
- Les bâtiments accessoires ou auxiliaires aux roulottes sont installés de façon temporaire, c'est-à-dire, après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année, comme la roulotte. **(Règlement numéro 172-07, article 1, le 18 juin 2007)**

25.3.2.2 Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). La section 1.3.2.4 du présent schéma d'aménagement indique les critères que la MRC de Pierre-De Saurel doit utiliser lorsqu'elle doit évaluer l'acceptabilité d'une demande de dérogation. **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997, règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006, règlement numéro 309-19, article 4, le 22 août 2019)**

Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation sont : **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997, règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées; **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997, règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

b) Les voies de circulation traversant des cours d'eau et leur accès; **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997, règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés **au-dessus du niveau du sol** tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation; **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997, règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

d) Implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2); **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997, règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006; règlement numéro 309-19, article 5, le 22 août 2019)**

e) Implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2); **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997, règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006, règlement numéro 309-19, article 6, le 22 août 2019)**

f) Les stations d'épuration des eaux usées; **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997, règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public; **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997, règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

i) Toute intervention visant :

- L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques; **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006, règlement numéro 309-19, article 7, le 22 août 2019)**
- L'agrandissement d'une construction et de ses bâtiments ou ouvrages accessoires ou complémentaires en conservant la même typologie de zonage. **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006, règlement numéro 309-19, article 7, le 22 août 2019)**

j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture; **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages

de protection contre les inondations et les terrains de golf; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*. **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

25.3.2.3 Les procédures de demande de dérogation en plaine inondable

Afin que la MRC de Pierre-De Saurel retienne une demande de dérogation aux fins d'analyse sur l'un des ouvrages admissibles (section 20.3.2.2), elle devra être présentée par la municipalité concernée, sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de celui-ci. De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et devant comprendre les éléments suivants : **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

d) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau. **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants : **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

1. Les contraintes à la circulation des glaces; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**
2. La diminution de la section d'écoulement; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**
3. Les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**
4. Les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

5. Les possibilités d'immunisation de l'ouvrage. **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur : **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

- La faune, les habitats fauniques particuliers; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**
- La flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables; (**Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**
- La qualité de l'eau; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**
- S'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisés pour immuniser l'ouvrage projeté; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

f) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé. **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

25.3.2.4 Les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre d'évaluer l'acceptabilité d'une dérogation en plaine inondable, la demande doit démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposée, satisfait les cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement : **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, les ouvrages et les constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction. **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

25.3.2.5 Les dérogations accordées en plaine inondable

De façon particulière, les dérogations suivantes sont reconnues en plaine inondable de grand courant (0-20 ans) aux fins spécifiquement prévues : **(Règlement numéro 136-03, article 1, le 20 février 2004; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

1. L'aménagement d'une rampe de mise à l'eau publique dans la rivière Richelieu, sur le lot 1591, partie du cadastre de la ville de Sorel, situé dans la ville de Sorel-Tracy (approximativement à 300 mètres au sud du pont de l'autoroute 30, sur la rive est de la rivière Richelieu). **(Règlement numéro 136-03, article 1, le 20 février 2004; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

   Le ministère de l'Environnement du Québec (à cette période) a déjà formulé une recommandation favorable le 6 août 2003. **(Règlement numéro 136-03, article 1, le 20 février 2004; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

2. L'aménagement d'une butte paysagère sur la rive ouest de la rivière Richelieu dans le territoire de la ville de Sorel-Tracy. L'implantation sera faite plus précisément sur la rive de la baie localisée sur le lot L dans le parc industriel *Ludger-Simard,* tout juste en amont du remblai de l'ancienne voie ferrée. Les illustrations et croquis démontrant le projet sont joints au présent schéma d'aménagement à l'annexe 6. **(Règlement numéro 165-06, article 1, le 24 mai 2006)**

   La butte paysagère sera aménagée par le remblayage de quelque 25 500 m^3 de sédiments dragués et asséchés non contaminés (classe < A) sous la forme d'un monticule hémisphérique appuyé sur le côté sud du remblai de l'ancienne voie ferrée. Elle s'élèvera sur une hauteur d'environ sept (7) mètres pour être au niveau du remblai de l'ancienne voie ferrée. Un aménagement paysager assurera son intégration au milieu. Le concept prévoit à partir de l'espace vacant localisé sur le côté nord du remblai de l'ancienne voie ferrée et du parc public existant, formé un vaste espace public pour les résidents et les touristes. L'aménagement comprend des sentiers pédestres et des aires de repos ou d'observation et aucun

bâtiment n'est prévu sur la butte paysagère. Parce que la butte sera formée par remblayage, pour des raisons de sécurité publique, aucun bâtiment ne peut y être aménagé. **(Règlement numéro 165-06, article 1, le 24 mai 2006)**

3. Le prolongement, par une jetée, du quai de la compagnie QIT sur la rive sud (et le littoral) du fleuve Saint-Laurent dans le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel. La prolongation se réalisera en amont de l'embouchure de la rivière Richelieu, plus précisément, au nord des propriétés de QIT et d'Hydro-Québec (cadastres respectifs 2 931 600 et 2 931 727 de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel). La jetée reposera sur le fond du fleuve Saint-Laurent, dans la continuité est du lot de grève de QIT (cadastre 3 073 637) et recoupant le lot de grève d'Hydro-Québec (cadastre 427). Les illustrations et croquis démontrant le projet sont joints au présent schéma d'aménagement à l'annexe 7.
(Règlement numéro 176-07, article 1, le 27 septembre 2007)

   Le prolongement du quai de la compagnie QIT se réalisera par la mise en place d'une extension de type jetée dans le même axe, sans remblayage jusqu'à la rive. Les détails de la jetée sont illustrés au plan no. 103-2007-005 réalisé par la firme Hatch et joint à l'annexe 7 du présent schéma d'aménagement. Cette structure sera d'une longueur de 213,36 mètres (700 pieds) et d'une largeur de 33,53 mètres (110 pieds). La face d'accostage (face nord) et l'extrémité est de l'extension seront constituées d'un mur en palplanches. Un lit de protection (« scour protection » au plan de la firme Hatch joint à l'annexe 7) sera mis en place au pied de la jetée. La face sud sera construite en enrochement. Enfin, l'espace entre les façades sera remblayé par des matériaux adéquats, dont de la pierre pour la partie (partie nord de la jetée) supportant les rails et les tours portuaires. **(Règlement numéro 176-07, article 1, le 27 septembre 2007)**

   La mise en place d'une jetée évitera tout empiètement dans la bande riveraine du fleuve Saint-Laurent, tout en réduisant la superficie totale d'empiètement en milieu aquatique (10 000 m^2 au lieu de 22 000 m^2 pour un quai avec remblai jusqu'à la rive selon une des options étudiées). Quant au remblai total pour effectuer la jetée (la jetée elle-même et les enrochements de protection), il sera de 85 000 m^3 au lieu de 200 000 m^3 pour un quai avec remblai jusqu'à la rive selon une des options étudiées. La quantité de matériel à draguer pour la mise en place du lit de protection (« scour protection » au plan de la firme Hatch joint à l'annexe 7) sera d'environ 5 600 m^3. **(Règlement numéro 176-07, article 1, le 27 septembre 2007)**

   À l'exception des tours portuaires (servant au transbordement du minerai et des produits transformés) et d'un petit cabanon abritant les instruments requis pour l'alimentation des bateaux : en eau potable, la jetée ne supportera aucun bâtiment. Aucune mesure d'immunisation particulière ne

sera envisagée étant donné que les structures en place seront construites pour résister au régime hydraulique du fleuve Saint-Laurent et à une immersion complète. **(Règlement numéro 176-07, article 1, le 27 septembre 2007)**

4. Les prolongements du quai de la compagnie Terminal Maritime Sorel-Tracy sur la rive ouest (et le littoral) de la rivière Richelieu (à la confluence avec le fleuve Saint-Laurent) dans le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel. Les prolongations se réaliseront dans les cadastres respectifs 2 932 158, 2 932 157, 3 073 635 et 3 073 636 de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel. Le quai actuel a une longueur de 216 mètres et par l'aménagement de deux (2) prolongements, la longueur totale du quai sera de 316 mètres afin d'accueillir deux (2) navires de longueur standard. Les illustrations et croquis démontrant le projet sont joints au présent schéma d'aménagement à l'annexe 8.
(Règlement numéro 176-07, article 1, le 27 septembre 2007)

   Le prolongement de 100 mètres du quai de la compagnie Terminal Maritime Sorel-Tracy se réalisera par la mise en place de deux (2) extensions aux extrémités nord et sud. L'extension nord (vers le fleuve Saint-Laurent) sera de 75 mètres vers le nord dans le prolongement du quai actuel. L'extension sud (en amont sur la rivière Richelieu) sera de 25 mètres vers le sud. La profondeur d'eau pour l'ensemble de la façade sera de 11 mètres. **(Règlement numéro 176-07, article 1, le 27 septembre 2007)**

   La structure des prolongements du quai sera réalisée à l'aide d'un mur-rideau en palplanches d'acier. Le mur en palplanches sera enfoncé jusqu'au niveau -19,3 mètres. Un tel enfoncement est nécessaire compte tenu de la faible cohésion des sédiments en place. Les murs en palplanches seront retenus en place au sommet par une série de tirants en acier et blocs d'ancrage en béton, enfouis dans le sol. **(Règlement numéro 176-07, article 1, le 27 septembre 2007)**

   L'intérieur des parties prolongées sera rempli avec de la pierre de carrière « propre » dont les teneurs respecteront les critères A du MENV (1999). L'arrière de la façade nord-ouest du quai sera comblé de façon à faire la jonction avec la rive existante, créant ainsi une aire de manœuvre indispensable pour le déchargement des navires. L'arrière de la façade sud-ouest du quai sera également comblé de façon à faire la jonction avec l'aire de déchargement existante.
(Règlement numéro 176-07, article 1, le 27 septembre 2007)

   Des travaux d'enrochement seront réalisés sur une longueur d'environ 27 mètres du côté nord du quai (vers le fleuve Saint-Laurent) et de 15 mètres du côté sud du quai (en amont sur la rivière Richelieu). La nouvelle surface du quai sera recouverte d'une dalle de béton afin de

soutenir les opérations de chargement et de déchargement des marchandises qui nécessitent l'emploi d'équipements lourds (deux (2) grues mobiles d'une capacité de 175 tonnes, des chargeurs, etc.). Cette dalle de béton visera également à repartir les pressions induites en surface et sur les murs du quai par la surcharge d'équipement ou la charge vive répartie. **(Règlement numéro 176-07, article 1, le 27 septembre 2007)**

Enfin, des travaux de dragage d'environ 2 700 m^3 sur 1 250 m^2 seront nécessaires devant le prolongement de 25 mètres au sud du quai actuel. L'empiètement sur le milieu marin sera de 3 200 m^2 et cette perte sera compensée par des aménagements écologiques à la suite d'une entente avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). **(Règlement numéro 176-07, article 1, le 27 septembre 2007)**

5. L'aménagement d'un talus et d'une clôture, pour former un écran visuel, par la compagnie Terminal Maritime Sorel-Tracy sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent dans le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel. L'écran visuel se localisera un peu en amont de l'embouchure de la rivière Richelieu aux limites du parc municipal de la Pointe-aux-Pins (propriété de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel) et des aires d'entreposage de la compagnie Terminal Maritime Sorel-Tracy. L'écran visuel sera aménagé sur la propriété de cette compagnie. Les illustrations et croquis démontrant le projet sont joints au présent schéma d'aménagement à l'annexe 10A. **(Règlement numéro 195-09, article 1, le 2 septembre 2009)**

   L'écran visuel sera constitué d'un talus de terre d'une hauteur d'environ cinq (5) mètres et d'une largeur de 14 mètres avec des pentes de 1 : 1 (1,0 m horizontal et 1,0 m vertical). Au sommet du talus, une clôture de 2,4 mètres de haut y sera installée pour compléter à la fois l'écran visuel et les mesures de sécurité exigées pour le terminal par les dispositions du gouvernement fédéral. L'écran visuel est constitué d'un seul tronçon de talus obstruant la rue Lussier. La partie au nord de cette rue, soit celle qui est concernée par la dérogation en plaine inondable, sera longue de 150 mètres. De ce tronçon, un peu moins de 48 mètres se localisent en plaine inondable dont approximativement 24 mètres de long sont en zone de grand courant (0-20 ans) de la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent. **(Règlement numéro 195-09, article 1, le 2 septembre 2009)**

   Pour compléter l'écran visuel, le talus sera recouvert de gazon dans son ensemble. Les arbres présents et la haie de cèdres présente seront conservés à proximité de la rue Lussier. Pour la partie actuellement dénudée, des arbres seront plantés sur le côté est de l'écran visuel, au pied du talus. Du côté ouest du talus, au pied ainsi que sur la pente, des arbustes seront plantés pour végétaliser celui-ci. Enfin, au sommet du talus

et du côté ouest de la clôture, une haie de cèdres sera aménagée pour dissimuler la clôture. L'aménagement paysager vise à végétaliser le talus du côté du parc de la Pointe-aux-Pins. **(Règlement numéro 195-09, article 1, le 2 septembre 2009)**

25.3.2.6 Les modifications accordées des limites des zones de grand courant et de faible courant en plaine inondable

De façon particulière, les modifications suivantes sont reconnues en zones de grand courant (0-20 ans) et en zones de faible courant (20-100 ans) en plaine inondable aux endroits spécifiquement prévus et illustrés en annexe au présent schéma d'aménagement : **(Règlement numéro 195-09, article 1, le 2 septembre 2009)**

1. Les modifications des limites des zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) en plaine inondable affectant une partie de l'immeuble du 286, rue du Bord-de-l'Eau à Sorel-Tracy, formée du lot 1592-235 du cadastre officiel de la Ville de Sorel, circonscription foncière de Richelieu, telles qu'illustré sur le plan préparé par Lessard & Doyon, arpenteurs-géomètres, minute : 9415, et daté du 6 mars 2008 (et signée par Louis Lessard, arpenteur-géomètre). Ce plan démontrant les nouvelles limites des zones de grand courant et de faible courant en plaine inondable est joint au présent schéma d'aménagement à l'annexe 9 (et fait partie intégrante du présent schéma d'aménagement). **(Règlement numéro 195-09, article 1, le 2 septembre 2009)**

25.3.3 Les mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Les mesures suivantes s'appliquent dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable identifiée sur les cartes officielles citées à l'annexe 4 et sur tout terrain compris dans cette zone située au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans à cause d'un remblai effectué après la désignation officielle de la cartographie. **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

Les mêmes mesures s'appliquent dans la zone de faible courant (20-100 ans) de la plaine inondable délimitée par la MRC pour le secteur de la rivière Yamaska illustrée aux cartes 8a.1 et 8a.2 La zone inondable délimitée par la MRC. **(Règlement numéro 74-95, article 3, le 25 janvier 1996; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

Enfin, les mêmes mesures s'appliquent pour la plaine inondable délimitée par la MRC pour les secteurs du fleuve Saint-Laurent, des îles de Sorel et de la baie Lavallière, non couverts par la cartographie officielle, pour un terrain situé sous la cote de récurrence de 100 ans ou pour un terrain situé au-dessus de cette cote de récurrence à cause d'un remblai effectué après la désignation officielle de cette cote. Ladite cote est identifiée sur un profil en long produit dans le cadre de la Convention Canada-Québec cité à l'annexe 4. **(Règlement numéro 85-97, article 5, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

25.3.3.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis

Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une *plaine inondable* sont interdits : **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et les ouvrages autorisés. **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la section 21.3 du document complémentaire (page 186) du présent schéma d'aménagement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par la MRC de Pierre-De Saurel. **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

NOTE : Pour la plaine inondable délimitée par la MRC dans la municipalité de Yamaska (voir les cartes 8a.1 et 8a.2 La zone inondable délimitée par la MRC), la cote de récurrence de 100 ans est fixée à dix (10) mètres. ***(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)***

25.3.4 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion en plaine inondable

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables,* adoptée par le décret 468-2005 le 18 mai 2005 par le gouvernement du Québec, insère des objectifs en vue qu'une MRC, dans le cadre de la révision ou d'une modification de son schéma d'aménagement, puisse présenter un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables. Avec un tel plan de gestion, une MRC peut élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières. D'une façon plus spécifique, dans le cas des plaines inondables, le plan de gestion permet d'élaborer, pour un secteur identifié sur son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti. **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

Ainsi, un plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur approuvées par le ministère concerné ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau (lacs) et les cours d'eau visés, les mesures prévues par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.* **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux prévus aux mesures de protection des *plaines inondables* tant ceux permis (section 20.3.2.1 *Les constructions, les ouvrages et les travaux permis)* que ceux admissibles à une dérogation (section 20.3.2.2 *Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation).* **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

Les ouvrages, les constructions et les travaux qui pourront être réalisés dans le cadre d'un plan de gestion sont ceux qui découlent : **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

- De l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale; **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

- De complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine inondable concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues. **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* énonce une série de critères généraux et spécifiques d'acceptabilité pour un plan de gestion, tout en précisant ce que doit contenir un plan de gestion pour être approuvé par le ministère concerné. L'annexe 5 du présent schéma d'aménagement présente l'ensemble des objectifs, des critères, des éléments que doit considérer un plan de gestion. **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

Tout comme pour la procédure d'une demande de dérogation en plaine inondable pour que la MRC de Pierre-De Saurel présente un plan de gestion pour une partie de son territoire, il devra être présenté par la municipalité concernée. De plus, le plan de gestion amené par la municipalité devra comprendre et respecter l'ensemble des éléments de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* qui sont présentés à l'annexe 5 du présent schéma d'aménagement. **(Règlement numéro 164-06, article 8, le 5 avril 2006)**

B. EN ZONE POTENTIELLEMENT EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN :

(Règlement numéro 164-06, article 9, le 5 avril 2006; règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 20211; règlement numéro 298-19, article 2, le 4 mars 2019)

En 2016, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) de concert avec le ministère de la Sécurité publique du Québec a réalisé une cartographie précise qui répertorie les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles situées majoritairement dans le corridor de la rivière Yamaska et de la rivière Richelieu. Cette nouvelle cartographie est accompagnée d'un tout nouveau cadre normatif.

25.3.5 Terminologie

(Règlement numéro 298-19, article 7, le 4 mars 2019)

La présente section définit les principaux termes utilisés dans les articles suivants. À moins que le contexte n'indique un sens différent, la définition indiquée doit être retenue pour l'interprétation du terme. La réglementation d'urbanisme municipal devra intégrer ces définitions et les figures qui leur sont associées.

ABATTAGE D'ARBRES

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

BANDE DE PROTECTION

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

CLINOMÈTRE (COMPAS CIRCULAIRE OPTIQUE)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.)

CONCENTRATION D'EAU

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

DÉBLAI

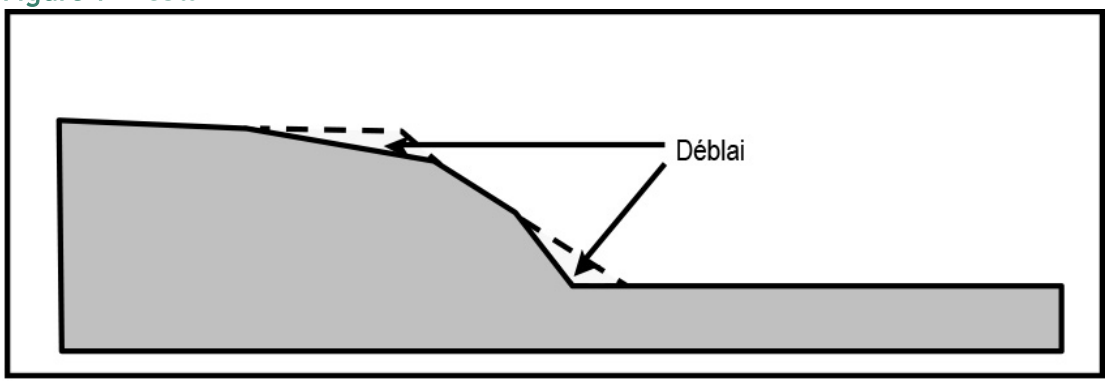
Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.

Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
- Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 1 : Déblai



(Règlement numéro 298-19, article 7, le 4 mars 2019)

DÉPÔTS MEUBLES

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

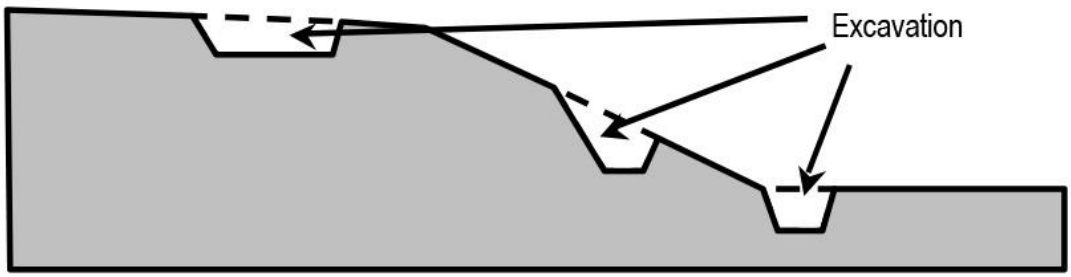
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 2). (L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.)

Figure 2 : Excavation



(Règlement numéro 298-19, article 7, le 4 mars 2019)

FONDATIONS

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

INCLINAISON

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

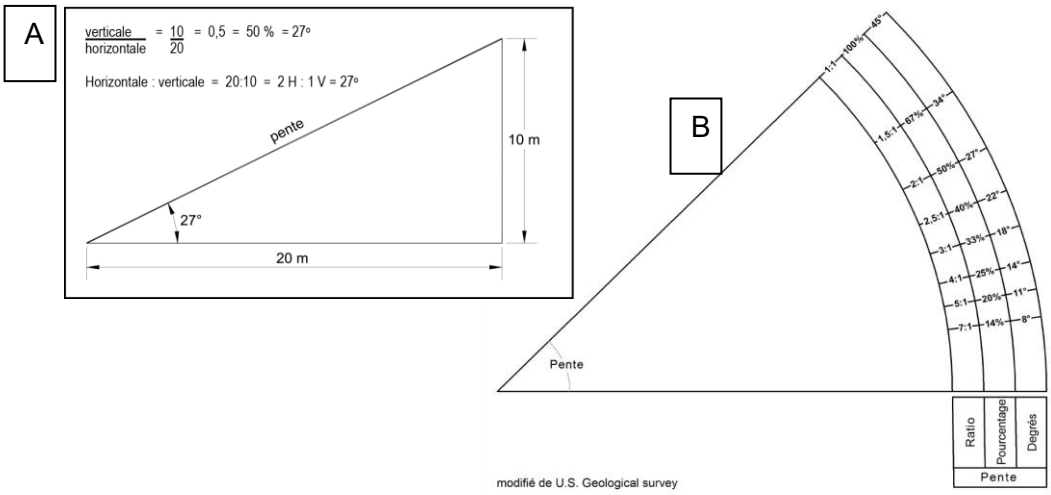
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 : Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



(Règlement numéro 298-19, article 7, le 4 mars 2019)

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

INFRASTRUCTURES

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

MARGE DE PRÉCAUTION

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

PRÉCAUTIONS

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

RÉFECTION

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

RECONSTRUCTION

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

SITE

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

STABILITÉ

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

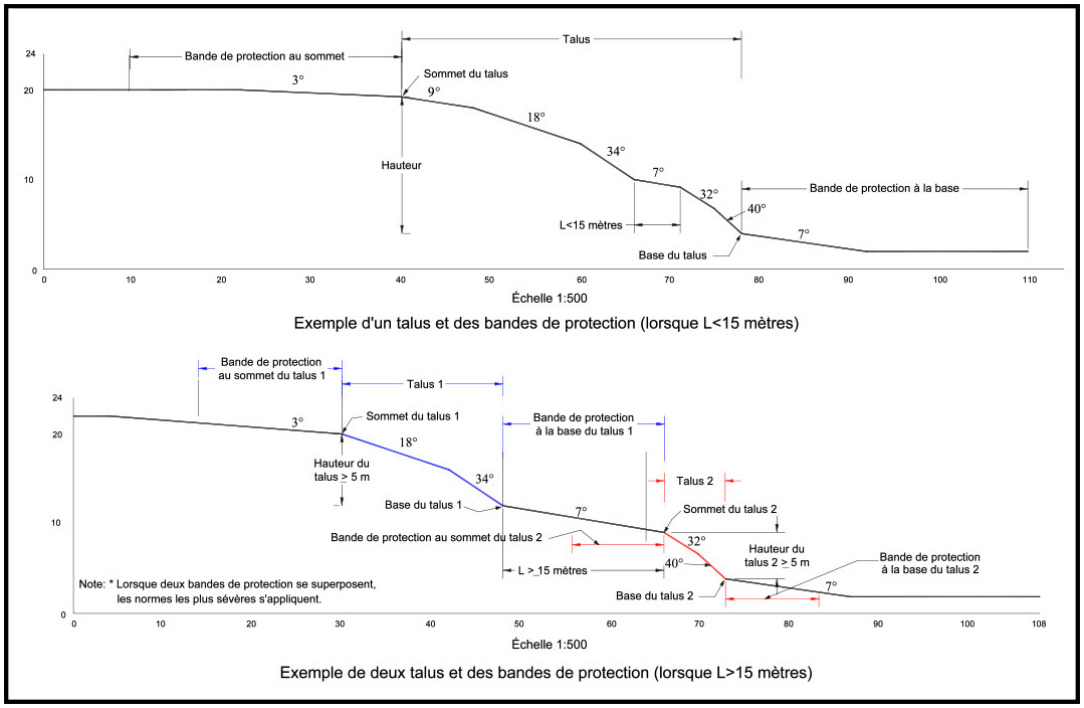
TALUS

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m. (figure 4);
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Figure 4 : Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse (plateau de moins de 15 m. : croquis supérieur; plateau de plus de 15 m. : croquis inférieur)



(Règlement numéro 298-19, article 7, le 4 mars 2019)

TERRAINS ADJACENTS

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.)

USAGE SENSIBLE

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- Établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Résidences privées pour aînés;
- Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

USAGES AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- Postes de police;
- Casernes de pompiers;
- Garages d'ambulances;
- Centres d'urgence 9-1-1;
- Centres de coordination de la sécurité civile;
- Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

25.3.6 Territoire d'application

(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 7, le 4 mars 2019)

Les tableaux 6-A à 6-I ci-dessous répertorient les cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain pour les municipalités concernées de la MRC (voir cartes à l'annexe 2).

Tableau 6-A : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la Municipalité de Saint-Aimé (secteur de la rivière Yamaska)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RY-14 Saint-Louis	31H15-050-0401	Saint-Aimé	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-15 Saint-Marcel-de-Richelieu	31H15-050-0402	Saint-Aimé	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-07 Ruisseau de la Descente Jérôme-Bonin	31H15-050-0502	Massueville Saint-Aimé	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-05 Massueville	31H15-050-0602	Massueville Saint-Aimé Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-10 Ruisseau Lambert	31H15-050-0702	Saint-Aimé Saint-David Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016

Tableau 6-B : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la Municipalité de Saint-David (secteur de la rivière Yamaska)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RY-02 Décharge des Pinard	31H15-050-0503	Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
Ry-13 Saint-Guillaume	31H15-050-0504	Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RY-05 Massueville	31H15-050-0602	Massueville Saint-Aimé Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-11 Ruisseau Sainte-Caroline	31H15-050-0603	Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-09 Ruisseau Jean-Paul	31H15-050-0604	Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-10 Ruisseau Lambert	31H15-050-0702	Saint-Aimé Saint-David Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-12 Saint-David	31H15-050-0703	Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-03 Décharge du Cordon	31H15-050-0802	Saint-David Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-08 Ruisseau du Cordon Sainte-Julie	31H15-050-0803	Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016

Tableau 6-C : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROBERT (secteur de la rivière Yamaska)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RY-01 Décharge des Cinq	31H15-050-0801	Saint-Robert Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016

Tableau 6-D : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la MUNICIPALITÉ DE MASSUEVILLE (secteur de la rivière Yamaska)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RY-07 Ruisseau de la Descente Jérôme-Bonin	31H15-050-0502	Massueville Saint-Aimé	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-05 Massueville	31H15-050-0602	Massueville Saint-Aimé Saint-David	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016

Tableau 6-E : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la MUNICIPALITÉ DE Yamaska (secteur de la rivière Yamaska)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RY-10 Ruisseau Lambert	31H15-050-0702	Saint-Aimé Saint-David Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-01 Décharge des Cinq	31H15-050-0801	Saint-Robert Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-03 Décharge du Cordon	31H15-050-0802	Saint-David Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-06 Picoudi	31I02-050-0101	Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-16 Yamaska	31I02-050-0102	Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016
RY-04 Les Filets	31I02-050-0202	Yamaska	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Septembre 2016

Tableau 6-F : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la MUNICIPALITÉ de SAINT-OURS (secteur de la rivière Richelieu)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RR-07 Quatre-Chemins	31H14-050-0306	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-03 Île Darvard	31H14-050-0406	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-02 Décharge des Trois	31H14-050-0407	Saint-Ours	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-09 Saint-Roch-de-Richelieu	31H14-050-0506	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-04 Île Deschaillons	31H14-050-0606	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-08 Ruisseau Raimbault	31H14-050-0706	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015

Tableau 6-G : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu (secteur de la rivière Richelieu)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RR-07 Quatre-Chemins	31H14-050-0306	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-03 Île Darvard	31H14-050-0406	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-09 Saint-Roch-de-Richelieu	31H14-050-0506	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-04 Île Deschaillons	31H14-050-0606	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-08 Ruisseau Raimbault	31H14-050-0706	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015

Tableau 6-H : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel (secteur de la rivière Richelieu)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RR-08 Ruisseau Raimbault	31H14-050-0706	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-05 Les grèves	31H14-050-0806	Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015

Tableau 6-I : cartes de zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de la Ville de Sorel-Tracy (secteur de la rivière Richelieu)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	RÉALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
RR-08 Ruisseau Raimbault	31H14-050-0706	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-05 Les grèves	31H14-050-0806	Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-01 Bois d'Angoulême	31I03-050-0106	Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015
RR-06 Port de Sorel	31I03-050-0206	Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Février 2015

25.3.7 Cadre normatif

(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 7, le 4 mars 2019)

Le cadre normatif est présenté aux tableaux 7-A et 7-B. Le premier s'applique aux usages résidentiels de faible et moyenne densité, alors que le second s'applique aux autres usages.

Au-delà du cadre normatif exposé au paragraphe précédent, des dispositions plus spécifiques relatives aux interventions dans les zones exposées sont établies. Ces dispositions relatives aux constructions, aux usages et aux interventions autorisés et non autorisés dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain des différentes zones de contraintes sont définies aux tableaux 7-A et 7-B.

Pour une intervention chevauchant deux classes de zones : Précisons que si une intervention, identifiée aux tableaux 7-A et 7-B, empiète sur 2 zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

Pour une intervention touchant partiellement une zone : Précisons pour une intervention, identifiée aux tableaux 7-A et 7-B, située partiellement dans une zone de contraintes, les normes s'appliquent même si le projet se situe majoritairement en secteur non zoné (identifié sur une des cartes de l'annexe 2).

Pour une intervention à l'extérieur d'une zone : Dans le cas d'une intervention, identifiée aux tableaux 7-A et 7-B, située à l'extérieur d'une classe de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage (zone exposée aux glissements de terrain). Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot est soumise aux dispositions identifiées aux tableaux 7-A et 7-B.

Tableau 7-A : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)
(Règlement numéro 298-19, article 7, le 4 mars 2019)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ						
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)						
BÂTIMENT PRINCIPAL ➢ Construction ➢ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de10 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de lazone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protectionà la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protectionà la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➢ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ➢ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur unenouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de10 mètres ➢ Dans la bande de protectionà la base du talus	Interdit dans l'ensemble de lazone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de10 mètres ➢ Dans la bande de protectionà la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
BÂTIMENT PRINCIPAL ➢ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus. ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➢ Dans la bande de protection àla base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres. ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➢ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus.	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres. ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres, jusqu'à concurrence de 10 mètres. ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres. ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➢ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➢ Agrandissement inférieur ou égal à trois (3) mètres mesurés perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus.	Interdit : ➢ Dans le talus. ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres. ➢ Dans la bande de protection la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres. ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
BÂTIMENT PRINCIPAL ➢ Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage.	Interdit : ➢ Dans le talus. ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres.	Interdit : ➢ Dans le talus. ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus. ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres.	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➢ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres.	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➢ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre.	Interdit : ➢ Dans le talus. ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum cinq (5) mètres, jusqu'à concurrence de 20 mètres.	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum cinq (5) mètres, jusqu'à concurrence de 20 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➢ Réfection des fondations.	Interdit : ➢ Dans le talus. ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum cinq (5) mètres, jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : ➢ Dans le talus. ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus. ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum cinq (5) mètres, jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres. ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres.	Interdit : ➢ Dans le talus. ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus. ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres.	Interdit : ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus. ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum cinq (5) mètres, jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)						
BÂTIMENT ACCESSOIRE [20] ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot ➢ Réfection des fondations	Interdit : ➢ Dans le talus. ➢ Dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus. ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum cinq (5) mètres, jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : ➢ Dans le talus. ➢ Dans une marge de précaution de cinq (5) mètres au sommet du talus. ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum cinq (5) mètres, jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres. ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à cinq (5) mètres.	Interdit : ➢ Dans le talus. ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus. ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à cinq (5) mètres.	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution de cinq (5) mètres au sommet du talus. ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres, jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE [21], réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus, hors terre ➢ Implantation.	Interdit : ➢ Dans le talus. ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres.	Interdit : ➢ Dans le talus. ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres.	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus. ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus.	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres.	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE[22], bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé ➢ Implantation ➢ Remplacement	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrencede 10 mètres	Aucune norme

[20] N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
[21] N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante
[22] N'est pas visé par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
PISCINE CREUSÉE, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade ➢ Implantation ➢ Remplacement	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (c5) mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS						
INFRASTRUCTURE ➢ Réseau d'aqueduc ou d'égout ○ Raccordement à un bâtiment existant ➢ Chemin d'accès privé menant à unbâtiment principal ○ Implantation ○ Réfection ➢ Mur de soutènement de plus de1,5 mètre ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres, mesurée à partir du sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI [23] (permanents ou temporaires) Ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ➢ Implantation ➢ Agrandissement	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

[23] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION [24] (permanents ou temporaires)	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES(ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLECLASSIQUE, PUITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION) ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➢ Dans une marge de précautionà la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES [25]	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Aucune norme

[24] N'est pas visé par le cadre normatif :
- Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de cinq (5) m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel, à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

[25] Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement ;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus ;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
LOTISSEMENT						
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ÀL'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DECONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE						
USAGE SENSIBLE ➢ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION						
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

Tableau 7-B : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)
(Règlement numéro 298-19, article 7, le 4 mars 2019)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES						
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)[26]						
BÂTIMENT PRINCIPAL ➢ Construction ➢ Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➢ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE ➢ Réfection des fondations	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talusdont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

[26] N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres² et moins, ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE						
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE,OUVRAGE ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot ➢ Réfection des fondations	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES [27] ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➢ Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

[27] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.
- L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique «sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie» décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée «Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008» (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4 figure 5)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS						
INFRASTRUCTURE [28] ➢ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

[28] Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET					
	NA1	**NA2**	**NS1**	**NS2**	**RA1-NA2**	**RA1 SOMMET**
INFRASTRUCTURE [29] ➢ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. o Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique o Réfection ➢ Réseau d'aqueduc ou d'égout o Raccordement à un bâtiment existant ➢ Chemin d'accès privé menant à unbâtiment principal (sauf agricole) o Implantation o Réfection ➢ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre o Implantation o Démantèlement o Réfection	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres mesurée à partir du sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum (cinq) 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI [30] (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ➢ Implantation ➢ Agrandissement Entreposage ➢ Implantation ➢ Agrandissement	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➢ Dans une bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

[29] Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

[30] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION [31] (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE[32],bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau,étang ou jardin de baignade	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précautionà la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, auminimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES [33]	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT						
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : ➢ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➢ Un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➢ Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

[31] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de cinq (5) m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
[32] Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
[33] Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement. - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

USAGES						
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ➢ Ajout ou changement d'usage USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ➢ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION						
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ➢ Implantation ➢ Réfection	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans le talus ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : ➢ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique

25.3.8 Expertise géotechnique

(Règlement numéro 208-11, article 10, le 8 juin 2011; règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011; règlement numéro 298-19, article 8, le 4 mars 2019)

Chacune des interventions incluses aux tableaux 7-A et 7-B peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite. Une telle expertise ne peut être produite que par un ingénieur en géotechnique. Le tableau 8-A présente la famille d'expertise à réaliser selon l'intervention souhaitée.

Une fois la famille d'expertise identifiée, il faut se référer au tableau 8-B qui indique les objectifs, la conclusion de l'expertise et les recommandations à laquelle l'expertise géotechnique doit répondre afin de lever l'interdiction.

Tableau 8-A : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

(Règlement numéro 298-19, article 7, le 4 mars 2019)

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux suivants.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau intitulé « critères d'acceptabilité » ci-dessous.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISEÀ RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➢ Construction ➢ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Zone NA2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ➢ Construction ➢ Reconstruction	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus ➢ Agrandissement (tous les types) ➢ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➢ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➢ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISEÀ RÉALISER
INFRASTRUCTURE [34] : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE,TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ➢ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Dans la bande de protection au sommetet dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) ➢ Implantation ➢ Réfection	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot ➢ Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➢ Construction ➢ Reconstruction ➢ Agrandissement ➢ Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE), SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ➢ Implantation ➢ Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE ➢ Implantation ➢ Agrandissement	TOUTES LES ZONES	2

[34] Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISEÀ RÉALISER
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ➢ Implantation ➢ Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) ➢ Réfection ➢ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ➢ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ➢ Implantation ➢ Démantèlement ➢ Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉESTRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ➢ Implantation ➢ Réfection	TOUTES LES ZONES	2
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ➢ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ➢ Usage résidentiel multifamilial ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➢ Implantation ➢ Réfection	TOUTES LES ZONES	4

Tableau 8-B : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

(Règlement numéro 298-19, article 7, le 4 mars 2019)

- Le tableau précédent présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	**2**	**3**	**4**
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURERQUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURESCONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DES'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSION DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : ➢ L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ➢ L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➢ L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficientsde sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : ➢ L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➢ L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : ➢ À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : ➢ Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ➢ L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain endéstabilisant le site et les terrains adjacents; ➢ L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : ➢ Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no.4); ➢ Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : ➢ Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; ➢ Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ➢ Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. **Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat à la suite de leur réalisation**

NOTE : POUR LA RÉALISATION DES EXPERTISES GÉOTECHNIQUES, DES LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES AUX INGÉNIEURS SONT DÉFINIES AU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT.
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE L'expertise est valable pour les durées suivantes : ➢ **Un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau ; ➢ **Cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions. Dans les cas où la réalisation d'une intervention (exemple : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

25.3.9 Le contenu de l'expertise géotechnique

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

1. Les documents requis pour l'expertise géotechnique : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

   - La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
   - La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1/10 000 du système géographique avec l'identification des pentes si disponible; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
   - Les zones à risque de glissements de terrain identifiées sur les cartes de l'annexe 2 du présent schéma d'aménagement; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
   - Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
   - La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
   - La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
   - La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
   - Toutes les occupations et les utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.); **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
   - Les remblais et les déblais réalisés antérieurement; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
   - La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
   - La végétation existante; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
   - La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, aux fins de l'expertise; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
   - La localisation des limites de l'intervention envisagée; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

- Une identification et une évaluation précises de la zone à risque sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
- Un plan, à la même échelle que le plan relatif des conditions du site actuel, montrant l'implantation envisagée, des constructions, des travaux (bâtiment, murs, aménagements, empierrement, remblai, excavation), du projet de lotissement et/ou des usages; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
- Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, murs, aménagements, empierrement, remblai, excavation), ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
- Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

2. Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

   - Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
   - Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

3. Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain qui est présenté au tableau 9. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

   De plus, cette expertise géotechnique doit répondre au cadre de validité suivant : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

   La validité et la durée de l'expertise géotechnique : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

   a) La validité : l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de concordance municipal introduisant le nouveau cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

b) La durée : à la suite de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale, l'expertise peut être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai peut être ramené à un (1) an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain. Dans ce cas, l'expertise doit établir des recommandations sur les travaux énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

Tableau 9 : Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

1. Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.
2. Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN OU ORANGE (VOIR FAMILLE 1A) AINSI QUE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS À UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE (VOIR FAMILLE 2) : ○ **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) ○ **USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) ○ **IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE[1]** (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU. ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR. ETC.) ○ **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE[1]** (RUE. AQUEDUC, ÉGOUT, PONT. ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU. ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR. ETC.) ○ **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE.**	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; Proposer des mesures de protection (Famille 3), le cas échéant.	L'expertise doit confirmer que : • Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, cas échéant, les mesures de protection[2] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A	LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN OU ORANGE : ○ **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) ○ **USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) ○ **IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE**[1] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT. OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU. ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR. ETC.) ○ **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE**[1] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR. ETC.) ○ **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (Famille 3), le cas échéant.	L'expertise doit confirmer que : • Dans le cas d'un agrandissement qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	○ **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (GARAGE. REMISE. CABANON, ETC.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.) ○ **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) ○ **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL. BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) ○ **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL. BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE. SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) ○ **CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITS ABSORBANTS, PUITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION** ○ **TRAVAUX DE REMBLAI** (PERMANENT OU TEMPORAIRE) ○ **TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION** (PERMANENT OU TEMPORAIRE) ○ **PISCINE CREUSÉE** ○ **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC** (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE. BASSIN DE RÉTENTION. CONCENTRATION D'EAU. LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE. SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE. ETC.) ○ **ABATTAGE D'ARBRES** (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION) ○ **LOCALISÉ DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS À UNE** HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT **L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE** ○ **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) ○ **AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF** D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ○ **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) ○ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) ○ **IMPLANTATION D'UNE INFSTRUCTURE[1]** (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR. ETC.) ○ **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE[1]** (RUE. AQUEDUC. ÉGOUT. PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR. ETC.) ○ **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
3	○ **MESURE DE PROTECTION** (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)	• Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.	Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que : • La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; • La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art; Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : • Les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : • L'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les méthodes de travail et la période d'exécution; • Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
4	○ **LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) **LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : • La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[2] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

25.3.10 L'obligation d'émettre un permis ou un certificat d'autorisation pour les interventions en zones exposées aux glissements de terrain.

Les municipalités concernées par les zones exposées aux glissements de terrain identifiées à l'annexe 2 du présent schéma d'aménagement devront inclure les modalités suivantes dans leur réglementation relative aux demandes ou aux émissions de permis ou aux certificats d'autorisation : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

1. L'obligation qu'un permis ou certificat d'autorisation soit émis pour toute personne désirant procéder à des interventions identifiées au tableau 9 relatif aux zones exposées aux glissements de terrain. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

2. La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit comprendre les éléments suivants : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

   a) L'identification du ou des propriétaires: **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

      - Nom et prénom;
      - Adresse de correspondance;
      - Adresse du projet;
      - Numéro de téléphone;
      - Numéro du lot du projet;
      - Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

   b) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

      - Nom et prénom;
      - Adresse de correspondance;
      - Numéro de téléphone. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

   c) L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 8 juin 2011)**

      - Nom et prénom;
      - Adresse de correspondance;

- Numéro de téléphone. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

d) L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères de la section 25.3.9 de même qu'aux renseignements requis au tableau 9. Ce tableau présente, selon les différentes interventions à réaliser, les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones exposées aux glissements de terrain. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

e) Les informations concernant les travaux proprement dits : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée des documents requis (carte, orthophotographie, photo, relevé terrain, graphique, diagramme, etc.). **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

f) Une attestation du propriétaire : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

Le propriétaire ou le requérant doit attester, par sa signature et la date, sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions du règlement municipal relatif aux zones exposées aux glissements de terrain. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

g) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions du règlement municipal relatif aux zones exposées aux glissements de terrain. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

Les municipalités concernées pourront aussi prévoir à leur réglementation d'urbanisme les éléments suivants : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

1. La réalisation et le suivi des travaux : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique ou en mécanique des terrains qui a réalisé l'étude. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

2. La validité du permis ou du certificat d'autorisation : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

   a) Le permis ou le certificat d'autorisation est valide pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. À l'expiration de ce délai, le requérant doit obtenir un nouveau permis ou certificat d'autorisation. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

   b) Tout permis ou certificat d'autorisation devient nul, dans l'un ou l'autre des cas suivants : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

      – Si les travaux n'ont pas été commencés dans les douze (12) mois de la date de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
      – Si les dispositions du règlement ou les engagements pris lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation ne sont pas respectés; **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**
      – Si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

3. L'émission du certificat de conformité : (**(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

   c) L'ingénieur en géotechnique doit remettre à la municipalité, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité à la suite de la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence au règlement municipal relatif aux zones exposées aux glissements de terrain et être accompagné du prénom et du nom de l'ingénieur en géotechnique, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur. Ce certificat doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la réalisation des travaux. De plus, il doit être conservé dans les archives municipales. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

d) Le certificat de conformité ou de non-conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur en géotechnique précise dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (exemples : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

4. L'occupation des lieux : **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

La municipalité peut prévoir l'obligation de l'émission d'un certificat d'occupation des lieux et ne pas émettre ce certificat tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas reçu le certificat de conformité rédigé par l'ingénieur en géotechnique. **(Règlement numéro 208-11, article 10, le 9 août 2011)**

25.4 Les normes générales relatives à l'implantation des maisons mobiles et des roulottes

L'implantation des maisons mobiles et des roulottes doit se réaliser à l'intérieur de zones spécialement reconnues à cette fin. Cependant l'implantation de maisons mobiles rattachées à une exploitation agricole peut être autorisée à l'extérieur de ces zones.

25.5 Les normes minimales relatives à l'implantation de lieux de traitement de matières résiduelles dangereuses

Les lieux de traitement de matières résiduelles dangereuses, à l'exception des matières radioactives, explosives et les BPC, pour réaliser des activités de récupération, de recyclage, de neutralisation et de valorisation sont permis uniquement au parc industriel Ludger-Simard (ancien site d'Alstom ou de MIL) et au site industriel du 1690, route Marie-Victorin (ancien site de Tioxide), tous les deux localisés sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy. **(Règlement numéro 131-03, article 1, le 27 juin 2003)**

26 LES NORMES GÉNÉRALES

Afin de faciliter l'atteinte de ses objectifs, le Conseil de la MRC a convenu d'inclure, au document complémentaire, plusieurs normes générales. Le statut général de ces normes permet aux municipalités de bénéficier d'une certaine latitude pour la définition des normes locales qui en découleront.

26.1 Les normes générales relatives aux grandes affectations

Ces normes concernent, entre autres, les activités réglementées de chacune des grandes affectations.

26.1.1 Le milieu urbain

Le territoire couvert par le milieu urbain se divise en deux parties :

- Le milieu urbain situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;

  Le Conseil de la MRC identifie une seule activité incompatible : l'implantation d'industries lourdes.

- Le milieu urbain situé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

  Le Conseil de la MRC laisse aux municipalités locales le soin d'identifier les activités qui y seront autorisées (à l'exception du milieu urbain de l'île aux Fantômes où seules des activités à des fins résidentielles de faible densité sont autorisées). **(Règlement numéro 89- 98, article 7, le 11 mars 1998)**

  Le Conseil de la MRC définit toutefois des affectations industrielles qui sont d'intérêt régional. Au nombre de deux, ces affectations sont localisées à l'intérieur de la ville de Sorel-Tracy : **(Règlement numéro 164-06, article 10, le 5 avril 2006)**

  – Deux sites industriels intermédiaires identifiés comme un parc industriel existant pour l'un et un futur parc industriel pour l'autre. **(Règlement numéro 164-06, article 10, le 5 avril 2006)**

Les normes générales définies par la MRC pour les parcs industriels se rapportent à l'obligation, pour les municipalités concernées, de prévoir, aux limites de ces parcs, des zones tampons afin de sauvegarder, dans les zones périphériques, la quiétude des gens. Les municipalités concernées établiront les normes d'aménagement qui seront en vigueur à l'intérieur de ces parcs.

NOTE : En plus de retenir les deux sites intermédiaires cités précédemment, le Conseil de la MRC a identifié, à l'élaboration du premier schéma d'aménagement en 1987, un secteur industriel, commercial et récréatif en zone inondable (voir la carte 6). La création de ce secteur a permis de consolider les activités industrielles, commerciales et récréatives observées près de l'embouchure de la rivière Richelieu en autorisant à cette période l'implantation de certaines industries, certains commerces, certains équipements ou usages récréatifs et l'expansion des industries, des commerces et des équipements et usages récréatifs existants. ***(Règlement numéro 164-06, article 10, le 5 avril 2006)***

En regard de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de mai 2005 introduite au présent schéma d'aménagement par modification en 2006, les nouvelles implantations seront limitées dans ce secteur en plaine inondable identifié à la carte 6. Ainsi, seuls les ouvrages, les travaux et les constructions autorisés en vertu des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables comprises aux sections 20.1 et 20.3 du présent schéma d'aménagement pourront se réaliser. ***(Règlement numéro 164-06, article 10, le 5 avril 2006)***

26.1.2 Le milieu rural

Le Conseil de la MRC a identifié les activités compatibles avec le milieu rural : les activités reliées à la culture, l'élevage, l'extraction, l'acériculture, la sylviculture ou l'exploitation forestière (exception faite des peuplements d'érables tel que le précise la *Loi sur la protection du territoire agricole*[35], au développement agricole, à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles et forestiers, aux activités non agricoles autorisées par la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* (telles que les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, les commerces, les industries, les bâtiments et usages publics et institutionnels), au traitement des déchets et à l'élimination des résidus, au traitement des eaux usées, à la transformation de la matière première ainsi qu'à la récréation extensive (équipement récréatif et de plein air permettant un contact étroit avec la nature et dont l'implantation n'engendre pas de conséquences graves sur l'environnement et les activités contiguës. **(Règlement numéro 63-91, article 9, le 26 juillet 1991)**

26.1.3 Le milieu rural-riverain

La MRC a identifié les activités compatibles avec le milieu rural-riverain : les activités reliées à l'agriculture, à la récréation, à la construction résidentielle (saisonnière et permanente) et au commerce léger relié aux activités du secteur.

Rappelons que les municipalités touchées par ce milieu doivent adopter des normes traitant de la localisation des nouvelles constructions (habitations) par rapport aux exploitations agricoles existantes (droits acquis aux exploitations agricoles existantes).

26.1.4 Le milieu de villégiature

La MRC a identifié les activités compatibles avec le milieu de villégiature : les activités reliées uniquement aux constructions résidentielles de faible densité (chalets sur pilotis) existantes en conformité aux dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de mai 2005 et aux bâtiments déjà en place construits en conformité avec la réglementation municipale en vigueur à l'entrée en

[35] *Titre de la Loi en 1987 lors de l'adoption du présent document : maintenant il faut faire référence à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

vigueur du règlement numéro 164-06 modifiant le schéma d'aménagement pour y introduire la politique gouvernementale citée (soit avant le 5 avril 2006). Enfin, les activités à des fins agricoles sont permises en respectant les dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables comprises aux sections 20.1 et 20.3 du présent schéma d'aménagement. **(Règlement numéro 164-06, article 10, le 5 avril 2006)**

Sur les îles touchées par ce milieu, une bande de protection de 50 mètres de profondeur, à partir de la limite de la bande de protection de 10 mètres sur le haut du *talus* (voir croquis), est prévue pour les terrains boisés. **(Règlement numéro 164-06, article 10, le 5 avril 2006)**[36]

À l'intérieur de cette bande de protection, des boisés de 50 mètres sont autorisés :

- Les ouvrages requis pour des aménagements forestiers qui ont comme objectifs de mettre en valeur et d'assainir les boisés. Dans ces cas, la récolte devra porter sur un maximum de 30 % des tiges de 10 centimètres et plus au diamètre à hauteur de poitrine (D. H. P.) par période de 10 ans; **(Règlement numéro 164-06, article 11, le 5 avril 2006, règlement numéro 172-07, article 4, le 18 juin 2007)**
- Les ouvrages requis pour les constructions existantes. La surface portée à nu ne devra pas excéder de plus de 2 mètres la surface requise. **(Règlement numéro 164-06, article 10, le 5 avril 2006)**

Bande de protection de 50 mètres



Toujours, sur les îles touchées par ce milieu, les interventions sylvicoles permises et prohibées à l'extérieur des bandes de protection de 10 mètres (référence à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables,* voir la section 20.1) et de 50 mètres (identifiée ci-haut) : **(Règlement numéro 164-06, article 10, le 5 avril 2006)**

- Les coupes à blanc sont prohibées;

[36] Ces dispositions ont toujours été présentes dans le présent document. Le règlement no. 164-06 les a retirées de l'ancienne section relative à la protection des rives « par milieu » pour les introduire à la présente section relative aux activités permises dans les différents milieux.

- Les coupes à blanc par bandes sont prohibées;
- Les coupes à blanc par trouées peuvent être faites sur de faibles superficies (voir la définition à l'annexe 3). Toutefois, certaines dispositions sont prévues pour ce type de coupe :
  - Les trouées ne devront être faites que pour les peuplements rendus à maturité;
  - Les trouées devront avoir une superficie inférieure à un (1) hectare (10 000 mètres carrés);
  - La forme et les dimensions des trouées devront, considérant le relief plat des îles, correspondre approximativement à une configuration circulaire dont le diamètre n'excédera pas cent (100) mètres;
  - Une distance d'au moins cent (100) mètres de toutes parts d'une trouée devra être prévue aux fins de localisation d'une autre trouée;
  - Les limites de coupe ne devront pas être rectilignes.
- Les coupes de jardinage par pied d'arbre sont permises (voir la définition à l'annexe 3);
- Les coupes d'éclaircie jardinatoire sont permises (voir la définition à l'annexe 3);
- Les coupes à diamètre limite sont prohibées (voir la définition à l'annexe 3); **(Règlement numéro 172-07, article 5, le 18 juin 2007)**
- Les coupes sanitaires sont permises (voir la définition à l'annexe 3);
- La récolte d'arbres lorsque permise par des coupes partielles devra être répartie uniformément dans le peuplement forestier. Une priorité de récolte pourrait être accordée aux arbres d'essences indésirables, de moindre vigueur et de moindre qualité. **(Règlement numéro 172-07, article 5, le 18 juin 2007)**

26.1.5 Le milieu récréatif

La MRC a identifié les activités compatibles avec le milieu récréatif : **(Règlement numéro 164-06, article 10, le 5 avril 2006)**

Le camping, le caravaning et les activités complémentaires à ces deux activités principales : les réseaux d'alimentation en eau potable et en courant électrique, le réseau de captation des eaux usées, le point de vidange des réservoirs des eaux usées des véhicules récréatifs, les installations sanitaires et d'hygiène (toilettes, douches, buanderie, etc.) ainsi, s'il y a lieu, des équipements d'épuration des eaux usées (exemple : fosse septique, champs d'épuration ou équipements servant à ces mêmes fins). Ces équipements ou installations doivent être conformes aux normes éditées selon les différentes lois et règlements gouvernementaux. **(Règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)**

Sont admissibles à la compatibilité: les constructions servant à l'accueil, à l'administration de l'établissement, de salle communautaire pour les utilisateurs des activités principales mentionnées, à la restauration d'appoint des activités principales mentionnées (soit moins de 20 sièges et n'étant pas ouvert toute l'année) et de vente au détail de biens afin de dépanner les utilisateurs des activités principales mentionnées. **(Règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)**

Sont également compatibles : les équipements ou les installations de loisir reliés au camping et caravaning, par exemple : piscine, terrain de jeux (jeux pour enfants, pétanque, jeux d'escalade, etc.). **(Règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)**

Les activités de plein air sont aussi compatibles avec l'affectation : sentier de marche ou de randonnée, sentier d'interprétation de la nature, sentier d'hébertisme. **(Règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)**

Sont aussi considérés compatibles avec cette affectation, les terrains de sport comme le baseball (balle dure et balle molle), de soccer et autres sports (basketball, volleyball, etc.) complémentaires aux activités principales que sont les activités de camping et de caravaning. **(Règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)**

Enfin, les activités de canot et de kayak sont également compatibles avec la présente affectation. **(Règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)**

Naturellement à l'intérieur de l'affectation récréative, la conservation ou la protection des boisés est compatible. Ces espaces boisés peuvent ainsi servir de zone tampon entre les activités adjacentes (autant celles à des fins urbaines (résidentielles ou commerciales ou industrielles ou institutionnelles) qu'à des fins agricoles) et les activités récréatives prévues dans la présente affectation. De plus, ces espaces boisés peuvent servir pour l'aménagement des activités compatibles que sont les sentiers de marche ou d'interprétation de la nature ou d'hébertisme ou encore pour les activités de camping rustique qui nécessite qu'un faible dégagement des arbres et un réseau de services réduit à sa plus simple expression : des points d'eau desservant plusieurs unités de camping (dans ce concept, on ne retrouve pas de réseau d'eau potable et d'électricité ou de réseau de captation des eaux usées desservant chaque unité de camping). Sont possibles des constructions ponctuelles, desservant plusieurs unités de camping, qui abritent les installations sanitaires et d'hygiène (toilettes, douches, buanderie, etc.) et qui sont reliées aux réseaux d'alimentation en eau potable, d'électricité ainsi qu'au réseau de captage des eaux usées. On entend par unité de camping, l'emplacement où on installe la tente (ou l'équipement d'hébergement), la table de pique-nique et l'aire de feux. **(Règlement numéro 162-06, article 5, le 15 mars 2006)**

26.1.6 Le milieu de conservation

La MRC a identifié les activités compatibles avec le milieu de conservation : **(Règlement numéro 178-07, article 8, le 30 octobre 2007)**

Les activités dominantes doivent être reliées à l'interprétation du milieu. Elles comprennent aussi le nettoyage, l'entretien et les ouvrages écologiques à des fins de soutien, de préservation, de protection et de développement du milieu naturel. **(Règlement numéro 178-07, article 8, le 30 octobre 2007)**

Dans la même affectation sont aussi compatibles, à titre d'activités complémentaires, celles reliées à l'aménagement de sentiers favorisant l'interprétation ou autres travaux similaires ainsi que des sentiers cyclables pouvant servir de complément à l'interprétation du milieu ou à faire connaître les potentiels fauniques et floristiques. **(Règlement numéro 178-07, article 8, le 30 octobre 2007)**

Cependant, pour les sections de milieu de conservation qui correspondent à des habitats identifiés en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chap. E-12.01),* tels que ceux mentionnés ici-bas, les activités identifiées plus haut sont assujetties à la disposition de l'article 17 de cette Loi. Ainsi, il est interdit de pratiquer dans un habitat floristique une activité susceptible de modifier les caractéristiques physiques et biologiques en place. De plus, en vertu de l'article 16 de cette même Loi, il est interdit, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, de posséder hors de son milieu naturel, de récolter, d'exploiter, de mutiler, de détruire, d'acquérir, de céder, d'offrir ou de manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou de l'une de ses parties (y compris celle provenant de la reproduction). Certaines activités peuvent néanmoins y être réalisées avec autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs selon les modalités spécifiées de la Loi. **(Règlement numéro 194-09, article 4, le 11 février 2009)**

Les habitats floristiques identifiés en vertu de la *Loi sur les espèces menacées* ou *vulnérables (L.R.Q., chap. E-12.01* sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel sont : **(Règlement numéro 194-09, article 4, le 11 février 2009)**

1. L'habitat floristique du Marécage-de-l'île-Lacroix qui abrite comme plante désignée menacée : *l'arisème dragon.* **(Règlement numéro 194-09, article 4, le 11 février 2009)**

Cependant pour les sections de milieu de conservation qui correspondent à des réserves naturelles identifiées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. chapitre C-61.01),* telles que ceux mentionnés ici-bas, les activités identifiées plus haut sont assujetties aux dispositions de l'entente entre le propriétaire et le gouvernement en vertu de la Loi concernée. Ainsi, les activités liées à l'entretien, la surveillance ou la gestion se font dans le cadre de l'entente en limitant les modifications aux caractéristiques naturelles. La pratique des activités permises ou l'aménagement ou

l'installation d'équipement ou d'infrastructures ne peuvent causer des détériorations significatives ou irréversibles au milieu selon les dispositions de l'entente. L'entente encadre les activités de protection, les zones de conservation stricte (voir la liste ici-bas), les activités scientifiques, les activités encadrées, le contrôle de l'accès, la signalisation et le réseau des infrastructures qui découlent de l'exercice des activités du point 9 de l'entente : circulation, activités éducatives ou récréatives et les activités de chasse et de pêche sportives. L'entente prévoit des activités prohibées voir la liste ici-bas. Enfin, le ministère, à la demande du propriétaire, peut autoriser une activité prohibée ou non prévue selon des modalités prévues à l'entente. **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

Les réserves naturelles identifiées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre. C-61.01* sur le territoire de la MRC de Pierre-De Sauret sont : **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

1. La réserve naturelle de l'île de Grâce (secteur Conservation de la nature - Québec). Parcelle : Taillon-Bergeron qui abrite l'un des plus importants peuplements d'érables argentés (Acer saccharinum) de l'archipel des îles de Sorel. **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

Pour cette réserve naturelle, les zones de conservation stricte sont : **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

a) Une zone comprenant des milieux fragiles, tels que les milieux humides, incluant les étangs permanents ou temporaires et les écosystèmes forestiers exceptionnels répertoriés; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

b) Les milieux utilisés par une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée selon la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)* ainsi que sa bande de protection de 60 mètres; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

c) Une bande de protection riveraine de 60 mètres en bordure de tout cours d'eau permanent ou intermittent; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

d) Les milieux où la pente est supérieure ou égale à 20 %; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

e) L'habitat d'une espèce faunique sensible au dérangement anthropique et sa bande de protection de 20 mètres; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

f) Tout autre milieu dont la conservation est jugée prioritaire pour le maintien intégral d'un habitat, d'un écosystème et sa bande de protection de 200 mètres; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

g) Tout autre milieu réservé à des fins de recherche scientifique et d'enseignement et sa bande de protection de 200 mètres. **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

Pour cette réserve naturelle, les activités prohibées sont : **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

a) L'exploitation industrielle ou commerciale des ressources naturelles; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

b) La récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation en place, incluant le bois, le bois mort, les champignons et les fruits sauvages; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

c) La présence d'animaux domestiques; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

d) La circulation hors sentiers utilitaires ou sentiers; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

e) La circulation en véhicule motorisé; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

f) La circulation en vélo; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

g) Les activités de prélèvements d'espèces fauniques; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

h) L'allumage de feux; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

i) Le camping; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

j) La baignade; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

k) Les travaux de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement, de dérivation ou de captage d'eau de surface ou souterraine; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

l) L'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

m) L'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

n) La chasse et l'utilisation d'armes à feu; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

o) La mise à l'eau d'embarcations; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

p) L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de phytocides; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

q) Le dépôt de déchets, de matières résiduelles fertilisantes ou autres matériaux ou produits dangereux; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

r) L'érection, l'installation ou la construction de bâtiments, de roulottes, de tentes-roulottes ou de tout autre type d'habitations, dépendances ou bâtiments; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

s) La plantation ou l'introduction de plantes génétiquement modifiées; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

t) L'introduction d'animaux ou de plantes non indigènes; **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

u) L'inondation ou toute modification du niveau de l'eau. **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

De plus, sont en outre interdites les activités susceptibles d'aller à l'encontre des objectifs de conservation énumérés à l'entente entre les parties ainsi que généralement toutes activités susceptibles de nuire de quelque façon que ce soit aux caractéristiques naturelles de la réserve naturelle identifiée ici au sens de la Loi. **(Règlement numéro 214-12, article 4, le 15 mai 2012)**

26.2 Les normes générales relatives aux territoires d'intérêt particulier

Dans tous les territoires d'intérêt particulier, l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'équipements d'Hydro-Québec sont permis.
(Règlement numéro 328-20, article 9, le 15 septembre 2020)

26.2.1 Les territoires d'intérêt « écologique », « écologique et récréatif », « écologique et extraction temporaire » ainsi que d'intérêt « écologique et historique »

(Règlement numéro 328-20, article 10, le 15 septembre 2020)

Les normes générales retenues pour ces territoires permettront de contrôler les nouvelles activités, les nouvelles constructions et les interventions sylvicoles.

Les activités compatibles avec ces territoires doivent être liées aux pâturages, à l'agriculture, à l'aménagement faunique, à l'aménagement forestier, à l'interprétation de la nature et à la récréation extensive. **(Règlement numéro 194-09, article 5, le 9 avril 2009)**

n.d.l.r. : Les deux (2) alinéas introduits par le règlement numéro 63-91, article 15, entrés en vigueur le 26 juillet 1991, sont abrogés par le règlement numéro 178-07, article 9, entré en vigueur le 31 octobre 2007.

Les nouvelles constructions permises à l'intérieur de ces territoires sont :

- Les constructions reliées à des services d'hygiène publique;
- Les constructions à aires ouvertes servant à des fins récréatives;

- Les constructions servant à des fins d'entreposage directement liées aux activités pratiquées;
- Les constructions autorisées en vertu de la *Loi 90* (le long des routes existantes).

n.d.l.r. : Au moment de la rédaction du schéma de 1987, la LPTA, devenue la LPTAA est plus connue sous son numéro de projet de Loi.

Nonobstant ce qui précède, dans le territoire d'intérêt « écologique et extraction temporaire », les usages reliés à l'exploitation d'une sablière sont autorisés aux conditions suivantes : **(règlement numéro 328-20, article 11, le 15 septembre 2020)**

- Que les carrières ou sablières respectent les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7.1); **(règlement numéro 328-20, article 11, le 15 septembre 2020)**
- Dans le cas d'un agrandissement visant la poursuite des activités d'extraction de sable, le demandeur doit s'engager, lors de la demande, à réhabiliter et reboiser, dans les 12 mois suivant l'autorisation émise, l'équivalent de la superficie visée par la demande d'agrandissement sur le site déjà en exploitation. Les superficies reboisées doivent favoriser l'établissement d'un corridor forestier; **(règlement numéro 328-20, article 11, le 15 septembre 2020)**
- Dans tous les cas, dans les 12 mois suivant la fin des opérations d'exploitation, l'ensemble de la superficie située dans la nouvelle zone d'intérêt « écologique et extraction temporaire » doit être réhabilité et reboisé; **(règlement numéro 328-20, article 11, le 15 septembre 2020)**
- Le reboisement exigé doit être d'une densité similaire aux peuplements voisins. De plus, les essences utilisées doivent être adaptées au lieu de reboisement et prendre en considération les peuplements voisins ainsi que le type de sol; **(règlement numéro 328-20, article 11, le 15 septembre 2020)**
- La Municipalité doit exiger du propriétaire qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la pérennité de la plantation. La Municipalité doit aussi établir la durée et la méthode de suivi formelle de régénération qu'elle compte demander au propriétaire d'appliquer afin d'assurer cette pérennité. **(règlement numéro 328-20, article 11, le 15 septembre 2020)**

Les interventions sylvicoles permises ou prohibées à l'intérieur de ces territoires :

1. Pour l'ensemble des territoires d'intérêt particulier :

    - Les coupes forestières nécessaires à la réalisation de travaux routiers sont permises;

- Les coupes forestières nécessaires à la sécurité publique et à l'implantation d'une construction autorisée sont permises;
- Les coupes forestières reliées à la pratique des activités compatibles sont permises;
- Les coupes à blanc sont prohibées;
- Les coupes à blanc par trouées peuvent être faites sur de faibles superficies (voir la définition à l'annexe 3). Toutefois, certaines dispositions sont prévues pour ce type de coupes :
  - Les trouées ne devront être faites que pour les peuplements rendus à maturité;
  - Les trouées devront avoir une superficie inférieure à un (1) hectare (10 000 mètres carrés);
  - La forme et les dimensions des trouées devront, considérant le relief plat de la région, correspondre approximativement à une configuration circulaire dont le diamètre n'excédera pas cent (100) mètres;
  - Une distance d'au moins cent (100) mètres de toutes parts d'une trouée devra être prévue aux fins de localisation d'une autre trouée;
  - Les limites de jardinage ne devront pas être rectilignes.
- Les coupes de jardinage par pied d'arbre sont permises (voir la définition à l'annexe 3);
- Les coupes d'éclaircie jardinatoire sont permises (voir la définition à l'annexe 3);
- Les coupes à diamètre limite sont prohibées (voir la définition à l'annexe 3); **(Règlement numéro 172-07, article 7, le 18 juin 2007)**
- Les coupes sanitaires sont permises (voir la définition à l'annexe 3);
- La récolte d'arbres lorsque permise par des coupes partielles devra être répartie uniformément dans le peuplement forestier. Une priorité de récolte pourrait être accordée aux arbres d'essences indésirables, de moindre vigueur et de moindre qualité. **(Règlement numéro 172-07, article 7, le 18 juin 2007).**

2. **Pour les territoires d'intérêts « écologique », « écologique et historique » et les territoires d'intérêt « écologique et récréatif » de l'île Lacroix et de la baie Lavallière**:

- Les coupes à blanc par bandes sont prohibées;

3. **Pour les territoires d'intérêt « écologique et récréatif » sauf celui de l'île Lacroix et la Baie Lavallière:**

- Les coupes à blanc par bandes sont permises (voir la définition à l'annexe 3). Toutefois, certaines dispositions sont prévues pour ce type de coupes :
  - Les bandes ne devront être faites que pour les peuplements rendus à maturité;
  - Les bandes devront avoir une superficie inférieure à un (1) hectare (10 000 mètres carrés);
  - Les dimensions des trouées devront correspondre approximativement à une largeur maximale de 30 mètres et à une longueur maximale de 300 mètres;
  - Une distance d'au moins 60 mètres devra être respectée entre chaque bande;
  - Les bandes devront, en terrain plat, être perpendiculaires aux vents dominants. Si, cependant, les arbres restants sont sujets au renversement par le vent (chablis), les bandes devront s'orienter dans le sens des vents dominants. Pour les terrains en pente, les bandes doivent s'orienter dans le sens de celle-ci;
- Les coupes de conversion sont permises pour récupérer les peuplements renversés, dégradés ou de mauvaise qualité en vue de leur renouvellement par le reboisement. La préparation du sol et plus particulièrement la plantation du site devra être faite dans un délai maximal de deux (2) ans suivant la coupe de conversion.

26.2.2 Les territoires d'intérêts « historiques »

Le Conseil de la MRC a identifié une norme générale s'appliquant plus particulièrement à l'intérieur des zones patrimoniales qui sont identifiées à la partie **« LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER »** et qui seront ultérieurement délimitées dans les plans d'urbanisme.

En prescrivant des conditions générales d'implantation de nouvelles constructions, la norme suivante permet de protéger, à l'intérieur de ces zones, le patrimoine bâti :

- L'implantation des nouvelles constructions doit se faire en respectant les marges de recul et l'orientation des constructions en place.

26.3 Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée : **(Règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)**

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans (voir note 1); **(Règlement numéro 74-95, article 7, le 25 janvier 1996; règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)**

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans (voir note 1); **(Règlement numéro 74-95, article 7, le 25 janvier 1996; règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)**

3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue; **(Règlement numéro 74-95, article 7, le 25 janvier 1996; règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)**

4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans (voir note 1), une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à : **(Règlement numéro 74-95, article 7, le 25 janvier 1996; règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)**

    - L'imperméabilisation; **(Règlement numéro 74-95, article 7, le 25 janvier 1996; règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)**

    - La stabilité des structures; ((**Règlement numéro 74-95, article 7, le 25 janvier 1996; règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)**

    - L'armature nécessaire; **(Règlement numéro 74-95, article 7, le 25 janvier 1996; règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)**

    - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; **(Règlement numéro 74-95, article 7, le 25 janvier 1996; règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)**

    - La résistance du béton à la compression et à la tension. **(Règlement numéro 74-95, article 7, le 25 janvier 1996; règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)**

5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal). **(Règlement numéro 74-95, article 7, le 25 janvier 1996; règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)**

NOTE 1 : Pour la plaine inondable délimitée par la MRC dans la municipalité de Yamaska (voir les cartes 8a.1 et 8a.2 La zone inondable délimitée par la MRC), la cote de la crue de récurrence de 100 ans est fixée à dix (10) mètres (référence au règlement de modification du schéma d'aménagement numéro 74-95, article 8, entrée en vigueur le 25 janvier 1996). ***(Règlement numéro 74-95, article 7, le 25 janvier 1996; règlement numéro 85-97, article 8, le 10 juin 1997; règlement numéro 164-06, article 12, le 5 avril 2006)***

26.4 Les normes générales relatives à la protection de l'environnement

26.4.1 Les prises d'eau potable

Les municipalités ayant sur leur territoire une prise d'eau potable doivent, à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme, statuer sur la superficie des périmètres de protection autour de leur prise d'eau potable.

Les municipalités doivent également, à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme, adopter une norme établissant un rayon minimal de protection de 30 mètres autour des prises communautaires d'eau potable souterraine (desservant deux constructions principales ou plus).

Dans ces rayons de protection des prises d'eau communautaires ainsi déterminés, tous les usages susceptibles de modifier la qualité de l'eau doivent être réglementés et même dans certains cas prohibés.

26.4.2 Les dépotoirs et les sites d'enfouissement

La MRC a procédé à l'identification des dépotoirs et des sites d'enfouissement sur son territoire. Les municipalités concernées doivent élaborer leur réglementation de façon à éviter l'implantation de nouvelles constructions domiciliaires à proximité de ceux-ci.

Les distances minimales à respecter entre les nouvelles constructions et ces sites doivent être les mêmes que celles qui sont présentement applicables lors de l'implantation d'un tel site.

26.4.3 Les cimetières automobiles

Les normes concernant ces sites ont pour principal but de contrôler la pollution visuelle. Ainsi, les nouveaux cimetières automobiles doivent être implantés à une distance minimale de 150 mètres de toutes infrastructures routières. Ces sites doivent également être isolés du paysage environnant à l'aide d'un écran opaque naturel ou artificiel.

26.4.4 Les coupes forestières

Les municipalités doivent inclure dans leur réglementation des normes relatives aux coupes forestières pour protéger les érablières et pour contrôler, entre autres, l'érosion éolienne, la disparition des boisés d'envergure ainsi que l'étendue des « coupes à blanc ». On sait que mettre à nu le sol sur de grandes superficies sans prévoir de brise-vent entraîne l'apparition de nouveaux couloirs de circulation d'air.

27 LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur le territoire des municipalités de la MRC, les dispositions suivantes s'appliquent :

27.1 Sur les terrains situés en milieu de villégiature

À l'exception des dépendances et des constructions principales visées à l'article 1, paragraphe 1° "agriculture" et à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, aucun permis de construction ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou être enregistré et décrit par tenants et aboutissants. De plus, la superficie, la largeur et la profondeur doivent lui permettre d'être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
2. Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction principale à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

27.2 Sur les terrains situés en milieux humide, rural ainsi qu'en milieu rural-riverain

À l'exception des dépendances et des constructions principales visées à l'article 1, paragraphe 1° « agriculture » et à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, aucun permis de construction ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre; cependant, dans le cas d'un ensemble immobilier d'habitations multifamiliales, il est possible d'ériger plus d'une construction principale sur un même lot distinct pourvu que le lot soit situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
2. Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction principale est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur;
3. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction principale est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction principale à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
4. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction principale projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité.

28 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIVILÈGES ET AUX DROITS ACQUIS DES USAGES ET CONSTRUCTIONS

Ces dispositions seront déterminées à l'intérieur des règlements d'urbanisme de chacune des municipalités.

29 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS INCOMPATIBLES OU DÉROGATOIRES

Le Conseil de la MRC reconnaît un droit acquis relatif aux activités qui, à l'entrée en vigueur du schéma, sont dérogatoires à la réglementation prévue à l'intérieur de chacune des grandes affectations.

30 LES MESURES INCITATIVES MISES DE L'AVANT PAR LA MRC

Le but de ces mesures est de faire connaître aux municipalités certaines préoccupations du Conseil de la MRC. Respectant la grande orientation qui traite d'autonomie locale, le Conseil ne donne pas de statut légal à ces mesures. De cette façon, lors de l'élaboration de leurs règlements d'urbanisme, les municipalités concernées seront libres d'y donner suite.

30.1 Réglementer les constructions et les rénovations à l'intérieur des zones patrimoniales

Le Conseil de la MRC incite les municipalités à réglementer les travaux de construction et de rénovation à l'intérieur des zones patrimoniales. L'adoption de telles mesures permettra de maximiser le respect des styles architecturaux des bâtiments de ces zones en vue de la mise sur pied d'un circuit touristique.

De même, l'ajout de dispositions relatives à la forme des nouvelles constructions permettrait au moins une intégration de celles-ci par rapport au milieu bâti de la zone sans y engendrer de discordance.

30.2 Donner un caractère homogène aux diverses zones

Le Conseil de la MRC incite les municipalités à réglementer, en fonction des dimensions et du volume, les types de nouvelles constructions à l'intérieur d'une même zone.

30.3 Acquérir des terrains

Le Conseil de la MRC incite, dans un premier temps, les municipalités à acquérir des terrains sur lesquels la réglementation en vigueur rendra impossible toute construction ou reconstruction. Ces terrains pourront alors servir à des fins d'utilité publique (espace vert).

Dans un deuxième temps, les municipalités intéressées pourraient adopter un règlement pour la protection des arbres en milieu urbain. Un projet de règlement type est disponible auprès du MENVIQ pour chacune des municipalités intéressées.

31 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE

(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

31.1 Terminologie

(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

La présente section définit les principaux termes utilisés dans les articles suivants. À moins que le contexte n'indique un sens différent, la définition indiquée doit être retenue pour l'interprétation du terme. La réglementation municipale d'urbanisme devra intégrer ces définitions et les figures qui leur sont associées.

AGRANDISSEMENT :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux, où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

BÂTIMENT :

Toute construction, parachevée ou non, excluant les abris 3 côtés, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

CAMPING :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CONSTRUCTION :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol.

DIRECTION DES VENTS :

Point cardinal vers lequel le vent se dirige (ex. : un vent que l'on dit du sud se dirige vers le nord).

ÉCRAN BRISE-ODEUR :

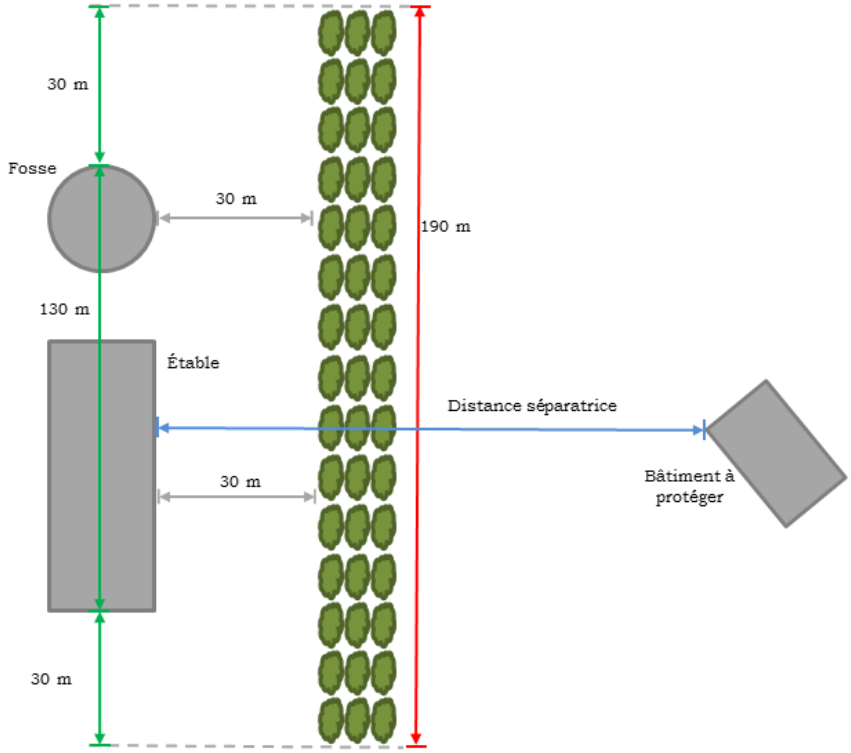
Haie de végétaux existante âgée d'au moins 10 à 12 ans pour avoir un niveau de rendement minimal ou un boisé. Ces compositions de végétaux doivent avoir les caractéristiques suivantes pour être prises en considération dans le calcul des distances séparatrices :

Tableau 10.1 : Composition de végétaux pour une haie

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense. La densité recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la Figure 7.1.
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de 3 mètres. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-odeur se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidu pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Figure 10.1 : Exemple de la longueur requise d'une haie brise-odeur conforme



(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

La longueur et la position de la haie brise-odeur sont établies en fonction de l'emplacement du bâtiment à protéger.

Pour déterminer la longueur et la position de la haie brise-odeur à l'aide d'un plan, une ligne (verte) traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs est tracée. La haie brise-odeur devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à cette ligne, mais à une distance minimale de 30 mètres de l'unité d'élevage dans la direction du bâtiment à protéger. Alors, la longueur de la haie brise-odeur correspond tout simplement à la longueur totale des bâtiments et des infrastructures à la source des odeurs à laquelle 30 mètres sont ajoutés à chaque extrémité. Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres, la haie brise-odeur devrait mesurer : 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

Veuillez noter que dans cet exemple, une ligne (bleue) illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger a également été tracée à titre indicatif.

Tableau 10.2 : Composition de végétaux pour un boisé

Hauteur	Minimum de huit mètres.
Largeur	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-odeur végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-odeur végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

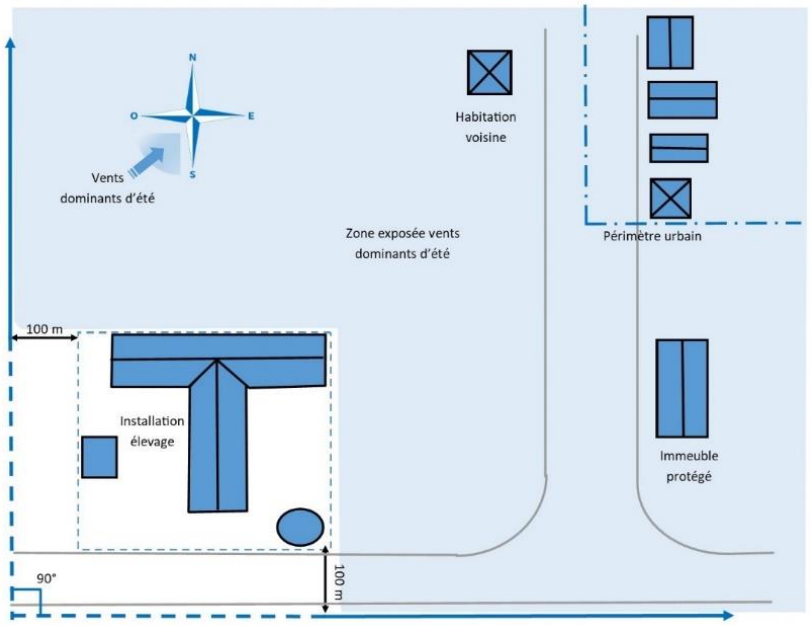
ENGRAIS DE FERME :

(comprend fumier, lisier, purin)
Déjections animales provenant de l'élevage d'animaux aussi bien sous forme liquide que solide.

EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS :

Signifie qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation sont situés à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites perpendiculaires imaginaires, chacune de ces lignes prenant naissance respectivement à 100 mètres de l'extrémité la plus au sud et la plus à l'ouest d'une installation d'élevage et sont prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Figure 10.2 : Exemple de la zone exposée aux vents dominants



(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

GESTION SOLIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES :

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GESTION LIQUIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

a) Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisirs, de sport ou de culture;
b) La limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
c) La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c S-4.2);
e) La limite d'un terrain de camping;

f) Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
g) Le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
i) Le bâtiment d'un théâtre d'été actif;
j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
l) Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

LOT :

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec et à la *Loi sur le cadastre*.

MAISON D'HABITATION :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MARINA :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ou les quais.

PARC LINÉAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER :

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement (milieu urbain) applicable dans cette municipalité, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Cependant, cette exception ne vise pas les portions de territoire exclues de la zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

PERSONNE :
Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ :

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma.

TOITURE :

Ensemble constitué par la couverture rigide d'un bâtiment ou d'un ouvrage et sa structure de support (ossature, armature).

UNITÉ D'ÉLEVAGE :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE :

La partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et descriptions techniques élaborées et adoptées conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

31.2 Dispositions relatives à la protection des périmètres d'urbanisation

(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

31.2.1 Nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur

(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

À l'intérieur des aires de protection représentées sur les cartes numéros 1 à 13 incluses à l'annexe 12, les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de plus de 0,8 (voir Tableau 10.6 de la présente section), sont interdites. Les nouvelles installations d'élevage de volailles, sous gestion liquide, et des veaux de grain, sous gestion liquide, sont également interdites.

31.2.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 31.2.4, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 31.9 du présent document complémentaire.

31.2.3 Conditions particulières
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Dans l'aire de protection d'un périmètre d'urbanisation, lorsqu'une installation d'élevage peut s'implanter (nouvelle installation), tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;
2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrit à l'article 31.8 du présent document complémentaire, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

31.2.4 Exception
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent document complémentaire ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

31.2.5 Permanence de la toiture ou de la couverture
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

31.3 Dispositions relatives aux usages permis dans les secteurs de villégiature

(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Les usages permis dans les secteurs de villégiature tels que décrits aux cartes numéros 14 à 16 (incluses à l'annexe 12) faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement sont l'habitation unifamiliale isolée, la plantation d'arbres, les parcs et espaces verts, ainsi que la culture du sol.

31.3.1 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante

(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 31.3.3 le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 31.9 du présent document complémentaire.

31.3.2 Conditions particulières

(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Dans l'aire de protection d'un secteur de villégiature, tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que la reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;
2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrit à l'article 31.8 du présent document complémentaire, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

31.3.3 Exception

(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent document complémentaire ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la *LPTAA* soit atteint).

31.3.4 Permanence de la toiture ou de la couverture
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

31.4 Dispositions relatives à la protection de la Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

31.4.1 Nouvelles installations d'élevage
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

À l'intérieur de la région délimitée sur la carte 17 (incluse à l'annexe 12) faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement et correspondant à la *Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-*Pierre, seules sont permises les nouvelles installations d'élevage sur fumiers solides à la condition que leur structure d'entreposage des fumiers soit recouverte d'une toiture ou d'une couverture permanente. De plus, une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée autour du bâtiment d'élevage selon les prescriptions édictées à l'article 31.8 du présent document complémentaire.

31.4.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 31.4.4, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 31.9 du présent document complémentaire.

31.4.3 Conditions particulières
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Dans l'aire de protection de la *Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre*, tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que la reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;
2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrite à l'article 31.8 du présent document complémentaire, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

31.4.4 Exception
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent document complémentaire ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la *LPTAA* soit atteint).

31.4.5 Permanence de la toiture ou de la couverture
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

31.5 Dispositions relatives à la protection du site patrimonial des écluses de Saint-Ours
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

31.5.1 Nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

À l'intérieur de la zone de protection représentée sur la carte 18 (incluse à l'annexe 12) faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement et correspondant à une aire de protection du site patrimonial des écluses de Saint-Ours (site historique et récréatif permettant l'hébergement d'une nuitée des plaisanciers en attente de la réouverture matinale des écluses), les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire ayant un coefficient d'odeur de plus de 0,8, telles que présentées au Tableau 10.6 du présent schéma d'aménagement et de développement, sont interdites. Les nouvelles installations d'élevage de volailles, sous gestion liquide, et des veaux de grain, sous gestion liquide, sont également interdites.

31.5.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 31.5.4, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 31.9 du présent document complémentaire.

31.5.3 Conditions particulières
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Dans l'aire de protection du site patrimonial des écluses de Saint-Ours, lorsqu'une installation d'élevage peut s'implanter (nouvelle installation), tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;
2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrit à l'article 31.8 du présent document complémentaire, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

31.5.4 Exception
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent document complémentaire ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la *LPTAA* soit atteint).

31.5.5 Permanence de la toiture ou de la couverture
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

31.6 Dispositions relatives à la protection des prises d'eau potable

(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

31.6.1 Prises d'eau potable visées

(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Les prises d'eau potable visées dans cette section sont les prises d'eau potable alimentant un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale, ces prises d'eau étant identifiées et localisées au **Tableau 10.3.** Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

Note : Les prises d'eau alimentant les réseaux municipaux sont localisées dans la rivière Richelieu pratiquement dans la partie centrale du périmètre d'urbanisation de la Ville de Sorel-Tracy ainsi que dans la municipalité de Saint-Denis-de-Richelieu (MRC de la Vallée-du-Richelieu). Quant aux prises d'eau potable individuelles (source, puits individuel ou prise de surface individuelle) et à une prise d'eau souterraine ou une prise d'eau de surface desservant 2 habitations et plus sont protégées selon les prescriptions minimales du *Règlement sur les* exploitations *agricoles* (REA) qui sont de 30 mètres.

Tableau 10.3 : Identification et localisation des prises d'eau potable

MUNICIPALITÉ	NOMBRE ET TYPE	LOCALISATION
Prises d'eau potable de sites récréatifs sujets aux dispositions du document complémentaire		
Saint-Roch-de-Richelieu	2 puits artésiens	Lots 80 et 82, chemin de la Côte Saint-Jean, 1 puits artésien (terrain de camping)
		Lots 138-p, 139-p et 392-p, rue Saint-Pierre, 1 puits artésien (terrain de camping)
Prises d'eau potable alimentant 2 habitations ou plus sujets aux dispositions du REA		
Sainte-Victoire-de-Sorel	3 puits artésiens	Lots 425-p et 426-p, 173 chemin Sainte-Victoire, 1 puits artésien
		Lot 21-p, 1641 chemin des Patriotes, 1 puits artésien
		Lot 3-p, 1521 chemin des Patriotes, 1 puits artésien

(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

31.6.2 Mesures de protection
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Toute construction, tout ouvrage et tout épandage de fumiers, d'engrais minéraux, de boues résiduelles ainsi que l'épandage de tout pesticide, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon de trente (30) mètres autour d'une prise d'eau potable (voir **article 31.6.1**) à l'exception des constructions ou des ouvrages reliés à la production ou au captage d'eau potable.

31.7 Dispositions relatives aux dimensions des bâtiments d'élevage de suidés
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

31.7.1 Application
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC sous réserve des territoires suivants, lesquels bénéficient de mesures de protection spéciales :

- Périmètres d'urbanisation (article 31.2);
- Secteurs de villégiature (article 31.3);
- Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre (article 31.4);
- Site patrimonial des Écluses de Saint-Ours (article 31.5);
- Prises d'eau potable (article 31.6).

31.7.2 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage de suidés
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Les nouveaux bâtiments d'élevage de suidés doivent se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume, aux normes mentionnées au Guide sur la superficie des bâtiments d'élevages porcins du MAPAQ.

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Les deux conditions particulières suivantes doivent être observées :

1. Une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée selon les prescriptions de l'**article 31.8** du présent règlement;
2. L'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales.

31.7.3 Reconstruction, agrandissement ou modification d'un bâtiment d'élevage de suidés existants
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Une installation d'élevage de suidés existante peut être reconstruite, agrandie ou modifiée à la condition que la reconstruction, l'agrandissement ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante.

Sous réserve de l'article 31.7.4, le bâtiment doit respecter les normes de distances édictées à l'article 31.9 du présent document complémentaire.

31.7.4 Exception
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent document complémentaire ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la *LPTAA* soit atteint).

31.7.5 Permanence de la toiture ou de la couverture
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

31.8 Dispositions relatives à l'implantation de nouvelles haies brise-odeur
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

31.8.1 Localisation des haies brise-odeur
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Les nouvelles haies brise-odeur doivent être implantées en respectant les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.

Lorsque l'installation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation de nouveaux arbres n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée respecte les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.

31.8.2 Implantation de nouvelles haies brise-odeur
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Les plants doivent être de dimension entre 30 et 60 cm de hauteur (correspondant habituellement à ceux fournis par le MAPAQ) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues.

31.9 Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

31.9.1 Territoires visés
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Les **articles 31.9.2 à 31.9.4** s'appliquent à tous les territoires de la MRC qui sont compris à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

31.9.2 Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage, agrandissement ou augmentation du nombre d'unités animales et au remplacement du type d'animaux d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G, et en tenant compte du paramètre H, le cas échéant.

Soit la **formule B x C x D x E x F x G = la distance à respecter**.

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

- Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du **Tableau 10.4**;
- Le **paramètre B** est la distance de base. Il est établi en recherchant dans le **Tableau 10.5** la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- Le **paramètre C** est celui du coefficient (potentiel) d'odeur. Le **Tableau 10.6** présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;

- Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le **Tableau 10.7** fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme;
- Le **paramètre E** correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le **Tableau 10.8** présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage a réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou qu'il veut accroitre son cheptel de plus de 75 unités animales, il peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du **Tableau 10.8** jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F_1 et F_2 ou F_3 (voir **Tableau 10.9).**

Le facteur d'atténuation attribué à un écran brise-odeur présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F_1, F_2 ou F_3) ne peuvent pas être pris en compte. De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, l'écran brise-odeur doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer. Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne l'écran brise-odeur. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Voici quelques exemples :

<u>Exemple nº 1</u>

F_1 = Toiture permanente = 0,7
F_2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8
F_3 = Écran brise-odeur = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs (F_1 et F_2) (0,7 X 0,8 = 0,56), sans utiliser le facteur lié à l'écran brise-odeur (F_3). Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit : B x C x D x E x (F_1 X F_2) x G

<u>Exemple nº 2</u>

F_1 = Absence de toiture = 1,0

F_2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8
F_3 = Écran brise-odeur = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui a trait aux activités agricoles, d'utiliser le facteur de l'écran brise-odeur (F_3). Alors, les autres facteurs (F_1 et F_2) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit : B x C x D x E x (F_3) x G

- Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il en est du type d'unité de voisinage considéré. Le **Tableau 10.10** établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.
- Le **paramètre H** est le facteur tenant compte des vents dominants d'été. Il concentre les normes de localisation en fonction de l'exposition aux vents dominants d'été. Les vents dominants d'été pour chaque périmètre d'urbanisation sont présentés à la suite du **Tableau 10.11.**

Les distances séparatrices, entre d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Tableau 10.4 : Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | PARAMÈTRE A(1) : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)

GROUPE OU CATÉGORIES D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulette en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75

GROUPE OU CATÉGORIES D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

(Règlement numéro 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

(1) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animal, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a.).

Tableau 10.5 : Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | PARAMÈTRE B[1][2] : DISTANCES DE BASE

(1) U.A. = Unité animale

U.A.[1]	DISTANCE (M)	U.A.[1]	DISTANCE (M)	U.A.[1]	DISTANCE (M)	U.A.[1]	DISTANCE (M)	U.A.[1]	DISTANCE (M)	U.A.[1]	DISTANCE (M)	U.A.[1]	DISTANCE (M)
1	86	**81**	343	**161**	426	**241**	483	**321**	528	**401**	567	**481**	600
2	107	**82**	344	**162**	426	**242**	484	**322**	529	**402**	567	**482**	600
3	122	**83**	346	**163**	427	**243**	484	**323**	530	**403**	568	**483**	601
4	133	**84**	347	**164**	428	**244**	485	**324**	530	**404**	568	**484**	601
5	143	**85**	348	**165**	429	**245**	486	**325**	531	**405**	568	**485**	602
6	152	**86**	350	**166**	430	**246**	486	**326**	531	**406**	569	**486**	602
7	159	**87**	351	**167**	431	**247**	487	**327**	532	**407**	569	**487**	602
8	166	**88**	352	**168**	431	**248**	487	**328**	532	**408**	570	**488**	603
9	172	**89**	353	**169**	432	**249**	488	**329**	533	**409**	570	**489**	603
10	178	**90**	355	**170**	433	**250**	489	**330**	533	**410**	571	**490**	604
11	183	**91**	356	**171**	434	**251**	489	**331**	534	**411**	571	**491**	604
12	188	**92**	357	**172**	435	**252**	490	**332**	534	**412**	572	**492**	604
13	193	**93**	358	**173**	435	**253**	490	**333**	535	**413**	572	**493**	605
14	198	**94**	359	**174**	436	**254**	491	**334**	535	**414**	572	**494**	605
15	202	**95**	361	**175**	437	**255**	492	**335**	536	**415**	573	**495**	605
16	206	**96**	362	**176**	438	**256**	492	**336**	536	**416**	573	**496**	606
17	210	**97**	363	**177**	438	**257**	493	**337**	537	**417**	574	**497**	606
18	214	**98**	364	**178**	439	**258**	493	**338**	537	**418**	574	**498**	607
19	218	**99**	365	**179**	440	**259**	494	**339**	538	**419**	575	**499**	607
20	221	**100**	367	**180**	441	**260**	495	**340**	538	**420**	575	**500**	607
21	225	**101**	368	**181**	442	**261**	495	**341**	539	**421**	575	**501**	608
22	228	**102**	369	**182**	442	**262**	496	**342**	539	**422**	576	**502**	608
23	231	**103**	370	**183**	443	**263**	496	**343**	540	**423**	576	**503**	608

U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)
24	234	**104**	371	**184**	444	**264**	497	**344**	540	**424**	577	**504**	609
25	237	**105**	372	**185**	445	**265**	498	**345**	541	**425**	577	**505**	609
26	240	**106**	373	**186**	445	**266**	498	**346**	541	**426**	578	**506**	610
27	243	**107**	374	**187**	446	**267**	499	**347**	542	**427**	578	**507**	610
28	246	**108**	375	**188**	447	**268**	499	**348**	542	**428**	578	**508**	610
29	249	**109**	377	**189**	448	**269**	500	**349**	543	**429**	579	**509**	611
30	251	**110**	378	**190**	448	**270**	501	**350**	543	**430**	579	**510**	611
31	254	**111**	379	**191**	449	**271**	501	**351**	544	**431**	580	**511**	612
32	256	**112**	380	**192**	450	**272**	502	**352**	544	**432**	580	**512**	612
33	259	**113**	381	**193**	451	**273**	502	**353**	544	**433**	581	**513**	612
34	261	**114**	382	**194**	451	**274**	503	**354**	545	**434**	581	**514**	613
35	264	**115**	383	**195**	452	**275**	503	**355**	545	**435**	581	**515**	613
36	266	**116**	384	**196**	453	**276**	504	**356**	546	**436**	582	**516**	613
37	268	**117**	385	**197**	453	**277**	505	**357**	546	**437**	582	**517**	614
38	271	**118**	386	**198**	454	**278**	505	**358**	547	**438**	583	**518**	614
39	273	**119**	387	**199**	455	**279**	506	**359**	547	**439**	583	**519**	614
40	275	**120**	388	**200**	456	**280**	506	**360**	548	**440**	583	**520**	615
41	277	**121**	389	**201**	456	**281**	507	**361**	548	**441**	584	**521**	615
42	279	**122**	390	**202**	457	**282**	507	**362**	549	**442**	584	**522**	616
43	281	**123**	391	**203**	458	**283**	508	**363**	549	**443**	585	**523**	616
44	283	**124**	392	**204**	458	**284**	509	**364**	550	**444**	585	**524**	616
45	285	**125**	393	**205**	459	**285**	509	**365**	550	**445**	586	**525**	617
46	287	**126**	394	**206**	460	**286**	510	**366**	551	**446**	586	**526**	617
47	289	**127**	395	**207**	461	**287**	510	**367**	551	**447**	586	**527**	617
48	291	**128**	396	**208**	461	**288**	511	**368**	552	**448**	587	**528**	618
49	293	**129**	397	**209**	462	**289**	511	**369**	552	**449**	587	**529**	618

U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)
50	295	**130**	398	**210**	463	**290**	512	**370**	553	**450**	588	**530**	619
51	297	**131**	399	**211**	463	**291**	512	**371**	553	**451**	588	**531**	619
52	299	**132**	400	**212**	464	**292**	513	**372**	554	**452**	588	**532**	619
53	300	**133**	401	**213**	465	**293**	514	**373**	554	**453**	589	**533**	620
54	302	**134**	402	**214**	465	**294**	514	**374**	554	**454**	589	**534**	620
55	304	**135**	403	**215**	466	**295**	515	**375**	555	**455**	590	**535**	620
56	306	**136**	404	**216**	467	**296**	515	**376**	555	**456**	590	**536**	621
57	307	**137**	405	**217**	467	**297**	516	**377**	556	**457**	590	**537**	621
58	309	**138**	406	**218**	468	**298**	516	**378**	556	**458**	591	**538**	621
59	311	**139**	406	**219**	469	**299**	517	**379**	557	**459**	591	**539**	622
60	312	**140**	407	**220**	469	**300**	517	**380**	557	**460**	592	**540**	622
61	314	**141**	408	**221**	470	**301**	518	**381**	558	**461**	592	**541**	623
62	315	**142**	409	**222**	471	**302**	518	**382**	558	**462**	592	**542**	623
63	317	**143**	410	**223**	471	**303**	519	**383**	559	**463**	593	**543**	623
64	319	**144**	411	**224**	472	**304**	520	**384**	559	**464**	593	**544**	624
65	320	**145**	412	**225**	473	**305**	520	**385**	560	**465**	594	**545**	624
66	322	**146**	413	**226**	473	**306**	521	**386**	560	**466**	594	**546**	624
67	323	**147**	414	**227**	474	**307**	521	**387**	560	**467**	594	**547**	625
68	325	**148**	415	**228**	475	**308**	522	**388**	561	**468**	595	**548**	625
69	326	**149**	415	**229**	475	**309**	522	**389**	561	**469**	595	**549**	625
70	328	**150**	416	**230**	476	**310**	523	**390**	562	**470**	596	**550**	626
71	329	**151**	417	**231**	477	**311**	523	**391**	562	**471**	596	**551**	626
72	331	**152**	418	**232**	477	**312**	524	**392**	563	**472**	596	**552**	626
73	332	**153**	419	**233**	478	**313**	524	**393**	563	**473**	597	**553**	627
74	333	**154**	420	**234**	479	**314**	525	**394**	564	**474**	597	**554**	627
75	335	**155**	421	**235**	479	**315**	525	**395**	564	**475**	598	**555**	628

U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)
76	336	**156**	421	**236**	480	**316**	526	**396**	564	**476**	598	**556**	628
77	338	**157**	422	**237**	481	**317**	526	**397**	565	**477**	598	**557**	628
78	339	**158**	423	**238**	481	**318**	527	**398**	565	**478**	599	**558**	629
79	340	**159**	424	**239**	482	**319**	527	**399**	566	**479**	599	**559**	629
80	342	**160**	425	**240**	482	**320**	528	**400**	566	**480**	600	**560**	629
561	630	**641**	657	**721**	681	**801**	704	**881**	725	**961**	746	**1041**	764
562	630	**642**	657	**722**	682	**802**	704	**882**	726	**962**	746	**1042**	765
563	630	**643**	657	**723**	682	**803**	705	**883**	726	**963**	746	**1043**	765
564	631	**644**	658	**724**	682	**804**	705	**884**	726	**964**	746	**1044**	765
565	631	**645**	658	**725**	682	**805**	705	**885**	727	**965**	747	**1045**	765
566	631	**646**	658	**726**	683	**806**	706	**886**	727	**966**	747	**1046**	766
567	632	**647**	658	**727**	683	**807**	706	**887**	727	**967**	747	**1047**	766
568	632	**648**	659	**728**	683	**808**	706	**888**	727	**968**	747	**1048**	766
569	632	**649**	659	**729**	684	**809**	706	**889**	728	**969**	747	**1049**	766
570	633	**650**	659	**730**	684	**810**	707	**890**	728	**970**	748	**1050**	767
571	633	**651**	660	**731**	684	**811**	707	**891**	728	**971**	748	**1051**	767
572	634	**652**	660	**732**	685	**812**	707	**892**	728	**972**	748	**1052**	767
573	634	**653**	660	**733**	685	**813**	707	**893**	729	**973**	748	**1053**	767
574	634	**654**	661	**734**	685	**814**	708	**894**	729	**974**	749	**1054**	767
575	635	**655**	661	**735**	685	**815**	708	**895**	729	**975**	749	**1055**	768
576	635	**656**	661	**736**	686	**816**	708	**896**	729	**976**	749	**1056**	768
577	635	**657**	662	**737**	686	**817**	709	**897**	730	**977**	749	**1057**	768
578	636	**658**	662	**738**	686	**818**	709	**898**	730	**978**	750	**1058**	768
579	636	**659**	662	**739**	687	**819**	709	**899**	730	**979**	750	**1059**	769
580	636	**660**	663	**740**	687	**820**	709	**900**	730	**980**	750	**1060**	769
581	637	**661**	663	**741**	687	**821**	710	**901**	731	**981**	750	**1061**	769
582	637	**662**	663	**742**	687	**822**	710	**902**	731	**982**	751	**1062**	769
583	637	**663**	664	**743**	688	**823**	710	**903**	731	**983**	751	**1063**	770

U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)
584	638	**664**	664	**744**	688	**824**	710	**904**	731	**984**	751	**1064**	770
585	638	**665**	664	**745**	688	**825**	711	**905**	732	**985**	751	**1065**	770
586	638	**666**	665	**746**	689	**826**	711	**906**	732	**986**	752	**1066**	770
587	639	**667**	665	**747**	689	**827**	711	**907**	732	**987**	752	**1067**	770
588	639	**668**	665	**748**	689	**828**	711	**908**	732	**988**	752	**1068**	771
589	639	**669**	665	**749**	689	**829**	712	**909**	733	**989**	752	**1069**	771
590	640	**670**	666	**750**	690	**830**	712	**910**	733	**990**	753	**1070**	771
591	640	**671**	666	**751**	690	**831**	712	**911**	733	**991**	753	**1071**	771
592	640	**672**	666	**752**	690	**832**	713	**912**	733	**992**	753	**1072**	772
593	641	**673**	667	**753**	691	**833**	713	**913**	734	**993**	753	**1073**	772
594	641	**674**	667	**754**	691	**834**	713	**914**	734	**994**	753	**1074**	772
595	641	**675**	667	**755**	691	**835**	713	**915**	734	**995**	754	**1075**	772
596	642	**676**	668	**756**	691	**836**	714	**916**	734	**996**	754	**1076**	772
597	642	**677**	668	**757**	692	**837**	714	**917**	735	**997**	754	**1077**	773
598	642	**678**	668	**758**	692	**838**	714	**918**	735	**998**	754	**1078**	773
599	643	**679**	669	**759**	692	**839**	714	**919**	735	**999**	755	**1079**	773
600	643	**680**	669	**760**	693	**840**	715	**920**	735	**1000**	755	**1080**	773
601	643	**681**	669	**761**	693	**841**	715	**921**	736	**1001**	755	**1081**	774
602	644	**682**	669	**762**	693	**842**	715	**922**	736	**1002**	755	**1082**	774
603	644	**683**	670	**763**	693	**843**	716	**923**	736	**1003**	756	**1083**	774
604	644	**684**	670	**764**	694	**844**	716	**924**	736	**1004**	756	**1084**	774
605	645	**685**	670	**765**	694	**845**	716	**925**	737	**1005**	756	**1085**	774
606	645	**686**	671	**766**	694	**846**	716	**926**	737	**1006**	756	**1086**	775
607	645	**687**	671	**767**	695	**847**	717	**927**	737	**1007**	757	**1087**	775
608	646	**688**	671	**768**	695	**848**	717	**928**	737	**1008**	757	**1088**	775
609	646	**689**	672	**769**	695	**849**	717	**929**	738	**1009**	757	**1089**	775
610	646	**690**	672	**770**	695	**850**	717	**930**	738	**1010**	757	**1090**	776
611	647	**691**	672	**771**	696	**851**	718	**931**	738	**1011**	757	**1091**	776
612	647	**692**	673	**772**	696	**852**	718	**932**	738	**1012**	758	**1092**	776

U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)
613	647	**693**	673	**773**	696	**853**	718	**933**	739	**1013**	758	**1093**	776
614	648	**694**	673	**774**	697	**854**	718	**934**	739	**1014**	758	**1094**	776
615	648	**695**	673	**775**	697	**855**	719	**935**	739	**1015**	758	**1095**	777
616	648	**696**	674	**776**	697	**856**	719	**936**	739	**1016**	759	**1096**	777
617	649	**697**	674	**777**	697	**857**	719	**937**	740	**1017**	759	**1097**	777
618	649	**698**	674	**778**	698	**858**	719	**938**	740	**1018**	759	**1098**	777
619	649	**699**	675	**779**	698	**859**	720	**939**	740	**1019**	759	**1099**	778
620	650	**700**	675	**780**	698	**860**	720	**940**	740	**1020**	760	**1100**	778
621	650	**701**	675	**781**	699	**861**	720	**941**	741	**1021**	760	**1101**	778
622	650	**702**	676	**782**	699	**862**	721	**942**	741	**1022**	760	**1102**	778
623	651	**703**	676	**783**	699	**863**	721	**943**	741	**1023**	760	**1103**	778
624	651	**704**	676	**784**	699	**864**	721	**944**	741	**1024**	761	**1104**	779
625	651	**705**	676	**785**	700	**865**	721	**945**	742	**1025**	761	**1105**	779
626	652	**706**	677	**786**	700	**866**	722	**946**	742	**1026**	761	**1106**	779
627	652	**707**	677	**787**	700	**867**	722	**947**	742	**1027**	761	**1107**	779
628	652	**708**	677	**788**	701	**868**	722	**948**	742	**1028**	761	**1108**	780
629	653	**709**	678	**789**	701	**869**	722	**949**	743	**1029**	762	**1109**	780
630	653	**710**	678	**790**	701	**870**	723	**950**	743	**1030**	762	**1110**	780
631	653	**711**	678	**791**	701	**871**	723	**951**	743	**1031**	762	**1111**	780
632	654	**712**	679	**792**	702	**872**	723	**952**	743	**1032**	762	**1112**	780
633	654	**713**	679	**793**	702	**873**	723	**953**	744	**1033**	763	**1113**	781
634	654	**714**	679	**794**	702	**874**	724	**954**	744	**1034**	763	**1114**	781
635	655	**715**	679	**795**	702	**875**	724	**955**	744	**1035**	763	**1115**	781
636	655	**716**	680	**796**	703	**876**	724	**956**	744	**1036**	763	**1116**	781
637	655	**717**	680	**797**	703	**877**	724	**957**	745	**1037**	764	**1117**	782
638	656	**718**	680	**798**	703	**878**	725	**958**	745	**1038**	764	**1118**	782
639	656	**719**	681	**799**	704	**879**	725	**959**	745	**1039**	764	**1119**	782
640	656	**720**	681	**800**	704	**880**	725	**960**	745	**1040**	764	**1120**	782
1121	782	**1201**	800	**1281**	816	**1361**	832	**1441**	847	**1521**	861	**1601**	875

U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)
1122	783	**1202**	800	**1282**	816	**1362**	832	**1442**	847	**1522**	861	**1602**	875
1123	783	**1203**	800	**1283**	816	**1363**	832	**1443**	847	**1523**	861	**1603**	875
1124	783	**1204**	800	**1284**	816	**1364**	832	**1444**	847	**1524**	862	**1604**	876
1125	783	**1205**	800	**1285**	817	**1365**	832	**1445**	847	**1525**	862	**1605**	876
1126	784	**1206**	801	**1286**	817	**1366**	833	**1446**	848	**1526**	862	**1606**	876
1127	784	**1207**	801	**1287**	817	**1367**	833	**1447**	848	**1527**	862	**1607**	876
1128	784	**1208**	801	**1288**	817	**1368**	833	**1448**	848	**1528**	862	**1608**	876
1129	784	**1209**	801	**1289**	817	**1369**	833	**1449**	848	**1529**	862	**1609**	876
1130	784	**1210**	801	**1290**	818	**1370**	833	**1450**	848	**1530**	863	**1610**	877
1131	785	**1211**	802	**1291**	818	**1371**	833	**1451**	848	**1531**	863	**1611**	877
1132	785	**1212**	802	**1292**	818	**1372**	834	**1452**	849	**1532**	863	**1612**	877
1133	785	**1213**	802	**1293**	818	**1373**	834	**1453**	849	**1533**	863	**1613**	877
1134	785	**1214**	802	**1294**	818	**1374**	834	**1454**	849	**1534**	863	**1614**	877
1135	785	**1215**	802	**1295**	819	**1375**	834	**1455**	849	**1535**	864	**1615**	877
1136	786	**1216**	803	**1296**	819	**1376**	834	**1456**	849	**1536**	864	**1616**	878
1137	786	**1217**	803	**1297**	819	**1377**	835	**1457**	850	**1537**	864	**1617**	878
1138	786	**1218**	803	**1298**	819	**1378**	835	**1458**	850	**1538**	864	**1618**	878
1139	786	**1219**	803	**1299**	819	**1379**	835	**1459**	850	**1539**	864	**1619**	878
1140	787	**1220**	804	**1300**	820	**1380**	835	**1460**	850	**1540**	864	**1620**	878
1141	787	**1221**	804	**1301**	820	**1381**	835	**1461**	850	**1541**	865	**1621**	878
1142	787	**1222**	804	**1302**	820	**1382**	836	**1462**	850	**1542**	865	**1622**	879
1143	787	**1223**	804	**1303**	820	**1383**	836	**1463**	851	**1543**	865	**1623**	879
1144	787	**1224**	804	**1304**	820	**1384**	836	**1464**	851	**1544**	865	**1624**	879
1145	788	**1225**	805	**1305**	821	**1385**	836	**1465**	851	**1545**	865	**1625**	879
1146	788	**1226**	805	**1306**	821	**1386**	836	**1466**	851	**1546**	865	**1626**	879
1147	788	**1227**	805	**1307**	821	**1387**	837	**1467**	851	**1547**	866	**1627**	879
1148	788	**1228**	805	**1308**	821	**1388**	837	**1468**	852	**1548**	866	**1628**	880
1149	789	**1229**	805	**1309**	821	**1389**	837	**1469**	852	**1549**	866	**1629**	880
1150	789	**1230**	806	**1310**	822	**1390**	837	**1470**	852	**1550**	866	**1630**	880

U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)
1151	789	**1231**	806	**1311**	822	**1391**	837	**1471**	852	**1551**	866	**1631**	880
1152	789	**1232**	806	**1312**	822	**1392**	837	**1472**	852	**1552**	867	**1632**	880
1153	789	**1233**	806	**1313**	822	**1393**	838	**1473**	852	**1553**	867	**1633**	880
1154	790	**1234**	806	**1314**	822	**1394**	838	**1474**	853	**1554**	867	**1634**	881
1155	790	**1235**	807	**1315**	823	**1395**	838	**1475**	853	**1555**	867	**1635**	881
1156	790	**1236**	807	**1316**	823	**1396**	838	**1476**	853	**1556**	867	**1636**	881
1157	790	**1237**	807	**1317**	823	**1397**	838	**1477**	853	**1557**	867	**1637**	881
1158	790	**1238**	807	**1318**	823	**1398**	839	**1478**	853	**1558**	868	**1638**	881
1159	791	**1239**	807	**1319**	823	**1399**	839	**1479**	854	**1559**	868	**1639**	881
1160	791	**1240**	808	**1320**	824	**1400**	839	**1480**	854	**1560**	868	**1640**	882
1161	791	**1241**	808	**1321**	824	**1401**	839	**1481**	854	**1561**	868	**1641**	882
1162	791	**1242**	808	**1322**	824	**1402**	839	**1482**	854	**1562**	868	**1642**	882
1163	792	**1243**	808	**1323**	824	**1403**	840	**1483**	854	**1563**	868	**1643**	882
1164	792	**1244**	808	**1324**	824	**1404**	840	**1484**	854	**1564**	869	**1644**	882
1165	792	**1245**	809	**1325**	825	**1405**	840	**1485**	855	**1565**	869	**1645**	883
1166	792	**1246**	809	**1326**	825	**1406**	840	**1486**	855	**1566**	869	**1646**	883
1167	792	**1247**	809	**1327**	825	**1407**	840	**1487**	855	**1567**	869	**1647**	883
1168	793	**1248**	809	**1328**	825	**1408**	840	**1488**	855	**1568**	869	**1648**	883
1169	793	**1249**	809	**1329**	825	**1409**	841	**1489**	855	**1569**	870	**1649**	883
1170	793	**1250**	810	**1330**	826	**1410**	841	**1490**	856	**1570**	870	**1650**	883
1171	793	**1251**	810	**1331**	826	**1411**	841	**1491**	856	**1571**	870	**1651**	884
1172	793	**1252**	810	**1332**	826	**1412**	841	**1492**	856	**1572**	870	**1652**	884
1173	794	**1253**	810	**1333**	826	**1413**	841	**1493**	856	**1573**	870	**1653**	884
1174	794	**1254**	810	**1334**	826	**1414**	842	**1494**	856	**1574**	870	**1654**	884
1175	794	**1255**	811	**1335**	827	**1415**	842	**1495**	856	**1575**	871	**1655**	884
1176	794	**1256**	811	**1336**	827	**1416**	842	**1496**	857	**1576**	871	**1656**	884
1177	795	**1257**	811	**1337**	827	**1417**	842	**1497**	857	**1577**	871	**1657**	885
1178	795	**1258**	811	**1338**	827	**1418**	842	**1498**	857	**1578**	871	**1658**	885
1179	795	**1259**	811	**1339**	827	**1419**	843	**1499**	857	**1579**	871	**1659**	885

U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)
1180	795	**1260**	812	**1340**	828	**1420**	843	**1500**	857	**1580**	871	**1660**	885
1181	795	**1261**	812	**1341**	828	**1421**	843	**1501**	857	**1581**	872	**1661**	885
1182	796	**1262**	812	**1342**	828	**1422**	843	**1502**	858	**1582**	872	**1662**	885
1183	796	**1263**	812	**1343**	828	**1423**	843	**1503**	858	**1583**	872	**1663**	886
1184	796	**1264**	812	**1344**	828	**1424**	843	**1504**	858	**1584**	872	**1664**	886
1185	796	**1265**	813	**1345**	828	**1425**	844	**1505**	858	**1585**	872	**1665**	886
1186	796	**1266**	813	**1346**	829	**1426**	844	**1506**	858	**1586**	872	**1666**	886
1187	797	**1267**	813	**1347**	829	**1427**	844	**1507**	859	**1587**	873	**1667**	886
1188	797	**1268**	813	**1348**	829	**1428**	844	**1508**	859	**1588**	873	**1668**	886
1189	797	**1269**	813	**1349**	829	**1429**	844	**1509**	859	**1589**	873	**1669**	887
1190	797	**1270**	814	**1350**	829	**1430**	845	**1510**	859	**1590**	873	**1670**	887
1191	797	**1271**	814	**1351**	830	**1431**	845	**1511**	859	**1591**	873	**1671**	887
1192	798	**1272**	814	**1352**	830	**1432**	845	**1512**	859	**1592**	873	**1672**	887
1193	798	**1273**	814	**1353**	830	**1433**	845	**1513**	860	**1593**	874	**1673**	887
1194	798	**1274**	814	**1354**	830	**1434**	845	**1514**	860	**1594**	874	**1674**	887
1195	798	**1275**	815	**1355**	830	**1435**	845	**1515**	860	**1595**	874	**1675**	888
1196	799	**1276**	815	**1356**	831	**1436**	846	**1516**	860	**1596**	874	**1676**	888
1197	799	**1277**	815	**1357**	831	**1437**	846	**1517**	860	**1597**	874	**1677**	888
1198	799	**1278**	815	**1358**	831	**1438**	846	**1518**	861	**1598**	875	**1678**	888
1199	799	**1279**	815	**1359**	831	**1439**	846	**1519**	861	**1599**	875	**1679**	888
1200	799	**1280**	816	**1360**	831	**1440**	846	**1520**	861	**1600**	875	**1680**	888
1681	889	**1761**	902	**1841**	914	**1921**	927	**2001**	938	**2081**	950	**2161**	961
1682	889	**1762**	902	**1842**	914	**1922**	927	**2002**	939	**2082**	950	**2162**	962
1683	889	**1763**	902	**1843**	915	**1923**	927	**2003**	939	**2083**	950	**2163**	962
1684	889	**1764**	902	**1844**	915	**1924**	927	**2004**	939	**2084**	951	**2164**	962
1685	889	**1765**	902	**1845**	915	**1925**	927	**2005**	939	**2085**	951	**2165**	962
1686	889	**1766**	902	**1846**	915	**1926**	927	**2006**	939	**2086**	951	**2166**	962
1687	890	**1767**	903	**1847**	915	**1927**	927	**2007**	939	**2087**	951	**2167**	962
1688	890	**1768**	903	**1848**	915	**1928**	928	**2008**	939	**2088**	951	**2168**	962

U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)
1689	890	**1769**	903	**1849**	915	**1929**	928	**2009**	940	**2089**	951	**2169**	962
1690	890	**1770**	903	**1850**	916	**1930**	928	**2010**	940	**2090**	951	**2170**	963
1691	890	**1771**	903	**1851**	916	**1931**	928	**2011**	940	**2091**	952	**2171**	963
1692	890	**1772**	903	**1852**	916	**1932**	928	**2012**	940	**2092**	952	**2172**	963
1693	891	**1773**	904	**1853**	916	**1933**	928	**2013**	940	**2093**	952	**2173**	963
1694	891	**1774**	904	**1854**	916	**1934**	928	**2014**	940	**2094**	952	**2174**	963
1695	891	**1775**	904	**1855**	916	**1935**	929	**2015**	941	**2095**	952	**2175**	963
1696	891	**1776**	904	**1856**	917	**1936**	929	**2016**	941	**2096**	952	**2176**	963
1697	891	**1777**	904	**1857**	917	**1937**	929	**2017**	941	**2097**	952	**2177**	964
1698	891	**1778**	904	**1858**	917	**1938**	929	**2018**	941	**2098**	952	**2178**	964
1699	891	**1779**	904	**1859**	917	**1939**	929	**2019**	941	**2099**	953	**2179**	964
1700	892	**1780**	905	**1860**	917	**1940**	929	**2020**	941	**2100**	953	**2180**	964
1701	892	**1781**	905	**1861**	917	**1941**	930	**2021**	941	**2101**	953	**2181**	964
1702	892	**1782**	905	**1862**	917	**1942**	930	**2022**	942	**2102**	953	**2182**	964
1703	892	**1783**	905	**1863**	918	**1943**	930	**2023**	942	**2103**	953	**2183**	964
1704	892	**1784**	905	**1864**	918	**1944**	930	**2024**	942	**2104**	953	**2184**	965
1705	892	**1785**	905	**1865**	918	**1945**	930	**2025**	942	**2105**	953	**2185**	965
1706	893	**1786**	906	**1866**	918	**1946**	930	**2026**	942	**2106**	954	**2186**	965
1707	893	**1787**	906	**1867**	918	**1947**	930	**2027**	942	**2107**	954	**2187**	965
1708	893	**1788**	906	**1868**	918	**1948**	931	**2028**	942	**2108**	954	**2188**	965
1709	893	**1789**	906	**1869**	919	**1949**	931	**2029**	943	**2109**	954	**2189**	965
1710	893	**1790**	906	**1870**	919	**1950**	931	**2030**	943	**2110**	954	**2190**	965
1711	893	**1791**	906	**1871**	919	**1951**	931	**2031**	943	**2111**	954	**2191**	966
1712	894	**1792**	907	**1872**	919	**1952**	931	**2032**	943	**2112**	954	**2192**	966
1713	894	**1793**	907	**1873**	919	**1953**	931	**2033**	943	**2113**	955	**2193**	966
1714	894	**1794**	907	**1874**	919	**1954**	931	**2034**	943	**2114**	955	**2194**	966
1715	894	**1795**	907	**1875**	919	**1955**	932	**2035**	943	**2115**	955	**2195**	966
1716	894	**1796**	907	**1876**	920	**1956**	932	**2036**	944	**2116**	955	**2196**	966
1717	894	**1797**	907	**1877**	920	**1957**	932	**2037**	944	**2117**	955	**2197**	966

U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)
1718	895	**1798**	907	**1878**	920	**1958**	932	**2038**	944	**2118**	955	**2198**	967
1719	895	**1799**	908	**1879**	920	**1959**	932	**2039**	944	**2119**	955	**2199**	967
1720	895	**1800**	908	**1880**	920	**1960**	932	**2040**	944	**2120**	956	**2200**	967
1721	895	**1801**	908	**1881**	920	**1961**	933	**2041**	944	**2121**	956	**2201**	967
1722	895	**1802**	908	**1882**	921	**1962**	933	**2042**	944	**2122**	956	**2202**	967
1723	895	**1803**	908	**1883**	921	**1963**	933	**2043**	945	**2123**	956	**2203**	967
1724	896	**1804**	908	**1884**	921	**1964**	933	**2044**	945	**2134**	956	**2204**	967
1725	896	**1805**	909	**1885**	921	**1965**	933	**2045**	945	**2125**	956	**2205**	967
1726	896	**1806**	909	**1886**	921	**1966**	933	**2046**	945	**2126**	956	**2206**	968
1727	896	**1807**	909	**1887**	921	**1967**	933	**2047**	945	**2127**	957	**2207**	968
1728	896	**1808**	909	**1888**	921	**1968**	934	**2048**	945	**2128**	957	**2208**	968
1729	896	**1809**	909	**1889**	922	**1969**	934	**2049**	945	**2129**	957	**2209**	968
1730	897	**1810**	909	**1890**	922	**1970**	934	**2050**	946	**2130**	957	**2210**	968
1731	897	**1811**	910	**1891**	922	**1971**	934	**2051**	946	**2131**	957	**2211**	968
1732	897	**1812**	910	**1892**	922	**1972**	934	**2052**	946	**2132**	957	**2212**	968
1733	897	**1813**	910	**1893**	922	**1973**	934	**2053**	946	**2133**	957	**2213**	969
1734	897	**1814**	910	**1894**	922	**1974**	934	**2054**	946	**2134**	958	**2214**	969
1735	897	**1815**	910	**1895**	923	**1975**	935	**2055**	946	**2135**	958	**2215**	969
1736	898	**1816**	910	**1896**	923	**1976**	935	**2056**	946	**2136**	958	**2216**	969
1737	898	**1817**	910	**1897**	923	**1977**	935	**2057**	947	**2137**	958	**2217**	969
1738	898	**1818**	911	**1898**	923	**1978**	935	**2058**	947	**2138**	958	**2218**	969
1739	898	**1819**	911	**1899**	923	**1979**	935	**2059**	947	**2139**	958	**2219**	969
1740	898	**1820**	911	**1900**	923	**1980**	935	**2060**	947	**2140**	958	**2220**	970
1741	898	**1821**	911	**1901**	923	**1981**	936	**2061**	947	**2141**	959	**2221**	970
1742	899	**1822**	911	**1902**	924	**1982**	936	**2062**	947	**2142**	959	**2222**	970
1743	899	**1823**	911	**1903**	924	**1983**	936	**2063**	947	**2143**	959	**2223**	970
1744	899	**1824**	912	**1904**	924	**1984**	936	**2064**	948	**2144**	959	**2224**	970
1745	899	**1825**	912	**1905**	924	**1985**	936	**2065**	948	**2145**	959	**2225**	970
1746	899	**1826**	912	**1906**	924	**1986**	936	**2066**	948	**2146**	959	**2226**	970

U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)
1747	899	**1827**	912	**1907**	924	**1987**	936	**2067**	948	**2147**	959	**2227**	971
1748	899	**1828**	912	**1908**	925	**1988**	937	**2068**	948	**2148**	960	**2228**	971
1749	900	**1829**	912	**1909**	925	**1989**	937	**2069**	948	**2149**	960	**2229**	971
1750	900	**1830**	913	**1910**	925	**1990**	937	**2070**	948	**2150**	960	**2230**	971
1751	900	**1831**	913	**1911**	925	**1991**	937	**2071**	949	**2151**	960	**2231**	971
1752	900	**1832**	913	**1912**	925	**1992**	937	**2072**	949	**2152**	960	**2232**	971
1753	900	**1833**	913	**1913**	925	**1993**	937	**2073**	949	**2153**	960	**2233**	971
1754	900	**1834**	913	**1914**	925	**1994**	937	**2074**	949	**2154**	960	**2234**	971
1755	901	**1835**	913	**1915**	926	**1995**	938	**2075**	949	**2155**	961	**2235**	972
1756	901	**1836**	913	**1916**	926	**1996**	938	**2076**	949	**2156**	961	**2236**	972
1757	901	**1837**	914	**1917**	926	**1997**	938	**2077**	949	**2157**	961	**2237**	972
1758	901	**1838**	914	**1918**	926	**1998**	938	**2078**	950	**2158**	961	**2238**	972
1759	901	**1839**	914	**1919**	926	**1999**	938	**2079**	950	**2159**	961	**2239**	972
1760	901	**1840**	914	**1920**	926	**2000**	938	**2080**	950	**2160**	961	**2240**	972
2241	972	**2281**	978	**2321**	983	**2361**	988	**2401**	994	**2441**	999	**2481**	1004
2242	973	**2282**	978	**2322**	983	**2362**	989	**2402**	994	**2442**	999	**2482**	1004
2243	973	**2283**	978	**2323**	983	**2363**	989	**2403**	994	**2443**	999	**2483**	1004
2244	973	**2284**	978	**2324**	984	**2364**	989	**2404**	994	**2444**	999	**2484**	1004
2245	973	**2285**	978	**2325**	984	**2365**	989	**2405**	994	**2445**	999	**2485**	1004
2246	973	**2286**	978	**2326**	984	**2366**	989	**2406**	994	**2446**	999	**2486**	1005
2247	973	**2287**	978	**2327**	984	**2367**	989	**2407**	994	**2447**	1000	**2487**	1005
2248	973	**2288**	979	**2328**	984	**2368**	989	**2408**	995	**2448**	1000	**2488**	1005
2249	973	**2289**	979	**2329**	984	**2369**	990	**2409**	995	**2449**	1000	**2489**	1005
2250	974	**2290**	979	**2330**	984	**2370**	990	**2410**	995	**2450**	1000	**2490**	1005
2251	974	**2291**	979	**2331**	985	**2371**	990	**2411**	995	**2451**	1000	**2491**	1005
2252	974	**2292**	979	**2332**	985	**2372**	990	**2412**	995	**2452**	1000	**2492**	1005
2253	974	**2293**	979	**2333**	985	**2373**	990	**2413**	995	**2453**	1000	**2493**	1005
2254	974	**2294**	980	**2334**	985	**2374**	990	**2414**	995	**2454**	1001	**2494**	1006
2255	974	**2295**	980	**2335**	985	**2375**	990	**2415**	995	**2455**	1001	**2495**	1006

U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)	U.A.(1)	DISTANCE (M)
2256	974	**2296**	980	**2336**	985	**2376**	990	**2416**	996	**2456**	1001	**2496**	1006
2257	975	**2297**	980	**2337**	985	**2377**	991	**2417**	996	**2457**	1001	**2497**	1006
2258	975	**2298**	980	**2338**	985	**2378**	991	**2418**	996	**2458**	1001	**2498**	1006
2259	975	**2299**	980	**2339**	986	**2379**	991	**2419**	996	**2459**	1001	**2499**	1006
2260	975	**2300**	980	**2340**	986	**2380**	991	**2420**	996	**2460**	1001	**2500**	1006
2261	975	**2301**	981	**2341**	986	**2381**	991	**2421**	996	**2461**	1001		
2262	975	**2302**	981	**2342**	986	**2382**	991	**2422**	996	**2462**	1002		
2263	975	**2303**	981	**2343**	986	**2383**	991	**2423**	997	**2463**	1002		
2264	976	**2304**	981	**2344**	986	**2384**	991	**2424**	997	**2464**	1002		
2265	976	**2305**	981	**2345**	986	**2385**	992	**2425**	997	**2465**	1002		
2266	976	**2306**	981	**2346**	986	**2386**	992	**2426**	997	**2466**	1002		
2267	976	**2307**	981	**2347**	987	**2387**	992	**2427**	997	**2467**	1002		
2268	976	**2308**	981	**2348**	987	**2388**	992	**2428**	997	**2468**	1002		
2269	976	**2309**	982	**2349**	987	**2389**	992	**2429**	997	**2469**	1002		
2270	976	**2310**	982	**2350**	987	**2390**	992	**2430**	997	**2470**	1003		
2271	976	**2311**	982	**2351**	987	**2391**	992	**2431**	998	**2471**	1003		
2272	977	**2312**	982	**2352**	987	**2392**	993	**2432**	998	**2472**	1003		
2273	977	**2313**	982	**2353**	987	**2393**	993	**2433**	998	**2473**	1003		
2274	977	**2314**	982	**2354**	988	**2394**	993	**2434**	998	**2474**	1003		
2275	977	**2315**	982	**2355**	988	**2395**	993	**2435**	998	**2475**	1003		
2276	977	**2316**	983	**2356**	988	**2396**	993	**2436**	998	**2476**	1003		
2277	977	**2317**	983	**2357**	988	**2397**	993	**2437**	998	**2477**	1003		
2278	977	**2318**	983	**2358**	988	**2398**	993	**2438**	998	**2478**	1004		
2279	978	**2319**	983	**2359**	988	**2399**	993	**2439**	999	**2479**	1004		
2280	978	**2320**	983	**2360**	988	**2400**	994	**2440**	999	**2480**	1004		

(Règlement 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Tableau 10.6 : Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | PARAMÈTRE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIES D'ANIMAUX

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie : • dans un bâtiment fermé • sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons • dans un bâtiment fermé • sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules • poules pondeuses en cage • poules pour la reproduction • poules à griller ou gros poulets • poulettes	 0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds • veaux de lait • veaux de grain	 1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

(Règlement 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Tableau 10.7 : Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide • Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres • Autres groupes ou catégories d'animaux	 0,6 0,8
Gestion liquide • Bovins de boucherie et laitiers • Autres groupes et catégories d'animaux	 0,8 1,0

(Règlement 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Tableau 10.8 : Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET
(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

AUGMENTATION (1) JUSQU'À... (U.A.) *	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION (1) JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0.51	151-155	0,70
21-30	052	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.
* Unité animale

(Règlement 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Tableau 10.9 : Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION F = F_1 x F_2

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• couverture souple permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_2**
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
(suite)	
Autres technologies	**F_3**
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Écran brise-odeur	0,7

(Règlement 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Tableau 10.10 : Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

USAGE CONSIDÉRÉ	PARAMÈTRE G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

(Règlement 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

31.9.3 Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

(Règlement 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite construction est non conforme aux dispositions du présent document complémentaire. Toutefois, elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements en vigueur lors de sa construction.

Une installation d'élevage bénéficiant de droits acquis peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel et peut être restaurée ou réparée en respectant les conditions suivantes :

- L'installation d'élevage est déclarée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Le nombre d'unités animales doit demeurer le même, sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Le bâtiment ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole entraînant le calcul des distances séparatrices;
- La structure de stockage des engrais de ferme doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente lorsqu'elle est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifiée à

l'**article 31.2**, dans un secteur de villégiature identifié à l'**article 31.3**, dans l'aire de protection de la *Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre* identifiée à l'**article 31.4** et dans l'aire de protection du site patrimonial des écluses de Saint-Ours identifiée à l'**article 31.5** de la présente section;

- Une nouvelle haie brise-odeur doit être implantée autour de l'installation d'élevage visée lorsque cette dernière est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifié à l'**article 31.2**, dans un secteur de villégiature identifié à l'**article 31.3**, dans l'aire de protection de la Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre identifiée à l'**article 31.4** et dans l'aire de protection du site patrimonial des écluses de Saint-Ours identifiée à l'**article 31.5** de la présente section;
- Les travaux de reconstruction devront débuter dans les 36 mois suivants le sinistre.

LES VENTS DOMINANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL : Pour l'application du Tableau 11.11, les vents dominants d'été sont pour l'ensemble des municipalités : SUD, SUD-OUEST et OUEST.

Tableau 10.11 : PARAMÈTRE H

- Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
- Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

NATURE DU PROJET	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRAISSEMENT)				ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)				ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT			
	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés[3] (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée[3] (m)	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés[3] (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée[3] (m)	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés[3] (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée[3] (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥601	900 1125 1350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1125 1350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 ≥480	450 675 900 1125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

(Règlement 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit d'ajouter. Lorsqu'on élève ou qu'on projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
(3) Exposé : voir la définition à l'article 2.3. Les vents dominants d'été pour le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel sont du SUD, SUD-OUEST et OUEST.

31.9.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage
(Règlement 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes (m^3).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes (m^3) correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on peut trouver la valeur B correspondante, puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la **formule B x C x D x E x F x G**, tel que décrite à l'**article 31.9.2** du présent document complémentaire.

Le **Tableau 10.12** illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Tableau 10.12 : Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers (1) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

CAPACITÉ (2) D'ENTREPOSAGE (M^3)	DISTANCE SÉPARATRICE (M)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(Règlement 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Remarque : Le stockage en amas de fumiers déposés dans un champ cultivé est subordonné aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* et aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)*. L'article 9.1 du *REA* précise que l'exploitant d'un lieu d'épandage peut procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, s'il respecte les conditions suivantes :

- Les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;
- Les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;
- L'amas de fumier ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P_2O_5) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier amas de fumier solide le constituant;
- L'amas doit être constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;
- L'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

Quant à l'article 59 du *RPEP*, le stockage à même le sol de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 est interdit :

1. Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
2. Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
3. Dans les 100 premiers mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

En aucun cas, l'article 9.1 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* et l'article 59 du *RPEP* n'amènent des distances séparatrices en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole. L'approche réglementaire ne vise que la protection des eaux de surface ou souterraines. Dans une approche de gestion des odeurs amenée par la

Loi 184 et les orientations gouvernementales concernées, la MRC de Pierre-De Saurel se donne une ligne directrice face aux distances séparatrices des amas de fumiers déposés dans un champ cultivé dans une approche de cohabitation harmonieuse en zone agricole.

31.10 Distances séparatrices relatives au stockage d'un amas de fumiers déposés dans un champ cultivé en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole

(Règlement 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Il est possible de stocker un amas de fumier solide et uniquement solide dans un champ cultivé et uniquement cultivé (en respect des dispositions réglementaires émises dans le cadre de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* soit le *REA* ou le *RPEP*) aux conditions suivantes concernant la gestion des odeurs (basées sur une adaptation aux fumiers des distances minimales pour 1 000 m^3 du **Tableau 10.12**) :

a. L'amas doit être à une distance supérieure à 120 mètres d'une maison d'habitation;
b. L'amas doit être à une distance supérieure à 240 mètres d'un immeuble protégé;
c. L'amas doit être à une distance supérieure à 360 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

31.10.1 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

(Règlement 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, est déterminante pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au **Tableau 10.13** Ces distances constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Tableau 10.13 : Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)	
			15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRE TEMPS
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)	
			15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRE TEMPS
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard (1)	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

(Règlement 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Notes :
(a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.
(b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.
(1) Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

31.11 Normes sur le bien-être animal

(Règlement 340-21, article 3, le 7 octobre 2021)

Lorsqu'une installation d'élevage doit se conformer aux normes sur le bien-être animal ou à toute autre obligation légale, il est permis d'agrandir son ou ses bâtiments et/ou d'augmenter ces unités animales pour conserver la rentabilité de l'entreprise en empiétant sur les distances séparatrices aux conditions suivantes :

- L'agrandissement du bâtiment doit être érigé à l'endroit où, en tenant compte des normes de distance séparatrice, il y a le moins d'effet contraignant;
- L'agrandissement projeté n'empiète pas davantage sur la plus petite distance séparatrice [1] existante avant les travaux;
- La charge d'odeurs ne doit pas être augmentée en modifiant le type d'élevage.

En cas d'impossibilité de respecter les critères précédents, l'agrandissement et/ou l'augmentation des unités animales peuvent être autorisés, à condition que la plus petite distance séparatrice soit supérieure ou égale à celle existante avant les travaux par la mise en place des mesures d'atténuation suivantes :

- La ou les structures de stockage des engrais de ferme doivent être munies d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente;
- Un écran brise-odeur doit être présent autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

(1) Aux fins d'application de cette section, la plus petite distance séparatrice correspond à la distance la plus courte entre l'installation d'élevage et une habitation voisine ou un immeuble protégé ou un périmètre urbain. Cette distance devient la référence à respecter pour l'installation d'élevage dans le cas où une augmentation d'unité animale serait projetée.

ANNEXES

ANNEXE 1 : MÉTHODE DE REMPLACEMENT DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

(Règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)

Cette méthode a pour but de déterminer des normes de lotissement différentes du document complémentaire du présent schéma d'aménagement pour les terrains non desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout, ou par un de ces réseaux des municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel. Elle s'applique pour les terrains qui ne sont pas localisés en zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable reconnue dans le schéma d'aménagement et à l'extérieur des corridors riverains (100 mètres d'un cours et 300 mètres d'un lac, tel que spécifié à la sous-section 20.2.1 Application de la section **20.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles**). La méthode doit aussi tenir compte de l'évaluation des caractéristiques biophysiques du sol (topographie, qualité et profondeur de la nappe phréatique, qualité d'absorption et nature du sol), de la salubrité publique et de l'application de toute réglementation découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement.* **(Règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)**

1. L'OBJECTIF POURSUIVI

Les superficies des terrains sur lesquels sont projetées des constructions doivent garantir : **(Règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)**

- Une densité d'occupation du sol adéquate compte tenu des caractéristiques biophysiques observées pour les secteurs périphériques à ce terrain;
- Une totale épuration des eaux usées de façon autonome et permanente;
- Une alimentation en eau potable en quantité et en qualité adéquate.

2. LES PRÉREQUIS À L'UTILISATION DE LA MÉTHODE

Cette méthode pourra être utilisée uniquement par la municipalité. **(Règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)**

Les tests effectués et les résultats obtenus devront être certifiés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

L'étude ne peut être faite terrain par terrain, elle doit porter sur une portion du territoire où la municipalité projette de déroger aux normes minimales de lotissement. **(Règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)**

Aucun permis de lotissement ne pourra être délivré pour des terrains touchés par cette méthode sans qu'au préalable, un projet de morcellement conforme aux dispositions contenues dans les pages suivantes de l'annexe 1 ait été élaboré. **(Règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)**

3. LES ÉTAPES

PREMIÈRE ÉTAPE : LA DÉLIMITATION DES TERRITOIRES À DÉVELOPPER

Délimiter spatialement les territoires :

- Pour lesquels la municipalité désire favoriser un développement basé sur une densité plus élevée que celle définie à la section 20.2 du document complémentaire du présent schéma d'aménagement; **(Règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)**

- Sur lesquels des études seront réalisées afin d'évaluer l'aptitude des terrains à recevoir l'implantation d'installation d'épuration des eaux usées. **(Règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)**

DEUXIÈME ÉTAPE : L'IDENTIFICATION DES SECTEURS PROPICES

Étudier les territoires concernés pour identifier spatialement les secteurs qui répondent aux conditions suivantes : **(Règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)**

- Le secteur visé par l'étude doit être hors d'une zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable reconnue dans le schéma d'aménagement et à l'extérieur des corridors riverains (100 mètres d'un cours et 300 mètres d'un lac, tel que spécifié à la sous-section 20.2.1 Application de la section 20.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles); **(Règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)**

- Le sol doit être perméable;

- La pente générale doit être inférieure à 30 %;

- Le niveau des eaux souterraines, du roc et de toute couche imperméable doit être mesuré et cartographié jusqu'à une profondeur de 1,8 mètre sous la surface du sol. **(Règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)**

TROISIÈME ÉTAPE : L'EXAMEN DES CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE

Les conclusions de l'étude présentée par la municipalité détermineront les possibilités d'augmenter, pour le(s) secteur(s) étudié(s), la densité d'occupation du sol. La réduction des normes minimales de lotissement sera autorisée selon les résultats de l'étude des caractéristiques biophysiques du territoire attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire adéquatement à partir des puits individuels et que la disposition des eaux usées peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur. **(Règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)**

4. LES INFORMATIONS PERTINENTES À ANNEXER AU PROJET DE MORCELLEMENT

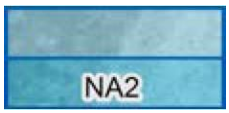
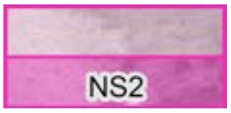
(Règlement numéro 173-07, article 3, le 18 juin 2007)

La présentation d'un projet de morcellement de terrains situés à l'intérieur des secteurs retenus (propices) doit être accompagnée d'un plan exécuté par un arpenteur-géomètre à une échelle n'excédant pas 1 : 2 000. Ce plan doit montrer les informations suivantes :

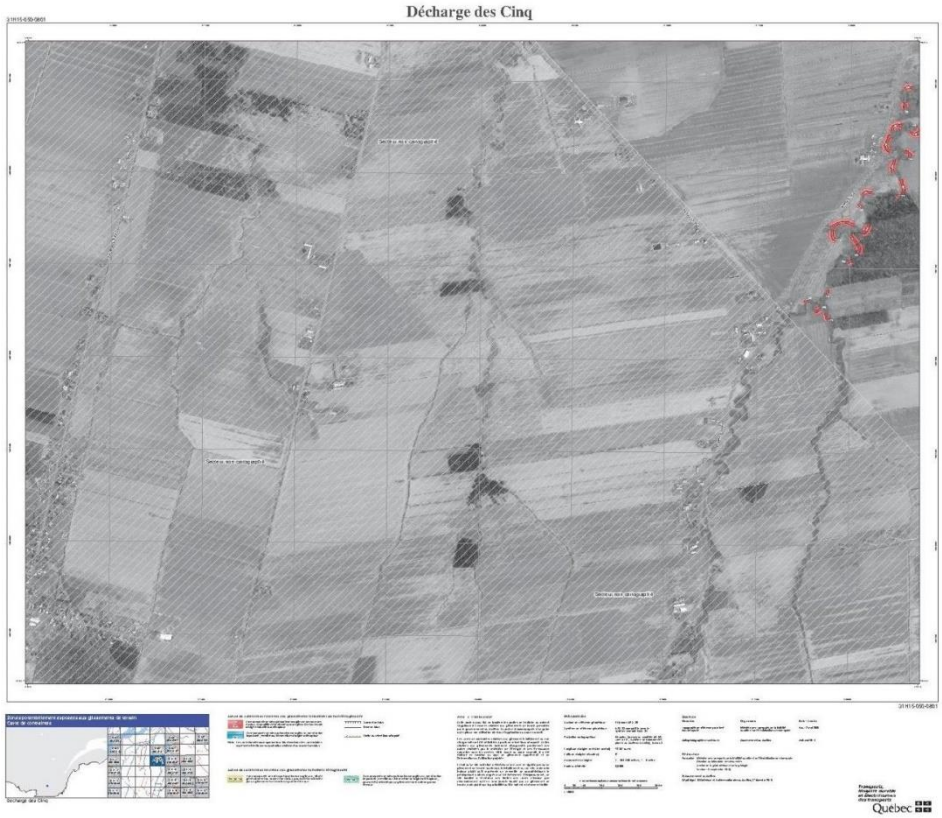
- Informations à l'extérieur des limites du projet :
  - Le tracé et l'emprise des rues ou voies de circulation communiquant avec le projet avec indication précise de leur caractère (public ou privé);
  - Les caractéristiques biophysiques des différents secteurs adjacents aux limites du projet;
  - L'identification et les dimensions précises des terrains adjacents ou ayant une limite commune au projet ainsi que de leur désignation cadastrale;
  - Pour chacun des terrains du point précédent, la localisation précise des constructions existantes, des installations d'épuration des eaux usées et du puits d'alimentation en eau potable, selon le cas.
- Informations propres au projet de morcellement :
  - Le tracé et l'emprise des rues existantes et/ou projetées à l'intérieur des limites du projet ainsi que de leur caractère (public ou privé);
  - La localisation précise pour chaque terrain compris dans le projet de morcellement, de l'implantation projetée des différentes constituantes de l'élément d'épuration des eaux usées, du puits d'alimentation en eau potable (selon le cas) et de la construction.

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

(Règlement numéro 213-28, article 4, le 9 mai 2012; règlement numéro 298-19, article 8, le 4 mars 2019)

ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS		
		Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
		Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'originenaturelle ou anthropique.
		Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'originenaturelle ou anthropique.
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FORTEMENT RÉTROGRESSIFS		
		Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue

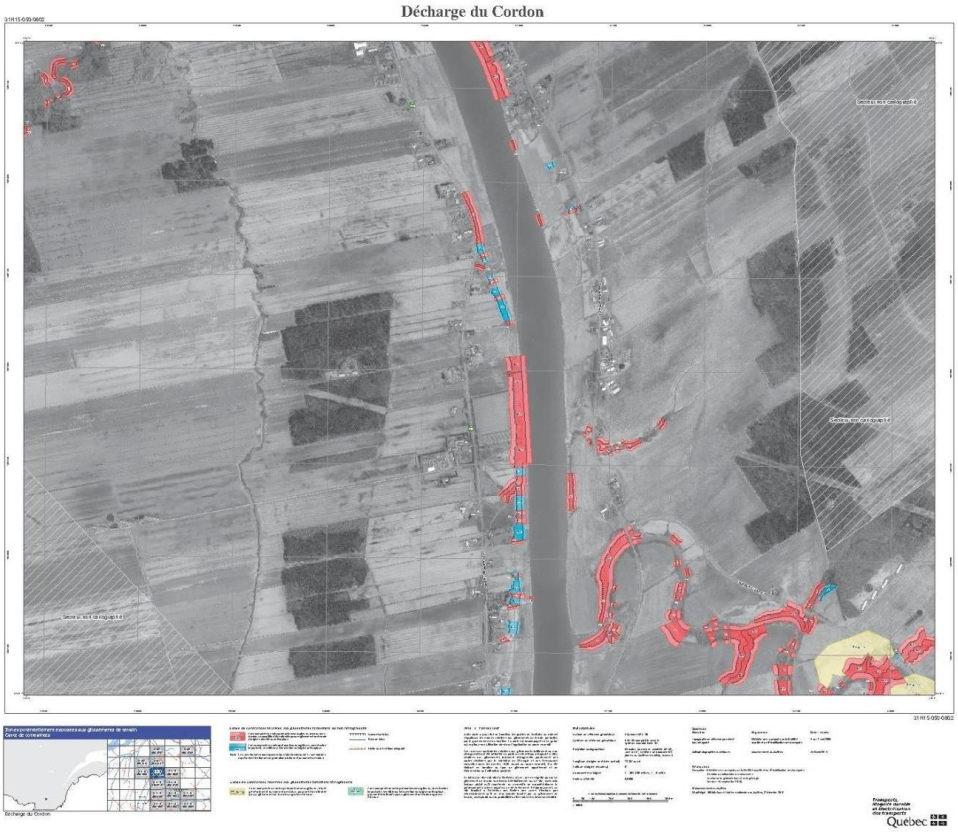
RY-01



RY-02



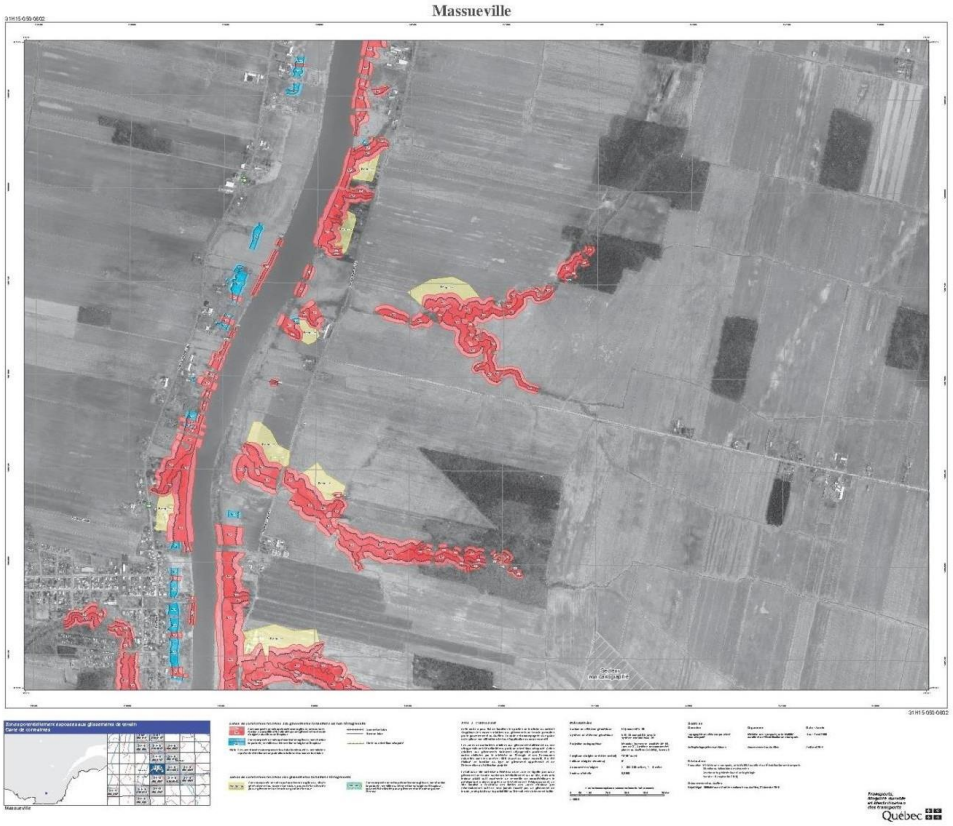
RY-03



RY-04



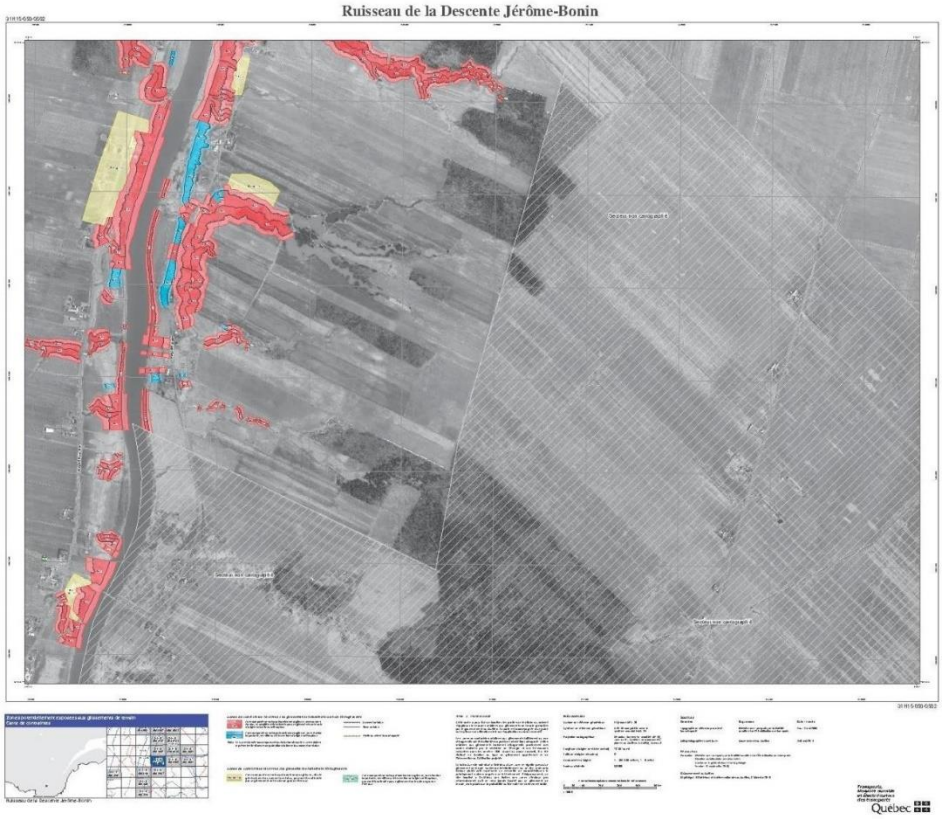
RY-05



RY-06



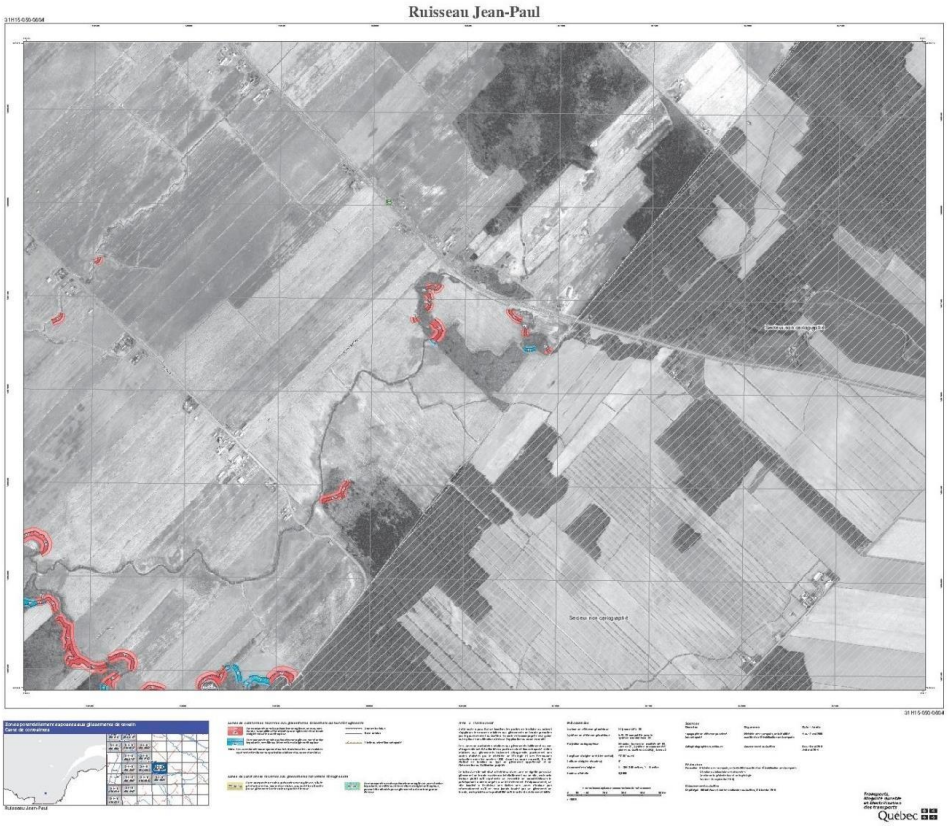
RY-07


Ruisseau de la Descente Jérôme-Bonin

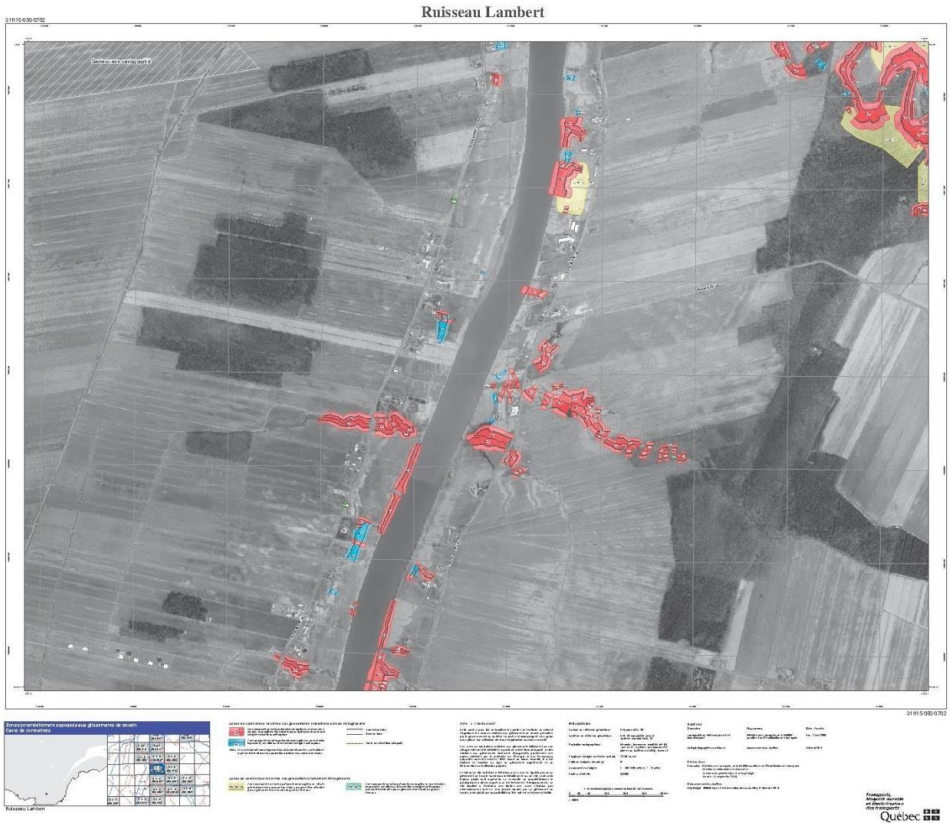
RY-08


Ruisseau du Cordon Sainte-Julie

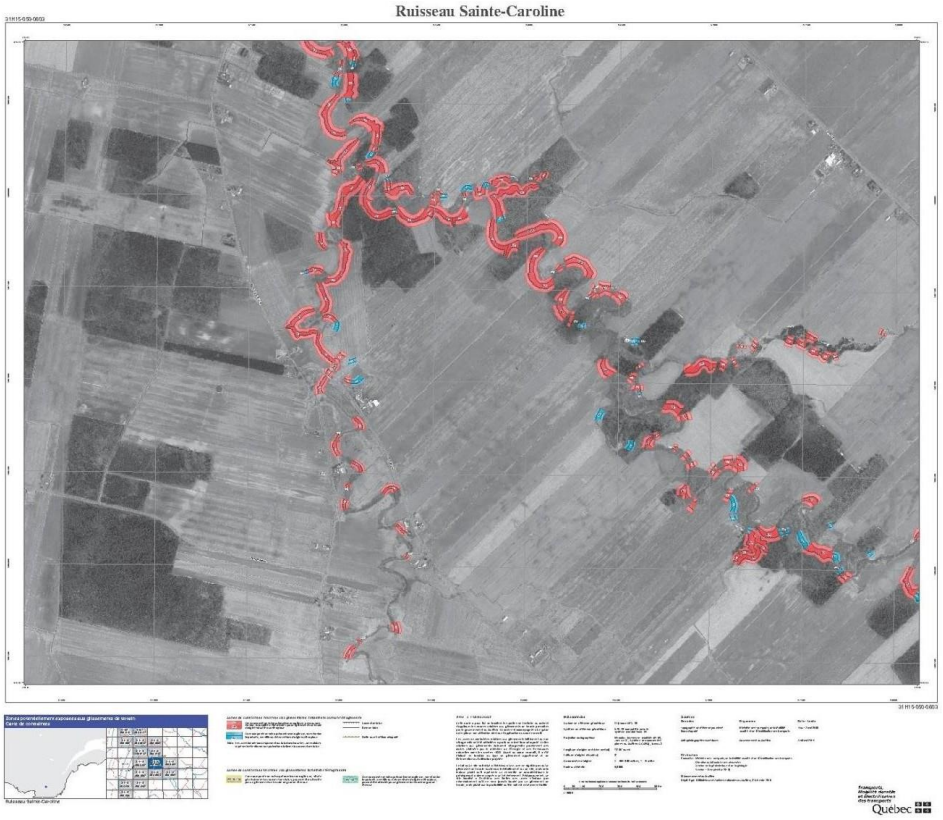
RY-09



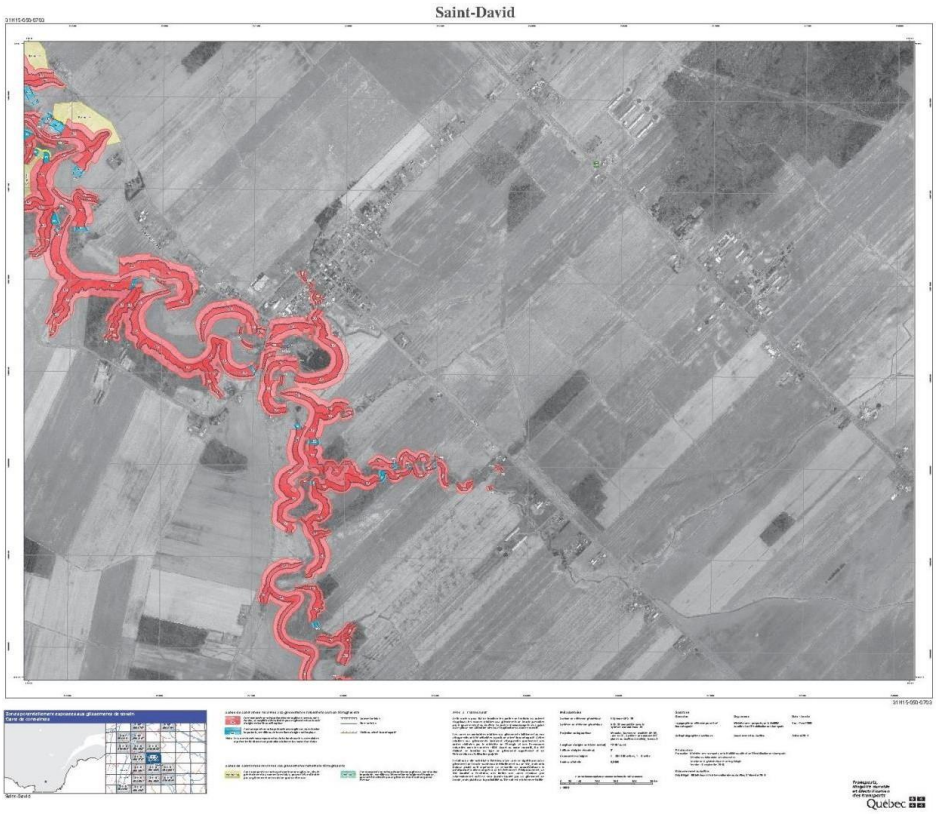
RY-10



RY-11



RY-12



RY-13



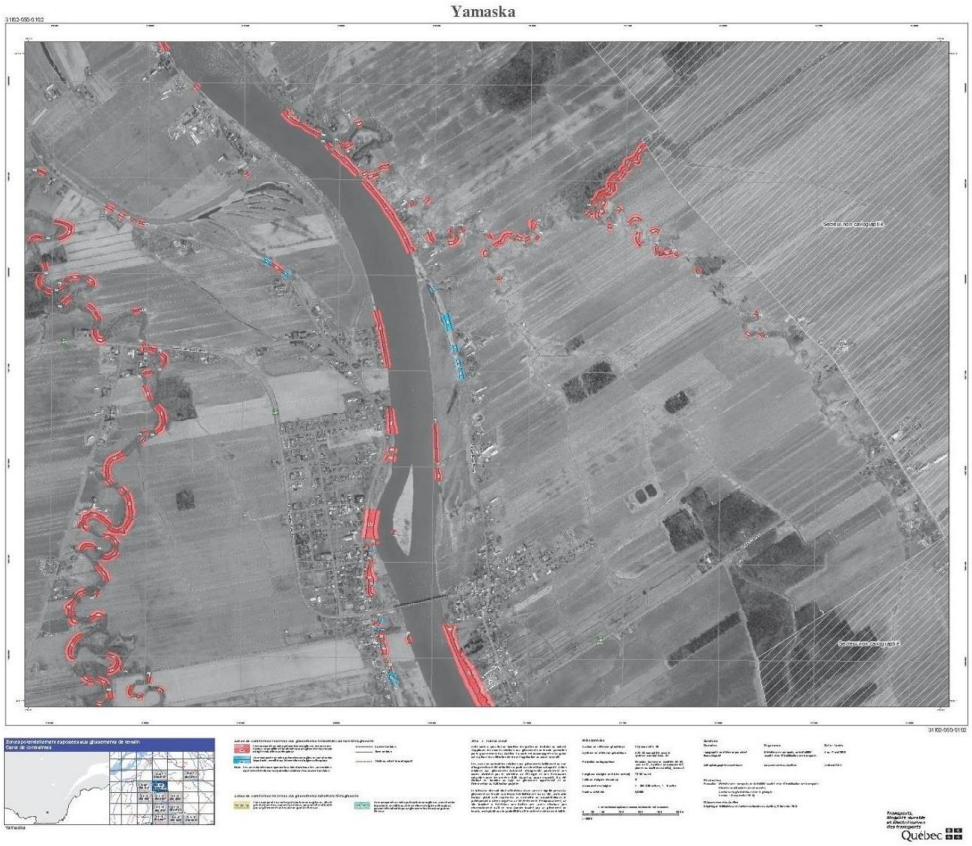
RY-14



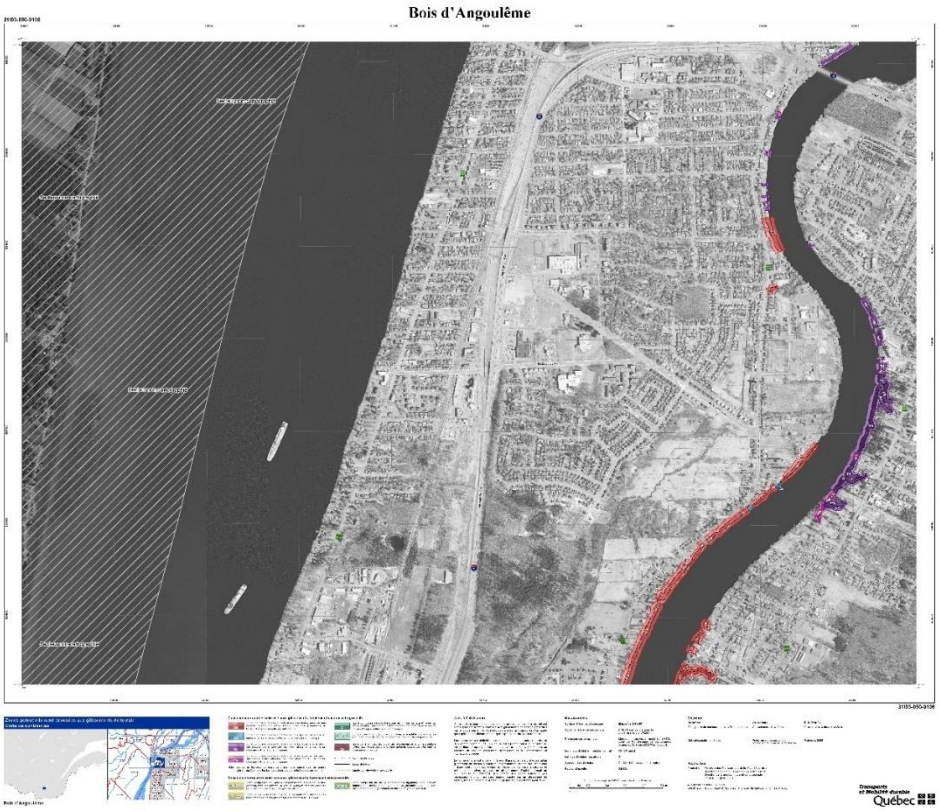
RY-15



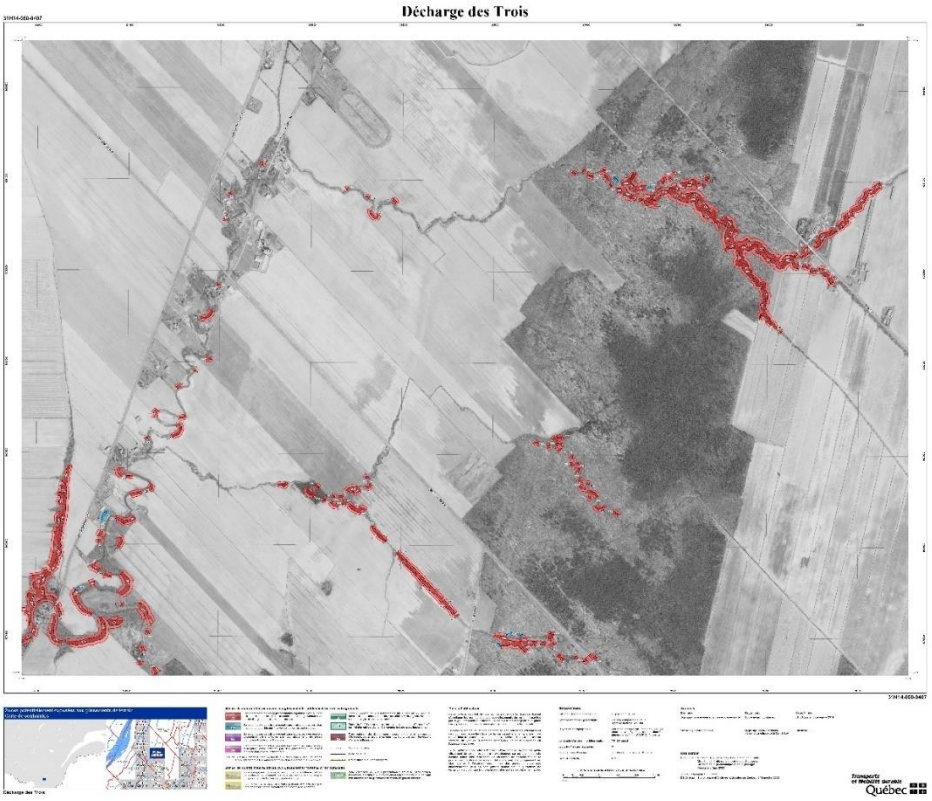
RY-16



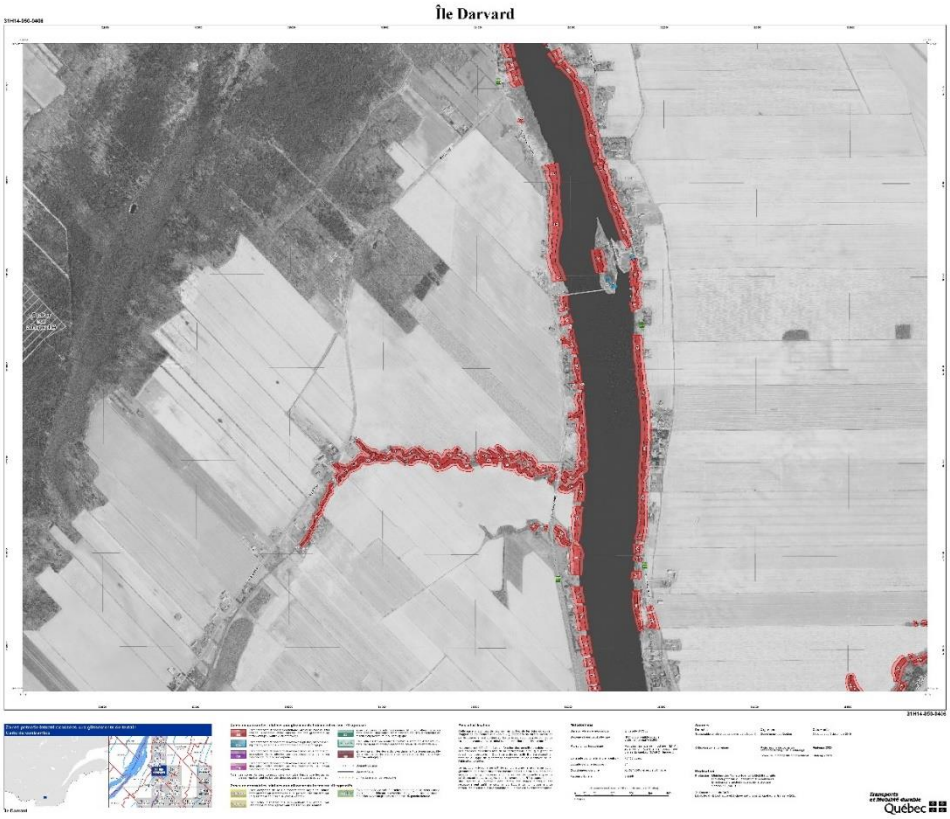
RR-01



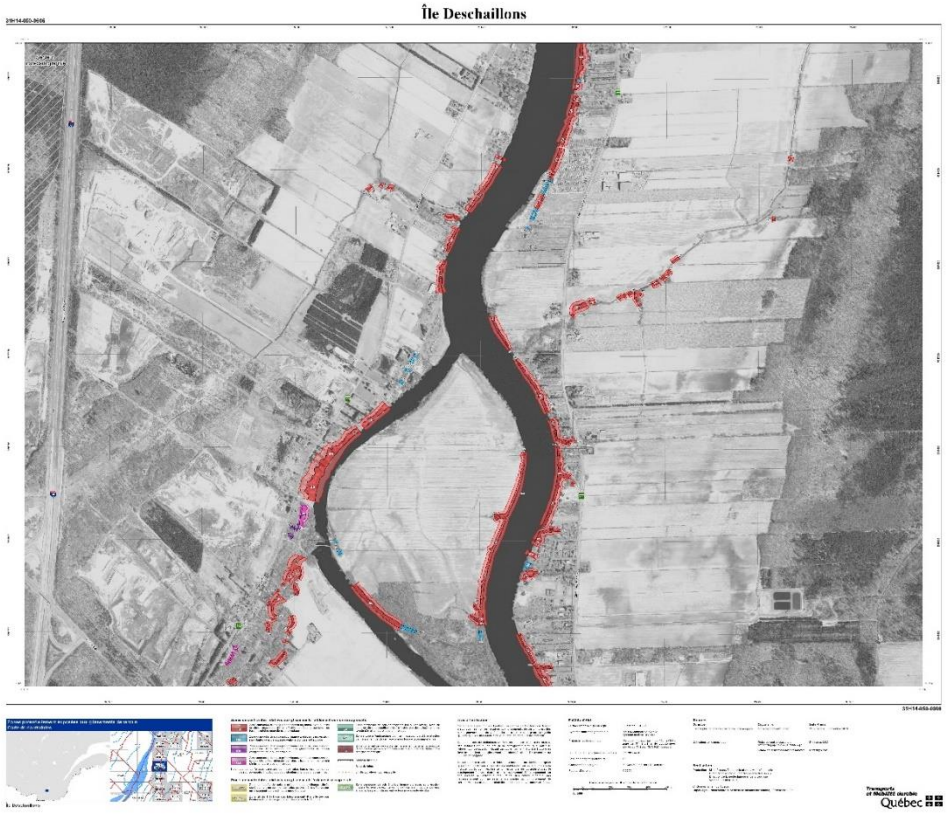
RR-02



RR-03



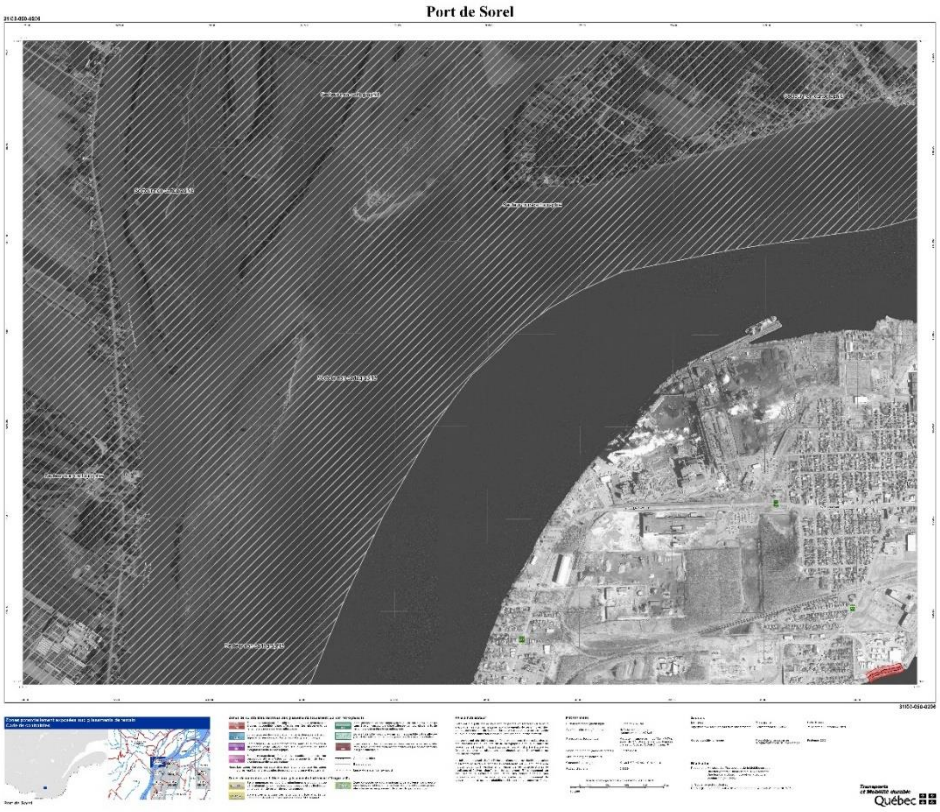
RR-04



RR-05



RR-06



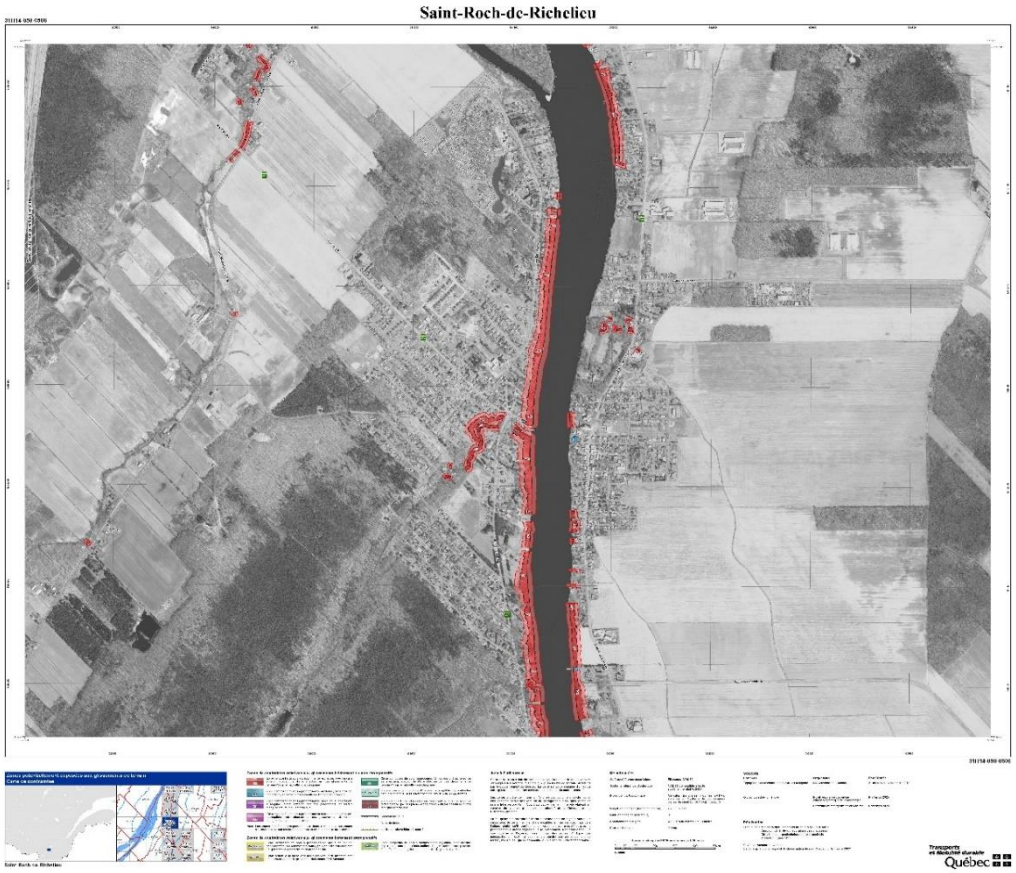
RR-07



RR-08



RR-09



ANNEXE 3 : DÉFINITIONS DES INTERVENTIONS SYLVICOLES

COUPE À BLANC *(COMMERCIAL CLEAR CUTTING)*

Synonyme : Coupe rase, coupe blanche, coupe à blanc étoc et coupe totale.

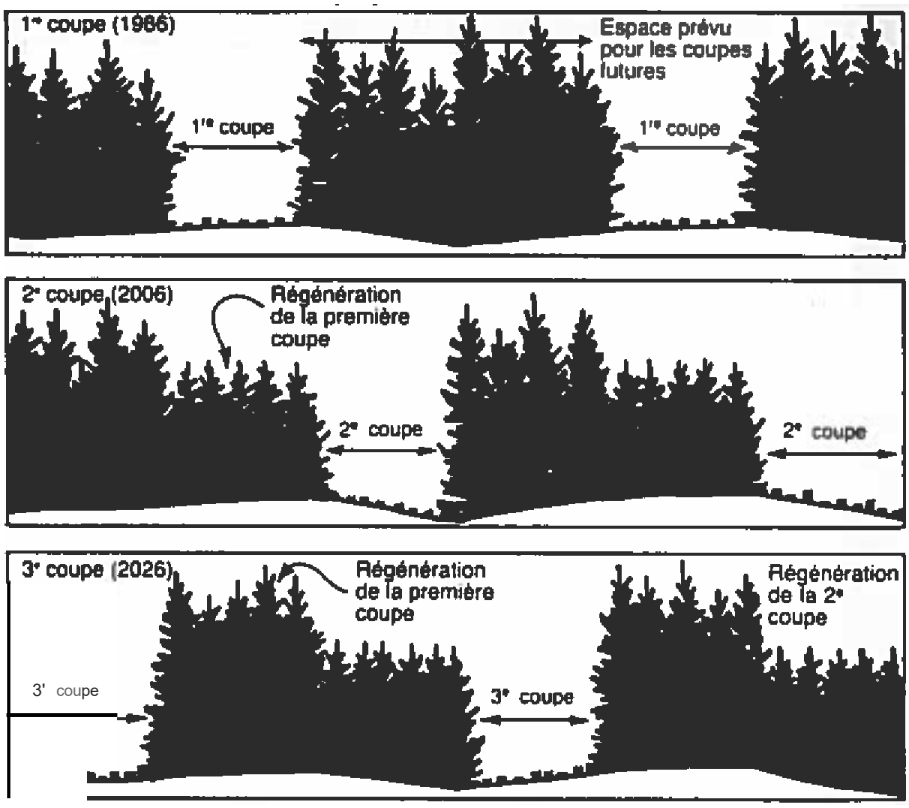
Définition : Récolte de la totalité des arbres commercialisables (d'essences et de dimensions commerciales) d'un peuplement.

COUPE À BLANC PAR BANDES *(STRIP CUTTING)*

Synonyme : Coupe de lisières

Définition : Coupe à blanc d'un peuplement effectuée sur des bandes d'une certaine largeur ne dépassant pas 30 mètres en une seule ou plusieurs opérations. On y a généralement recours pour promouvoir la régénération ou préserver la qualité de certaines stations fragiles. Il est suggéré d'effectuer des coupes par bandes adjacentes (selon la méthode 1 bande sur 3) à des intervalles de 15 à 20 ans selon la rapidité de croissance des végétaux et le climat de la région.

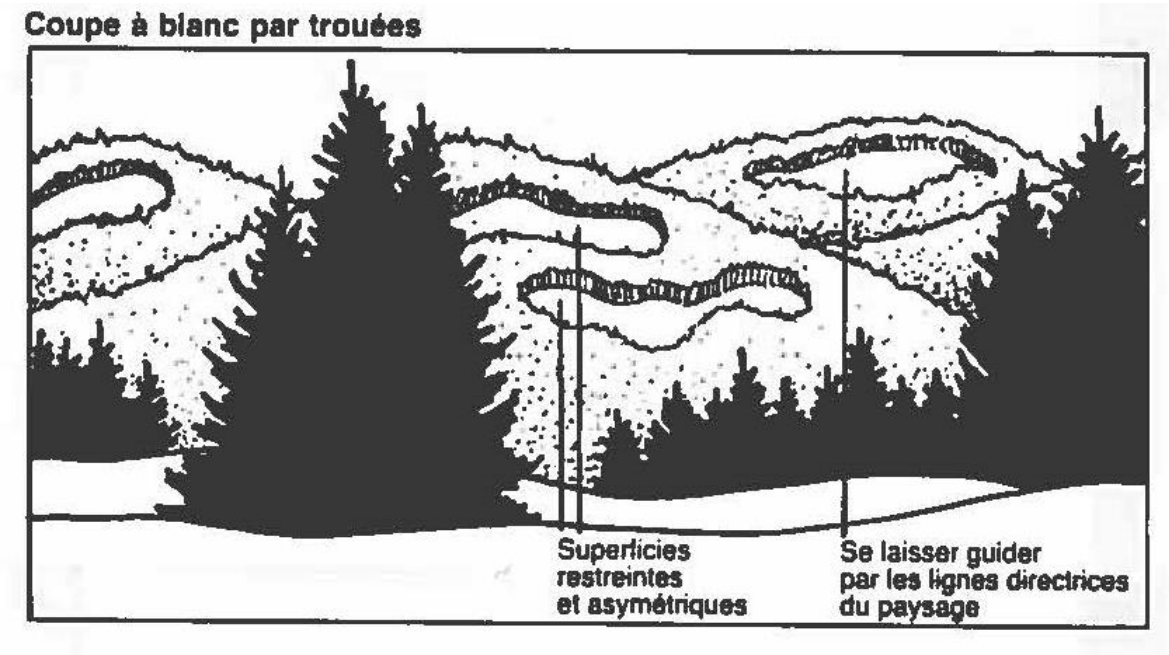
Schéma explicatif de la coupe par bande, période de 20 ans



Référence : MER, 1986

COUPE À BLANC PAR TROUÉES *(GROUP SELECTION)*

Définition : Coupe à blanc étoc sur une superficie de moins d'un (1) hectare. Le périmètre de cette trouée doit être de forme irrégulière.



Référence : MER, 1986

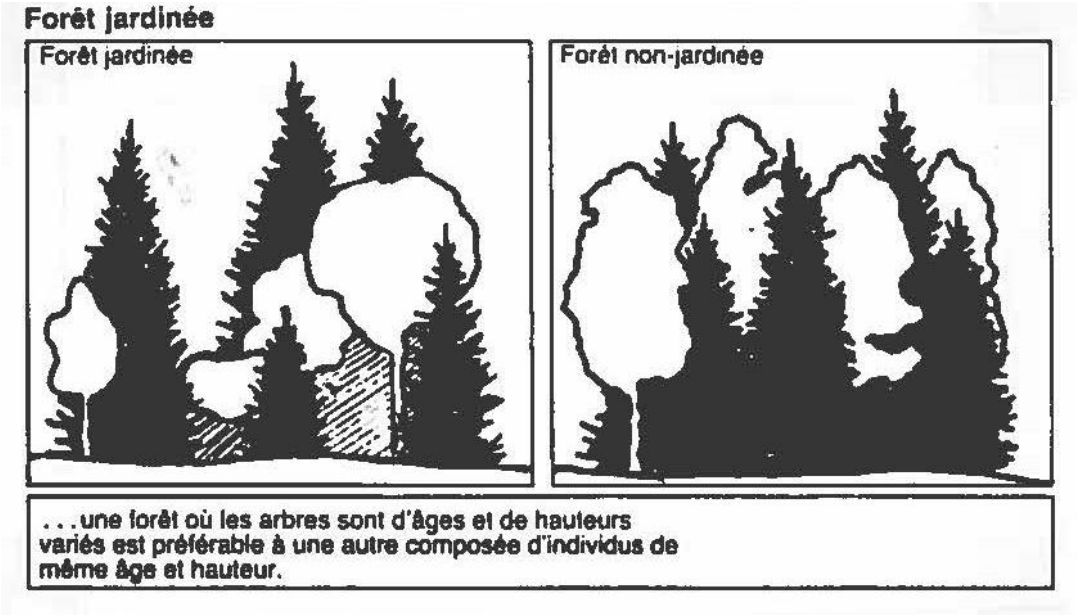
Ce type de coupe favorise la diversité des peuplements (composition, structure). Certaines précautions doivent cependant être prises :

- Les trouées ne doivent être faites que pour les peuplements rendus à maturité;
- Les trouées doivent avoir une superficie inférieure à un (1) hectare (10 000 mètres carrés);
- La forme et les dimensions des trouées doivent, considérant le relief plat de la région, correspondre approximativement à une configuration circulaire dont le diamètre n'excédera pas cent (100) mètres;
- Une distance d'au moins cent (100) mètres de toutes parts d'une trouée doit être prévue aux fins de localisation d'une autre trouée;
- Les limites de coupe ne doivent pas être rectilignes.

COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE OU PAR GROUPE *(SELECTION CUTTING)*

Définition : Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes (jardinage par bouquets) dans un peuplement inéquienne* pour en récolter la production et l'amener (ou le maintenir) à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. Ces coupes ont un caractère mixte de régénération et d'amélioration.

*Inéquienne : Toutes les classes d'âge et de diamètre des arbres sont représentées où que l'on se trouve dans le peuplement. En opposition à un peuplement équienne dont la majorité des arbres ont sensiblement le même âge.



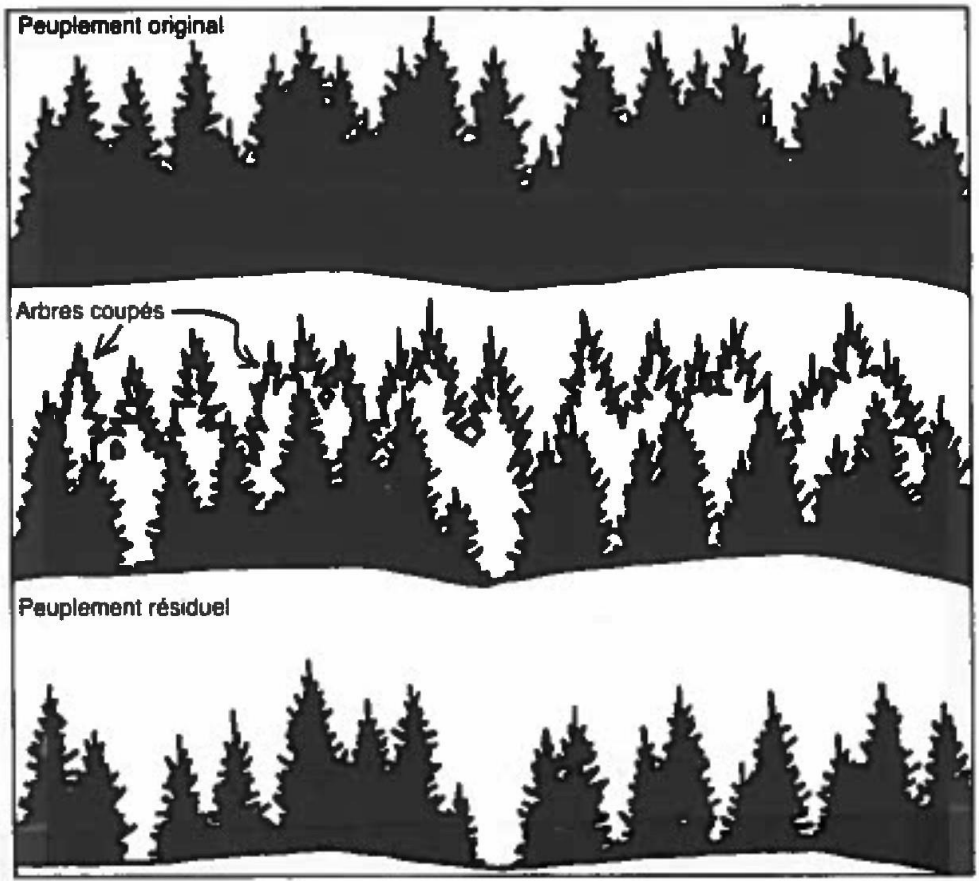
Référence : MER, 1986.

Ce mode de coupe s'avère donc fortement souhaitable, tant dans les sites récréatifs eux-mêmes qu'à certains points de leur environnement immédiat (secteurs très visibles du site ou pouvant attirer des promeneurs).

COUPE D'ÉCLAIRCIE JARDINATOIRE (SELECTION THINNING)

Définition : Variante de la coupe de jardinage. La coupe d'éclaircie jardinatoire consiste à prélever tous les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux afin de favoriser les sujets de hauteur inférieure.

Schéma explicatif de la coupe d'éclaircie jardinatoire

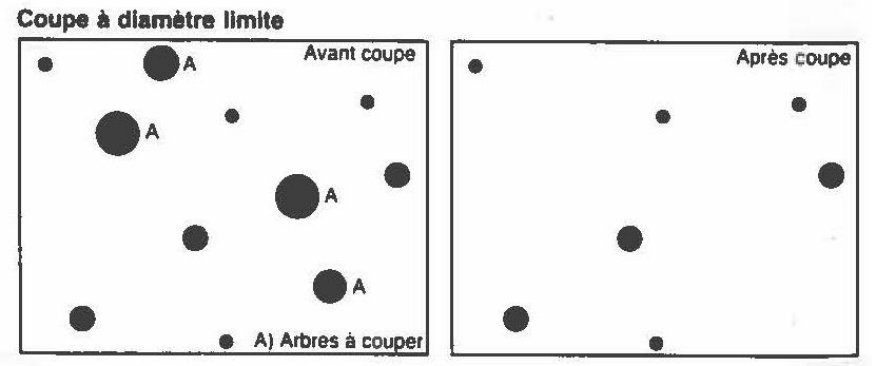


Référence : MER, 1986

COUPE À DIAMÈTRE LIMITE (DIAMETER LIMIT CONTROL CUTTING)

Synonyme : Coupe de dimension

Définition : Coupe de tous les arbres d'essences commerciales ayant atteint un diamètre d'utilisation préétabli pour chaque essence.



Référence : MER, 1986

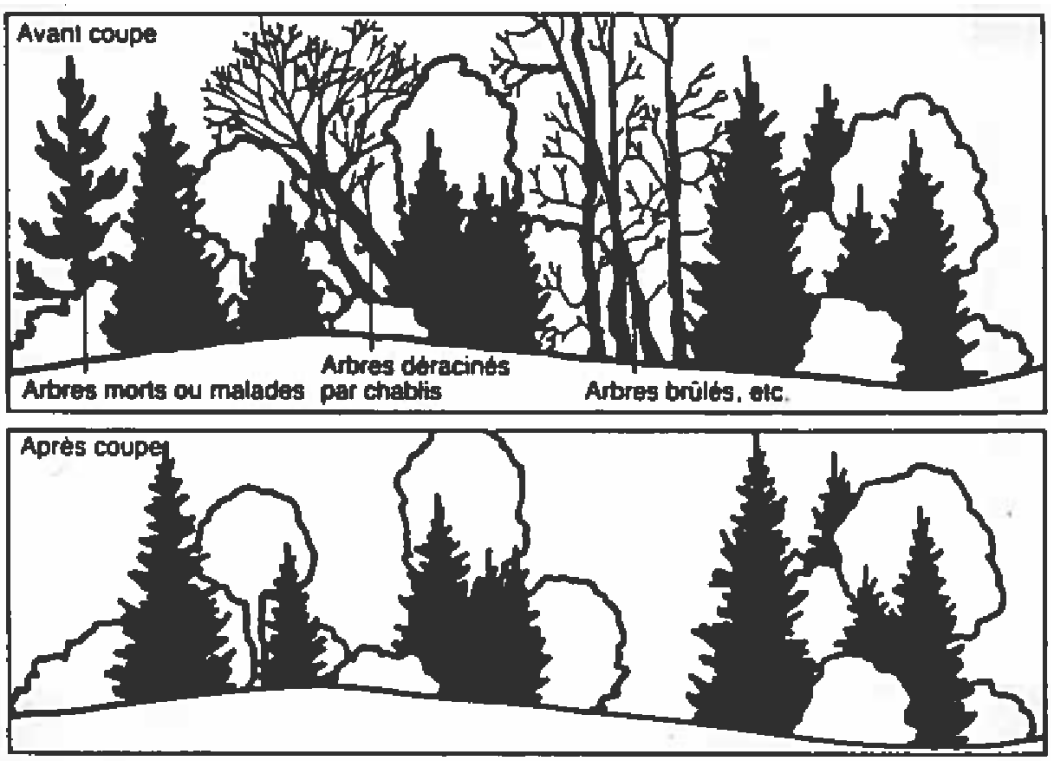
Avant de procéder à ce type de coupe, il est recommandé de considérer l'aspect qualitatif de la forêt afin de déterminer le diamètre des tiges à couper.

COUPE SANITAIRE (SANITATION CUTTING)

Synonyme : Coupe d'assainissement

Définition : Coupe des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Ces arbres doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site où ils ont été abattus. Cette coupe permet également d'éliminer les chablis. Toutefois, la coupe sanitaire doit être réduite à l'essentiel, car les végétaux morts ou renversés constituent les habitats de plusieurs espèces fauniques et floristiques.

Coupe sanitaire

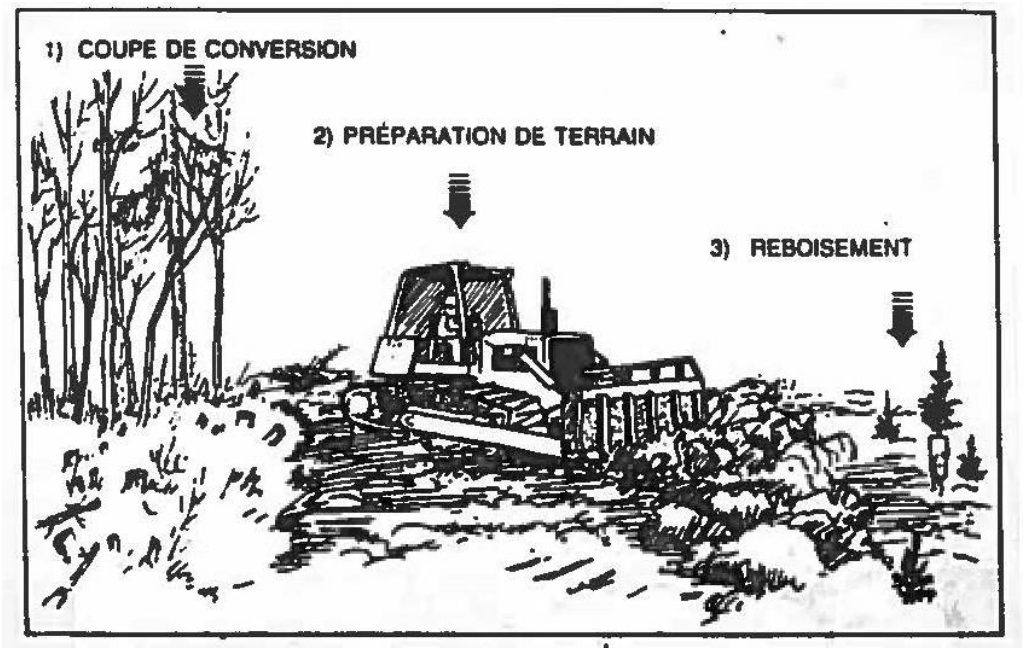


Référence : MER, 1986

La coupe sanitaire s'avère avantageuse dans les sites voués à des fins récréatives, mais elle n'est généralement pas indiquée dans les centres d'interprétation de la nature et les centres écologiques. Elle permet en effet d'éliminer les arbres morts ou malades et les chablis qui réduisent l'intérêt récréatif d'un secteur ou compromettent la sécurité des visiteurs.

COUPE DE CONVERSION

Définition : Coupe à blanc de peuplements renversés, dégradés, de mauvaise qualité ou improductifs en vue de leurs renouvellements par le reboisement.



Référence : Service canadien des forêts, 1937

La coupe de conversion est la première étape de la remise en valeur d'un peuplement dégradé et sans avenir. Elle est faite dans des peuplements qui ont subi des coupes abusives à intervalles trop rapprochés, renversements par le vent ou des attaques répétées d'insectes et de maladies. Ces peuplements renferment souvent peu de volume, des arbres de faible qualité dont la croissance est lente et la régénération naturelle y est souvent absente. On procède dans ce cas à la récolte de toutes les tiges y compris celles qui ont une valeur commerciale. Par la suite sont réalisées les opérations de préparation du terrain et de reboisement dans un délai maximum de 2 ans.

ANNEXE 4 : LISTES DES CARTES DES ZONES INONDABLES

Cartes des risques d'inondation
Ministère de l'Environnement et de la Faune (Québec) et Environnement Canada

FLEUVE SAINT-LAURENT, 16 SEPTEMBRE 1996

À l'échelle 1 : 2 000

31 I 03-020-0417-1	Sorel, Sainte-Anne-de-Sorel **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 I 03-020-0518-0	Sainte-Anne-de-Sorel **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 I 03-020-0519-1	Sainte-Anne-de-Sorel **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 I 03-020-0419-1	Sainte-Anne-de-Sorel **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 I 03-020-0520-1	Sainte-Anne-de-Sorel **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 I 02-020-0501-1	Sainte-Anne-de-Sorel **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 I 02-020-0601-1	Sainte-Anne-de-Sorel **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 I 02-020-0602-1	Sainte-Anne-de-Sorel **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 I 02-020-0702-1	Sainte-Anne-de-Sorel **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**

RIVIÈRE RICHELIEU, 15 JUIN 1988

À l'échelle 1 : 2 000

31 I 03-020-0415	Saint-Joseph-de-Sorel **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 I 03-020-0416	Tracy, Saint-Joseph-de-Sorel, Sorel **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 I 03-020-0315	Tracy, Sorel **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 I 03-020-0316	Tracy, Sorel **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 I 03-020-0115	Tracy, Sorel **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**

À l'échelle 1 :5 000

31 H 14-050-0806	Tracy, Sainte-Victoire-de-Sorel **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 H 14-050-0706	Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Ours, Tracy, Sainte-Victoire-de-Sorel (**Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 H 14-050-0606	Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Ours **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 H 14-050-0506	Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Ours (centre village) **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 H 14-050-0406	Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Ours **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**

31 H 14-050-0306 Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Ours **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**

RIVIÈRE YAMASKA

15 MARS 1991

À l'échelle 1 : 5 000

31 I 02-050-0301 Saint-Michel-d'Yamaska **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 I 02-050-0201 Saint-Michel-d'Yamaska **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 I 02-050-0202 Saint-Michel-d'Yamaska **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 I 02-050-0102 Saint-Michel-d'Yamaska, Yamaska, Yamaska-Est **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 H 15-050-0802 Saint-Michel-d'Yamaska, Saint-David **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 H 15-050-0702 Saint-Aimé, Saint-David, Saint-Michel-d'Yamaska **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**

15 JUIN 1983

À l'échelle 1 : 10 000

31 H 15-100-0301 Massueville, Saint-Aimé, Saint-David **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
31 H 15-100-0201 Saint-Aimé **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**

LISTE DES PROFILS EN LONG DES ZONES INONDABLES

(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)

Profils en long des cartes des risques d'inondations
Ministère de l'Environnement et de la Faune (Québec) et Environnement Canada

FLEUVE SAINT-LAURENT

Profil en long fleuve Saint-Laurent **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
Tronçon Varennes-Grondines
Lignes de crues pour différentes récurrences
Échelle verticale 1 : 50
Échelle horizontale 1 : 200 000
Révisé : 6/88
Sainte-Anne-de-Sorel

RIVIÈRE RICHELIEU

Profil en long rivière Richelieu **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
Échelle verticale 1 : 20
Échelle horizontale 1 : 10 000
Désignation 18 novembre 1981

A-9657-11/13	Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Ours
A-9657-12/13	Saint-Ours, Saint-Roch-de-Richelieu. Tracy et Sainte-Victoire-de-Sorel
A-9657-13/13	Tracy, Sainte-Victoire-de-Sorel, Sorel, Saint-Joseph-de-Sorel

RIVIÈRE YAMASKA

Profil en long rivière Yamaska **(Règlement numéro 85-97, article 9, le 10 juin 1997)**
Échelle verticale 1 : 20
Échelle horizontale 1 : 10 000
Désignation 15 mars 1991

A-10 105 1/11	Saint-Michel-d'Yamaska, Sainte-Anne-de-Sorel Désignation 15 juin 1983 et 15 mars 1991
A-10 105 2/11	Saint-Michel-d'Yamaska, Yamaska, Yamaska-Est, Saint-Aimé, Saint-David

ANNEXE 5 : LES MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

1) LES OBJECTIFS

Permettre à une MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification de son schéma d'aménagement : **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

- De présenter, pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- D'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- D'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire. **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

Le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau (lacs) et les cours d'eau visés, les mesures prévues par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

2) LES CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ACCEPTABILITÉ

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application. **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel. **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur. **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

NOTE : Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que, lorsque les circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera fait dans le cadre d'une modification ou de la révision du schéma d'aménagement, sur proposition de la MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ***(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)***

3) LES CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ACCEPTABILITÉ D'UN PLAN DE GESTION QUANT AUX PLAINES INONDABLES

Aussi, dans le cadre d'un plan de gestion pour les plaines inondables, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus aux mesures de protection des plaines inondables tant ceux permis (section 20.3.2.1 *Les constructions, les ouvrages et les travaux permis)* que ceux admissibles à une dérogation (section 20.3.2.2 *Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation).* **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

Ces ouvrages, ces constructions et ces travaux qui pourront être réalisés dans le cadre d'un plan de gestion sont ceux qui découlent : **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

- De l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- De complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine inondable concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues. **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants : **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

- Un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou plusieurs municipalités; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

- La sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et les constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume. d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit, entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau (lacs) en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et des constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et des ouvrages existants en tenant compte de leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État. **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

4) LES CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ACCEPTABILITÉ D'UN PLAN DE GESTION QUANT AUX PLAINES INONDABLES

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et il devra notamment comprendre les éléments suivants : **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

4.1 L'identification **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

- Du territoire d'application du plan de gestion; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Des plans d'eau (lacs) et des cours d'eau ou tronçon de cours d'eau visés; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Des plaines inondables visées. **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

4.2 Les motifs justifiant le recours à un plan de gestion **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La MRC (ainsi que la municipalité qui préparera son plan de gestion pour le présenter à la MRC de Pierre-De Saurel) devrait faire état des motifs qui l'amène à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.* **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

4.3 La caractérisation du territoire visé par le plan de gestion **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

- La description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- La description générale de l'occupation du sol; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- La caractérisation de l'état des plans d'eau (lacs) et des cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion, etc.); **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

- Une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.); **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme ainsi que pour l'accès du public. **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

En plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable : **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

- La localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en termes d'immunisation*;* **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en termes d'immunisation*.* **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

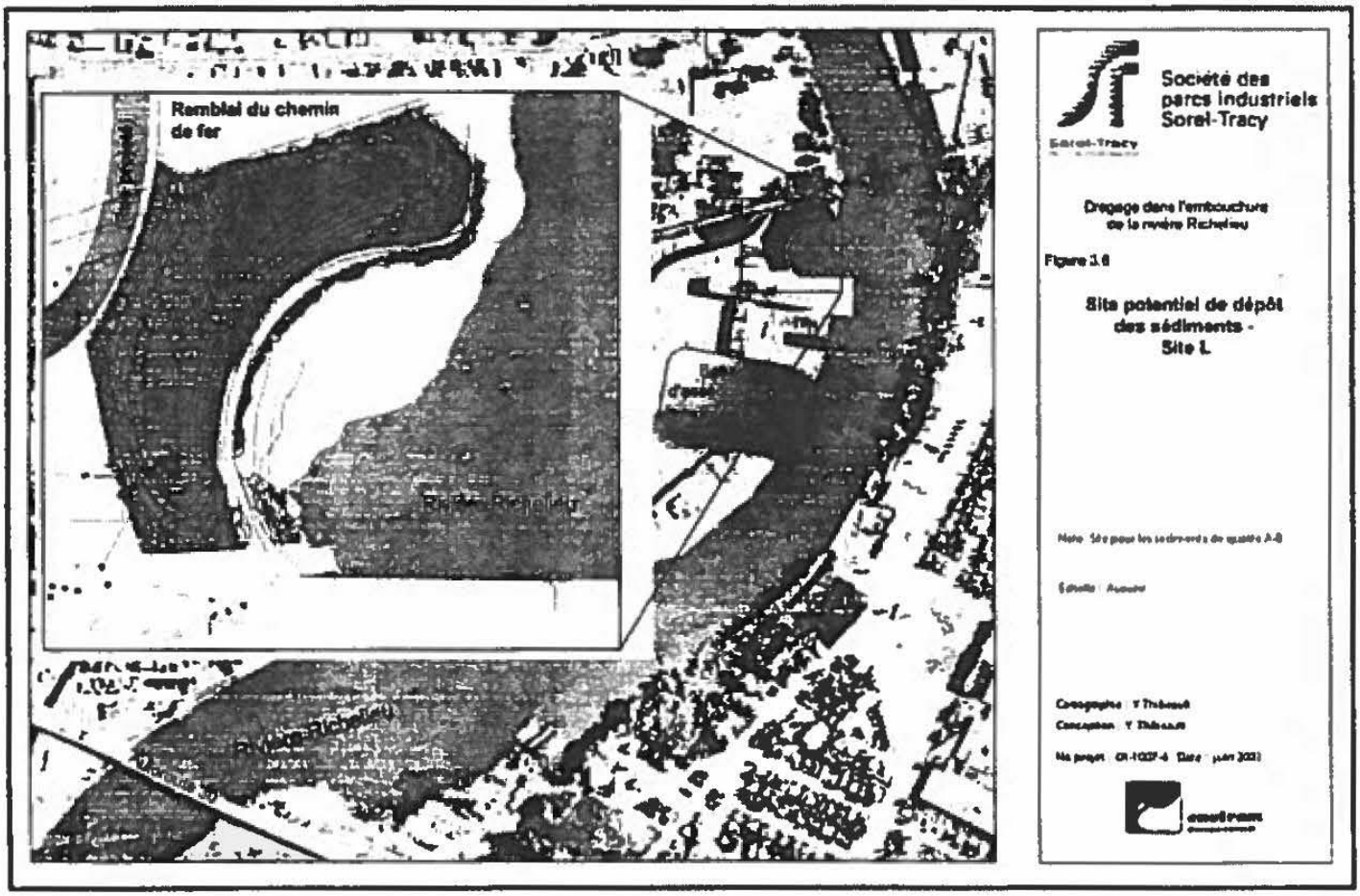
4.4 La protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

- L'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- La description de ces interventions; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- L'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- L'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- L'identification des normes de protection qui seront appliquées. **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

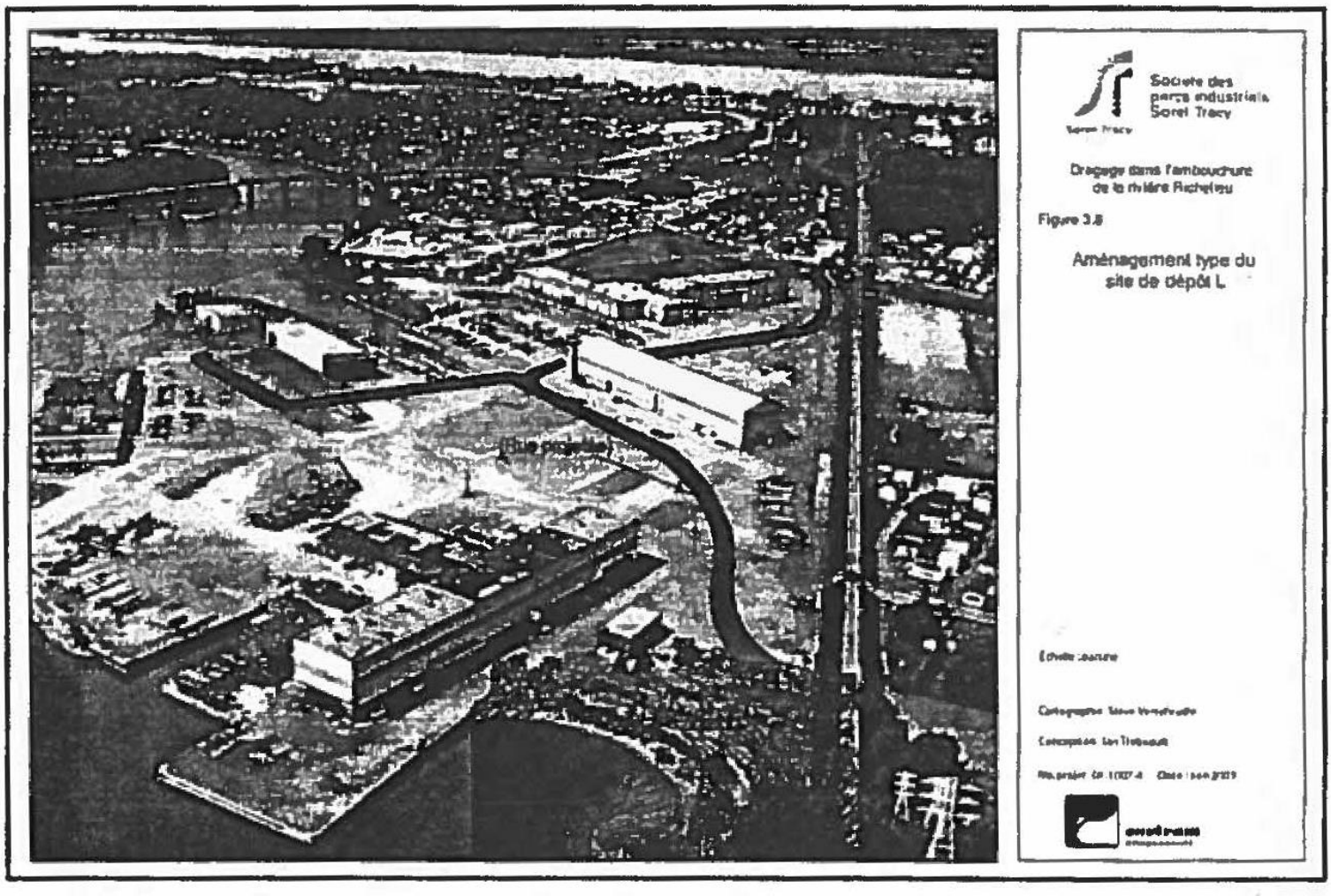
En plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable : **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

- L'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses bâtiments et équipements complémentaires ou accessoires; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent; **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**
- Les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et des ouvrages existants. **(Règlement numéro 164-06, article 13, le 5 avril 2006)**

ANNEXE 6 : LES ILLUSTRATIONS ET CROQUIS DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE BUTTE PAYSAGÈRE PAR DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE SUR LE LOT L DANS LE PARC INDUSTRIEL LUDGER-SIMARD, DANS LA VILLE DE SOREL-TRACY



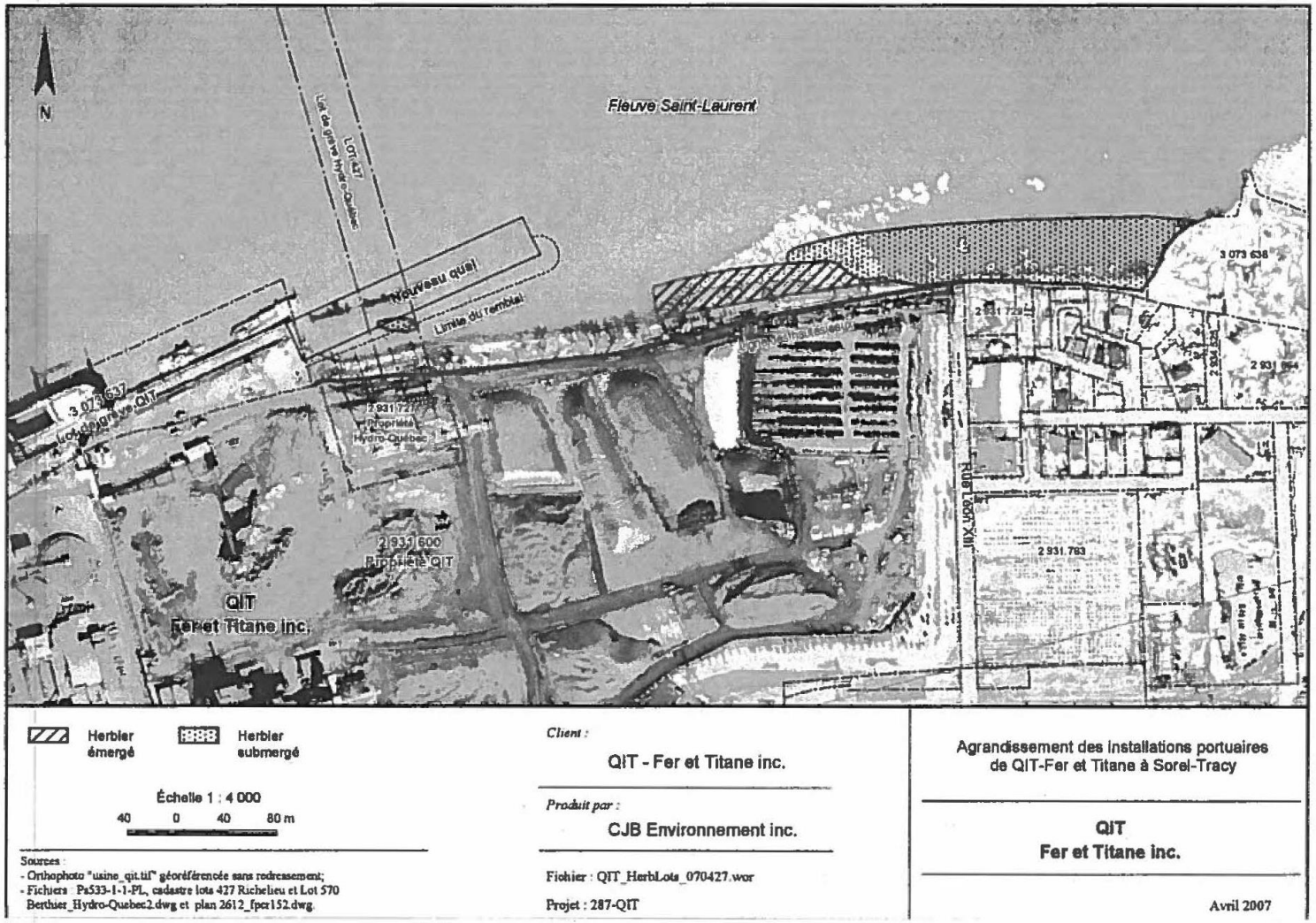
(Règlement numéro 165-06, article 1, le 24 mai 2006)



(Règlement numéro 165-06, article 1, le 24 mai 2006

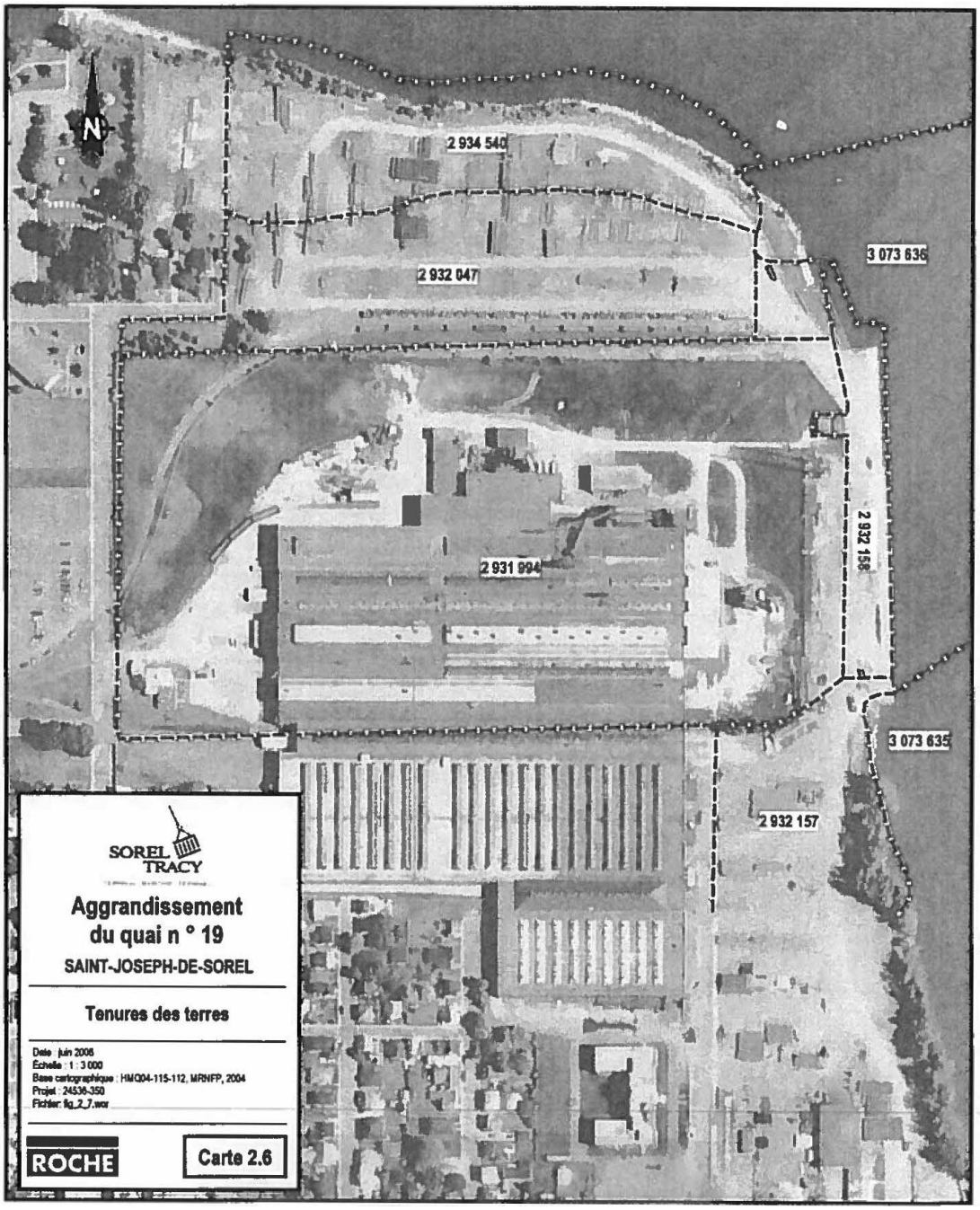
ANNEXE 7 : LES ILLUSTRATIONS ET CROQUIS DU PROLONGEMENT, PAR UNE JETÉE, DU QUAI DE LA COMPAGNIE QIT PAR DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE SUR LE FLEUVE SAINT-LAURENT, DANS LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL

(Règlement numéro 176-07, article 2, le 27 septembre 2007)

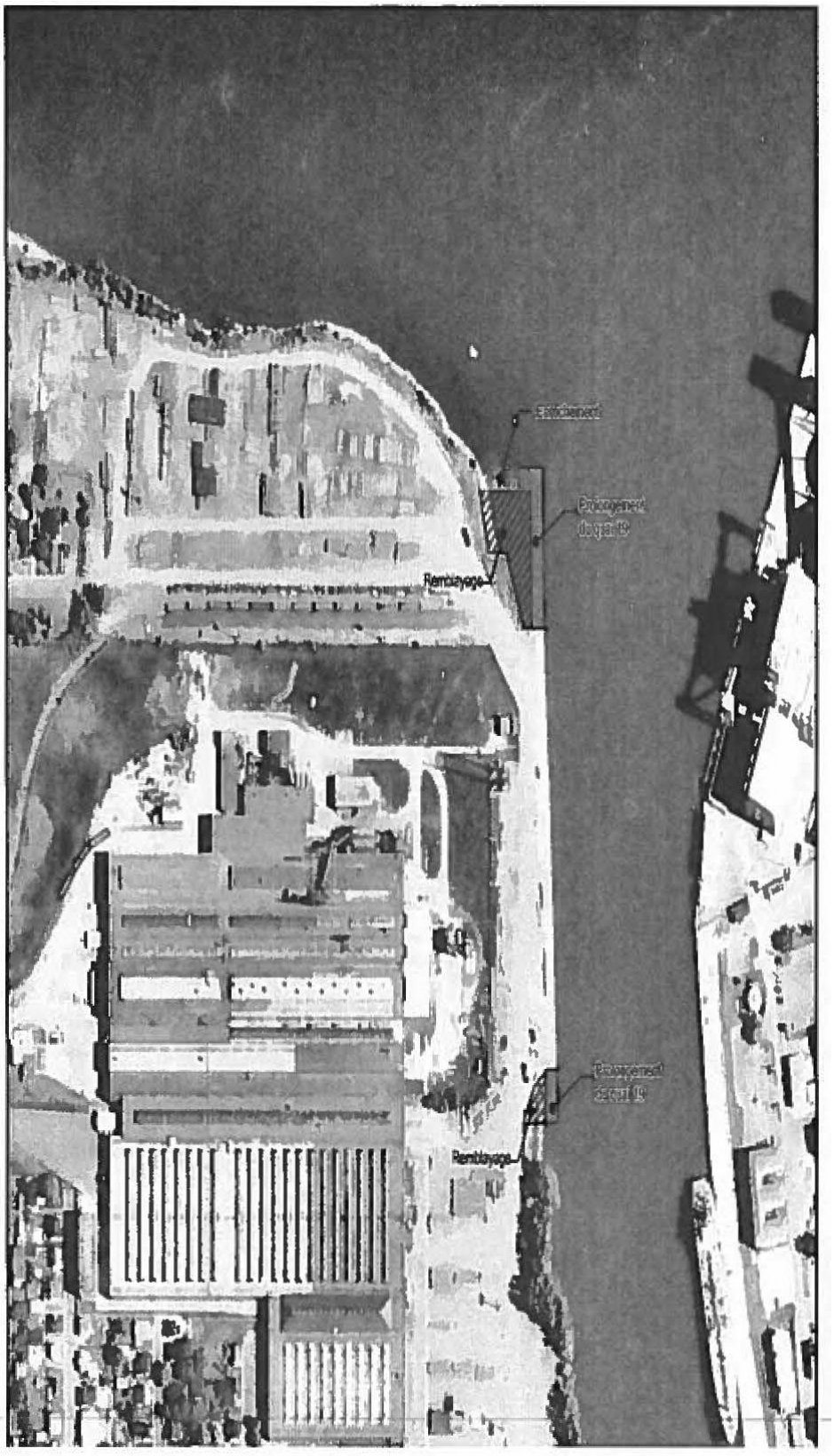


ANNEXE 8 : LES ILLUSTRATIONS ET CROQUIS DU PROLONGEMENT, PAR DEUX (2) EXTENSIONS, DU QUAI DE LA COMPAGNIE TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY PAR DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE SUR LA RIVIÈRE RICHELIEU DANS LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL

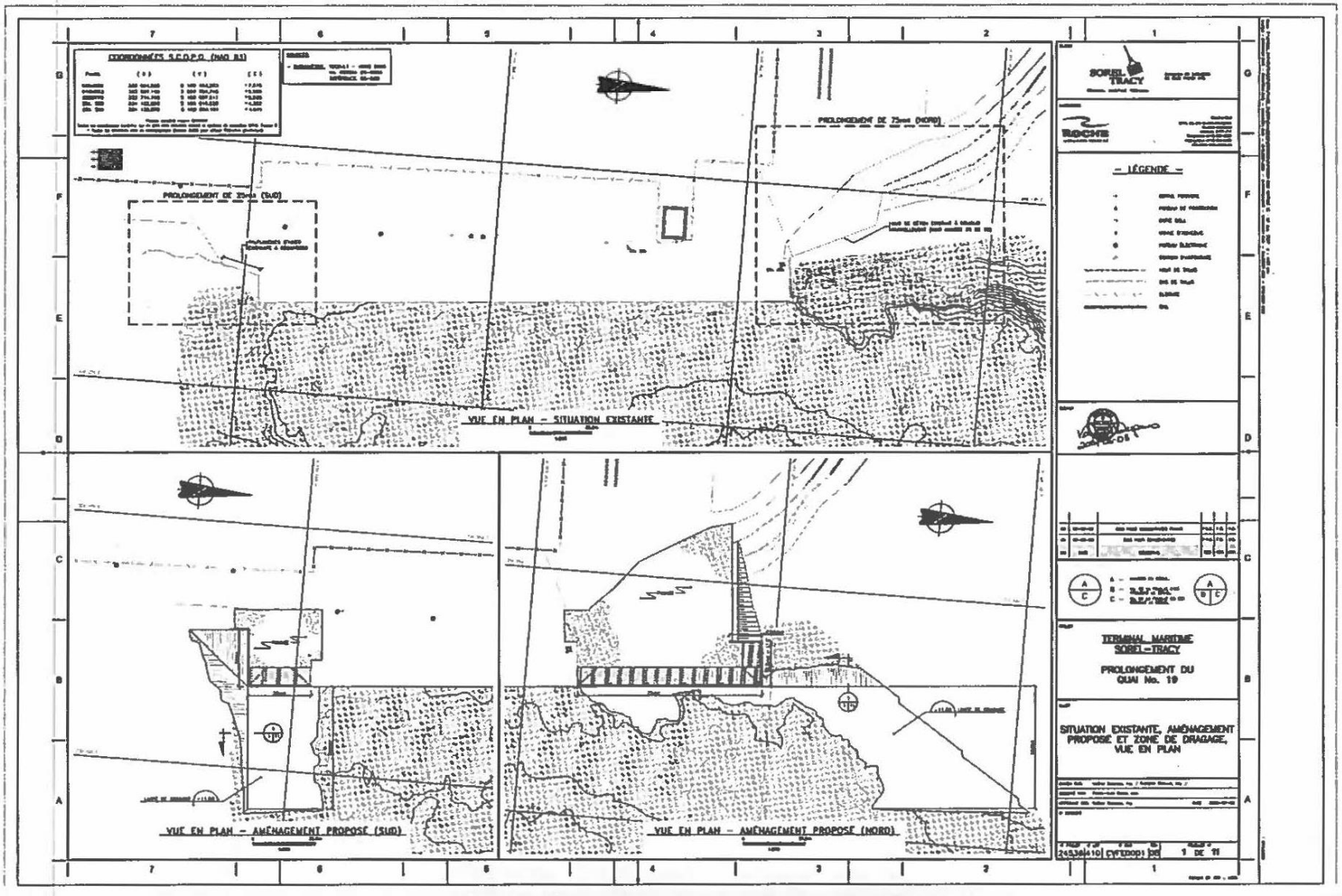
(Règlement numéro 176-07, article 2, le 27 septembre 2007)



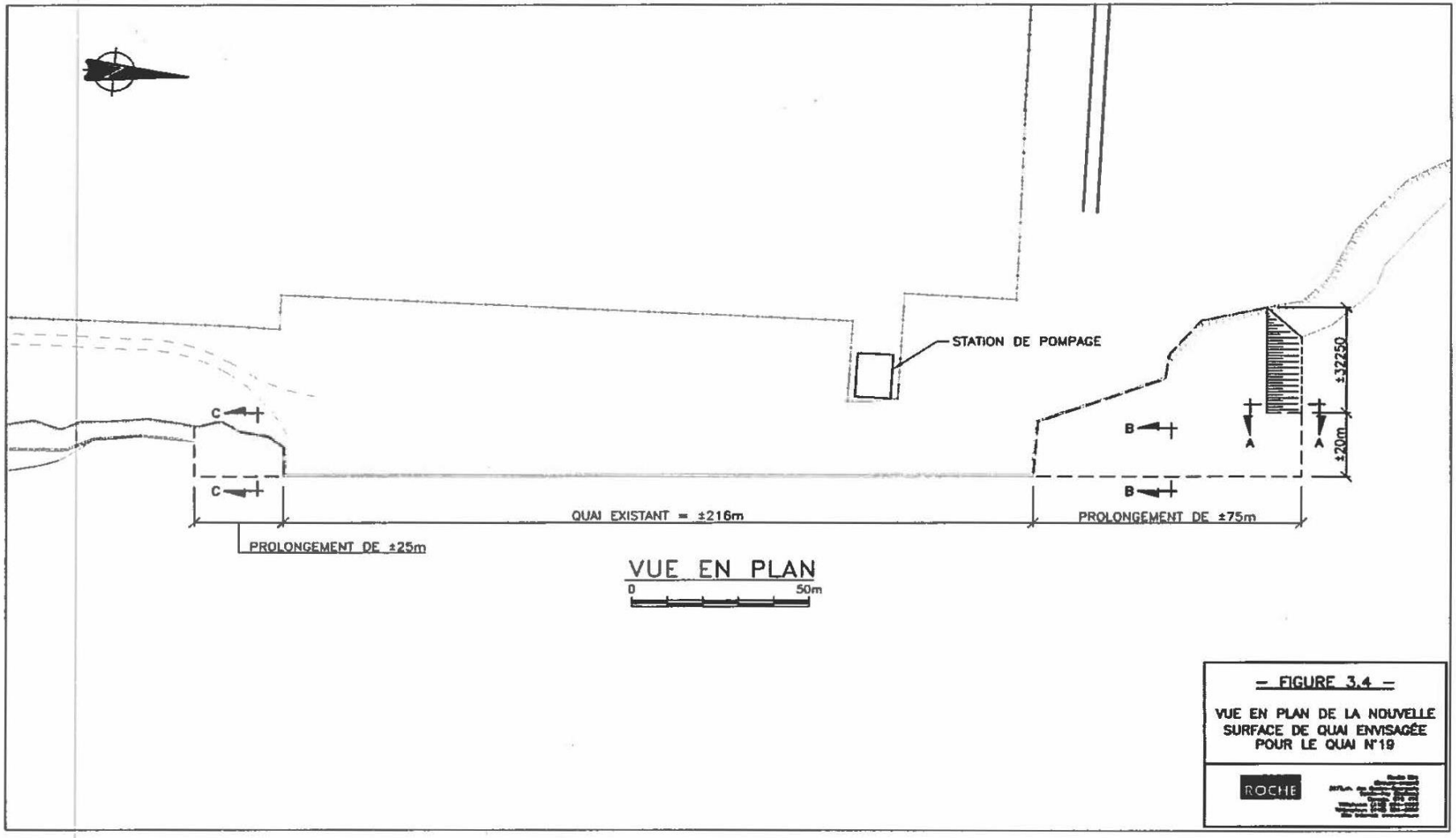
(Règlement numéro 176-07, article 2, le 27 septembre 2007)



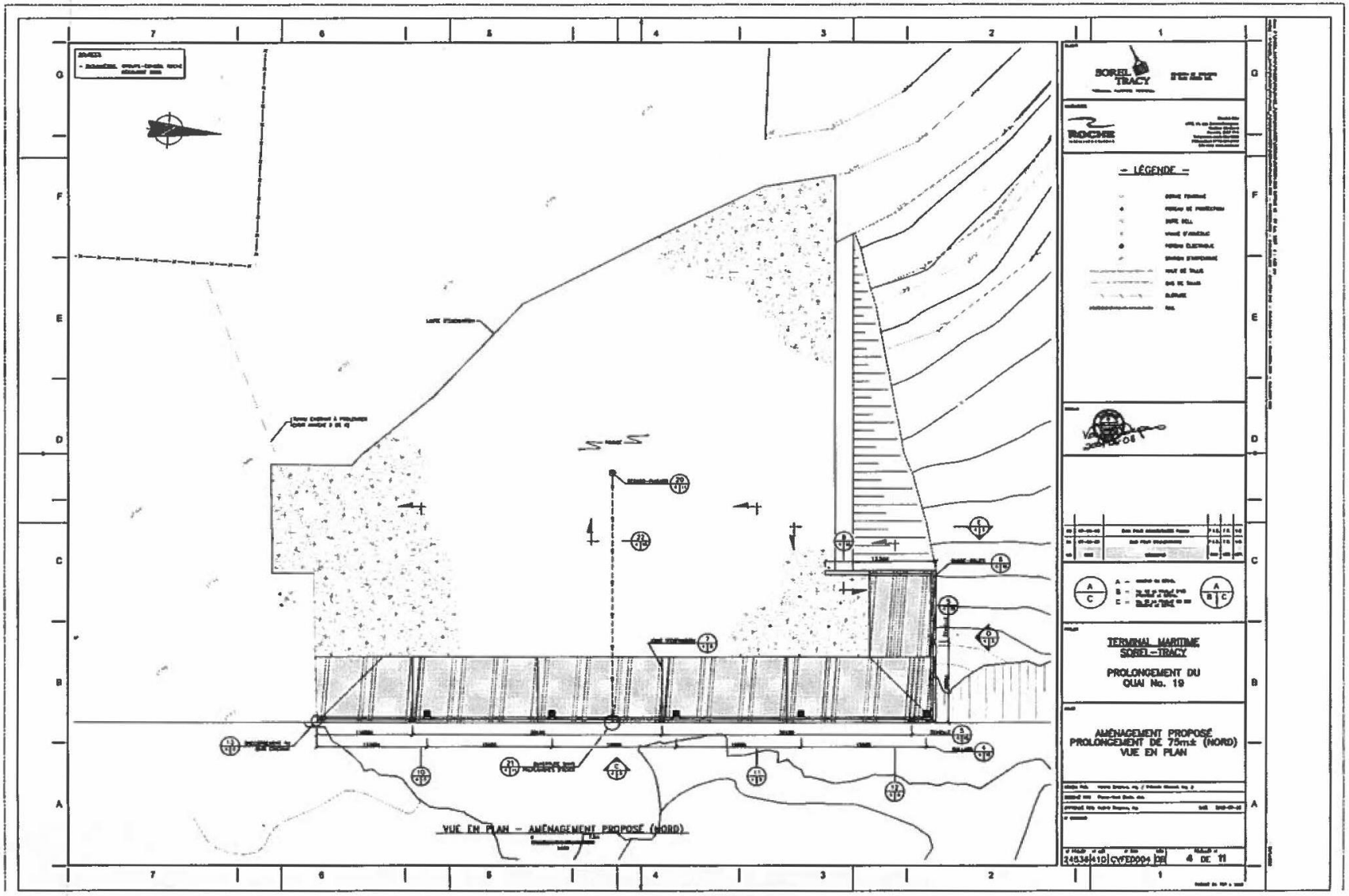
(Règlement numéro 176-07, article 2, le 27 septembre 2007)



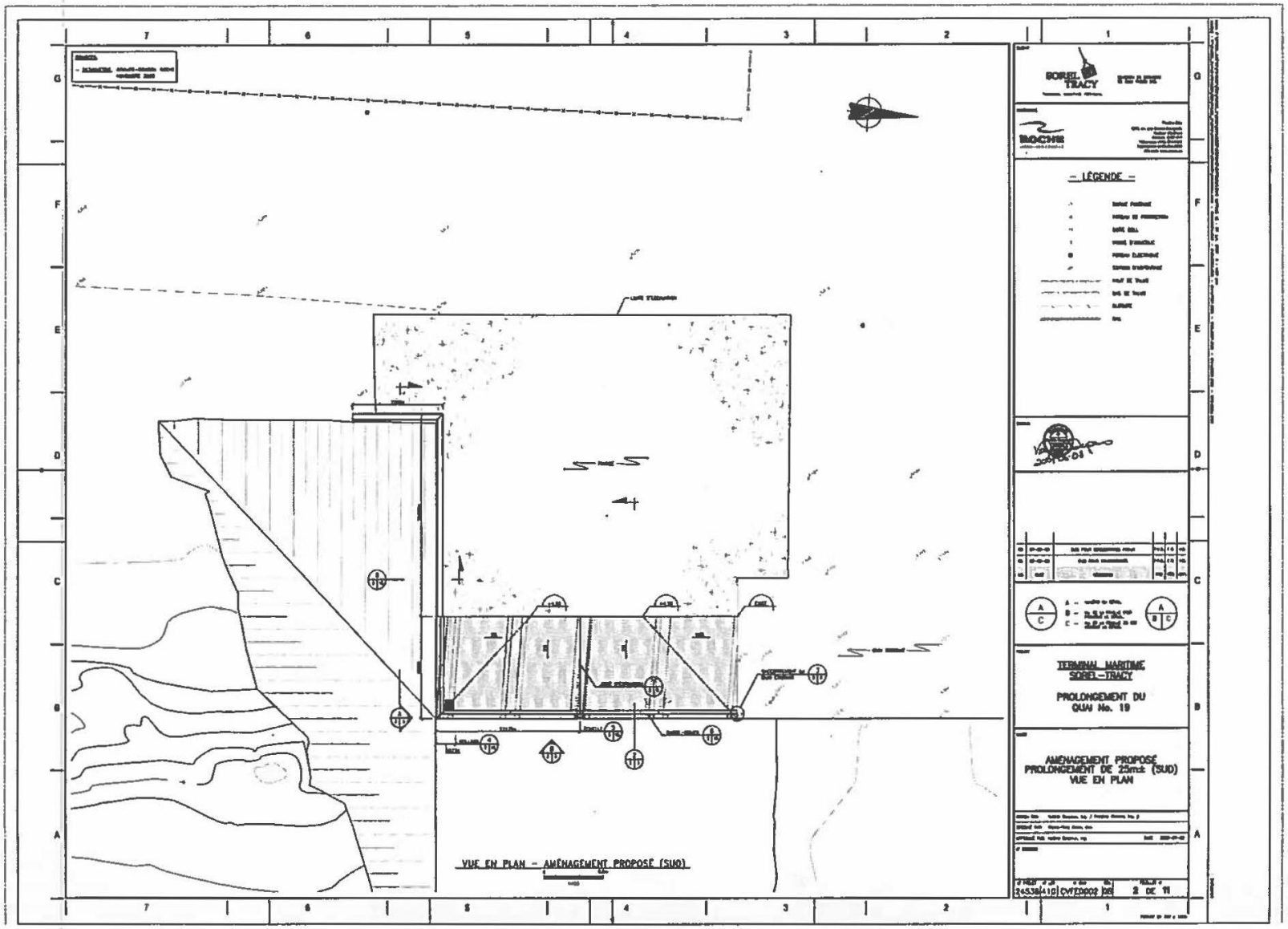
(Règlement numéro 176-07, article 2, le 27 septembre 2007)



(Règlement numéro 176-07, article 2, le 27 septembre 2007)



(Règlement numéro 176-07, article 2, le 27 septembre 2007)

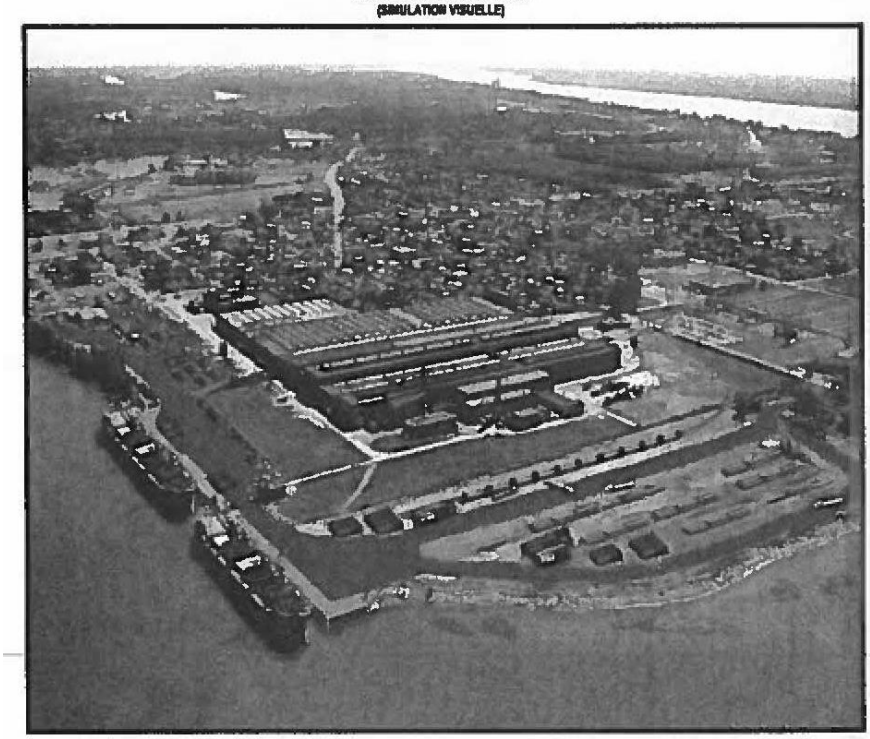


(Règlement numéro 176-07, article 2, le 27 septembre 2007)

TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY
VUE GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS EXISTANTES



TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY
VUE GÉNÉRALE APRÈS TRAVAUX
(SIMULATION VISUELLE)

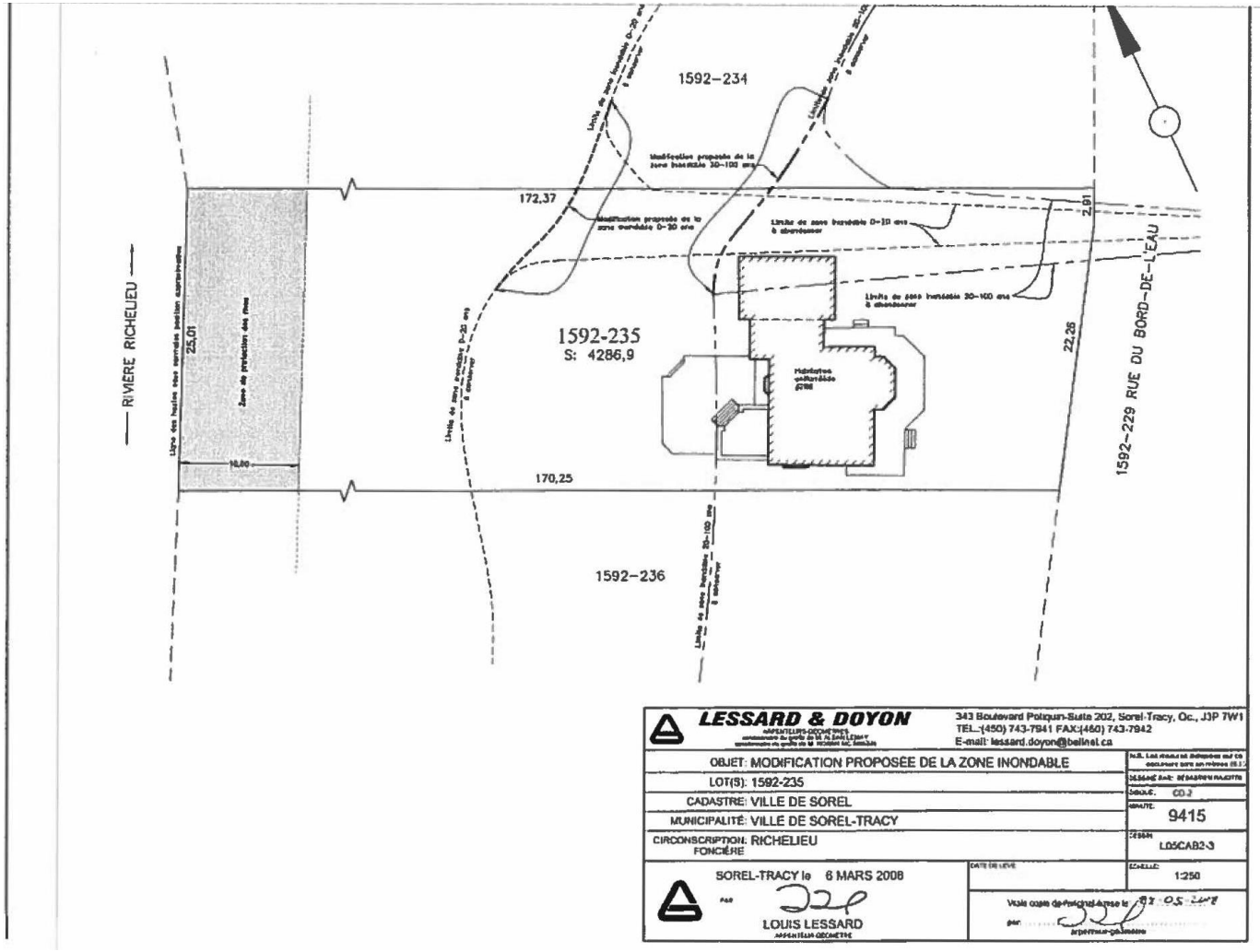


SOREL TRACY

ROCHE

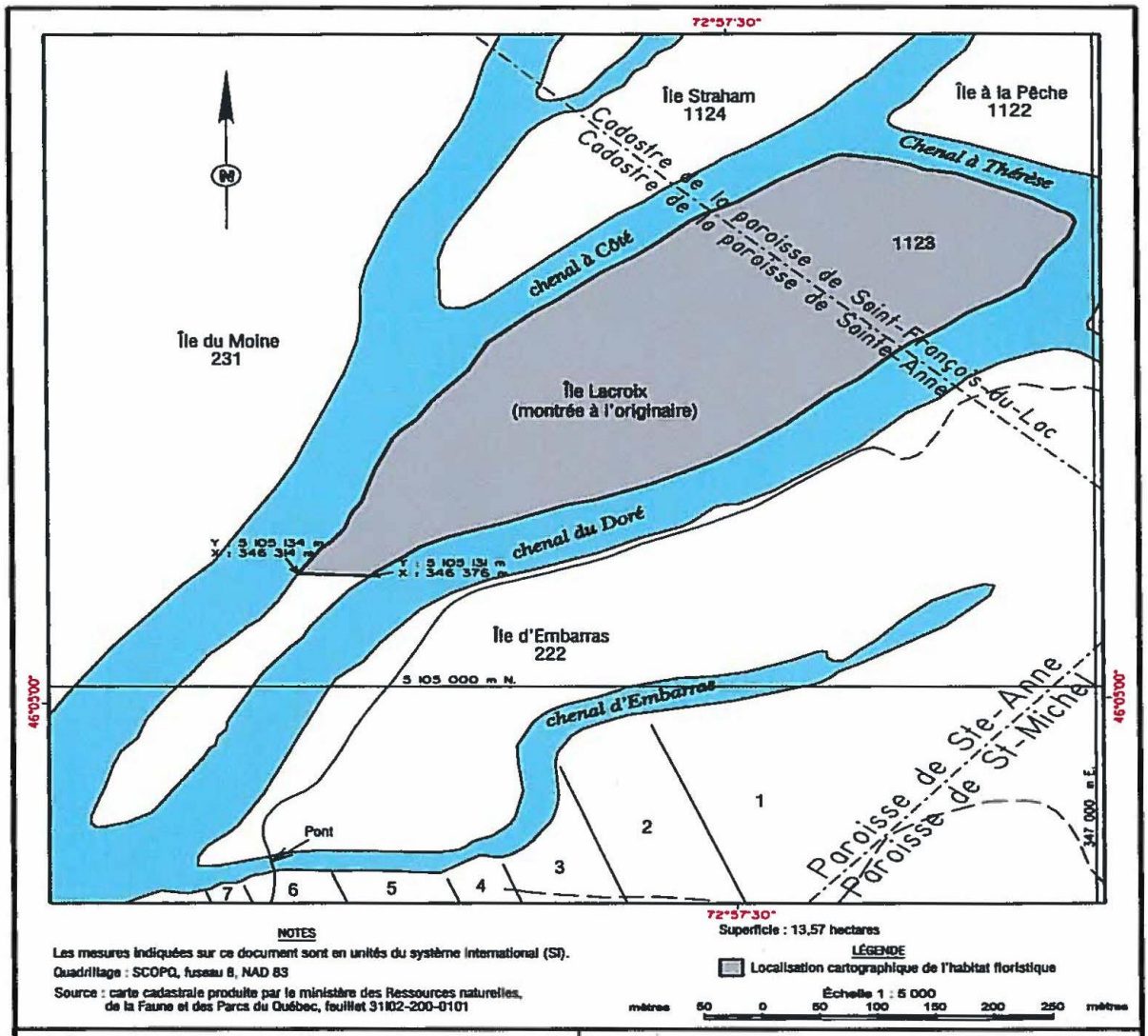
ANNEXE 9 : LE PLAN INTITULÉ « LA MODIFICATION PROPOSÉE DE LA ZONE INONDABLE » ILLUSTRANT LES MODIFICATIONS DES LIMITES DES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS) ET DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) EN PLAINE INONDABLE AFFECTANT UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE DU 286, RUE DU BORD-DE-L'EAU À SOREL-TRACY, FORMÉE DU LOT 1592-235 (CADASTRE OFFICIEL DE LA VILLE DE SOREL)

(Règlement numéro 193-09, article 1, le 9 avril 2008)



ANNEXE 10 : LE PLAN ILLUSTRANT « L'HABITAT FLORISTIQUE DU MARÉCAGE-DE-L'ÎLE-LACROIX » PRODUIT PAR ENVIRONNEMENT QUÉBEC

Réalisé par Robert Giroux, arpenteur-géomètre qui a signé l'original, le 13 février 2004
(Règlement numéro 197-07, article 9, le 9 avril 2009)



Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Lacroix	Environnement Québec
Espèce : arisème dragon *(Arisaema dracontium)*	Signé à Québec, le 13 février 2004
Cadastre : paroisses de Saint-François-du-Lac et de Sainte-Anne Circ. foncière : Nicolet et Richelieu Municipalités : Saint-François-du-Lac et paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel M.R.C. : Nicolet-Yamaska et Le Bas-Richelieu Région adm. : Centre-du-Québec et Montérégie	Minute : 14 903 Par : ORIGINAL SIGNÉ Robert Giroux arpenteur-géomètre
Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec N° d'occurrence : 6547	Dossier : 5142-02-04 L'original de ce document est conservé au ministère de l'Environnement
Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)	L.R.Q., c. E-12.01, a. 14 L.R.Q., c. A-23, a. 58, par. 3 COPIE CONFORME À L'ORIGINAL Denis Fiset Arpenteur-géomètre QUÉBEC Date : 11-03-2004

ANNEXE 10A : LES ILLUSTRATIONS ET CROQUIS DE L'ÉCRAN VISUEL ENTRE LE PARC DE LA POINTE-AUX-PINS ET L'AIRE D'ENTREPOSAGE DE TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY PAR DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE SUR LE FLEUVE SAINT-LAURENT DANS LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL

À partir du plan illustrant le talus tel que construit, préparé par Lessard & Doyon, arpenteurs-géomètres, le 15 septembre 2009

(Règlement numéro 195-09, article 2, le 2 septembre 2009)

Figure | annexe 10.1 : Plan de localisation de l'écran visuel

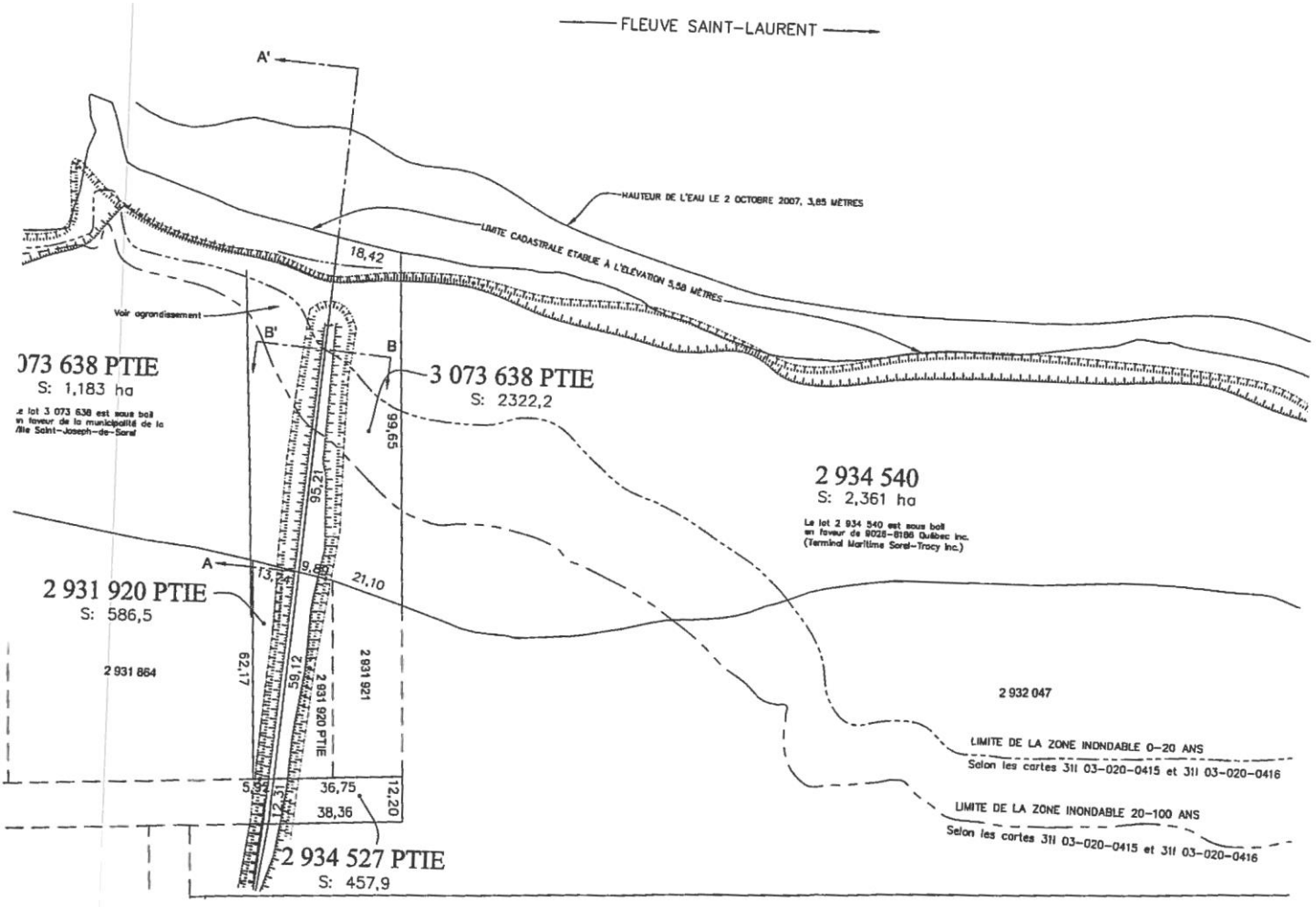


Figure | Annexe 10.2 : Agrandissement de l'illustration de l'écran visuel

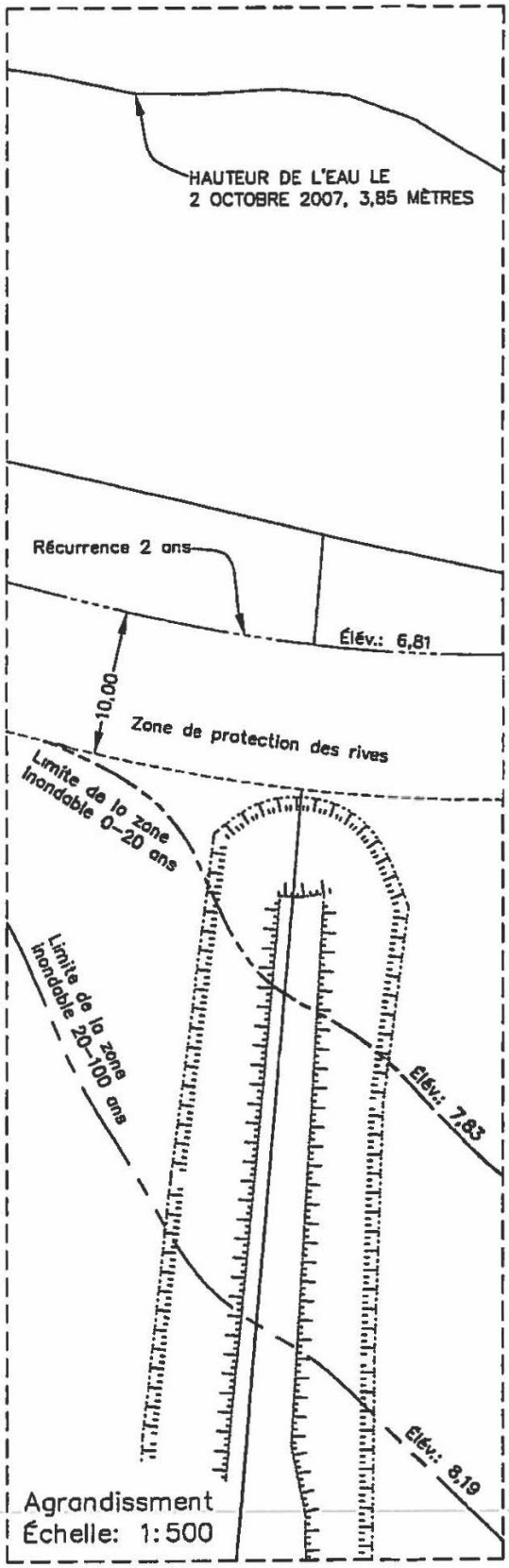


Figure | annexe 10.3 : Coupe A-A' (longitudinale) du talus

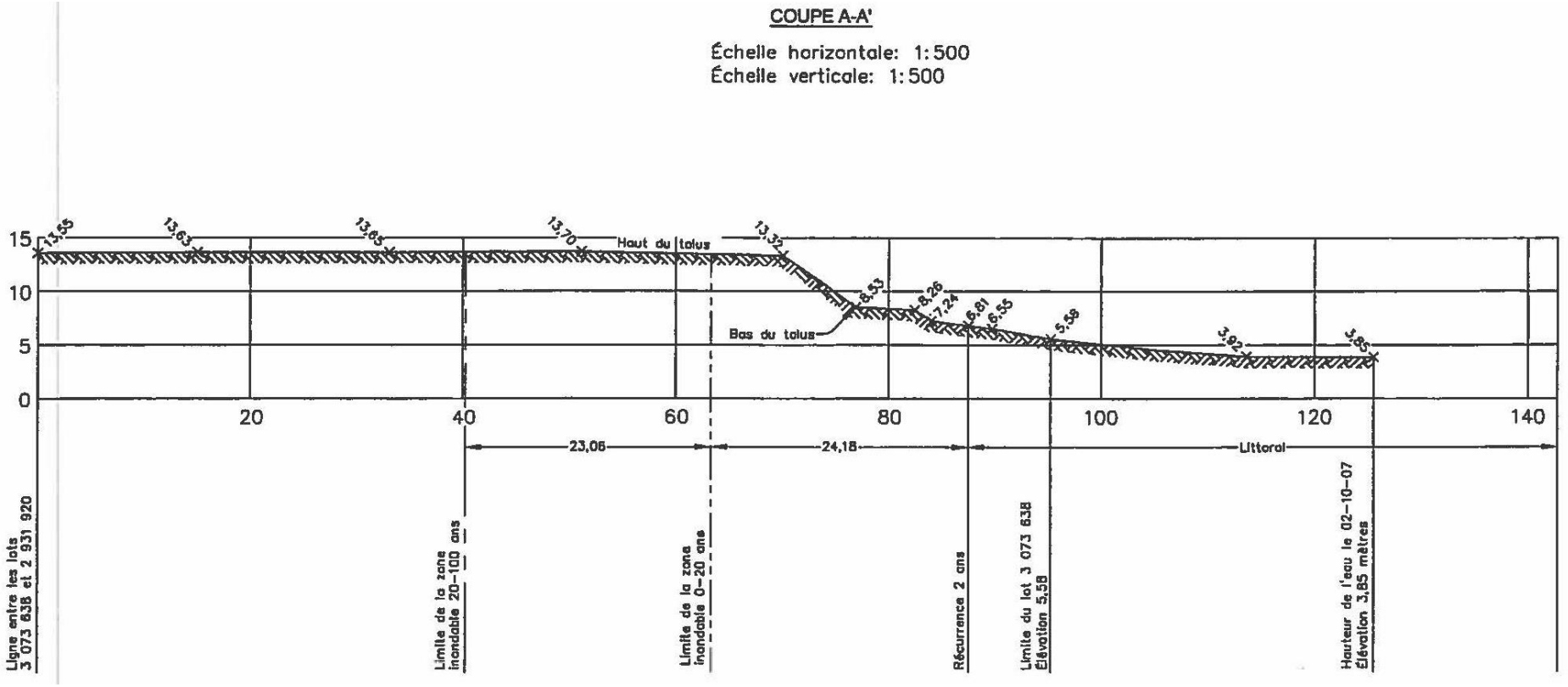


Figure | Annexe 10.4 : Coupe B-B' (transversale) du talus

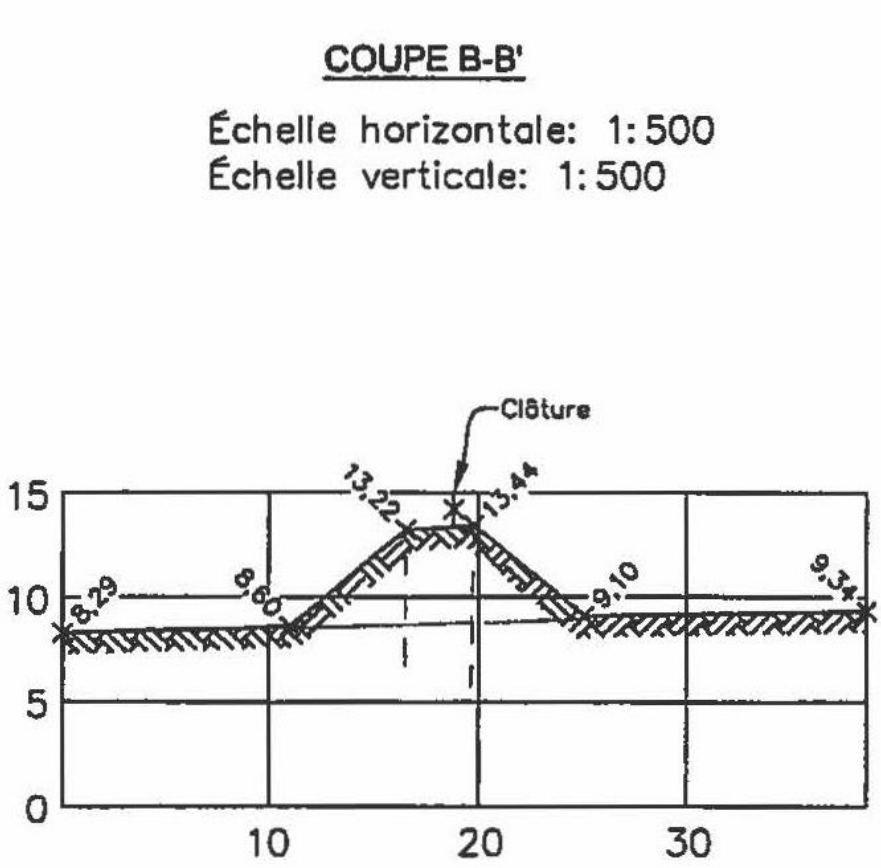
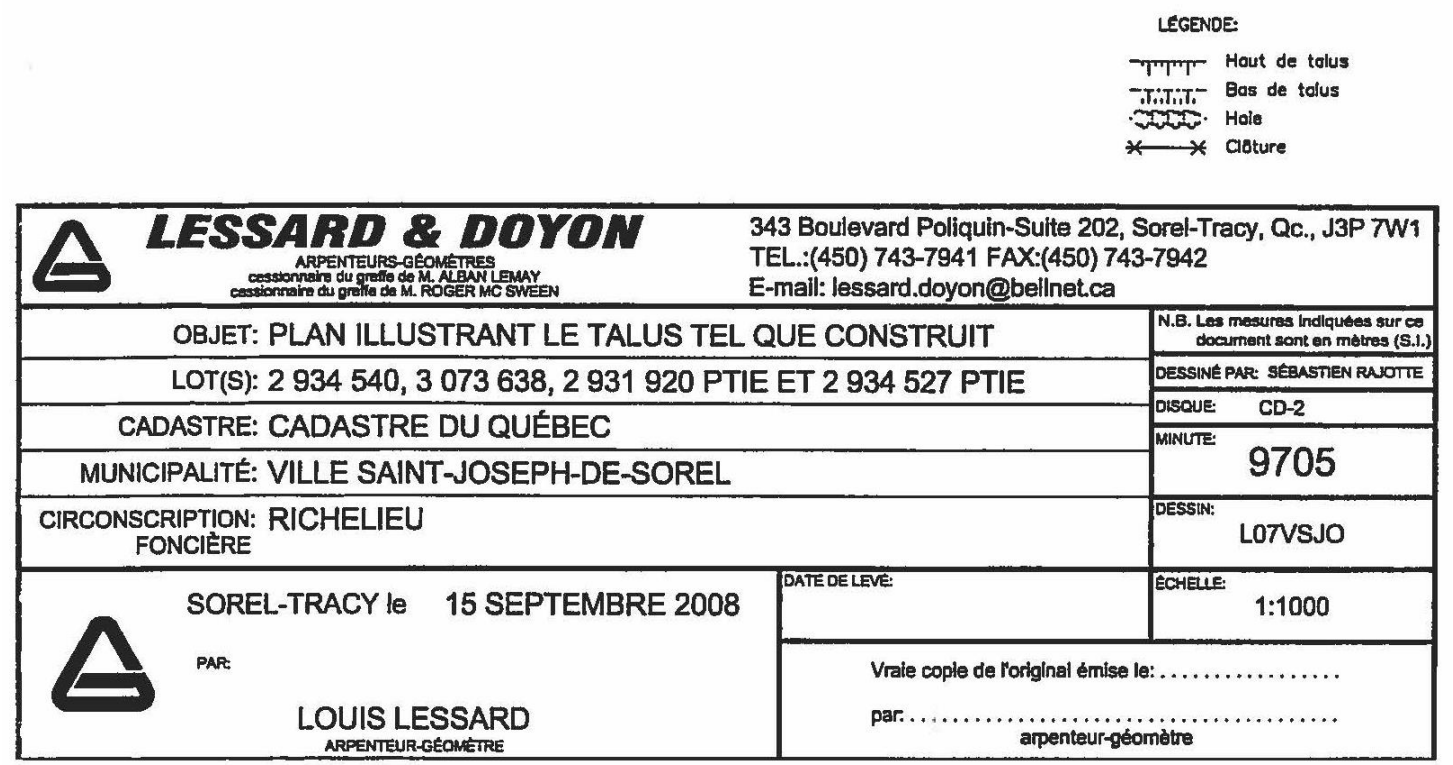


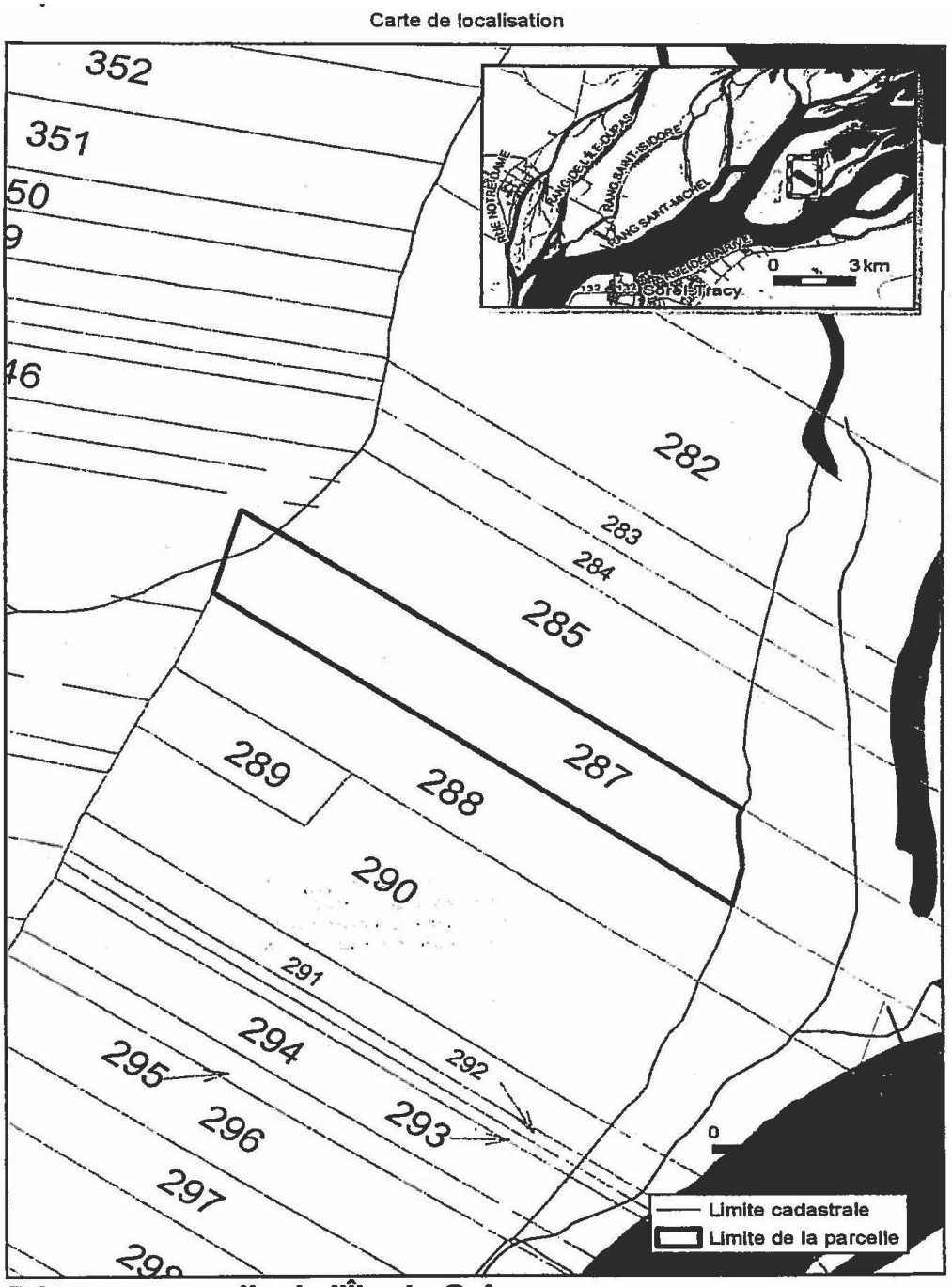
Figure | Annexe 10.5 : Cartouche et légende (du plan, de l'agrandissement et des coupes)



ANNEXE 11 : LE PLAN ILLUSTRANT « RÉSERVE NATURELLE DE L'ÎLE-DE-GRÂCE (SECTEUR CONSERVATION DE LA NATURE – QUÉBEC), PARCELLE : TAILLON-BERGERON »

Réalisé par Conservation de la nature, à partir de la base de données topographiques du Québec, feuillet 31I03se, projection NAD83 MTM zone 8, le 16 février 2011, à Montréal

(Règlement numéro 214-12, article 3, le 15 mai 2012)

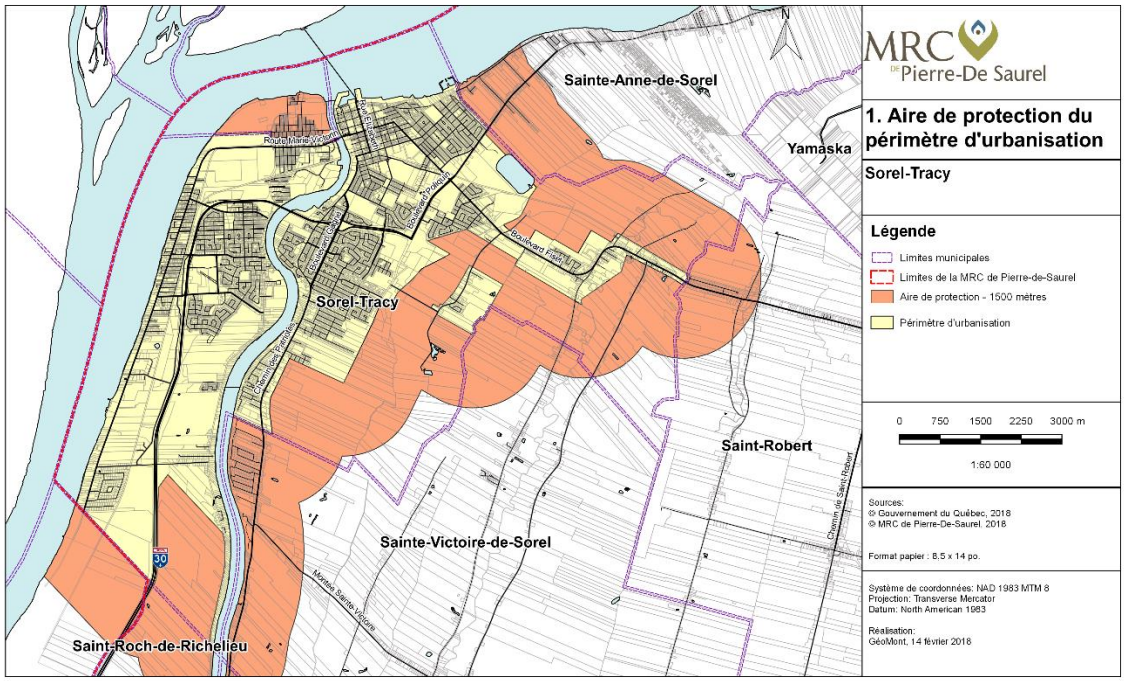


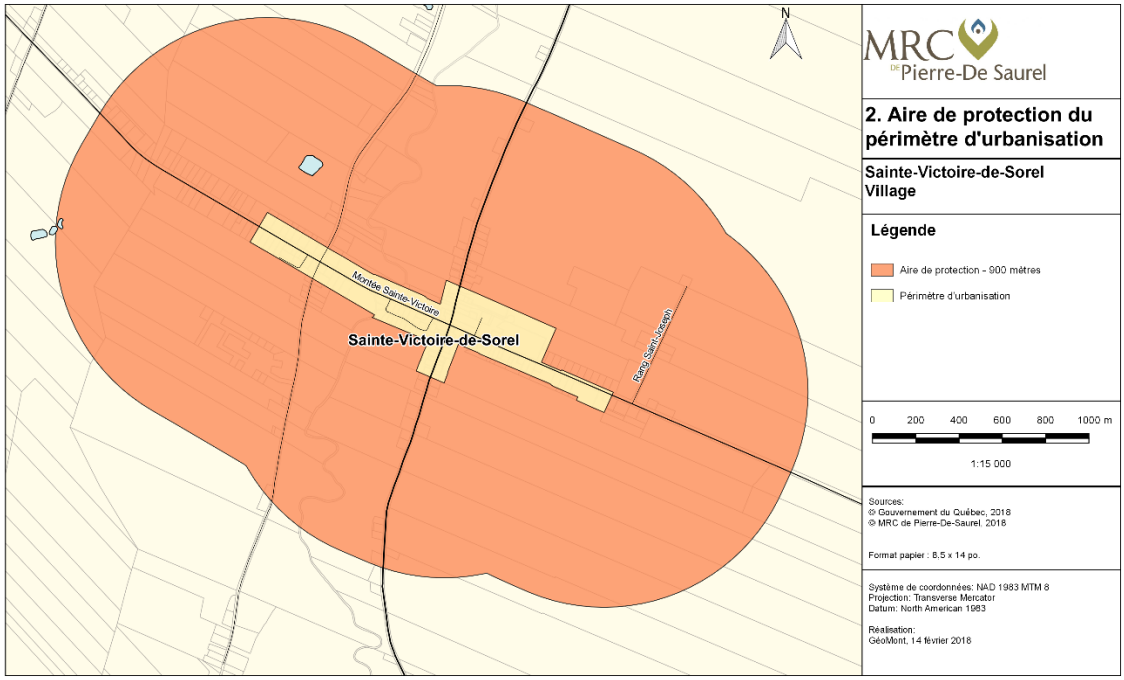
Réserve naturelle de l'Île-de-Grâce
(Secteur Conservation de la nature - Québec)
Parcelle : Taillon-Bergeron

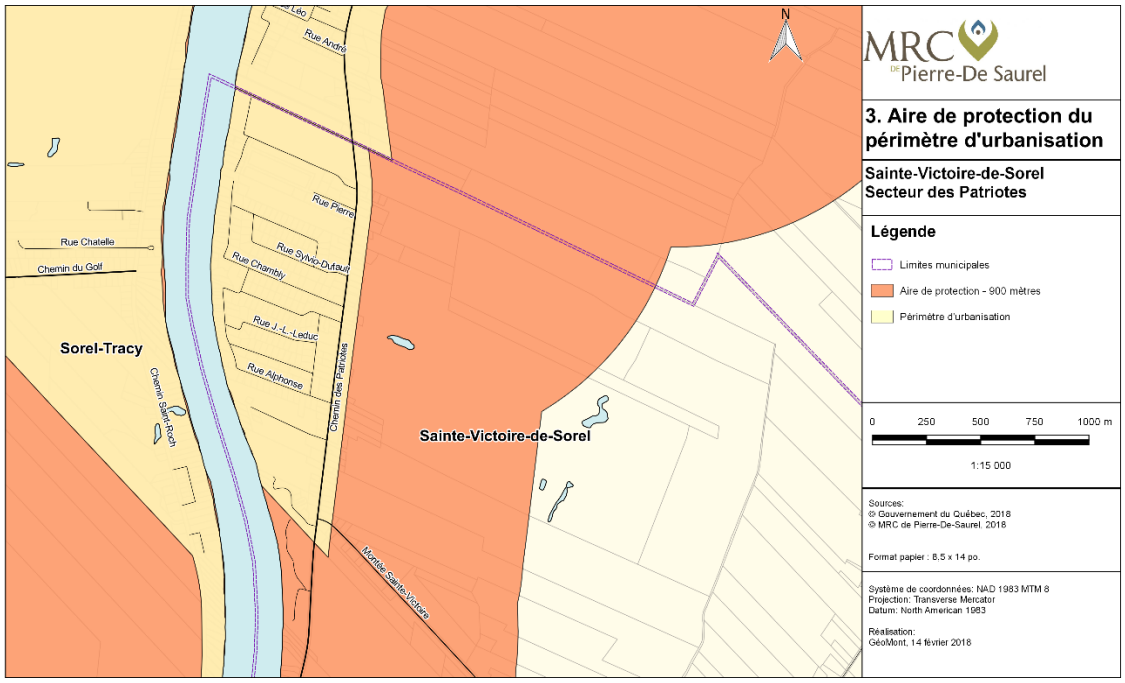
Source : Base de données topographiques du Québec, feuillet 31I03se.

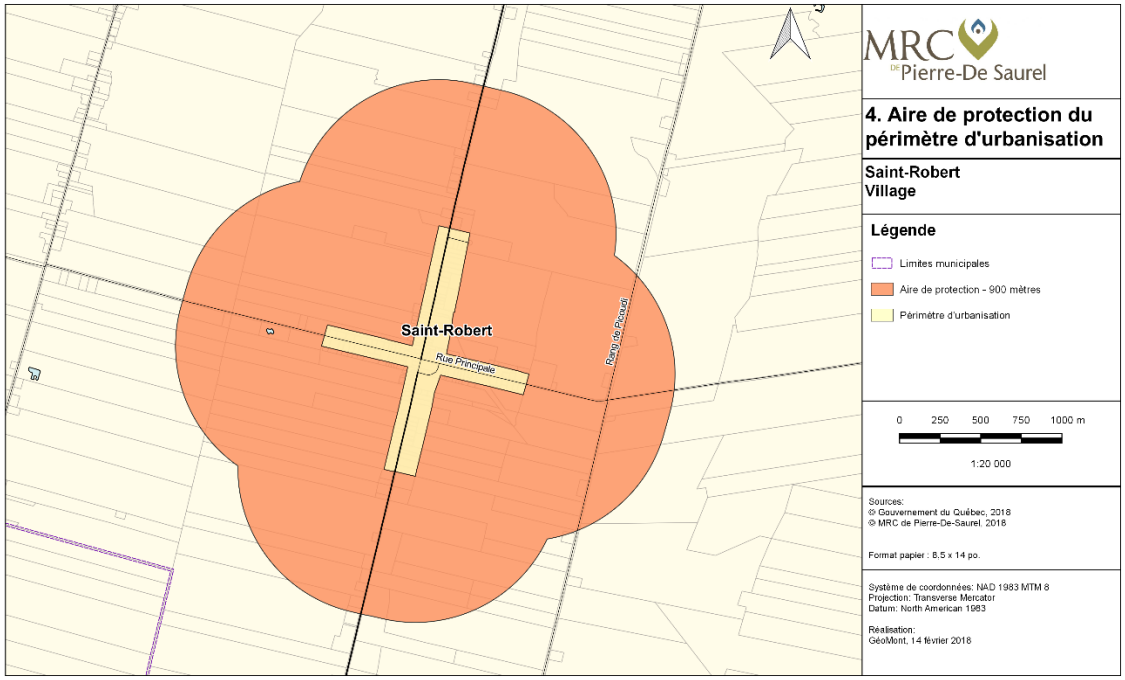
ANNEXE 12 : LES CARTES RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE

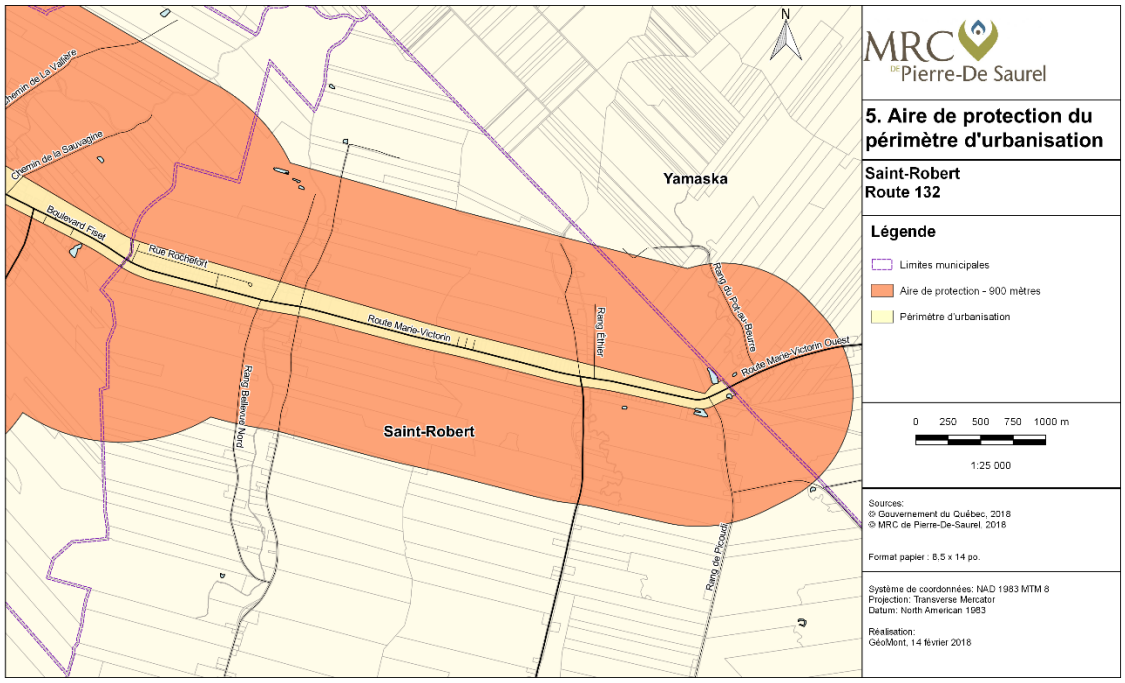
(Règlement numéro 340-21, article 4, le 7 octobre 2021)

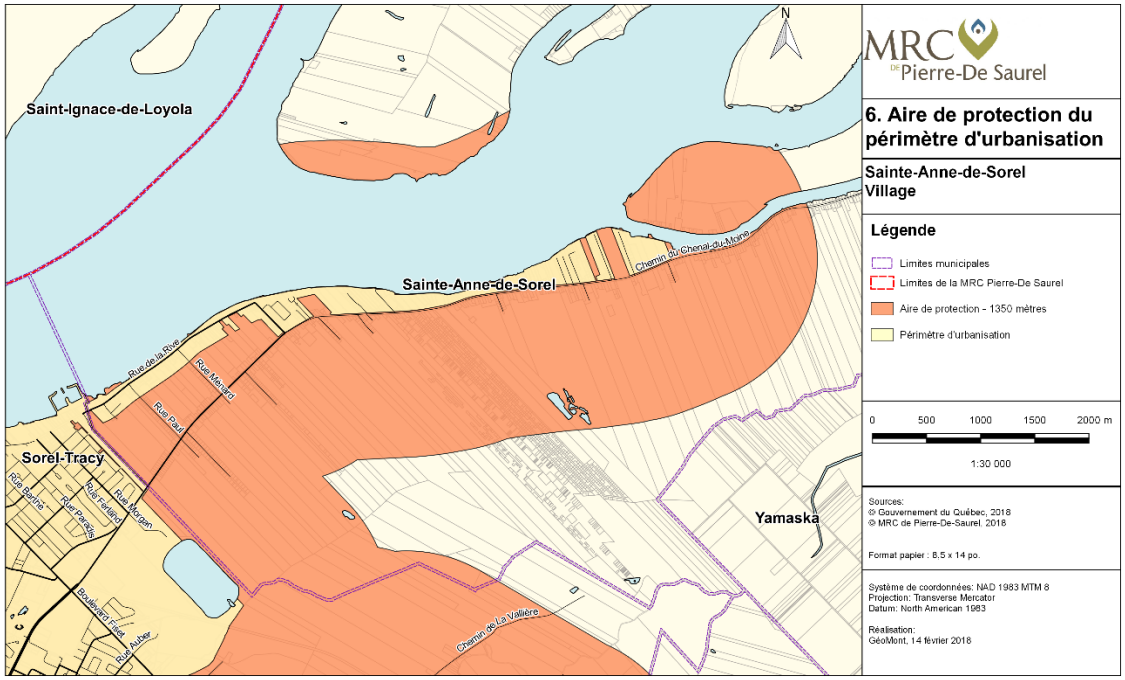


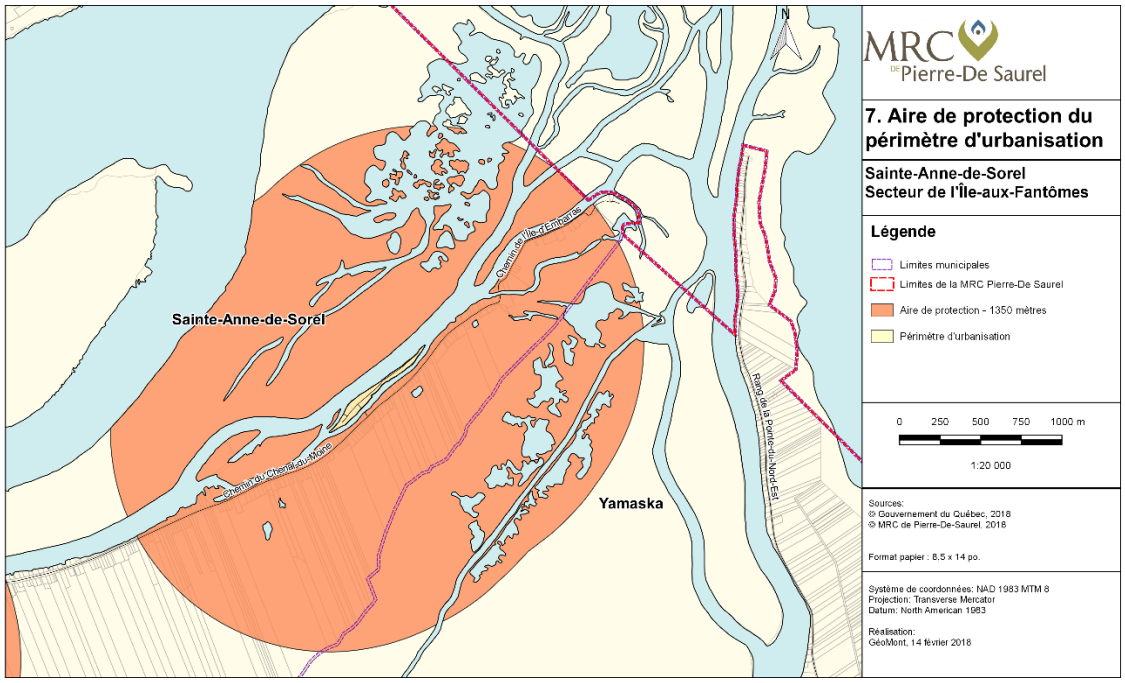


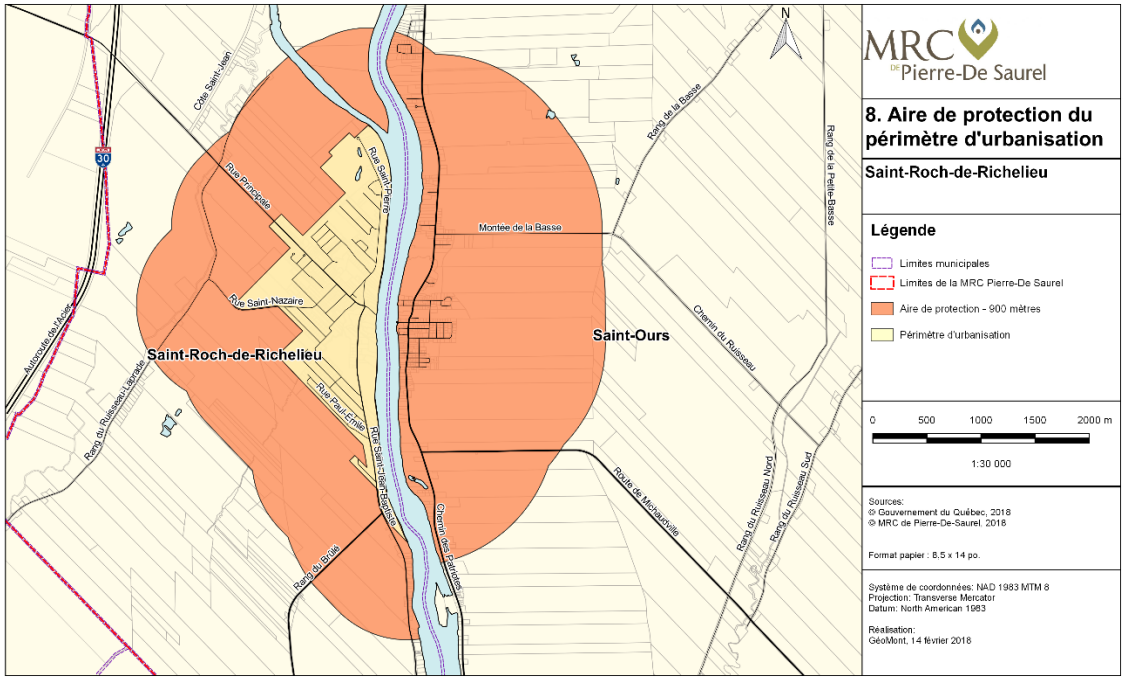

N
Rue Chatelle
Chemin du Golf
Rue Chambly
Rue Pierre
Rue J.-L.-Leduc
Rue Alphonse
Chemin des Patriotes
Chemin Saint-Roch
Sorel-Tracy
Sainte-Victoire-de-Sorel
Montée Sainte-Victoire
MRC de Pierre-De Saurel
3. Aire de protection du périmètre d'urbanisation
Sainte-Victoire-de-Sorel
Secteur des Patriotes
Légende
Limites municipales
Aire de protection - 900 mètres
Périmètre d'urbanisation
0 250 500 750 1000 m
1:15 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De-Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018

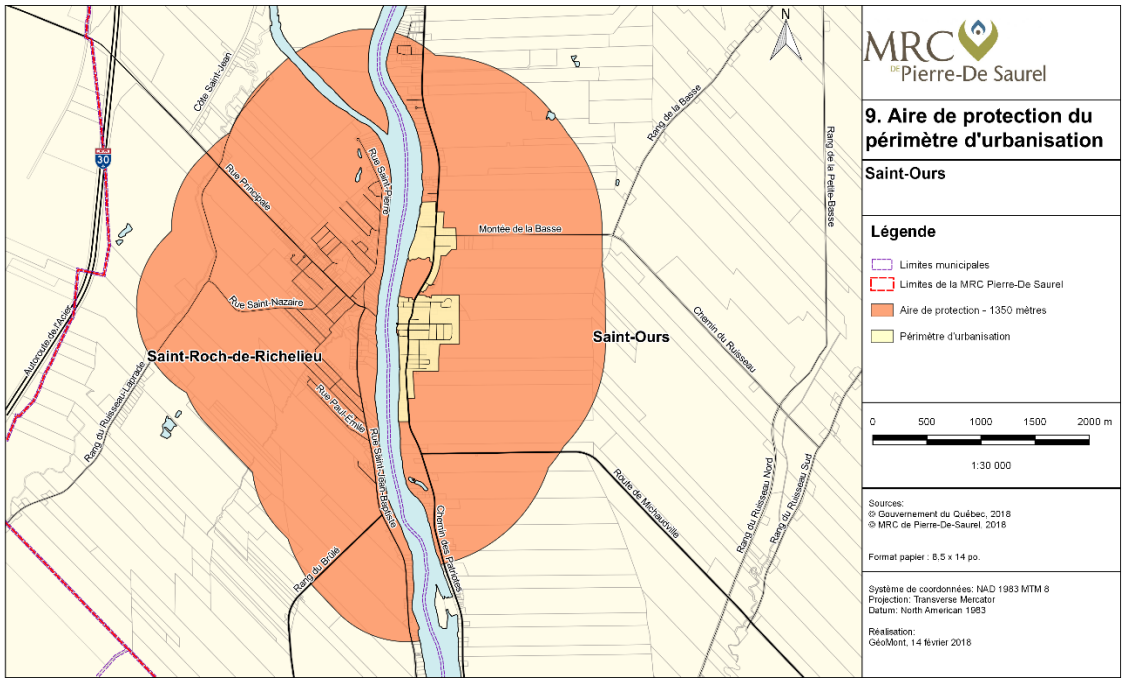

Saint-Robert
Rue Principale
Rang de Picard
MRC de Pierre-De Saurel
4. Aire de protection du périmètre d'urbanisation
Saint-Robert
Village
Légende
Limites municipales
Aire de protection - 900 mètres
Périmètre d'urbanisation
0 250 500 750 1000 m
1:20 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De-Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018

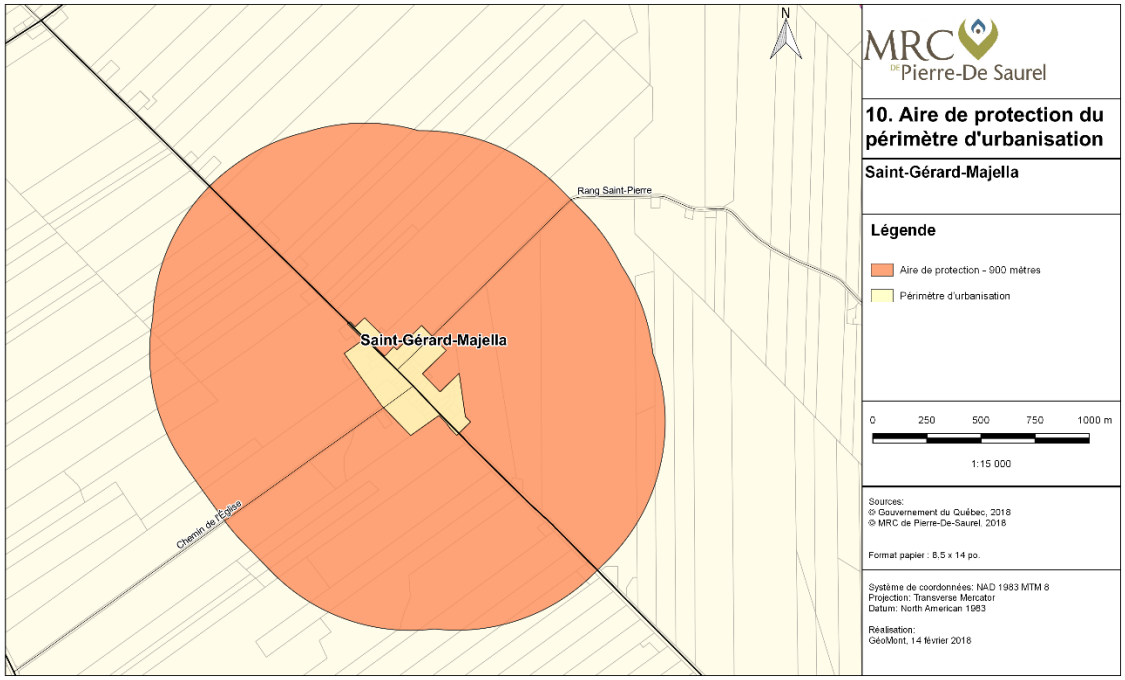

N
Yamaska
Saint-Robert
Chemin de La Vallière
Chemin de la Sauvagine
Boulevard Fiset
Rue Rochefort
Route Marie-Victorin
Rang Belmont Nord
Rang Étheir
Rang du Pont de Pierre
Route Marie-Victorin Ouest
Rang de Picadilly
MRC DE Pierre-De Saurel
5. Aire de protection du périmètre d'urbanisation
Saint-Robert
Route 132
Légende
Limites municipales
Aire de protection - 900 mètres
Périmètre d'urbanisation
0 250 500 750 1000 m
1:25 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018

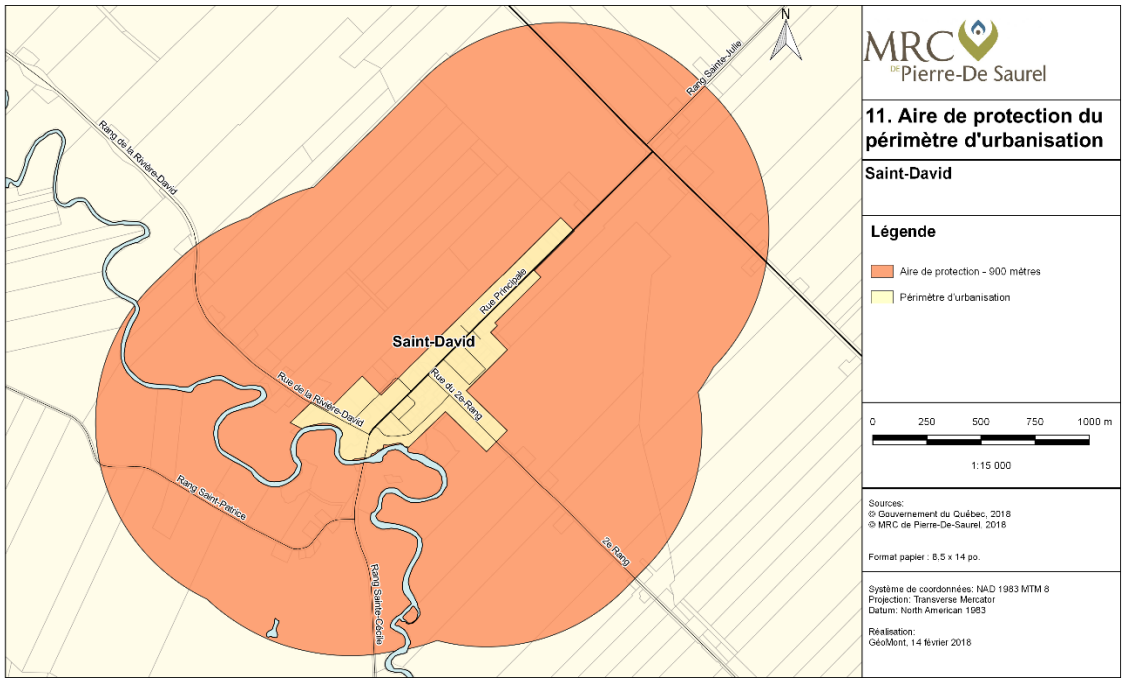

N
Saint-Ignace-de-Loyola
Sainte-Anne-de-Sorel
Chemin du Chenal-du-Moine
Rue de la Rue
Rue Ménard
Rue Paul
Sorel-Tracy
Rue Berthe
Rue Fortin
Rue Parent
Rue Morgan
Boulevard Fiset
Rue Aubry
Yamaska
Chemin de La Vallière
MRC DE Pierre-De Saurel
6. Aire de protection du périmètre d'urbanisation
Sainte-Anne-de-Sorel
Village
Légende
Limites municipales
Limites de la MRC Pierre-De Saurel
Aire de protection - 1350 mètres
Périmètre d'urbanisation
0 500 1000 1500 2000 m
1:30 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018

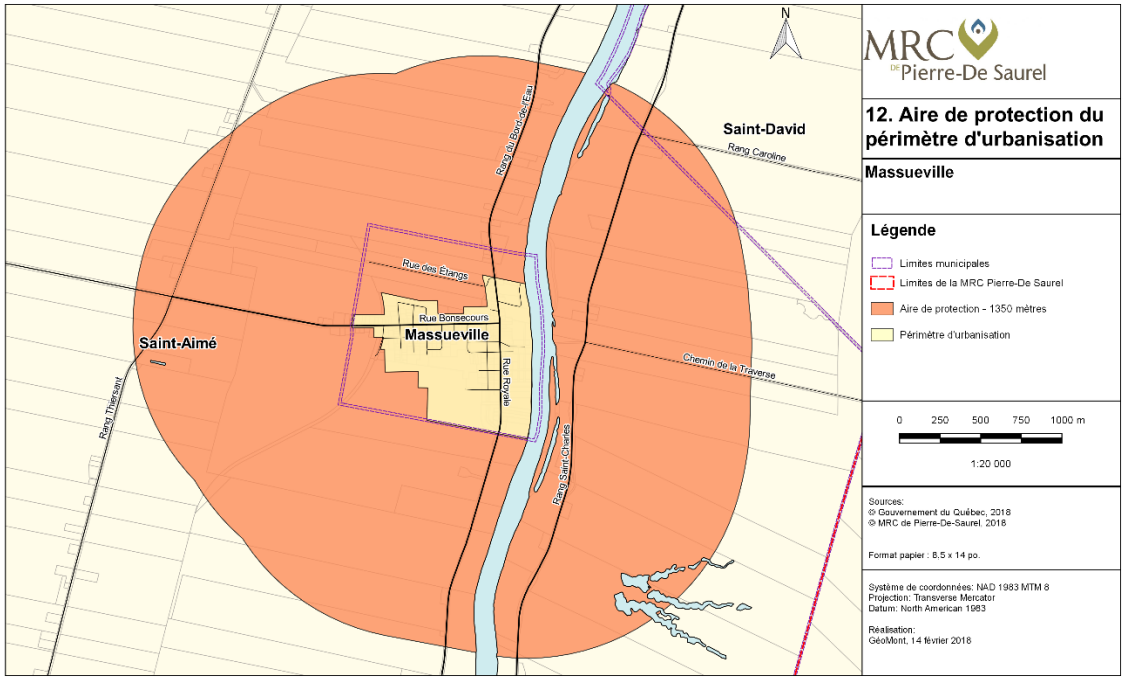

N
Sainte-Anne-de-Sorel
Yamaska
Chemin de l'Île-d'Embarras
Chemin du Chenal-du-Moine
Rang de la Pointe-du-Nord-Est
MRC DE Pierre-De Saurel
7. Aire de protection du périmètre d'urbanisation
Sainte-Anne-de-Sorel
Secteur de l'Île-aux-Fantômes
Légende
Limites municipales
Limites de la MRC Pierre-De Saurel
Aire de protection - 1350 mètres
Périmètre d'urbanisation
0 250 500 750 1000 m
1:20 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018

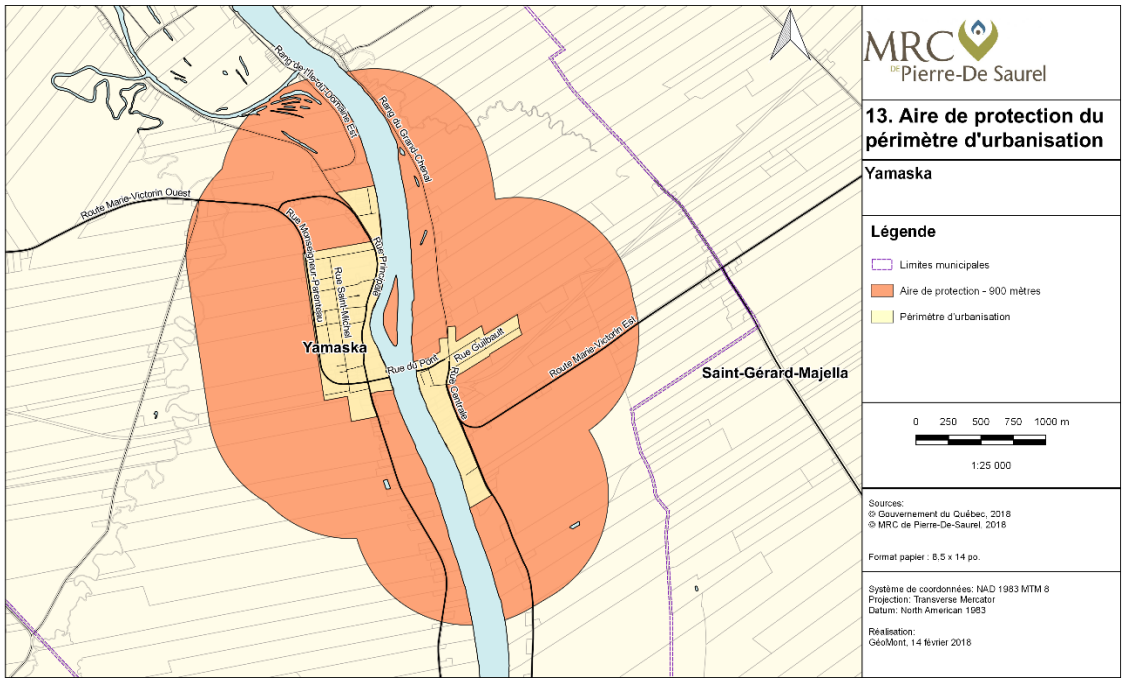

N
30
Côte Saint-Jean
Rue Principale
Rue Saint-Pierre
Rang de la Basse
Rang de la Petite-Basse
Montée de la Basse
Rue Saint-Nazaire
Saint-Roch-de-Richelieu
Saint-Ours
Chemin du Ruisseau
Autoroute des Acadiens
Rang du Ruisseau-Lajeunesse
Rue Paul-Emile
Rue Saint-Clair-Rassicotte
Route de Michaudville
Rang du Ruisseau Nord
Rang du Ruisseau Sud
Chemin des Patriotes
Rang du Brûlé
MRC DE Pierre-De Saurel
8. Aire de protection du périmètre d'urbanisation
Saint-Roch-de-Richelieu
Légende
Limites municipales
Limites de la MRC Pierre-De Saurel
Aire de protection - 900 mètres
Périmètre d'urbanisation
0 500 1000 1500 2000 m
1:30 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018

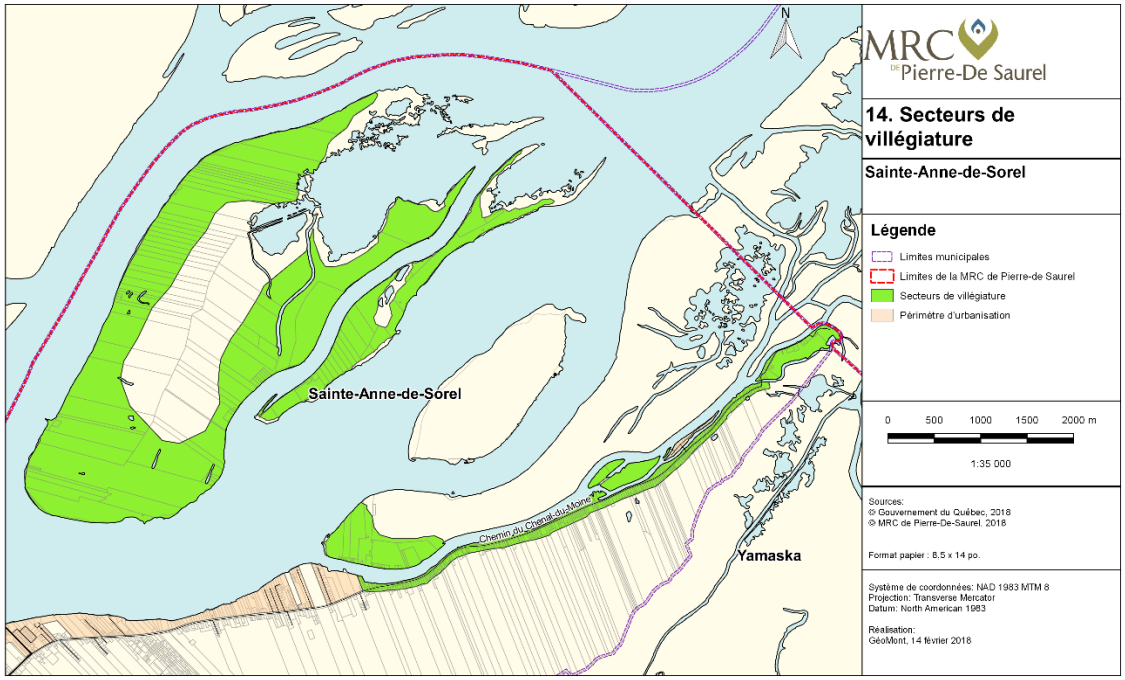

N
Côte Saint-Jean
Rue Principale
Rue Saint-Pierre
Montée de la Basse
Rang de la Basse
Rang de la Petite-Basse
Rue Saint-Nazaire
Saint-Roch-de-Richelieu
Saint-Ours
Chemin du Ruisseau
Autoroute des Anciens
Rang du Ruisseau Langlois
Rue Paul-Emile
Rue Saint-Pierre-Baptiste
Chemin des Pionniers
Route de Maskinongé
Rang du Ruisseau Nord
Rang du Ruisseau Sud
Rang du Brûlé
MRC DE Pierre-De Saurel
9. Aire de protection du périmètre d'urbanisation
Saint-Ours
Légende
Limites municipales
Limites de la MRC Pierre-De Saurel
Aire de protection - 1350 mètres
Périmètre d'urbanisation
0 500 1000 1500 2000 m
1:30 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018

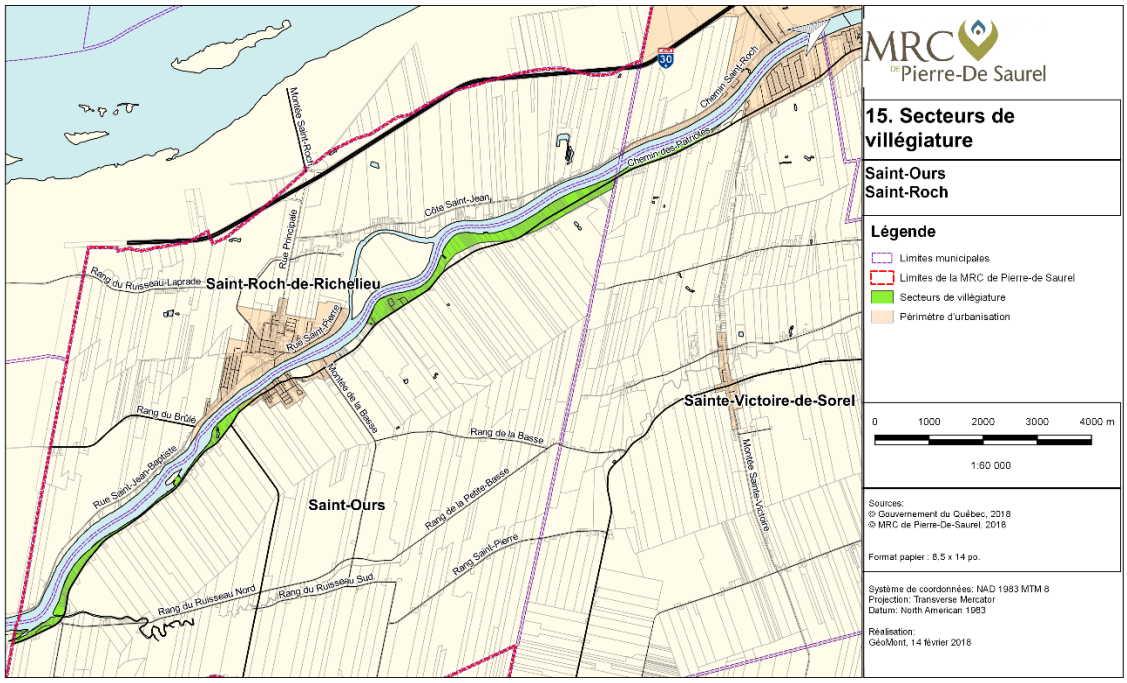

N
Rang Saint-Pierre
Saint-Gérard-Majella
Chemin de l'Église
MRC DE Pierre-De Saurel
10. Aire de protection du périmètre d'urbanisation
Saint-Gérard-Majella
Légende
Aire de protection - 900 mètres
Périmètre d'urbanisation
0 250 500 750 1000 m
1:15 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018

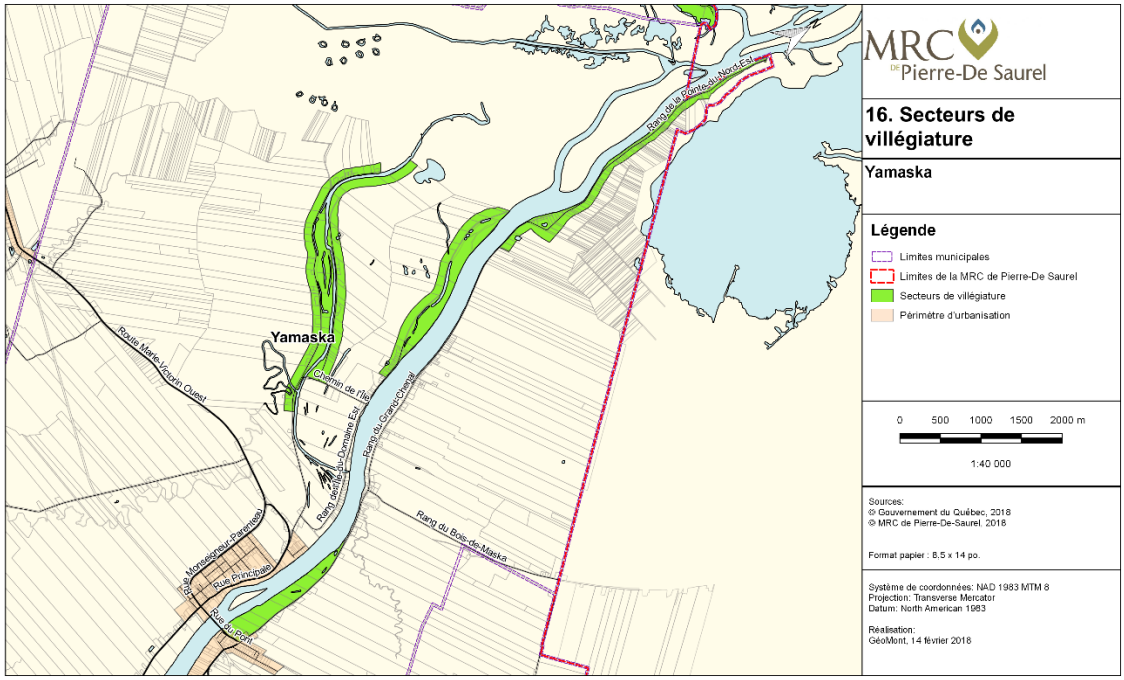

N
Rang de la Rivière-David
Rang Sainte-Julie
Rue Principale
Saint-David
Rue de la Rivière-David
Rue du 2e Rang
Rang Saint-Patrice
Rang Sainte-Cécile
2e Rang
MRC DE Pierre-De Saurel
11. Aire de protection du périmètre d'urbanisation
Saint-David
Légende
Aire de protection - 900 mètres
Périmètre d'urbanisation
0 250 500 750 1000 m
1:15 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De-Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018

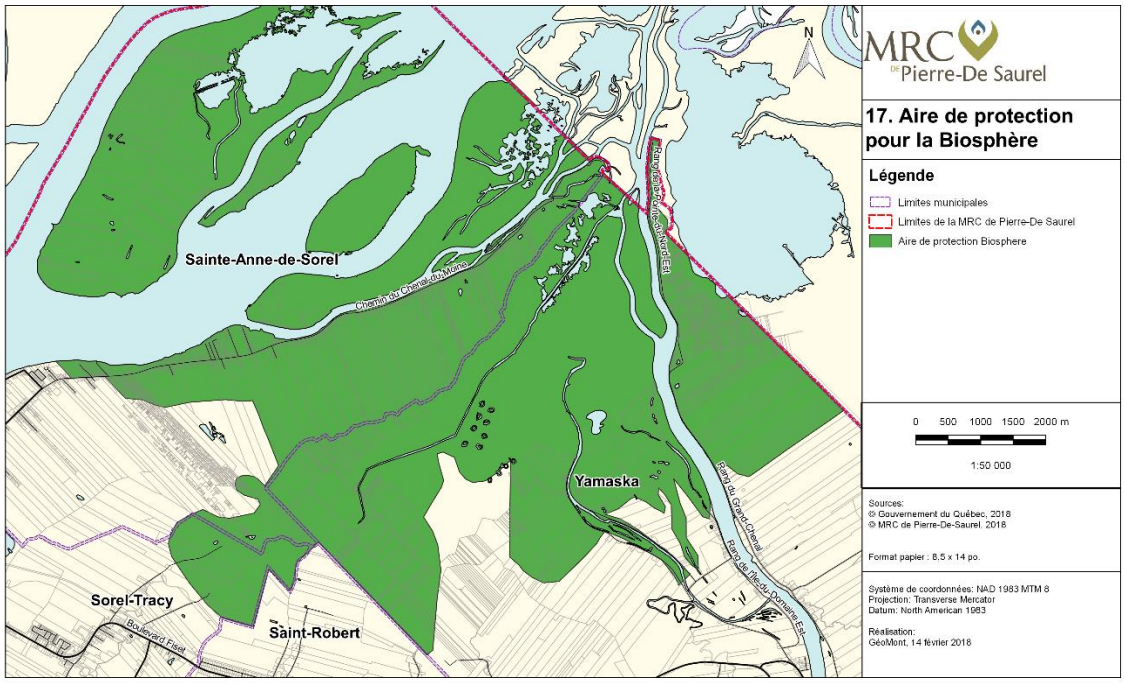

N
Rang du Bord-de-l'Eau
Saint-David
Rang Caroline
Rue des Evangs
Rue Bonsecours
Massueville
Saint-Aimé
Rue Royale
Chemin de la Traverse
Rang Thiersant
Rang Saint-Charles
MRC DE Pierre-De Saurel
12. Aire de protection du périmètre d'urbanisation
Massueville
Légende
Limites municipales
Limites de la MRC Pierre-De Saurel
Aire de protection - 1350 mètres
Périmètre d'urbanisation
0 250 500 750 1000 m
1:20 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De-Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018

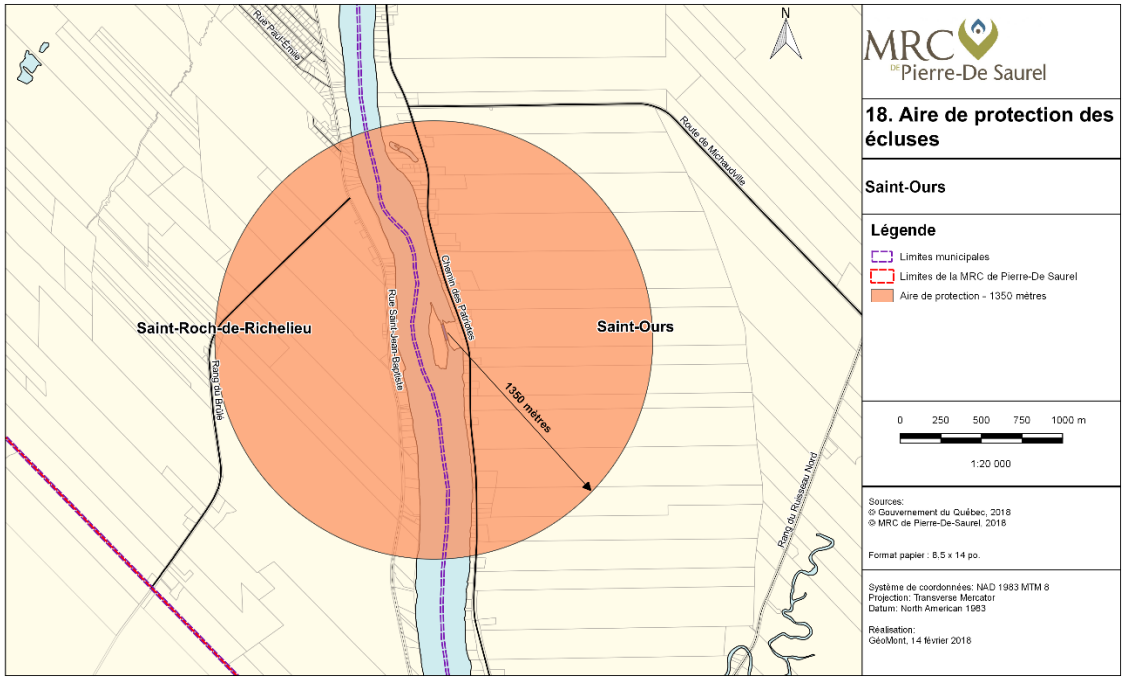

Rang de l'Île-du-Moine Est
Rang du Grand Chenal
Route Marie-Victorin Ouest
Rue Monseigneur-Paranteau
Rue Saint-Michel
Rue Principale
Rue du Pont
Rue Guibeault
Rue Centrale
Route Marie-Victorin Est
Yamaska
Saint-Gérard-Majella
MRC de Pierre-De Saurel
13. Aire de protection du périmètre d'urbanisation
Yamaska
Légende
Limites municipales
Aire de protection - 900 mètres
Périmètre d'urbanisation
0 250 500 750 1000 m
1:25 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018


N
Sainte-Anne-de-Sorel
Chemin du Chenal-du-Moine
Yamaska
MRC de Pierre-De Saurel
14. Secteurs de villégiature
Sainte-Anne-de-Sorel
Légende
Limites municipales
Limites de la MRC de Pierre-de Saurel
Secteurs de villégiature
Périmètre d'urbanisation
0 500 1000 1500 2000 m
1:35 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018


MRC DE Pierre-De Saurel
15. Secteurs de villégiature
Saint-Ours
Saint-Roch
Légende
Limites municipales
Limites de la MRC de Pierre-de Saurel
Secteurs de villégiature
Périmètre d'urbanisation
0 1000 2000 3000 4000 m
1:60 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De-Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018
Saint-Roch-de-Richelieu
Saint-Ours
Sainte-Victoire-de-Sorel
Chemin Sainte-Rose
Chemin des Patriotes
Côte Saint-Jean
Rue Principale
Montée Saint-Roch
Rang du Ruisseau-Laprade
Rue Saint-Pierre
Montée de la Basse
Rang de la Basse
Rang du Brûlé
Rue Saint-Jean-Baptiste
Rang de la Petite Basse
Rang Saint-Pierre
Rang du Ruisseau Nord
Rang du Ruisseau Sud
Montée Sainte-Victoire


MRC DE Pierre-De Saurel
16. Secteurs de villégiature
Yamaska
Légende
Limites municipales
Limites de la MRC de Pierre-De Saurel
Secteurs de villégiature
Périmètre d'urbanisation
0 500 1000 1500 2000 m
1:40 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De-Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018
Yamaska
Route Marie-Victorin Ouest
Chemin de l'Île
Rang du Grand-Chenal
Rang de la Pointe-du-Nord-Est
Rang des Îles-du-Domaine Est
Rang du Bois-de-Maska
Route Monseigneur-Parenteau
Rue Principale
Rue du Pont


N
Sainte-Anne-de-Sorel
Chemin du Chenal-du-Moine
Rang de la Pointe-du-Nord Est
Yamaska
Rang du Grand-Chenal
Rang du Petit-Domaine Est
Sorel-Tracy
Boulevard Fiset
Saint-Robert
MRC DE Pierre-De Saurel
17. Aire de protection pour la Biosphère
Légende
Limites municipales
Limites de la MRC de Pierre-De Saurel
Aire de protection Biosphere
0 500 1000 1500 2000 m
1:50 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018


N
Rue Paul-Emile
Route de Michaudville
Chemin des Patriotes
Rue Saint-Jean-Baptiste
Rang du Brûlé
Saint-Roch-de-Richelieu
Saint-Ours
1350 mètres
Rang du Ruisseau Nord
MRC DE Pierre-De Saurel
18. Aire de protection des écluses
Saint-Ours
Légende
Limites municipales
Limites de la MRC de Pierre-De Saurel
Aire de protection - 1350 mètres
0 250 500 750 1000 m
1:20 000
Sources:
© Gouvernement du Québec, 2018
© MRC de Pierre-De Saurel, 2018
Format papier : 8,5 x 14 po.
Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Datum: North American 1983
Réalisation:
GéoMont, 14 février 2018